COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

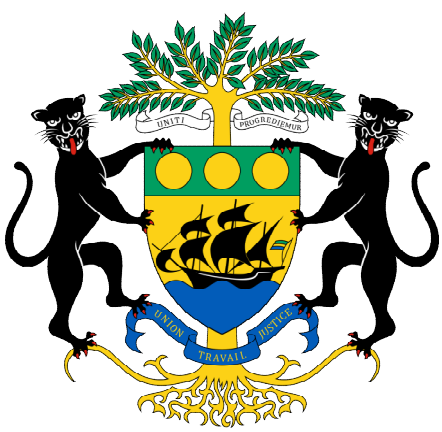

Volume IV

Annexes 50-109

5 mai 2022

VOLUME IV

Annexe 50. Lettre de Jover y Toyar à Bonnel de Mézières, 29 août 1901, et réponse du 12 septembre 1901

Annexe 51. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 11 septembre 1901

Annexe 52. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 5 décembre 1902

Annexe 53. Note du ministère des Affaires étrangères français relative à la délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée, 29 décembre 1902

Annexe 54. Note verbale de l'ambassade d'Espagne en France au ministre des Affaires étrangères français, 8 janvier 1903

Annexe 55. Tableau des villages reconnus par la commission de délimitation de la Guinée espagnole avec les chefs des tribus et la nationalité d'après le projet de frontière, frontière orientale, 20 mars 1903, extrait du dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole transmis par Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français

Annexe 56. Note au sujet de l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France et l'Espagne, d'après le projet de frontière présenté par la commission, 20 mars 1903, extrait du dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole transmis par Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français

Annexe 57. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 8 avril 1903

Annexe 58. M. Duboc, « Mission de délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée. Historique – Journal de route », *Revue coloniale,* n° 13, juillet-août 1903

Annexe 59. Lettre n° 124 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 24 juillet 1905

Annexe 60. Lettre n° 391 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 31 juillet 1905

Annexe 61. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 19 septembre 1905

Annexe 62. Rapport de Vilches et Nieves à la section coloniale du ministère d'État espagnol, 2 octobre 1905

Annexe 63. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français et extrait de la note sur la Guinée espagnole de M. Cottes du 28 février 1907, 5 mars 1907

Annexe 64. Lettre du ministre d'État espagnol à l'ambassadeur de France en Espagne, 20 avril 1907

Annexe 65. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 29 juin 1907

Annexe 66. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 25 février 1908

Annexe 67. Lettre n° 206 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 11 juillet 1908

Annexe 68. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 15 mars 1909

Annexe 69. Rapport du chef de la station Ekododo, 30 novembre 1912

Annexe 70. Arrêté du gouverneur impérial portant création de circonscriptions administratives au Nouveau-Cameroun, 6 mars 1913

Annexe 71. Rapport n° 1380 du gouvernement impérial du Cameroun concernant l'expédition Muni, 16 juillet 1914

Annexe 72. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 24 novembre 1919

Annexe 73. Lettre n° 639 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français, 24 décembre 1920

Annexe 74. Lettre n° 507 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français, 15 septembre 1927

Annexe 75. Lettre n° 594 du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 3 novembre 1927

Annexe 76. Lettre n° 1396 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 14 novembre 1927

Annexe 77. Lettre n° 712 du lieutenant-gouverneur du Gabon au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 24 décembre 1927

Annexe 78. Lettre n° 497 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au lieutenant-gouverneur du Gabon, 3 novembre 1928

Annexe 79. Lettre du ministre des Colonies français au chef du service hydrographique de la Marine, 4 juillet 1931

Annexe 80. Décret portant statut organique, 22 juillet 1931

Annexe 81. Lettre n° 407 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 25 juillet 1931

Annexe 82. Lettre n° 349 du lieutenant-gouverneur du Gabon au ministre des Colonies français, 29 septembre 1932

Annexe 83. Lettre de l'inspecteur général des travaux publics des Colonies au chef du service central des phares et balises, 10 novembre 1932

Annexe 84. Lettre du directeur du service des phares et balises à l'inspecteur général des travaux publics des Colonies, 18 novembre 1932

Annexe 85. Décret portant statut organique, 13 avril 1935

Annexe 86. Décret portant statut organique, 14 novembre 1935

Annexe 87. Arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 5 novembre 1936

Annexe 88. Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 3 mai 1937

Annexe 89. Télégramme-lettre n° 1222 du gouverneur délégué au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 19 juin 1937

Annexe 90. Lettre n° 18 du chef de la subdivision de Cocobeach au chef du département de l'estuaire, 9 mars 1940

Annexe 91. Lettre du commissaire national aux Affaires étrangères au commissaire national aux Colonies, 27 février 1943

Annexe 92. Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 15 septembre 1952

Annexe 93. Note du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 16 septembre 1952

Annexe 94. Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 9 janvier 1953

Annexe 95. Note du service géographique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sur la Guinée Équatoriale, 9 février 1953

Annexe 96. Lettre n° 242 du ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Affaires étrangères français, 8 mars 1953

Annexe 97. Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 9 mars 1953

Annexe 98. Note n° 545 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 8 juillet 1953

Annexe 99. Note sur la frontière commune entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, d'une part, la Guinée espagnole, d'autre part, 22 décembre 1953

Annexe 100. Lettre n° 308/AL du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la France d'Outre-mer, 15 février 1954

Annexe 101. Lettre n° 247 du capitaine du « Beautemps-Beaupré » et de la mission hydrographique de la côte ouest d'Afrique au gouverneur de la France d'Outre-Mer, 8 octobre 1955

Annexe 102. Lettre du directeur du service des phares et balises au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française, 26 janvier 1956

Annexe 103. Décret espagnol n° 977/1959, 12 juin 1959

Annexe 104. Loi n° 46/1959 sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines, 30 juillet 1959

Annexe 105. Note n° 555 du service juridique pour le service des affaires de la Communauté, 23 septembre 1960

Annexe 106. Loi n° 10/63 portant Code de la Marine marchande gabonaise, 12 janvier 1963

Annexe 107. Dépêche n° 3/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 janvier 1965

Annexe 108. Dépêche n° 28/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 4 février 1965

Annexe 109. Décret n° 1043/1968 portant publication de la carte officielle des blocs sur les zones marines de la zone II (Rio Muni), 2 mai 1968

Annexe 50

Lettre de Jover y Toyar à Bonnel de Mézières et sa réponse

29 août 1901

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/7)

DIRECTION POLITIQUE
CLASSEMENT
SÉRIE D CARTON 38 DOSSIER 2

81

Copie de la lettre de Don PEDRO JOVER Y TOVAR, reçue le 10 Septembre 1901, au village d'Equas.

Ekododo, le 29 Août 1901.

Jusqu'à hier, je n'ai pu recevoir votre communication datée du 17 de ce mois-ci, avec les procès verbaux des derniers travaux de délimitation, ayant été obligé d'aller à Fernando Poo pour ravitailler le Rabat et à Kameroun pour télégraphier à mon gouvernement.

J'ai reçu des télégrammes de mon chef le Ministre des Affaires Etrangères et je les ai donnés l'interprétation plus favorable, à mon avis, aux intérêts de mon pays. J'ai pris en considération l'avis de plusieurs espagnols qui sont dans ces contrées depuis longtemps et forts experts dans ces climats et d'après ce que j'ai entendu et ayent controlé leurs affirmations sur l'impossibilité de continuer les travaux de la délimitation pendant la saison pluvieuse, j'ai pris la résolution de disposer que le personnel de la Commission espagnole arrête ses travaux le 15 Septembre, suspendant la délimitation jusqu'à ce que les gouvernements espagnol et français mis d'accord, ordonnent sa continuation et que la Commission espagnole soit de retour à Ekododo le 1r Octobre au plus tard. J'écris à ce

sujet à M. le Commandant Vilches et comme l'était convenu entre nous je vous le fais savoir aussitôt qu'il m'a été possible.

J'ai lu les procès verbaux et je suis en pleine conformité avec le contenu de ses premiers paragraphes dans lesquels sont contenus les résultats des observations astronomiques, mais j'ai ajourné ma signature parce que les derniers paragraphes des dits procès verbaux ne fixent avec toute la précision que je désirerais, l'étendue de la zone placée au long de la crique Mitombé et comprise entre l'Outemboni et le village de Mékossé- M'Bian. J'espère que nous pourrons nous voir dans un mois à peu près et alors en présence des travaux exécutés on pourra signer les susdits procès verbaus ou les rédiger de nouveau avec les modifications oportunes./.

82

Copie de la lettre adressée à Don Pedro Jover y Tovar en réponse à sa lettre du 29 Août 1901.

DIRECTION POLITIQUE
CLASSEMENT
SERIE D CARTON 38 DOSSIER 2

Le 12 Septembre 1901.

Je n'ai pas été peu surpris en lisant, dans votre lettre du 29 Août dernier, que vous aviez décidé que la Commission Espagnole arrêterait ses travaux le 15 Septembre courant.

J'étais persuadé, en effet, depuis le dernier entretien que nous avions eu à Ekododo après l'arrivée des instructions du Gouvernement espagnol, que les deux commissions pourraient conduire leurs opérations jusqu'à entier achèvement.

Ainsi que je vous l'ai déclaré alors, je dois vous faire connaître que, dans tous les cas, la Commission française, qui a pour mission de faire la délimitation tout entière et qui ne peut engager de nouvelles dépenses pour l'avenir, est résolue à accomplir jusqu'au bout la tâche qui lui a été confiée, sauf ordre contraire de M. le Ministre des Colonies.

J'estime que l'arrivée de la saison des pluies n'est pas un obstacle suffisant pour arrêter nos travaux. On ne s'est jamais préoccupé en France des saisons, lorsqu'on a envoyé dans ces régions une

mission quelconque, de délimitation ou autre. Le Gouvernement n'ignorait pas d'ailleurs, avant notre départ, que nos opérations s'effectueraient en partie pendant la saison des pluies; et, si son intention eût été de les arrêter à ce moment, il n'eût pas manqué d'insérer cette disposition dans nos instructions.

Nous sommes donc décidés à continuer nos travaux jusqu'à la fin, et, si la Commission espagnole prend la même résolution, nous sommes disposés à l'aider de notre mieux, comme nous l'avons fait jusqu'ici.

Nous sommes d'ailleurs maintenant arrivés au 9e méridien et la merche en avant par le nord ne sera guère plus longue pour la Commission espagnole que le retour par Ekododo.

En ce qui concerne les procès verbaux sur lesquels vous avez ajourné votre signature, je ne puis que vous rappeler qu'ils constituenr des documents destinés simplement à constater notre entente, mais que les Gouvernements ne réclameront pas. Pour ma part, je n'ai pas l'intention de soumettre mes expéditions à mon Gouvernement. Je suis d'ailleurs tout disposé à discuter avec vous les dispositions des procés verbaux de Mitombé, dès que j'aurai le plaisir de vous voir./.

Annexe 51

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

11 septembre 1901

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/7)

MINISTÈRE DES COLONIES

1ère DIRECTION

1er BUREAU

NOTA. Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

Mission Bonnel de Mezières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

DIRECTION POLITIQUE
CLASSEMENT
SÉRIE D CARTON 38 DOSSIER 2

Paris, le 11 SEP. 1901 190

2720

295 30

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

M.Bonnel de Mezières,Administrateur des Colonies,Chef de la mission française chargée de la délimitation franco-espagnole des territoires du Golfe de Guinée,a ,par lettre du 2I Juillet I90I, rendu compte au Département des premières opérations effectuées par la mission.

M.Bonnel de Mezières,au cours de ce document, me faisait savoir que la commission espagnole était arrivée à Libreville le I3 Juillet et,qu'après entente avec M.le Commissaire Général du Gouvernement au Congo au sujet de la remise du territoire,M.le Commissaire Royal était parti pour Batah avec les autres membres de sa mission.M.Bonnel de Mezières ajoutait que les entrevues des Commissaires français avec les délégués du Gouvernement Espagnol avaient toutes été empreintes de la plus grande cordialité.

Aux termes de cette même communication,M.le Commandant Cladio Vilches,qui est chargé avec deux

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères -

Capitaines d'Etat-Major, un officier de marine et quelques aides, des opérations scientifiques espagnoles, se serait entendu avec M. le Capitaine Roche au sujet de la marche à suivre dans ces opérations. Il aurait été convenu que les points remarquables rencontrés sur la route de la mission seraient déterminés astronomiquement et que des levés d'itinéraire effectués dans leurs intervalles permettraient de relever les détails du terrain situé de part et d'autre de la frontière fixée par la Convention du 27 Juin 1900. Ces renseignements seront ensuite reportés sur une carte qui constituera le travail de la Commission.

Comme suite à ma dépêche du 23 Août dernier, j'ai l'honneur de porter ces informations à votre connaissance./.

Agréez, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

Albert Duran

Annexe 52

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français

5 décembre 1902

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote GCOG VI 19d)

286

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires Etrangères

Direction des Affaires Politiques

Affaires Coloniales et d'Afrique

Paris, le 5 Décembre 1902. 190

1ère D

MINISTÈRE des COLONIES
1e Direction
9 DEC. 1902
N° 2057
ENREGISTREMENT GÉNÉRAL

COLONIES
1ère Dn - 1er Bn
10 DEC. 1902
N° 563.A1

Délimitation franco-espagnole du Golfe de Guinée.

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

L'Ambassadeur d'Espagne a exprimé le désir que les membres de la Commission de délimitation des territoires du Golfe de Guinée instituée en vertu de la Convention du 27 Juin 1902 puissent se réunir pour procéder à la révision de leurs travaux respectifs et établir d'un commun accord la ligne frontière qui devra être définitivement adoptée.

M. Rouyer
Voir au Sr Georges
M. B. de Mézières

-----1 p.j.-----

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie de la Note que M. de Léon y Castillo m'a remise à ce sujet et je vous serais très obligé de vouloir bien me mettre en mesure d'y répondre./.

Agréez, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Pour LE MINISTRE et par AUTORISATION
LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE Directeur p. c.

Alfr. Dumaine

Monsieur Doumergue,
Ministre des Colonies.

NOTE VERBALE

remise par l'Ambassadeur d'Espagne à Paris

le 3 Décembre 1902.

La personne chargée des travaux de démarcation de la Guinée continentale espagnole ayant présenté au Gouvernement Espagnol un plan de la zône frontière entre le dit territoire et les Possessions françaises du Congo, et qu'il convient pour éviter des difficultés qui pourraient surgir à l'avenir que le Gouvernement de la République et celui de S.M. ait un plan égal, il est nécessaire que les Commissaires français et espagnols se réunissent pour procéder à la révision de leurs travaux respectifs et leur donner l'unité voulue.

A ce effet, on désire savoir si la Commission française a terminé ses travaux cartographiques et si elle est disposée à les confronter avec ceux de la Commission espagnole, en voulant bien fixer dans le délai possible les lieu et jour où pourront se réunir les deux Commissions./.

Annexe 53

Note du ministère des Affaires étrangères français relative à la délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée

29 décembre 1902

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/7)

Délimitation franco espagnole du Golfe de Guinée

Ministère des Affaires Etrangères.

DIRECTION POLITIQUE

145

Urgent

M. Godard Decrès

Le Ministre des Colonies doit signer ce soir même une lettre adressée au Département et disant que M. Bonnel de Mézières, ayant terminé la minute du tracé de la délimitation, est à la disposition du gouvernement espagnol pour la comparaison de son travail avec celui des commissaires espagnols.

M. Doumergue termine en demandant au Ministre de vouloir bien s'entendre avec l'ambassadeur d'Espagne à Paris pour fixer le lieu et la date de la réunion des commissaires./.

29/XII 02
5h. 20 sr.

31/XII 02 - 11h. 35 mat.
Téléphoné au Mère des Colonies. On a répondu que M. Duchesne était absent et que les bureaux seraient fermés jusqu'à Lundi prochain
DV

Annexe 54

Note verbale de l'ambassade d'Espagne en France au ministre des Affaires étrangères français

8 janvier 1903

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote GCOG VI 19d)

M. de Leon y Castillo, Ambassadeur d'Espagne à Paris,
à M. Delcassé, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 8 Janvier 1903.

En réponse à la lettre de V.E. en date du 2 courant, par laquelle Elle me demandait le jour auquel pourrait avoir lieu la réunion des membres de la Commission franco-espagnole de délimitation du Golfe de Guinée pour procéder à la comparaison de leurs travaux respectifs et établir d'un commun accord la ligne frontière qui devra être définitivement adoptée, j'ai l'honneur de vous faire savoir, que mon Gouvernement a chargé le Commandant Vilches et le Capitaine Nieves de se rendre à Paris à cet effet, et que le 15 Janvier courant ils se présenteront au Ministère des Colonies pour s'y rencontrer avec Messieurs les Délégués français./.

Ministère
des
Affaires étrangères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 Janvier 1903.

Direction
des
Affaires Politiques
Affaires Coloniales
et d'Afrique.

1-D-
15 Janv. 1903
N° 65.

Très Urgent

1re D

COLONIES
1re Dn - 1er B
15 JAN. 1903
96° 22. A. 6

Très Urgent

Délimitation franco-espagnole du Golfe de Guinée.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Ainsi que j'ai cru devoir, en raison de l'urgence, en faire aviser verbalement votre Département, l'Ambassadeur d'Espagne à Paris vient de m'annoncer que son Gouvernement a chargé M. le Commandant Vilches et M. le Capitaine Nieves de se rendre à Paris, pour se rencontrer avec les membres français de la Commission de délimitation du Golfe de Guinée et établir d'un commun accord la ligne frontière.

1 p.j.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, pour ordre, copie de la lettre que M. de Leon y Castillo m'a adressée à ce sujet.

J'ai pris soin d'autre part de faire connaître à l'Ambassadeur d'Espagne que les commissaires espagnols étaient attendus le 15 de ce mois à

Monsieur Doumergue,
Ministre des Colonies.

3 heures au Ministère des Colonies./.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation
LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

Cogordan

Annexe 55

Tableau des villages reconnus par la commission de délimitation de la Guinée espagnole avec les chefs des tribus et la nationalité d'après le projet de frontière, frontière orientale, extrait du dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole transmis par Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français

20 mars 1903

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/7)

COMMISSION DE DELIMITATION FRANCO-ESPAGNOLE 194
DU GOLFE DE GUINEE.-

NOTE.-

au sujet de l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France & l'Espagne, d'après le projet de frontière présenté par la Commission.

Il ressort des calculs établis d'après les croquis ci-joints, que les terrains compris entre le 1er parallèle & le 9ème méridien d'une part, & la frontière proposée, d'autre part, ont les superficies suivantes:

	Cédé par la France	Cédé par l'Espagne
Frontière méridionale	187 km.47	105 kM.07
frontière orientale	412 km. 57	138 km.98
Total	600 km.04	244 km. 05

La différence est donc, au profit de l'Espagne, de 355 KM.99.

Néanmoins, les Commissaires proposent la frontière décrite, en raison des avantages qu'elle présente, par suite de sa détermination au moyen des accidents naturels du sol, laissant à leurs Gouvernement respectifs le soin de prendre une décision au sujet de cette différence & de la compensation à intervenir, le cas échéant.

Les Commissaires français Les Commissaires espagnols

COMISION DE DEMARCACION HISPANO-FRANCESA, DEL GOLFO DE GUINEA

NOTA.-

Respecto a la evaluacion de las superficies de terreno que respectivamente se ceden España y Francia, segun el proyecto de frontera presentado por la Comision.

De los calculos verificados sobre los croquis adjuntos, resulta que los terrenos comprendidos entre el paralelo de 1° y el 9° meridiano, por una parte, y la frontera propuesta por la otra tienen las superficies siguientes:

	Cedido por Francia	Cedido por España
Frontera meridional	187 Ks 47	105Ks07
Frontera oriental	412 Ks 57	138ks 98
Total	600 ks 04	244Ks05

La diferencia es pues, de 355 ks 99 en beneficio de España. Esto no obstante, los Comisarios proponen la frontera descrita en razon a las ventajas que ofrece, toda vez que se apoya en los accidentes naturales del suelo, salvando sin embargo la autoridad de los respectivos Gobiernos, para decidir acerca de la indicada diferencia y de su compensación, si lo juzgaran necesario.

196



La rivière M'Vila
2 hommes de la mission
organisant une traille_



Vue du N'Tem ou Campo
(2ème passage) en face le village de Bomvam·



Bras occidental du N'Tem
ou Campo en face le village
de Mibé N'Tem



Bras gauche du N'Tem (ou Campo)
en face le village de Mibé N'Tem



Le Bimvileu affluent du M'Voleu-dernier passage.-



Hommes & femme pahouins en costume de fête au village de Mokomeu.



Village en construction (un des villages N'Goa)

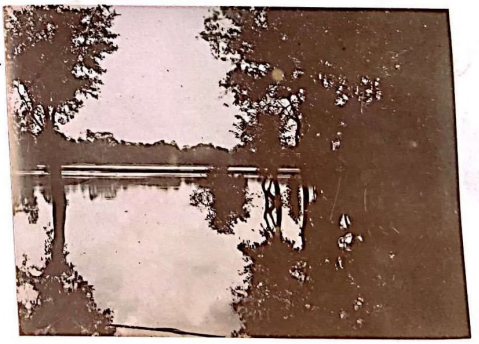

Vue du N'Tem au village de N'Jouamayong.

198



Le Mont Soumbo



La mission gravissant une côte à la sortie d'un village (Bassin du Como)



La falaise du Mont N'Sass



Cirque du Mont N'Sass



La chaloupe ayant servi aux sondages du Mouni & de l'Outemboni, prise en face de la mission catholique de Botica.



L'Outemboni à la crique Mitombé.-



Aspect du pays à la sortie des Monts de Cristal



Le Mont Soumbo

200



Mr Duboc au pied du
Mont N'Sass



Le capitaine Roche, le
Commandant Vilches & le Lieute-
nant Duboc au bord du M'Voleu
(vue prise de la rive gauche)



Passage du M'Voleu, vue prise
de la rive droite.



Le Voleu- vue prise de
la rive droite.

201



Aspect d'un village, dans la brousse (vallée du M'Voleu ou Bénito)



Groupe de pahouins



Rivière Abia affluent du M'Voleu.



Le Bimvileu affluent du M'Voleu (passage sur un arbre avant l'arrivée à Mensok

Annexe 56

Note au sujet de l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France et l'Espagne, d'après le projet de frontière présenté par la commission extrait du dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole transmis par Bonnel de Mezières au ministre des Colonies français

20 mars 1903

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/7)

170

T A B L E A U

DES VILLAGES RECONNUS PAR LA COMMISSION DE DELIMITATION DE LA GUINEE ESPAGNOLE

AVEC LES

NOMS DES CHEFS, DES TRIBUS & LA NATIONALITE d'APRES LE PROJET DE FRONTIERE.-

---

(Frontière Orientale)

TABLEAU 171

des villages reconnus par la Commission de Délimitation de la Guinée Espagnole, avec les noms des chefs, des tribus & la nationalité d'après le projet de frontière.-

Villages	Chefs	Tribus	Nationalité	Observations.-
Oundong	N'Zanda	Ouyok	France	
M'Beu	Obianga N'Zono	id.	id.	
Ebaum	Bingoureu	Yesouk	id.	
Issong	Ngomoyeu	id.	id.	
Meuleun	M'voul Bameu	id.	id.	
Masam'a	Mabiami Sianeu	id.	id.	chef très dangereux-a attenté à la vie du capitaine Nieves
Bigoureu	N'dongoueu	id.	id.	
M'Bo	Indam Ingong	Unkoyé	id.	
N'Toum	Osasoueu	Yesouk	id.	
id.	Asokouna	id.	id.	
N'Yaman	Osamakina	Senara		chef ignorant la présence d'Européens à la côte.
Mibam	N'doumengeu	N'dong		
id.	N'goueyoreu	id.	id.	
id.	N'goeyor	id.	id.	
Akoss	N'dong Tutoumeu	Osoumo	id.	
Meyang	N'Zolé Dama	id.	id.	
id.	N'Zolendango	Esakora	id.	
id.	N'dongalo	id.	id.	
Otoumeu	N'donbeucala	Osoumo	id.	
id.	Esoumeyeu	id.	id.	
id.	Oko-Okala	id.	id.	
id.	M'bam bana	id.	id.	

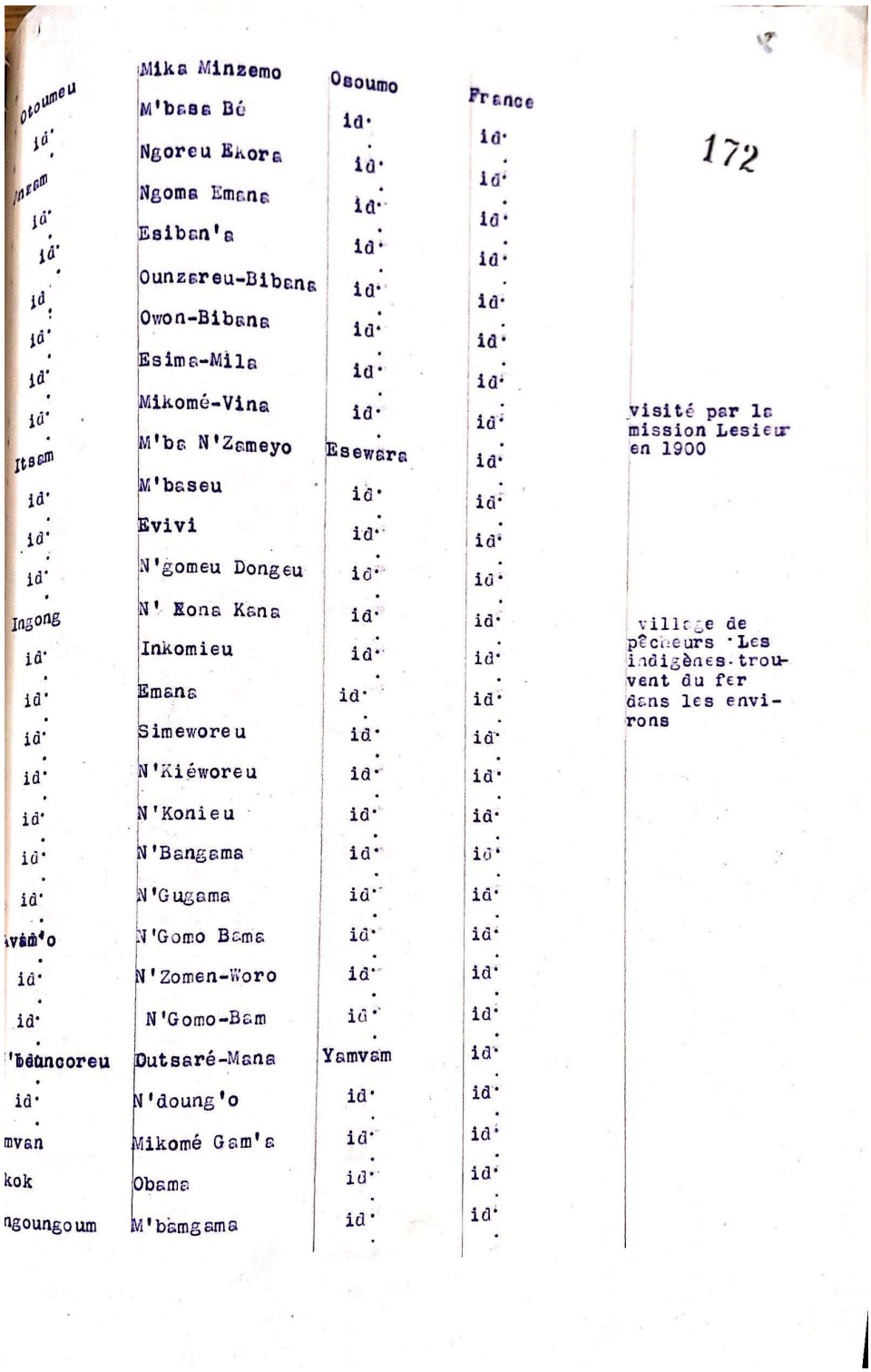

Otoumeu	Mika Minzemo	Osoumo	France	172
id.	M'basa Bé	id.	id.	
Inzem	Ngoreu Ekora	id.	id.	
id.	Ngoma Emana	id.	id.	
id.	Esiban'a	id.	id.	
id.	Ounzareu-Bibana	id.	id.	
id.	Owon-Bibana	id.	id.	
id.	Esima-Mila	id.	id.	
id.	Mikomé-Vina	id.	id.	visité par la mission Lesieur en 1900
Itsam	M'ba N'Zameyo	Esewara	id.	
id.	M'baseu	id.	id.	
id.	Evivi	id.	id.	
id.	N'gomeu Dongeu	id.	id.	
Ingong	N' Kona Kana	id.	id.	village de pêcheurs · Les indigènes trouvent du fer dans les environs
id.	Inkomieu	id.	id.	
id.	Emana	id.	id.	
id.	Simeworeu	id.	id.	
id.	N'Kiéworeu	id.	id.	
id.	N'Konieu	id.	id.	
id.	N'Bangama	id.	id.	
id.	N'Gugama	id.	id.	
Avam'o	N'Gomo Bama	id.	id.	
id.	N'Zomen-Woro	id.	id.	
id.	N'Gomo-Bam	id.	id.	
'Béuncoreu	Outsaré-Mana	Yamvam	id.	
id.	N'doung'o	id.	id.	
mvan	Mikomé Gam'a	id.	id.	
kok	Obama	id.	id.	
ngoungoum	M'bamgama	id.	id.	

N'gola	M'bamgama	id.	France	
Oungok	N'gomobiana	Esindoum	id.	
Mobok	Akela	Esevana	id.	chef très rustique-habitants voleurs
Monikié	N'gamona	id.	id.	
id.	Ongorofa	id.	id.	
Melong	Mioméka	Yébokang	Espagne	
id.	Oundog Ba	id.	id.	
id.	Abési dono	id.	id.	
id.	Ovoneu Bibang	id.	id.	
Mebamanga	Egoundouon	Esevana	France	
Esong	Meya Mentzéeu	id.	id.	
Makoura	N'dong-Koueureu	id.	Espagne	
Otonbereu	Eworinzama	id.	id.	
N'celan	N'dong Esaneu	Nzomo	id.	on nous présente des traités de la mission Lesieur.
Ouanovan	M'bou	id.	id.	
N'celan	Njé	id.	id.	----------
Omvan	Oundom Ba	Bokoué	France	Trois nains Okoa venus du Ntem
Mana	Ekamizameu	id.	id.	nous quittons pour la dernière fois l'itinéraire de la mission Lesieur Route de la côte du N'Tem
Bindok	Oundong	Esatop	id.	
id.	Ovon-Bo	id.	id.	
Mensok	Oundon Zana	id.	id.	chef très influent
id.	Meza-Beso	id.	Espagne	
Ekorong	Ngame Bekala	Obouk	id.	
Maka	Esoumava	id.	id.	
N'foulayon	Unkolen Dong	Yesouk	France	
Aloum	Baka Bona	Esingui	Espagne	
Angoumo Voeugna	Oboutsara	Omvam	id.	
Adzibam'a	N'vadoum	id.	France	

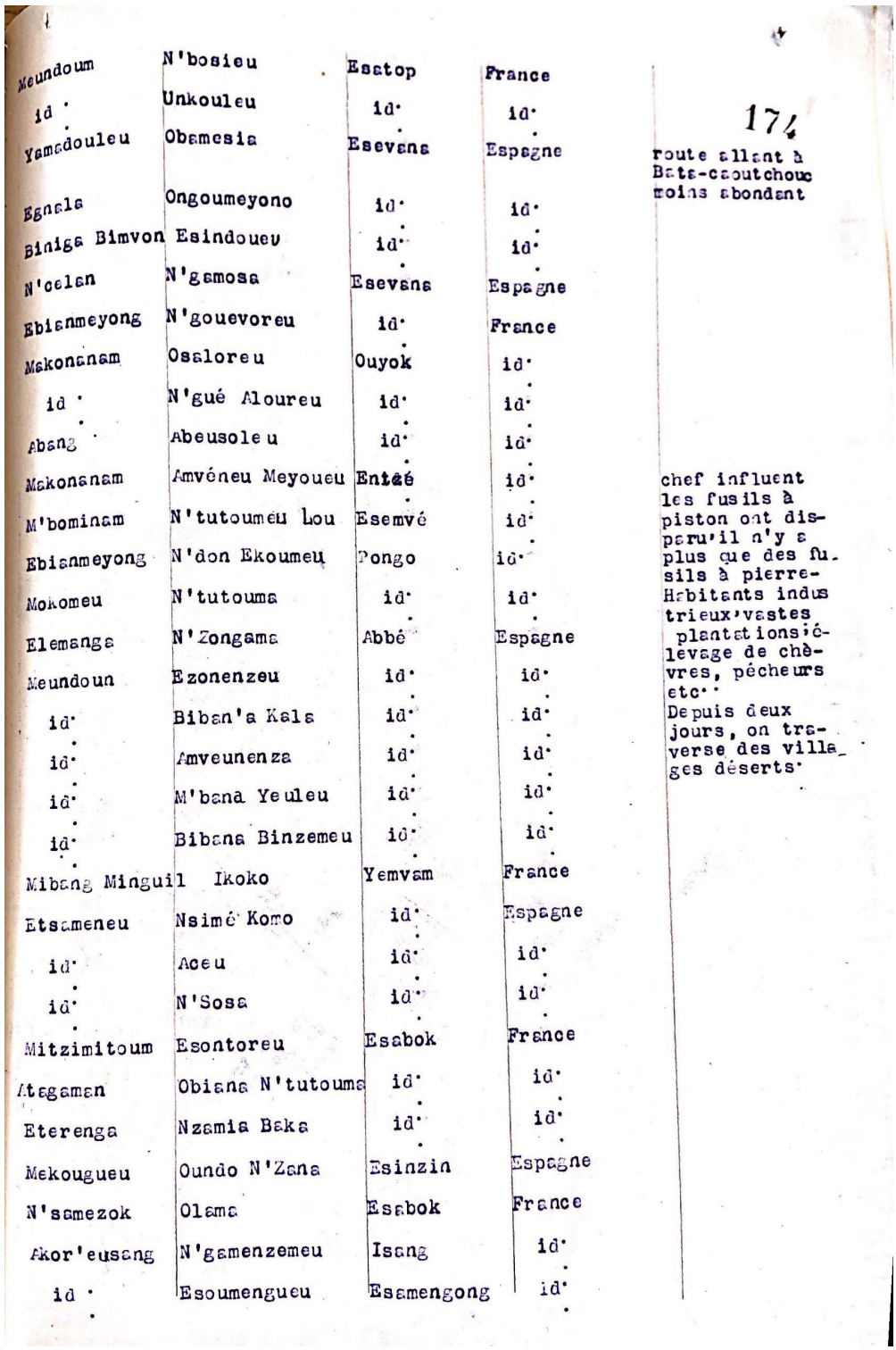

Meundoum	N'bosieu	Esatop	France	
id.	Unkouleu	id.	id.	174
Yamadouleu	Obamesia	Esevana	Espagne	route allant à Bata-caoutchouc moins abondant
Egnala	Ongoumeyono	id.	id.	
Biniga Bimvon	Esindoueu	id.	id.	
N'celan	N'gamosa	Esevana	Espagne	
Ebianmeyong	N'gouevoreu	id.	France	
Makonanam	Osaloreu	Ouyok	id.	
id.	N'gué Aloureu	id.	id.	
Abang	Abeusoleu	id.	id.	
Makonanam	Amvéneu Meyoueu	Entéé	id.	chef influent les fusils à piston ont disparu il n'y a plus que des fusils à pierre- Habitants industrieux vastes plantations élevage de chèvres, pêcheurs etc.
M'bominam	N'tutoumeu Lou	Esemvé	id.	
Ebianmeyong	N'don Ekoumeu	Pongo	id.	
Mokomeu	N'tutouma	id.	id.	
Elemanga	N'Zongama	Abbé	Espagne	
Meundoun	Ezonenzeu	id.	id.	
id.	Biban'a Kala	id.	id.	
id.	Amveunenza	id.	id.	Depuis deux jours, on traverse des villages déserts.
id.	M'bana Yeuleu	id.	id.	
id.	Bibana Binzemeu	id.	id.	
Mibang Minguil	Ikoko	Yemvam	France	
Etsameneu	Nsimé Komo	id.	Espagne	
id.	Aceu	id.	id.	
id.	N'Sosa	id.	id.	
Mitzimitoum	Esontoreu	Esabok	France	
Atagaman	Obiana N'tutouma	id.	id.	
Eterenga	Nzamia Baka	id.	id.	
Mekougueu	Oundo N'Zana	Esinzin	Espagne	
N'samezok	Olama	Esabok	France	
Akor'eusang	N'gamenzemeu	Isang	id.	
id.	Esoumengueu	Esamengong	id.	

Bouot Mekok	M'bakoueu	Esabomeu	France	
N'goua	Eson'eu	Esamengong	id.	
id.	Mengeu-Mokoureu	id.	id.	
id.	Obamela	id.	id.	
id.	Asoumeu seu	id.	id.	
id.	Oundon Beyouneu	id.	id.	
Akovenzeu	Ando Nzemenzona	id.	id.	
N'goua	Aboura Teuba	id.	id.	
Oyanebot	Monayong	Esaboman	id.	
id.	Azomeu-Nsa-beusoeu	id.	id.	
N'jouameyong	Ekanba	Esamegong	Espagne	vu un traitant noir de la côte venu pour acheter du caoutchou
id.	Akienba	Esambe	France	
id.	Edou	id.	id.	
id.	Mbandouo	id.	id.	
id.	Engar eba	id.	id.	
Eniasam	Abeubosang	Esang	France	Les populations du Ntem sont armées du fusil à pierre
Akorakom	N'don Engoua	Esamengong	id.	
id.	Ovoo	id.	id.	
Atan'tem	Ouyanema	Bitak	id.	
Meundok	Kotang	id.	id.	
id.	Benkor Bendémé	id.	id.	
Ofosse	N'Gué Méka	id.	id.	
Meukondom	N'Dombo Maa	id.	id.	
Alène	Mengar	Menzimeu	id.	
id.	Nzemba-Engouo	Bibak	id.	
Bilecui	N'Toueu	id.	id.	
id.	Oyouneu	id.	id.	
id.	Membimé	Esakorène	id.	
id.	Bengoneu	id.	id.	
Anguidedzan	Metureu	Esakora	id.	
Esangoua	Ensor'o	id.	id.	
Akak	N'don Bengoueu	id.	id.	
M'bamwang	Obama Ngama	Esamwok	id.	
id.	Danguen Gouma	id.	id.	
id.	Nguema Yana	id.	id.	

176

Ngameyeu	M'ban Dongo	Esamwok	France	
Mokura	Eyé	id.	id.	
Bimbion	Elamenzu	Eba	id.	
id.	M'bé Douen	id.	id.	
id.	Abeusando	id.	id.	
id.	Asouko	id.	id.	
Akom	N'go Doueu	id.	id.	
Mabentem	Azamezemba	id.	Espagne	
id.	Ezibungueba	id.	id.	
N'zamenzim	Asoumeukou	Esamengong	id.	
Abang	M'bengono	id.	id.	
id.	Indomeu	id.	id.	
N'gonebeneu	Zambou	id.	id.	
N'Kolotom	Bikolenzona	id.	id.	
id.	N'zambolan	id.	id.	
Melen	N'doumeuzo	id.	id.	
id.	N'banga	id.	id.	
id.	N'zouo bana	id.	id.	factorerie allemande
Evouzok	Engo	Assok	id.	
id.	N'gamé Bana	id.	id.	
id.	Meboreu Messam	id.	id.	
Bibé	Bineuneu	Asok	Espagne	
id.	M'fouéla	id.	Allemagne	
id.	Emvon	id.	id.	
id.	Andoumeu	id.	id.	
id.	N'gama Sié	id.	Espagne	
id.	Asoum Oboma	id.	id.	
id.	N'gam Okieu	id.	id.	
id.	Oundo	id.	id.	
id.	Nzangieu	id.	id.	
Meukok	Bikoubeu Douo	Asok	Espagne	

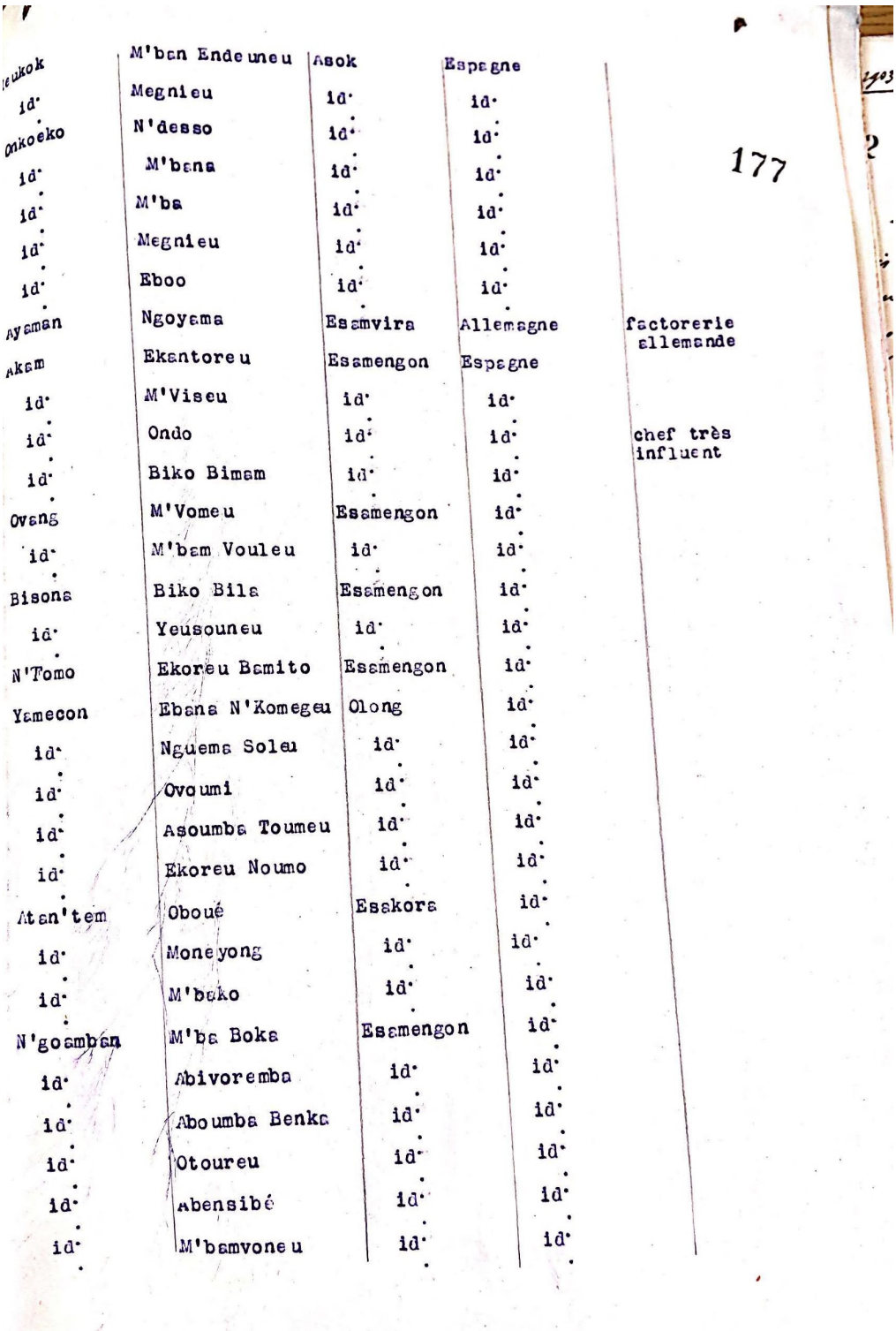

Ieukok	M'ban Endeuneu	Asok	Espagne	
id.	Megnieu	id.	id.	
Onkoeko	N'desso	id.	id.	
id.	M'bana	id.	id.	
id.	M'ba	id.	id.	
id.	Megnieu	id.	id.	
id.	Eboo	id.	id.	
Ayaman	Ngoyama	Esamvira	Allemagne	factorerie allemande
Akam	Ekantoreu	Esamengon	Espagne	
id.	M'Viseu	id.	id.	
id.	Ondo	id.	id.	chef très influent
id.	Biko Bimam	id.	id.	
Ovang	M'Vomeu	Esamengon	id.	
id.	M'bam Vouleu	id.	id.	
Bisona	Biko Bila	Esamengon	id.	
id.	Yeusouneu	id.	id.	
N'Tomo	Ekoreu Bamito	Esamengon	id.	
Yamecon	Ebana N'Komegeu	Olong	id.	
id.	Nguema Solea	id.	id.	
id.	Ovoumi	id.	id.	
id.	Asoumba Toumeu	id.	id.	
id.	Ekoreu Noumo	id.	id.	
Atan'tem	Oboué	Esakora	id.	
id.	Moneyong	id.	id.	
id.	M'beko	id.	id.	
N'goamban	M'ba Boka	Esamengon	id.	
id.	Abivoremba	id.	id.	
id.	Aboumba Benka	id.	id.	
id.	Otoureu	id.	id.	
id.	Abensibé	id.	id.	
id.	M'bamvoneu	id.	id.	

177

N'goamban	M'Vizeu	Esamengon	Espagne
Akoromengeu	Emba-Oboneusur	id.	id.
Bisa	N'zo	id.	id.
id.	Ebangana	id.	id.
id.	Enveuneu	id.	id.
id.	Ondo Borissam	id.	id.
Alɔum	Eunkodo-	id.	id.
id.	Enéma	id.	id.
id.	Abeusondo	id.	id.
id.	Ondo éto	id.	id.
id.	Meuneu Mangouma	id.	id.
id.	N'don Benzoro	id.	id.
id.	Enemando	id.	id.

Annexe 57

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

8 avril 1903

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/7)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

1ère DIRECTION

1er BUREAU

NOTA. Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

Délimitation
Co-espagnole du golfe de
Guinée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 8 AVRIL 1903 190

Série D Carton 381532

940

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

M. Bonnel de Mézières, chef de la section française de la Commission franco-espagnole du golfe de Guinée, vient de remettre à mon Département un dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole, comprenant :

1° une carte au 1/100.000. ~~manque~~ remise de la main à la main le 16 avril 1903

2° la description de la frontière proposée.

3° 2 nomenclatures des chefs des villages visités avec la nationalité de ces derniers, suivant la frontière proposée.

4° la description des itinéraires suivis par la Commission.

5° 2 croquis relatifs à l'évaluation des terrains

6°

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.
Affaires Coloniales et d'Afrique.

6°: une note au sujet de cette évaluation

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, ces documents.

Ainsi que vous le constaterez par la lecture de la note relative à l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France et l'Espagne, il ressort des calculs établis par la Commission mixte de délimitation que la différence serait en faveur de l'Espagne de 355 kilomètres, 99. Néanmoins, les commissaires proposaient la frontière décrite en raison des avantages qu'elle présente par suite de la détermination au moyen des accidents naturels de terrain, laissant à leurs Gouvernements respectifs le soin de prendre une décision au sujet de cette différence et de la compensation à intervenir, le cas échéant.

J'estime qu'il y aurait lieu, en tenant compte de l'importance des terrains concédés à l'Espagne, d'intervenir auprès de cette puissance pour avoir recours, à

du réglement définitif de la question au système des compensations. J'appellerai à ce sujet votre attention sur deux points : tout d'abord dans la partie méridionale de la frontière, la Commission a, conformément à la Convention du 27 juin 1909, effectué dans l'estuaire de la rivière Mounni des sondages pour déterminer le thalweg. Il résulte de ces opérations que les îles Ibelo (Iselo), Gandé, Evongué et Bia doivent appartenir à l'Espagne et l'île Cabalon à la France, le thalweg suivant à peu près la ligne médiane de l'estuaire de la Mounni. Il y a lieu de se demander s'il ne serait pas possible d'intervenir sur ce point auprès du Gouvernement Espagnol, et d'obtenir — en s'appuyant sur l'importance que peut avoir au point de vue de la navigation fluviale, à l'entrée de la rivière Outemboni la possession d'une partie de ces îles, — de faire dévier vers le nord la ligne frontière, de façon à laisser

a-

à la France les îles Gandé, Evongué et Caba
l'Espagne continuant à posséder les îles I
et Bia; qui gardent l'entrée des rivières e
pagnoles du Congüé et de l'Uttongo.

D'autre part, aux termes même
la Convention, la frontière suit dans la
rivière Outemboni la ligne située à égal
distance des rives, jusqu'au confluent d
la rivière Mitombé. – Or, en aval de
l'île Yingué (D'jimbué), concédée à la
France, l'Outemboni reçoit comme aff
la rivière Bongué ou M'Vong, qui, passan
par Assang, Assoubila et Oumvan, va
rejoindre d'autre part ce même Outemb
après son coude et son confluent avec l
rivière Mitombé. Tout le territoire com
pris entre la rivière Bongué et l'Outem
constitue pour ainsi dire une île dont
la possession a été concédée à l'Espagne.
Il serait peut-être possible d'examiner
sur ce point encore si nous ne pourrions
obtenir que la frontière, au lieu de suiv

la ligne de l'Ondemboni, suivit celle de la rivière Bongué jusqu'à son confluent oriental avec l'Ondemboni en laissant à la France la possession des terrains intermédiaires.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre sentiment à ce sujet, et me renvoyer les documents ci-annexés qui ne seraient plus utiles à votre Département.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre des Colonies.

Ernest Daney

Annexe 58

M. Duboc, « Mission de délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée. Historique – Journal de route », *Revue coloniale*, n° 13

juillet-août 1903

Source : Archives de la Bibliothèque Nationale de France

8199

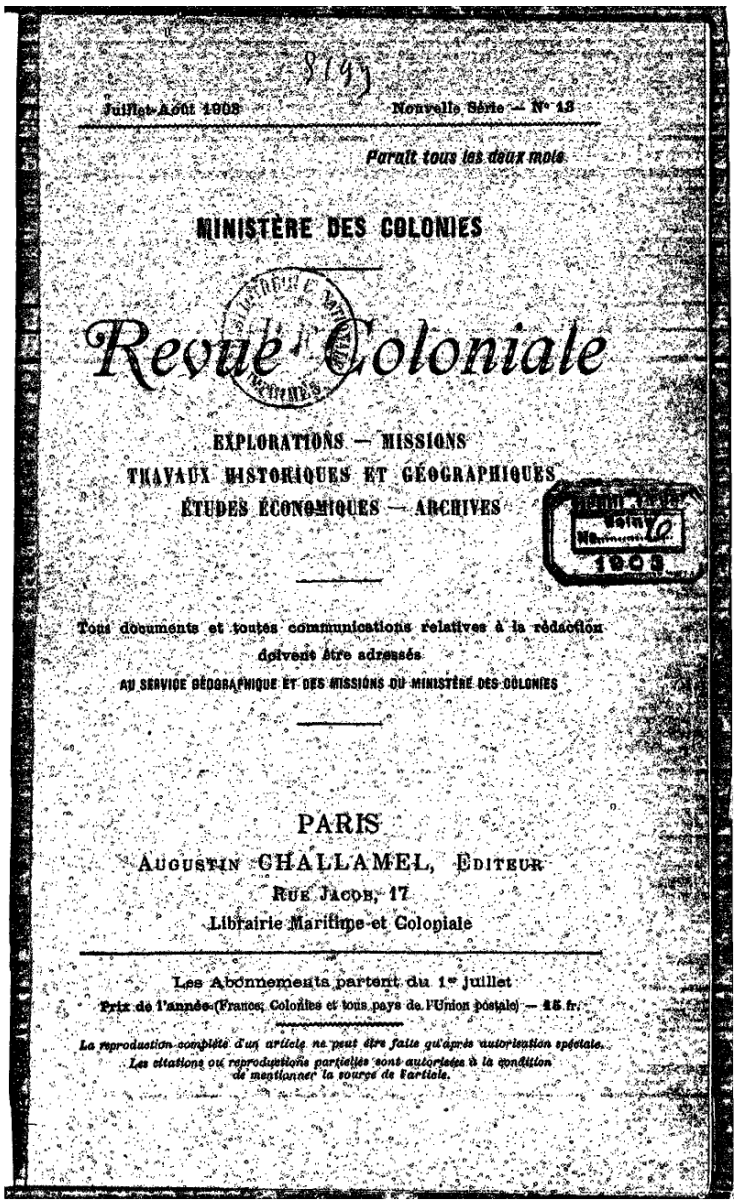

Juillet-Août 1903 Nouvelle Série — N° 13

Paraît tous les deux mois

MINISTÈRE DES COLONIES

Revue Coloniale

EXPLORATIONS — MISSIONS
TRAVAUX HISTORIQUES ET GÉOGRAPHIQUES
ÉTUDES ÉCONOMIQUES — ARCHIVES

Seine
No. 10
1903

Tous documents et toutes communications relatives à la rédaction doivent être adressés
AU SERVICE GÉOGRAPHIQUE ET DES MISSIONS DU MINISTÈRE DES COLONIES

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR
RUE JACOB, 17
Librairie Maritime et Coloniale

Les Abonnements partent du 1er juillet
Prix de l'année (France, Colonies et tous pays de l'Union postale) — 15 fr.

La reproduction complète d'un article ne peut être faite qu'après autorisation spéciale.
Les citations ou reproductions partielles sont autorisées à la condition de mentionner la source de l'article.



Publications du Ministère des Colonies.

REVUE COLONIALE

Explorations. — Missions. — Travaux historiques et géographiques. Archives. — Études économiques

Un fascicule de 8 feuilles grand in-8°, paraît tous les deux mois

PARIS — AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR, RUE JACOB, 17.

Prix de l'abonnement annuel (France et Colonies) : 15 fr.

L'agriculture pratique des pays chauds

BULLETIN DU JARDIN COLONIAL ET DES JARDINS D'ESSAI DES COLONIES

Un fascicule de 8 feuilles grand in-8°, paraît tous les deux mois

PARIS — AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR, RUE JACOB, 17.

Prix de l'abonnement annuel (France et Colonies) : 20 fr.

Annales d'Hygiène et de Médecine coloniales

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

PARIS — OCTAVE DOIN, ÉDITEUR, PLACE DE L'ODÉON, 8.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : France et Algérie, 10 fr. — Étranger, 12 fr.

Feuille de Renseignements de l'Office Colonial

PUBLICATION MENSUELLE

COLONISATION : Exploitations agricoles et industrielles ; Enquêtes économiques, etc.

COMMERCE : Renseignements commerciaux et statistiques ; Avis d'adjudications ; Offres et demandes commerciales ; Mouvement des paquebots.

PARIS — AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR, RUE JACOB, 17.

ABONNEMENT ANNUEL : France, 5 fr. — Colonies et Union postale, 6 fr.

MISSION DE DÉLIMITATION FRANCO-ESPAGNOLE DU GOLFE DE GUINÉE (1)

HISTORIQUE — JOURNAL DE ROUTE

par M. DUBOC, membre de la Mission, lieutenant d'infanterie coloniale.

Premiers Européens ou influences européennes dans cette région.

Depuis 1470, les territoires du golfe de Guinée sont visités par les Européens. Les Portugais, les premiers, y firent le commerce et en prirent possession au nom de leur souverain, qui s'attribua alors le titre de seigneur de Guinée. On retrouve encore aujourd'hui, aux monts de la Mitre, des vestiges de très vieilles fortifications qui sans aucun doute datent de leur occupation.

Le nom de Mouny, donné à la rivière, n'est autre chose qu'un mot portugais qui veut dire : « Prends garde ». Ces parages devaient être réputés comme très dangereux et tenir nos aventuriers constamment en éveil.

Mais, ceux qui visitèrent ces régions se gardèrent bien de renseigner l'Europe sur les ressources de toutes sortes que l'on pouvait y rencontrer, si bien qu'au moment de la traite des nègres, époque funeste pour les peuplades de la côte occidentale d'Afrique, les marchands de bois d'ébène, comme on les appelait, durent y faire un commerce bien fructueux car, beaucoup plus que les Pahouins, ils contribuèrent à la suppression des races autochtones.

(1) La rédaction de la *Revue Coloniale* laisse à l'auteur de cette étude l'entière responsabilité des opinions qu'il y émet.

En 1648, le Portugal céda son droit de souveraineté à l'Espagne, et, en 1778, moyennant concessions en Amérique, il lui abandonna les îles de Fernando-Po et Annobon. La nouvelle propriétaire de ces territoires n'y fonda aucun établissement militaire ou commercial et toutes les puissances y faisaient le commerce au même titre.

En 1842, la France occupe la baie de Gabon et le cap Estérias et le capitaine Cousin de la marine marchande signe un traité avec le chef de la région, Kasko, traité que le capitaine Baudin renouvelle en 1845.

La même année, le commandant Bouët prend possession de la pointe Ouvinia ; en 1852 le commandant Vignon ratifie les traités passés en 1842 et en 1845 avec Kasko et en 1855, le capitaine Guillet signe un traité avec les chefs d'Elobey, traité qui est renouvelé en 1860 par MM. Ropert, chef de la division de l'Atlantique et le lieutenant de vaisseau Gaude, commandant l'*Arabe*.

En 1867, l'amiral Fleuriot de Langle, prend possession du Gabon jusqu'à la rivière Mouny et pendant les années 1873, 1874 et 1883, les commandants de nos canonnières passent des traités avec différents chefs.

Depuis 1870, nous avions un poste de douane sur la rivière Mondah et depuis 1888 un autre à la pointe Elobey. Des postes de miliciens étaient depuis vingt ans installés à Campo, Bata et Bénito.

Les pères du Saint-Esprit sont établis sur tout le littoral depuis 1860 et ont des missions à Libreville, pointe Botica, Bénito, Campo, Bata, etc. Les missionnaires protestants sont également installés sur la côte.

En 1870, il y avait neuf factoreries françaises dans la région ; depuis, les succursales des maisons anglaises, allemandes et françaises sont établies sur les deux rives du Mouni et de l'Outemboni jusqu'à Ekododo et leurs transactions commerciales paraissent très fructueuses.

Nous voyons les Espagnols réoccuper en 1843 les îles Fernando-Po et Annobon et passer des traités avec les chefs de Corisco et Elobey ; le premier de ces chefs, Boncora, céda même, au commandant Leréna, de la marine espagnole, ses droits sur les territoires de Mouni. En 1864, ils placent un poste militaire à Elobey mais ils le retirent quelques années après.

En 1856, les missionnaires français établis au Gabon remirent aux chefs des villages qui s'étendaient du cap Estérias à la pointe

Santa-Clara un traité par lesquels ces chefs reconnaissaient la souveraineté de l'Espagne. Les traités furent renouvelés plus tard et, en 1884 et 1886, l'Espagne fait reconnaître son autorité par quelques chefs au Nord du Mouni.

Les missionnaires espagnols, tentant de s'établir sur le littoral, entrèrent alors en lutte avec les missionnaires français. Leurs réclamations, présentées au Saint-Siège, aboutirent à la satisfaction des pères français du Saint-Esprit. Comme conséquence, l'Espagne n'approuva pas le traité que le père Martinez, de Corisco, signa avec Boncora, soi-disant roi des Binga, et aux termes duquel ce monarque noir déposait son sceptre aux pieds de S. M. la reine Isabelle.

Pour qui connaît ces régions, il est plaisant de voir un particulier donner, pour les besoins de la cause, le titre de roi et prêter une véritable puissance à un malheureux chef de village qui ne commande guère à plus de trente à quarante guerriers et dont l'autorité de chef de famille ne saurait s'étendre au delà des siens, car chaque village vit absolument indépendant. Ce malheureux chef eût du reste cédé toute l'Afrique et ses droits hypothétiques sur cette immense partie du monde, pourvu que l'intéressé eût augmenté son cadeau d'alougou (alcool).

Explorateurs qui ont pénétré dans l'Hinterland.

En 1858, le Français du Chaillu pénétra dans le pays au Sud du Mouny et franchit les monts de Cristal. Ce fut lui qui, le premier, fit part au monde civilisé de l'existence de la race M'Fan.

En 1862, le lieutenant de vaisseau Serval explore le Mouni et reconnaît son affluent l'Utongo jusqu'à sa source au mont de la Mitre.

En 1884, Guiral, chargé d'une mission, visite la rive gauche du Campo et la rive droite du Bénito.

En 1889, Crampell part de Bata, traverse le Bénito et dépasse le 9e méridien. A son retour, il est assassiné au village d'Ebah.

En 1890, Pobéguin explore tout le littoral de Campo au cap Saint-Jean.

Plus tard, M. Fourneau dans son voyage de l'Ogoué au Campo, explorait également le pays M'Fan et en 1894, Cuny arrivait sur la rive gauche du Bénito en arrière des monts de Cristal.

Enfin en 1900, une mission commerciale, composée de MM. Lesieur et Foret auxquels se joignirent les RR. PP. Trilles et Tanguy, partit de Bata, vint à Bénito, suivit la Neille ou Lanya, coupa le M'Voleu à M'Vila, gagna le N'Tem ou Campo qu'elle suivit pendant quelque temps et rentra à Libreville. Au cours de cette mission de quinze mois, MM. Lesieur et Foret, achetèrent aux chefs de villages les territoires leur appartenant, au nom de la Société d'Explorations coloniales.

D'autre part, l'Espagnol Manuel Iradier reconnut en 1875-1877 le pays qui s'étend à l'intérieur de la baie de Corisco pour y choisir un point de départ convenable pour une très longue mission scientifique qu'il comptait faire au centre de l'Afrique.

Il alla, dit-il, jusqu'à la source de l'Outemboni ; mais les discussions qu'il eut plus tard avec le docteur Osorio, au sujet du compte-rendu de sa mission, nous prouvent qu'il ne dut pas s'aventurer aussi loin, car le cours de cette rivière doit être bien réduit.

En 1886, Montes de Oca explora la Neille ou Lanya, affluent du Bénito et la Noya qui se jette dans le Mouni, ainsi que les affluents de gauche de l'Outemboni. A ce sujet, le compte-rendu de la mission de la Société d'Explorations coloniales dit : « La source de la Neille doit être ramenée beaucoup plus au Sud et plus près de la côte. »

La même année, le docteur Amado Osorio suivit à peu près le premier parallèle jusqu'au mont Soumbo puis remonta jusqu'au bassin du M'Voleu, qu'il descendit pour prendre ensuite la Mambé jusqu'à sa source et il entra ensuite à Campo, sans signaler toutefois d'une façon ferme que le cours du N'Tem et du Campo ne faisait qu'un.

En 1874, l'Autrichien Lenz explora les affluents de gauche de l'Outemboni.

Au point de vue géographique, ces différentes missions apportèrent des renseignements précieux ; mais, par suite des difficultés que rencontrèrent les différents explorateurs pour déterminer les coordonnées géographiques des points qu'ils visitèrent, leurs itinéraires sont peu exacts, en raison des erreurs d'appréciations de distances, erreurs qui, facilement calculables en Europe, atteignent en Afrique des proportions considérables, par suite des difficultés sans nom que l'on rencontre. Ainsi, pour ma part, lorsque mes itinéraires furent mis au point par les observations astronomiques de MM. les

capitaines Roche et Niévès, je pus constater avoir apprécié en trop de 50 % en pays de montagne et de 25 % en terrain légèrement accidenté.

Motifs qui ont déterminé la cession de ce territoire à l'Espagne.

D'après l'exposé précédent, nous voyons donc que le Mouny n'était occupé ni par la France ni par l'Espagne, mais les stationnaires des deux nations y faisaient de fréquentes apparitions, réclamant à tour de rôle, le droit de donner des ordres, de régler les palabres et de distribuer des concessions territoriales. De ce fait, des incidents regrettables se produisirent. Partout, l'amour-propre et les intérêts de l'Espagne et de la France étaient froissés. Cet état de choses ne pouvait durer et bien que les contestations n'aient pu troubler les bons rapports des deux gouvernements, les ministères français des Affaires étrangères et des Colonies, entamèrent des pourparlers avec le cabinet de Madrid.

Une commission mixte se réunit à Paris et étudia le droit de chacune des puissances. Ses travaux aboutirent à la convention du 27 juin 1900.

L'entente portait sur les territoires du golfe de Guinée (qui étaient reconnus possession espagnole avec, pour limites : le Rio Mouny, le 1er parallèle, le 9e méridien et la frontière méridionale du Cameroun allemand) et sur les territoires de la côte du nord du Sénégal.

Si nous rapprochons les efforts faits par la France pour prendre possession de la région au nord du Gabon, de l'inertie mise par l'Espagne à occuper des territoires que le Portugal, sans en être le propriétaire, lui céda, nous voyons que les droits de nos voisins étaient des plus discutables.

Le gouvernement espagnol ne pouvait pas, du reste, se prévaloir sérieusement du fameux partage du monde qui fut fait, par bulle pontificale, entre le Portugal et son alliée.

Le gouvernement français voulait vraisemblablement être agréable à l'Espagne, en lui cédant sur une question dont l'opinion publique s'était fort émue chez nos voisins. Et nous avons dû alors obtenir du cabinet de Madrid, sur un autre litige, des concessions qui sont tout à l'avantage de notre pays.

L'Espagne rentre donc dans le concert des nations européennes qui ont émis des prétentions au partage de l'Afrique.

Puisse-t-elle comme ses émules, ne pas faiblir à la tâche et mettre tout en œuvre pour accroître le domaine de la civilisation.

Départ de France. De Bordeaux à Libreville.

Au mois de juin 1901, M. le ministre des Colonies confia le commandement d'une mission à M. Bonnel de Mézières, administrateur des colonies, dans le but de délimiter la frontière de la nouvelle colonie espagnole. Cet administrateur était des plus autorisés en la matière car il avait déjà à son actif cinq missions au cours desquelles ses qualités d'organisateur avaient été appréciées. Sur sa demande, MM. le capitaine J.-B. Roche, du génie, et le lieutenant Duboc, de l'infanterie coloniale, lui furent adjoints pour les travaux techniques.

Le gouvernement mit à la disposition de la mission une somme de 105,000 francs. Notre chef s'occupa seul des achats de toute sorte; il était parfaitement servi en la circonstance, par sa grande connaissance des besoins de l'explorateur de l'Afrique équatoriale.

Le 15 juin, nous embarquions à Bordeaux, à destination de Libreville où nous devions nous rencontrer avec la commission espagnole.

La *Ville de Maceio*, paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis, sur lequel nous prîmes passage, transportait en outre quelques commerçants, fonctionnaires et officiers, à destination de nos possessions du Sénégal, Dahomey, Congo et Chari. Tous charmants compagnons de route et qui nous permirent de supporter sans trop d'ennui, les vingt-trois jours de traversée.

Les officiers du bord étaient de plus d'un commerce très agréable et par l'aménité de leur caractère nous firent nous considérer comme chez nous sur cette petite ville flottante.

La vie matérielle à bord n'est pas désagréable. La nourriture y est bonne et abondante, les cabines sont suffisantes, surtout lorsque le nombre de passagers permet de ne loger qu'un seul ou tout au plus deux individus par chambre.

Toutefois, il est surprenant de voir placer encore les sous-officiers en troisième classe; ces messieurs vivent là sur un pied d'éga-

lité regrettable avec tous les domestiques noirs des passagers de première classe et forcément avec les tirailleurs envoyés du Sénégal sur toutes nos colonies de la côte occidentale d'Afrique. Le prestige de notre race et du grade de nos sous-officiers en souffre au dernier point et je crois que les nombreux services que rendent ces modestes serviteurs du pays, militent en leur faveur pour que des mesures soient prises afin de les faire voyager en seconde classe, ne considérerait-on que le point de vue hiérarchique. Ces braves gens souffrent énormément d'une nourriture insuffisante et sont parqués par six dans d'étroites cabines. Les conditions anti-hygiéniques dans lesquelles ils se trouvent les prédisposent fatalement aux accès de fièvre paludéenne. Il en est de même, du reste, pour les soldats qui sont envoyés au Sénégal, au Tonkin, en Nouvelle-Calédonie, etc.

Les passagers du *Macéio* n'avaient pas tous précisément ce que l'on est convenu d'appeler le pied marin, car la plupart d'entre nous dut payer son tribut au mal de mer en traversant le golfe de Gascogne.

La première escale est Santa-Cruz de Ténériffe. C'est avec joie que tous nous revoyons la terre ; aussi la plupart d'entre nous descendent-ils, les uns pour visiter la ville, et pour sentir encore sous leurs pieds le fameux plancher des vaches; les autres, pour faire un déjeuner confortable, sans craindre les effets du roulis et du tangage.

Ténériffe est une charmante ville, construite au pied de la montagne et dont les maisons ont un cachet tout particulier. Bien que cette ville soit toute européenne, elle a dans son ensemble un caractère exotique qui n'est pas exempt d'originalité. Les coteaux avoisinants sont plantés de vignobles renommés pour leurs vins de Ténériffe et de Malvoisie.

Le voyageur qui pour la première fois visite cette région est surpris de tout ce qu'il voit. Une nuée de petites embarcations appartenant à un syndicat entourent le navire et conduisent à terre, pour un franc, aller et retour, les passagers désireux de connaître cette colonie espagnole.

Sur les quais, de nombreux flâneurs accostent les nouveaux venus et leur offrent leurs services comme cicérone et s'ils sont acceptés, les conduisent sur la place de la Constitution. Après avoir vu, extérieurement, l'église et la caserne, nos guides ne manquent jamais de nous proposer une visite aux principales curiosités de l'île.

Ténériffe fait avec les nombreux passagers qui y font escale, un grand commerce de tabac et de cigares, de bijoux, de mantilles et de beaucoup d'autres vêtements de soie.

Les établissements dans lesquels se débitent ces articles sont très nombreux, et, partout, on cherche à tromper l'acheteur trop confiant. Malheur à celui qui ne marchande pas, croyant se trouver dans un magasin à prix fixe; il paiera le double de la valeur de l'objet, bien heureux, si, ne jouant pas sur les mots, voyant qu'il paie sans demander de diminution, on ne lui fait pas payer le même nombre de francs qu'il a été convenu en pesetas. De nombreux marchands viennent également à bord et essaient d'écouler leurs marchandises en faisant généralement un rabais de 50 0/0 sur le premier prix proposé.

Mais le séjour à Santa-Cruz ne dure que quelques heures et le sifflet du bord nous prévient bientôt qu'il est temps de partir. Nous rentrons donc dîner sur le bâteau et bientôt le paquebot prend la route de Dakar.

La vie sur le navire est plutôt monotone; si dans les premiers jours on trouve quelque distraction, il n'en est plus de même par la suite et l'ennui est le lot de tous les passagers.

Les Chargeurs Réunis n'ont pas cru devoir pourvoir leurs navires de bibliothèques et c'est vraiment regrettable, car la lecture serait un puissant dérivatif aux heures tristes d'une si longue traversée.

Neuf jours après notre départ de France, nous touchons à Dakar; la quarantaine déclarée à la suite de l'épidémie de « Vomito Négro » n'est pas encore levée; aussi ne pouvons-nous débarquer dans cette ville du Sénégal. Du large, elle nous paraît relativement bien bâtie. Mais nous ne prenons contact avec les indigènes que d'une façon toute particulière. Les gamins, entièrement nus, montés dans de toutes petites pirogues, viennent implorer les passagers en criant : Sou, monsieur! Sou, monsieur! Au lieu de leur lancer notre aumône dans leur frêle embarcation, nous jetons nos pièces dans la mer où tous nos bambins se jettent à l'eau, car ils nagent comme de jeunes requins, plongent et rattrapent la monnaie de billon qu'ils exhibent ensuite triomphalement à nos regards étonnés.

Tout à coup l'hélice est mise en mouvement, attirant comme dans un gouffre les imprudents qui se sont aventurés trop près d'elle. Mais nos jeunes Sénégalais ne perdent pas la tête et rapidement font

force de pagaie; ils rentrent au port en chantant, heureux de la bonne aubaine que nous leur avons procurée.

A Konakry, nous descendons tous et la commission au grand complet est invitée à déjeuner chez le capitaine Salesses, directeur du chemin de fer, et camarade de promotion de M. le capitaine Roche. Là, j'ai l'occasion de visiter le quartier des tirailleurs sénégalais et leurs coutumes m'étonnent au dernier point.

Enfin nous quittons Konakry et nous stoppons pendant quelques instants à Bérébi.

Cette bourgade est habitée par quelques centaines de nègres, dont les hommes valides, sous le nom de Crowmen's, embarquent à bord des navires marchands et servent d'auxiliaires aux chauffeurs et aux hommes d'équipage.

Les compagnies françaises procèdent ainsi car le service des Européens, dans les machines, est vraiment trop pénible sous le soleil brûlant de l'Afrique équatoriale.

Ces noirs sont très heureux du régime qu'ils subissent; les ouvriers français les traitent vraiment en camarades et donnent ainsi un exemple frappant de fraternité. Ceux qui considèrent les nègres comme des êtres absolument inférieurs, tout juste bons à cirer les bottes et à recevoir la bastonnade, ne feraient pas mal de prendre près de nos marins, une leçon d'humanité.

Nos indigènes travaillent à bord jusqu'au retour du navire sur la côte d'Ivoire, moyennant un prix relativement élevé pour eux, et, rentrés au village, ils s'empressent de dépenser en un jour, à la factorerie la plus proche, le produit de leur labeur pour acheter : soit des colifichets de toute sorte, soit du tafia dont tous se montrent particulièrement très friands.

Puis nous nous rendons à Grand-Bassam. Là un warf a été construit; on prend, je crois, plus de 7 francs tant pour descendre à terre que pour retourner à bord. Il n'en est pas moins vrai que la sécurité est toute relative car une passagère, par suite d'un coup de lame, faillit être broyée entre l'édifice et la baleinière; de plus, lorsque je rentrai à bord du *Macéio*, alors qu'on faisait alterner le débarquement des marchandises avec l'embarquement des passagers, une caisse tomba dans notre embarcation et fut bien près d'assommer un malheureux pagayeur. Malgré cela, on préfère toujours prendre le warf que d'affronter la barre. Ce phénomène particulier n'est autre chose que celui de rencontre du flux et du reflux

qui se fait sentir périodiquement dans certains fleuves de l'Europe. Mais sur la côte occidentale d'Afrique, dans certains endroits, la violence du choc est telle qu'il ne faudrait pas songer à l'affronter sans avoir une équipe de pagayeurs tout à fait expérimentés. Souvent même, la force de la barre est telle que la baleinière est bousculée comme une coquille de noix, les bagages et les hommes tombés à la mer sont jetés sur le rivage par le flot avec une violence inouïe.

Libreville.

Enfin le 4 juillet au soir, nous sommes en rade de Libreville et attendons le lendemain pour procéder au débarquement de notre matériel et de nos marchandises. Le tout nous est rendu en parfait état et est remisé dans le magasin du service local afin de ne pas payer de droits de douane, tant pour nos armes et munitions que pour nos provisions de bouche.

Libreville est le chef-lieu de la colonie ; c'est le lieu de résidence du gouverneur et du lieutenant-gouverneur. C'est le siège de tous les services administratifs. Plusieurs factoreries anglaises, allemandes et françaises y sont installées et font du commerce avec toute la colonie. Un hôpital très bien compris permet aux malades, et ils sont nombreux, de recevoir des soins de deux médecins militaires. Pour tout le Congo, on ne peut du reste avoir recours à un homme de l'art qu'à de très rares endroits. C'est peu, si l'on considère que notre colonie est plus grande que la France et que les maladies endémiques y sont nombreuses et fréquentes.

Là sont les missions des pères du Saint-Esprit et les protestants ; les premiers ont fondé une école primaire et une école professionnelle qui semblent donner de bons résultats.

Dans cette région les missionnaires ont compris que l'étude d'une langue morte devait passer après la langue française. Le directeur en est Mgr Adam, évêque *in partibus* du Congo français. Les filles reçoivent l'instruction des sœurs de l'ordre de l'Immaculée-Conception ; ce sont également ces religieuses qui remplissent les fonctions d'infirmières à l'hôpital. Je dois dire à leur honneur qu'elles s'en acquittent avec un grand dévouement.

Libreville a comme population une centaine d'Européens, com-

merçants, fonctionnaires ou colons. Notre ville est pourvue d'une église où les Pahouines et les Gabonaises élevées à la mission vont à la messe.

La vie est très difficile dans notre colonie équatoriale ; on n'a pu jusqu'à présent acclimater les bœufs, et la viande fraîche fait souvent défaut. Aussi le gouvernement local, pour remédier à cet inconvénient, fait-il venir des troupeaux de bœufs de Konakry; ces animaux sont parqués dans un espace débroussé et abattus au fur et à mesure des besoins. En général, deux bœufs sont tués chaque semaine et vendus aux fonctionnaires et commerçants de la colonie, moyennant un prix très élevé.

Inutile de dire que, suivant le grade de chacun, ou plutôt selon son prestige, il obtient le morceau le plus recherché. Dans ces conditions, le plus petit fonctionnaire n'est guère bien servi. Il est vrai qu'il lui reste la ressource de donner un cadeau au nègre, grand directeur de l'abattoir gouvernemental, pour s'attirer ses bonnes grâces.

Ces bœufs, de très petite espèce, se fatiguent énormément pendant la traversée de Konakry à Libreville, arrivent au Congo dans un très mauvais état, souffrent du climat, la plupart sont malades de ses effets et pour ne pas perdre, le gouverneur fait tuer ceux qui menacent de mourir sans avoir recours au couteau du boucher. Dans de telles conditions, on voit ce que peut valoir la chair d'une bête qui est sur le point de mourir d'épuisement.

Le marché est considéré, dans sa simplicité, comme l'un des monuments de l'endroit ; là se donnent rendez-vous tous les oisifs; Gabonnaises et Pahouines viennent y vendre des bananes, manioc, etc.

Malgré tout, de petites rivalités existent à Libreville ; elles font bien souvent le sujet des conversations. Heureusement que les étrangers, Anglais ou Allemands, ont le bon ton de ne pas en entretenir les visiteurs et c'est l'une des causes pour lesquelles on les préfère à nos nationaux. Présenté au consul allemand, M. Gébert, qui est dans la colonie depuis dix-neuf ans, j'ai rarement vu homme aussi aimable. Il est du reste l'ami de tout le monde et on dit couramment de lui : « Ce n'est plus un Allemand, c'est un Congolais. » Pour moi, en devenant l'un, il n'en est pas moins resté l'autre, mais je ne saurais lui en tenir rigueur. Ce sont, du reste, des gens comme lui, qui par leurs qualités font aimer la nation à laquelle

ils appartiennent, et bien des Français ne feraient pas mal de suivre son exemple, afin de mieux faire apprécier notre patrie, que l'on juge souvent sur quelques unités très imparfaites.

Parlerai-je aussi de la petite animosité de couleur ? Il doit en être au Congo comme dans toutes les colonies : un blanc de race pure ne peut s'empêcher de considérer comme des êtres infiniment inférieurs les hommes d'une autre couleur, qu'ils soient tout à fait noirs ou seulement mulâtres. Ce n'est pas à Libreville que les grands principes de fraternité absolue des races et des peuples trouvent de nombreux adeptes.

La population indigène vit en très bonne intelligence avec les Européens, et nous pouvons constater avec quelle facilité remarquable elle en prend les vices. Quant aux qualités, c'est autre chose.

Louis et Glass, à quelques kilomètres de Libreville, en sont en quelque sorte les faubourgs. A Louis, il y a une factorerie anglaise et à Glass, se trouve une factorerie allemande.

Au cours d'une visite faite dans ces villages, en parlant aux Gabonnais, je pus me rendre compte qu'il existait encore des esclaves à quelques kilomètres du poste français. Toutefois, ce sont des esclaves de case et leur sort n'a rien de commun avec celui qui était et est encore réservé aux malheureux qui sont la propriété des tyranneaux du centre africain, et qui constituent un véritable bétail humain. Ils font partie de la famille et vivent sur le pied d'égalité avec leur maître. Du reste, malgré les plus louables efforts pour faire cesser la monstruosité de l'esclavage, on n'y est guère parvenu et, à peu près partout, nous trouvons encore des esclaves. Il est vrai que maîtres et asservis cachent soigneusement cet état de chose quand ils sont à proximité des blancs.

Organisation de la Mission. — Rencontre de la commission espagnole.

Il fallait très rapidement organiser notre convoi, car la commission espagnole était attendue de jour en jour. Grâce au bienveillant concours de M. Grodet, commissaire général du Congo français, les administrateurs de Loango et de Mayumba reçurent l'ordre d'engager 150 indigènes qui devaient nous servir de porteurs. Pendant ce temps, nous nous approvisionnions d'armes et de

munitions et la colonie mettait à notre disposition un détachement de 25 miliciens sénégalais. Le 13 juillet, les Espagnols arrivèrent au Gabon. Alors s'agita la question de la remise officielle du territoire. S. E. don Pédro Jover y Tovar, commissaire royal d'Espagne et président de la section espagnole, demandait qu'elle se fît de la façon suivante : le pavillon français, auquel les navires et les troupes des deux puissances rendraient les honneurs, serait amené et le drapeau espagnol immédiatement hissé à la place, avec le cérémonial d'usage. Cette prétention eût été acceptable si, les armes à la main, les Espagnols nous eussent contraints à leur céder ce territoire. En la circonstance, elle eût constitué un abaissement du pavillon français et notre prestige eût été amoindri auprès des indigènes. M. Grodet s'éleva très fermement contre une pareille demande et, sur l'insistance du délégué espagnol, il le prévint qu'il allait immédiatement en référer à son gouvernement; mais que jamais il ne consentirait à accepter un tel état de choses. La commission espagnole se rendit alors à nos propositions.

Le soir, au soleil couchant, on amènerait les couleurs françaises en rendant les honneurs et, le lendemain matin, le pavillon espagnol serait hissé. Les postes de Bata, de Bénito et de Campo furent ainsi évacués par nos miliciens. Le 1er août, le paquebot anglais *le Sobbo* nous amena nos porteurs, car une avarie était survenue au navire de la Compagnie française, et le lendemain nous touchions à Pointe Botica où nous reçûmes l'hospitalité à la mission catholique en attendant l'arrivée du navire *le Rabat* sur lequel la commission espagnole avait pris passage.

Le père Reb et le frère Julien composent tout le personnel de cette mission; ils ont là une trentaine de jeunes Pahouins auxquels ils inculquent les premiers éléments de la conversation française. Ils en font surtout des catholiques, car la plus grande partie de la journée est employée à la messe et aux prières. Toutefois, ces missionnaires sont de braves gens, très bons vivants et dont les principes religieux n'empêchent pas la bonne camaraderie. Du reste, le père Reb est avantageusement connu des officiers de la marine marchande qui fréquentent la côte occidentale d'Afrique. Quant à moi, atteint d'un accès de fièvre paludéenne dès mon arrivée à Pointe Botica, je fus soigné par lui avec le plus grand dévouement.

Délimitation en rivières (Le Rio Mouni et l'Outemboni).

D'après l'article 4 de la convention du 27 juin 1900, la limite de nos possessions au Congo part de l'embouchure du Rio Mouni, dont elle suit le thalweg jusqu'au 1° de latitude nord. Elle se confond alors avec ce parallèle jusqu'au 9° de longitude est de Paris (11° 20' Greenwich).

La commission espagnole était composée de : MM. Jover y Tovar, commissaire royal ; Vilches, commandant d'état-major ; Sobral, lieutenant de vaisseau de 1re classe ; Niévés, Bovacco, capitaines d'état-major ; le docteur Ossorio, Montes de Oca, explorateurs ; le docteur Montaldo ; de la Escalera, naturaliste ; d'Almonte, ingénieur des mines ; Varguez de Zafra, attaché d'ambassade à Londres, secrétaire de la commission. Elle avait à sa disposition un navire de la Compagnie transatlantique de Barcelone ; en outre, le croiseur *le Magellan* mouillait dans les eaux de l'estuaire du Rio Mouni pendant les opérations. Quant à la commission française, seuls, les trois membres représentaient la France. Le stationnaire *l'Alcyon*, qu'un accident de machine survenu au dernier moment retint à Mayumba ne put nous apporter le concours moral de sa présence et montrer aux indigènes, avec les couleurs françaises, l'esprit d'entente qui existait entre les deux nations.

Le 4 août, les deux commissions prirent passage à bord de la chaloupe du *Rabat* et procédèrent aux opérations de sondage du fleuve, de Pointe Botica au confluent du Mouni et de l'Outemboni. La détermination du thalweg nous prouva que les îles Ivelo, Gandé, Evongué et Bia appartenaient à l'Espagne ; seule, l'île Tabalan, dont la valeur est nulle, reste territoire français. Ces îles n'ont, en somme, aucune importance ni pour l'Espagne ni pour la France ; l'île Gandé eût pu, toutefois, nous être utile pour y établir un poste de douane qui aurait empêché la contrebande qui se fait dans tout le Mouni, au grand détriment de notre colonie du Gabon.

La plus grande profondeur du fleuve ne dépasse pas 20 mètres de Pointe Botica à l'Océan et 10 mètres de ce village au confluent de l'Outemboni. A marée haute seulement, les navires d'un faible tonnage y ont accès; mais il faut se méfier des bancs de sable. *Le Magellan*, qui nous conduisit jusqu'à Kanganié, donna sur l'un

de ces bancs et dut s'arrêter pendant plusieurs heures. De Kanganié, nous gagnâmes Ekododo où M. Foret, ex administrateur adjoint des colonies, nous donna l'hospitalité et nous renseigna sur la région. De là, le commandant Vilches et moi nous explorions le Rio Bongué et l'Outemboni jusqu'au confluent de ces deux rivières. A ce point, désirant me renseigner sur cette rivière, je partis seul jusqu'à Mébondé, tout près de la cascade, qui ne se trouve donc pas au 8° méridien, comme les itinéraires de Iradier et Lenz nous le faisaient prévoir (1).

L'île Bongué est à peu près inabordable, très marécageuse, bordée de lotus et de palétuviers; nous n'avons pu y pénétrer. Quelques villages seulement sont installés sur les rives du Bongué, ce sont : Assan, Assobela et Umvom. Assobela, dans lequel je me suis arrêté, est commandé par le chef Assima. Ce Pahouin, de la tribu Yésouk, me reçut fort bien, mit une case à ma disposition et, pour me faire honneur, se para de ses ornements royaux qui consistaient en un bicorne de gendarme espagnol.

Mon chef, M. Bonnel de Mézières, me chargea de reconnaître les criques Mitombé, Miassa et Iwola. Le 15 août, alors que MM. Roche et Niévès avaient terminé leurs observations astronomiques de M'Béto et de Assan, nous partîmes pour Mitombé d'où devait commencer notre délimitation par terre.

A ce moment, le commandant Vilches annonça au chef de la section française que nous n'étions pas d'accord quant à la rivière Mitombé, nous dûmes donc recommencer le levé topographique de cette crique et le commandant espagnol dut se rendre à l'évidence.

Organisation des convois des deux commissions.

Pour nous aventurer dans l'intérieur, dans un pays où, nous avait-on dit, il nous serait impossible de terminer notre délimitation chez des peuplades jouissant d'une telle réputation que les

(1) Pour la première fois, je pus voir des albinos nègres. La peau d'un blanc jaunâtre, les cheveux roux, ces indigènes sont vraiment laids. Ils sont considérés comme des êtres surnaturels par les indigènes. Les enfants de ces phénomènes sont absolument noirs même quand ils sont le produit de deux albinos.

Européens nous prédisaient un massacre certain, il nous fallut emmener 150 porteurs chargés d'un matériel et de provisions de toute sorte et 25 miliciens bien armés, ayant chacun, outre le chargement réglementaire en munitions, un approvisionnement de 50 cartouches par homme. Dès le premier jour, notre convoi fut prêt à partir car nos charges étaient réparties d'une façon équitable. Malheureusement, il n'en fut pas de même pour la commission espagnole qui dut, pendant quelques jours, recruter des porteurs indigènes dans les villages traversés par notre colonne. A ce moment, une scission se produisit dans la commission espagnole : le commissaire royal, constatant l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de faire partir dans la brousse onze Européens, donna l'ordre à trois des membres de nous accompagner, en spécifiant que, vu l'impossibilité dans laquelle nous serions de travailler pendant la saison des pluies, ces messieurs devraient rejoindre le *Rabat* le 15 septembre au plus tard.

Les Espagnols n'emportèrent des provisions de bouche que pour un mois à peine. Leur convoi se composait de 50 porteurs pahouins et bingas et de 15 miliciens.

Pour la détermination du thalweg du Rio Muny, nous procédâmes au moyen de sondages. Tout le lit du fleuve fut ainsi relevé et nous pûmes ainsi avoir la ligne exacte de la plus grande profondeur du fleuve.

Pour les itinéraires, le commandant Vilches et moi fûmes chargés de les exécuter. Il ne faut pas songer, dans ces régions, à faire quelque chose d'absolument exact car il faut tenir compte des multiples difficultés qui assaillent le topographe. Il faut nécessairement que les itinéraires soient encadrés par des points relevés astronomiquement ; c'est ce qui fut fait au cours de la mission.

La distance en rivière fut évaluée d'après la marche du bateau en un temps donné. Sur terre, la distance fut évaluée au moyen du podomètre et du compte-pas auxquels, comme vérification, vint s'ajouter le nombre de pas, qu'un étalonnage très scrupuleusement établi permit d'évaluer le plus consciencieusement possible. Les orientements furent obtenus au moyen de la boussole alidade Peigné et pris au moyen de visées régulières et non, comme cela se fait presque toujours, en prenant seulement la visée de la direction dans laquelle on marche toutes les dix minutes ou toutes les demi-heures. Pendant

toute la mission nous dûmes traverser une brousse très épaisse, ressemblant au bois taillis de nos forêts. Les sentiers indigènes sont construits au gré de la marche, en évitant les grosses branches et les buissons épineux ; ils ne forment qu'un zig-zag et serpentent constamment. Dans ces conditions, lorsque la visée à prendre ne dépassait pas une dizaine de mètres, un indigène courait à deux ou trois cents mètres plus loin, poussait alors un cri et, dans la direction du son, une visée était alors faite.

La profondeur des rivières trouvées en cours de route, fut évaluée en opérant quelques sondages au milieu du courant.

Tous les renseignements furent recueillis sur un carnet et l'itinéraire, à l'échelle convenue était établi par moi le soir même. Ces planches servirent à l'établissement de la carte qui fut remise aux ministères des Affaires étrangères et des Colonies et de la carte qui sera publiée ultérieurement.

Pour les observations astronomiques, elles furent exécutées de la façon suivante :

La méthode des triangulations, qui donne les résultats les meilleurs, n'a pu être utilisée, parce que l'emploi de ce procédé eût exigé une reconnaissance préalable de tout le pays à parcourir, reconnaissance que l'organisation même de la commission rendait impossible. Au surplus, la difficulté de mesurer une base, puis l'impossibilité de trouver des points visibles les uns des autres dans un pays relativement plat et couvert d'une brousse épaisse, auraient, dans tous les cas, rendu ce procédé absolument impraticable.

C'est donc astronomiquement en valeur absolue qu'il a fallu déterminer les positions géographiques dont l'ensemble formait le canevas indispensable pour repérer et rectifier les itinéraires.

Le présent travail n'a pas pour but de décrire les procédés adoptés pour la détermination des coordonnées géographiques ni d'en justifier l'emploi, mais simplement de résumer les remarques faites en cours de voyage et qui pourraient, semble-t-il, être utilement consultées par tout opérateur appelé à effectuer des observations astronomiques dans l'Afrique équatoriale.

En particulier, on ne saurait, dans les opérations de cette nature, apporter trop de soin au choix et à la composition de son matériel instrumental, si l'on veut en tirer tout le parti désirable. Ce qui doit guider, c'est le souci de concilier une précision suffisante avec le minimun d'encombrement et de poids et la plus grande com-

modité possible dans l'usage. Il ne faut pas perdre de vue que, dans les voyages de délimitation et d'exploration, les travaux astronomiques constituent une sujétion fort pénible, en raison des fatigues de la marche, des corvées de toute sorte, des privations, des fièvres, du défaut d'installation, des contrariétés provenant de la nature ou des hommes. Ces obstacles viennent à bout de la meilleure volonté et de la plus grande habileté, quand on n'a pas su se munir d'un outillage approprié au but que l'on poursuit, de maniement facile et d'installation rapide. C'est là une précaution essentielle. On y gagne au triple point de vue de la santé, de l'abondance des documents et de leur précision.

L'énumération rapide de quelques-unes des difficultés inhérentes aux travaux astronomiques dans l'Afrique équatoriale fera mieux ressortir l'importance de cette question.

Les conditions climatériques sont des plus défavorables dans ces régions. La vapeur d'eau est constamment en très forte proportion dans l'air. Cette vapeur d'eau, tenue en suspension dans l'atmosphère pendant la forte chaleur du jour, se condense brusquement peu après la tombée de la nuit. La soudaineté du phénomène est remarquable. Un soir, le ciel paraît propice ; quelques étoiles brillent. Le temps d'installer le théodolite et de le niveler, le ciel s'est entièrement couvert ; la brume commence à brouiller l'objectif de la lunette et le verre des montres, à ramollir les feuilles de papier, à tremper les vêtements. Les nuits favorables sont donc extrêmement rares ; et cette circonstance réduit notablement les chances d'observer certains phénomènes déjà peu fréquents, comme les occultations. C'est ainsi que, de tout le temps qu'a duré la mission, il n'a pas été possible de faire une seule observation d'occultation.

Les lambeaux de brume qui courent presque constamment dans l'air impriment parfois aux images des mouvements peu compatibles avec l'exactitude du pointé. Tantôt l'astre paraît vu à la surface d'une eau agitée, ou bien il fait de soudaines et rapides explosions, en envoyant des projections en tous sens. D'autres fois, il subit un déplacement brusque dans sa totalité.

L'observation du soleil ne donnerait que des résultats médiocres, si on n'y apportait la plus grande attention. Les déplacements de l'air surchauffé produisent des ondulations rapides et d'amplitude notables du bord de l'astre qui rendent indécis l'instant du contact

avec le fil horizontal. Cette cause d'erreur se complique d'une autre plus grave encore : c'est l'action de la chaleur solaire sur l'instrument. La bulle du niveau est animée d'un mouvement incessant d'oscillation d'un bout à l'autre de la fiole, sans qu'on puisse affirmer, *a priori*, que ses positions extrêmes sont symétriques par rapport à la verticale. De plus, l'échauffement dérègle le niveau et courbe la branche du pied plus directement exposée aux rayons solaires. Il est bon de dresser le théodolite quelque temps d'avance pour le laisser se mettre en équilibre de température avec l'air ambiant.

Une grosse difficulté réside dans la présence des insectes de toute nature (moustiques, fourmis, termites ailés, minuscules papillons) ; leurs piqûres, leurs frôlements, leur irruption par multitudes innombrables, leur interposition devant l'œil, provoquent une impatience, un agacement qui font commettre des mouvements inconsidérés.

Mais les plus grosses erreurs proviennent des montres de torpilleur. Le cadran des secondes est trop petit, les divisions trop fines et trop serrées. Lorsque l'œil quitte le champ obscur de la lunette pour se reporter sur le cadran vivement éclairé, il subit un éblouissement qui nuit à la lecture.

Quant aux erreurs propres aux instruments, elles relèvent de leur théorie, et il n'en sera pas parlé ici. L'auteur a voulu seulement, en effet, dans cette note, exposer succintement les difficultés résultant des conditions particulières dans lesquelles sont effectuées les opérations astronomiques en Afrique équatoriale.

Mesure des altitudes. — Le thermomètre de l'hypsomètre emporté ayant été cassé dès le début des opérations, le seul procédé devenu possible était celui basé sur l'emploi du baromètre anéroïde compensé. (Les baromètres à mercure sont trop incommodes et trop fragiles pour être emportés dans les missions à marche rapide.)

L'altitude de chaque point était calculée à l'aide de la formule de Laplace.

Quelques précautions étaient indispensables pour les lectures. C'est ainsi qu'on ne faisait pas d'observation pendant les mauvais temps, pour ne pas s'exposer à donner des renseignements erronés. Les baisses énormes qu'enregistrait d'ailleurs le baromètre pendant les tornades ne subsistaient pas longtemps après la fin du phéno-

mène. Généralement, une heure après la pluie, l'aiguille était revenue à sa position normale.

D'autre part, les lectures étaient toujours faites à plat, pour éviter les erreurs provenant des positions différentes données à l'instrument.

Ces renseignements nous furent donnés par M. le capitaine Roche, membre de la mission, dans le bulletin de la *Revue coloniale* (septembre-octobre 1902). Les résultats de ces observations sont les suivants :

Résultats des observations.

STATIONS	Latitude.	Longitude Est Paris.	Altitude en mètres au-dessus du niveau de la mer.	OBSERVATIONS
Assang	0° 59' 23"	7° 31' 3"	20m,00	
Ephong	0° 59' 35"	8° 0' 5"	621m,78	
Itam-abam	0° 59' 24"	8° 28' 20"	674m,63	
Aquas	1° 2' 22"	8° 55' 24"	807m,98	
Foula	1° 2' 8"	8° 58' 12"	561m,67	
Oundong	1° 1' 19"	9° 1' 51"	720m,43	
M'beto	0° 59' 20"	7° 29' 59"	20m,00	
Ekododo	0° 58' 15"	7° 34' 39"	20m,00	
Confluent du Mitombé	1° 0' 14"	7° 37' 39"	29m,80	
Akoniki	1° 25' 31"	9° 5' 25"	735m,94	
Bounmenam	1° 46' 54"	9° 0' 26"	546m,52	
N'samezok	2° 3' 9"	9° 3' 41"	636m,40	
Anguidedzan	2° 10' 27"	9° 8' 15"	610m,25	
Mabentem	2° 9' 31"	9° 4' 28"	575m,50	
Ayaman	2° 11' 55"	9° 0' 42"	488m,35	

Délimitation par terre. — De Mitombé à Oundong (9e méridien).

Arrivés à Mitombé le 15 août, nous y restâmes jusqu'au 18. Le chef de ce village voulut nous déclarer la guerre ; ce ne fut que par suite de la rapidité avec laquelle nous fûmes prêts à répondre par la force au commencement d'hostilité qu'il se calma. Au cours de différentes conversations il nous dit qu'il regretterait que son village fût placé sous l'autorité du gouvernement français, car notre système douanier portait une entrave au commerce de la région. Les chefs de Mékossé, M'Bian et Awora, nous dirent la même chose.

Le 18, à midi, nous partions pour Meudong, au pied des monts de Cristal; ce ne fut guère que pour nous rendre compte du chargement équitable des porteurs, car ce village n'est distant que de trois kilomètres de celui que nous quittions. Enfin, le 19, prenant la direction de l'Est, nous nous dirigeons vers Angouma. La route est longue, le chemin mal tracé et les monts de Cristal forment une chaîne aux pentes abruptes. Les Pahouins recrutés par les Espagnols ne veulent pas les suivre jusqu'à Angouma et nos porteurs, malgré leur excessive bonne volonté, n'en peuvent plus. Les miliciens sont obligés de transporter eux-mêmes des caisses ou ballots que les Loangos sont incapables de traîner. Sur nos 150 porteurs, 60 étaient certainement trop faibles pour fournir un tel service dans de pareilles conditions. Aussi eûmes-nous le regret d'en abandonner six en route, que les fatigues de l'expédition avaient épuisés. L'un mourut à Mitombé, l'autre sur les bords du N'Tem. Les autres, laissés aux bons soins des chefs de village avec un cadeau en marchandises, rejoignirent Libreville par les soins de M. Foret. Voici, en somme, comment peut s'expliquer la présence de tant d'hommes malingres dans une mission pour laquelle, pourtant, on n'eût dû employer que des individus les mieux doués tant au physique qu'au moral. Les administrateurs de Loango et de Mayumba recrutèrent 220 indigènes qu'ils embarquèrent à bord du *Sobbo*, à destination de Libreville. Ce contingent de travailleurs était destiné à raison de 150 pour la mission, et de 70 pour le travail de la ligne télégraphique, alors en réparation, de Libreville à Loango. Au passage du navire anglais, un fonctionnaire de la colonie monta à bord, choisit les 70 plus forts pour les besoins du service et nous laissa les autres.

En raison des grandes difficultés de la marche, nous ne pûmes atteindre Angouma et nous dûmes camper dans la brousse malgré une forte pluie qui tomba toute la nuit.

Les habitants de Meudong ne voulurent pas accompagner les Espagnols, car ils nous dirent être en guerre avec les gens d'Angouma. Ce fut plutôt en raison des difficultés qu'ils savaient trouver en cours de route et aussi par la crainte qu'ils avaient de nous voir entrer en guerre avec les M'Fans de la région que nous allions visiter.

Les traitants de certaines maisons, il est vrai, faisaient courir le bruit que les Français, fidèles à leurs habitudes belliqueuses, ne

venaient dans le pays que pour faire la guerre. Pendant une grande partie de la route nous avons suivi la rivière Mitombé qui, bien qu'un peu au-dessus du 1er parallèle, nous semblerait une frontière tout indiquée pour les deux colonies.

Le lendemain, nous arrivons au village et y faisons séjour, car le commandant Vilches désire refaire ses charges et s'affranchir ainsi du portage indigène.

Le lendemain, guidé par le chef du village, nous prenons la direction de l'Est et franchissons une nouvelle chaîne des monts de Cristal. Cette chaîne est la plus élevée ; au sommet de ces monts on trouve d'immenses blocs de granit qui semblent jetés du ciel et ne sont fixés au sol que par un point très restreint. Certains passages même sont des plus périlleux et il faut à nos gens un effort surhumain pour transporter leurs charges au sommet des monts. Quant à la descente, elle est plus difficile encore, s'il est possible, car il faut dévaler les pentes les plus raides, en s'accrochant aux branches des arbustes.

A Massillé, où nous arrivons le 22 août, le chef N'Bongo-Bo nous reçoit cordialement. Il nous dit avoir servi de guide, il y a environ quinze ans, à un blanc qui alla avec lui visiter le mont Soumbo. Il reconnut du reste très bien le docteur Osorio quand il fut mis en sa présence. Le docteur espagnol était, en effet, celui qu'il avait conduit. Nous croyons pouvoir dire à ce sujet que M. Osorio est l'un des explorateurs dont les renseignements sont les plus précieux, car, dans ses relations, il a fait preuve d'impartialité et s'est montré animé du désir de donner des renseignements exacts et non de celui de vanter ses mérites personnels. C'est du reste un charmant compagnon de route, plein d'entrain et très énergique.

Au village de Akonikè que nous traversons le lendemain, nous trouvons un traitant de la Société d'Explorations coloniales, dont les renseignements nous sont très précieux. Les cases des villages de la région sont blanchies. Les indigènes mettent pour cela à contribution les affleurements de silice que nous avons trouvés en cours de route.

A Ephong, le 24 août, pendant la nuit, les sentinelles se sont endormies. Le chef du village, que de trop nombreuses libations ont enivré, s'approche de ma tente en poussant des hurlements. Levé pour faire une ronde, je recherche l'auteur d'un pareil bruit

et notre indigène à ma vue tire son couteau et tente de m'assassiner. Le lendemain, nous traversons une région particulièrement populeuse. Notre colonne est arrêtée dans chaque village par la totalité des guerriers qui, très insolemment, nous expriment leur intention de nous attaquer si nous n'arrêtons pas chez eux. Nous continuons notre marche, malgré le chef d'un de ces villages qui, à un moment donné, se place devant moi et me montre son couteau en faisant le geste d'en menacer ma poitrine. La vue de mon revolver braqué sur lui change ses idées. La route est toujours difficile; nous devons traverser une nouvelle chaîne de montagnes et, comme toujours, suivre le cours des rivières avec de l'eau jusqu'au ventre pendant presque la moitié de la route.

Enfin nous arrivons à M'Foula. Ce village est certainement le plus important de ceux que nous avons vus, car il possède onze cases de palabre. A cet endroit, tous les traitants noirs des maisons étrangères de la côte se sont donné rendez-vous. Ils ont emmené leurs femmes pour emporter nos charges quand ils nous auront dévalisés. Dès notre arrivée nous sommes fixés du reste sur les intentions peu pacifiques des gens dont nous allons être les hôtes. Le sergent indigène Mamadou-Ba, que M. Bonnel de Mézières envoie chaque jour en avant afin de prévenir les populations de notre arrivée, d'éviter les surprises et de faire part de nos intentions pacifiques, nous informe qu'à son arrivée à M'Foula le chef du village a refusé tout d'abord de se montrer, puis lui a déclaré qu'il ne nous laisserait pas séjourner chez lui ; qu'il ne nous craignait nullement et qu'avec ses nombreux guerriers il se sentait de force à nous faire la guerre. Le premier, je pénètre dans le village, je prends possession d'une case et là, je trouve le fils du chef, superbe guerrier d'environ trente ans, qui tient son jeune enfant dans ses bras. Je lui demande le bambin et le promène dans la rue principale. Notre jeune M'Fan, d'abord très effrayé, finit par s'accoutumer à ma couleur d'homme blanc et place ses bras autour de mon cou au grand contentement de son père qui, dès lors, n'a plus pour moi aucune défiance. Il me suit partout comme s'il eût voulu surveiller mes actes ; je crois plutôt que c'était afin de me protéger. Enfin la colonne arrive et, le 25 août, jour de ration, je fais ouvrir nos caisses de marchandises et distribue à nos hommes ce qui leur est nécessaire pour acheter aux indigènes les denrées qui constituent leur alimentation. Je suis bientôt entouré par plus de

50 guerriers qui, les armes à la main, s'excitent mutuellement, et me menacent de s'emparer des marchandises. L'instant est critique, je serre fiévreusement la crosse de mon revolver et m'attends à être assassiné. Il n'en est pourtant rien et je puis bientôt remiser mes marchandises et les mettre sous la surveillance de deux sentinelles qui, baïonnette au canon, empêchent qui que ce soit de s'approcher à moins de dix mètres. Le lendemain, nous apprîmes que ce fut le fils du chef dont j'avais caressé l'enfant qui s'était opposé à ce que l'on nous fît la guerre.

Pourtant, d'après nos interprètes, il se dégage des conversations des indigènes que tous les guerriers des villages traversés ou que nous trouverons sur notre route se replient sur le mont Soumbo où ils emploieront la force pour nous empêcher de pénétrer plus avant dans l'intérieur. Nous pouvons vérifier ce fait le lendemain car nous ne voyons plus de guerriers : hommes, femmes et troupeaux ont abandonné leur village.

Enfin, le 28 août, la commission espagnole et moi, qui formons l'avant-garde, nous arrivons au village de Akok, au pied du mont Soumbo. Le restant de la colonne, sous les ordres de M. Bonnel de Mézières, prend une fausse direction et file vers le S.-E. Averti par mon chef, je pars le rejoindre et nos compagnons décident de rester à Akok. Pendant la nuit on leur vole leur tachymètre et nous le retrouvons le 30 à M'Nœuleu; ils ont dû donner une très forte indemnité pour rentrer en possession de l'objet volé. En la circonstance, bien que nous ayons évité d'épouser la querelle des Espagnols, je crois que ces messieurs eussent dû se montrer plus énergiques avec les voleurs. Un exemple eût été des plus salutaires. Nulle crainte du reste qu'ils détériorent l'instrument de précision, car, ayant vu le capitaine Niévès s'en servir pour regarder le soleil, ils le considéraient comme une machine infernale et se seraient bien gardés d'essayer d'y toucher. Selon mon avis, le chef du village de Célégué, près de la crique Mitombé, venu dans la région pour acheter du caoutchouc et qui, dans les quelques villages où nous l'avons trouvé, tenta d'indisposer les indigènes à notre égard, ne fut pas étranger à cette affaire.

Profitant de ce contre-temps, le commandant espagnol nous informa son intention de ne pas pousser plus avant la délimitation car, il ne faut pas l'oublier, il avait reçu l'ordre de rejoindre le *Rabat* pour le 15 septembre au plus tard. Le docteur Osorio s'éleva

énergiquement contre cette manière d'opérer et M. Bonnel de Mézières déclara au commandant espagnol que la commission française, étant chargée de procéder à la délimitation, irait jusqu'au bout avec ou sans la commission espagnole. Devant cette attitude, les officiers étrangers et le docteur résolurent de passer outre l'ordre du commissaire royal et, le 30, nous reprenions la route vers l'Est.

Les grandes difficultés qui avaient surgi dans la région ne doivent pas surprendre, car les villages que nous venions de traverser sont les intermédiaires obligés entre les producteurs de caoutchouc et les commerçants de la côte, et les traitants noirs des factoreries européennes ou les chefs des villages côtiers avaient intérêt à les exciter contre nous afin de nous empêcher de pénétrer plus avant dans l'intérieur. L'aspect du terrain est toujours le même, la marche est pénible et se fait dans les mêmes conditions que dans les monts de Cristal. En traversant le village de Bitouam, les indigènes, probablement mis en appétit par le vol commis au préjutice des Espagnols à Akok, dérobèrent un paquet de cartouches au clairon de notre détachement. Immédiatement, nous nous emparâmes d'une femme comme otage et menaçâmes de mettre le feu au village si le produit du larcin ne nous était pas rendu immédiatement. Les Pahouins s'exécutèrent en voyant que nous étions bien décidés à agir comme nous le disions. A différentes reprises, nous fûmes encore volés ; mais en employant ce système, les objets dérobés nous furent toujours rendus. Quant à la femme dont nous nous étions emparés, elle acceptait très joyeusement son sort et était au mieux avec nos Sénégalais.

A Zamayong, le chef du village, en guerre avec l'un de ses voisins, nous demanda quelques miliciens pour vaincre à coup sûr son ennemi. Ils lui furent naturellement refusés. Le 1er septembre, à Etang Abam, nous trouvons encore un traitant de la côte.

La route, quoique aussi accidentée, est meilleure que celle suivie précédemment. Les caractères géologiques du sol sont les mêmes que ceux des trois chaines des monts de Cristal. Les indigènes sont plus calmes; ils ne pèchent que par une curiosité excessive qui pourrait se changer en convoitise si nous ne les tenions le plus possible éloignés de notre convoi. La région est particulièrement riche en caoutchouc.

A environ 60 kilomètres au S.-E. de Ongone, les indigènes nous

signalent le mont Bel, absolument semblable au mont Soumbo. Dans la journée du 4 au 5 septembre la route suivie est très marécageuse. Près d'Ebiang, nous trouvons le Como qui se jette dans l'estuaire du Gabon. Ce fleuve, que l'on croyait prendre sa source tout près de son embouchure, sourdit de dessous une grosse pierre blanche que les indigènes nomment Acomo-Como. En cet endroit prend également sa source la Maboméla, sous-affluent du M'Voleu. Le Como a deux bras dont l'un, très peu important, vient du mont A'Como-Como, et l'autre très large, profond et au cours rapide, sort de beaucoup plus loin vers le Nord.

Avec le mois de septembre, la saison des pluies est venue et, pendant toute la route, nous aurons journellement à supporter la tornade. Les indigènes essaient toujours de nous tromper sur la route que nous voulons suivre, leur désir étant de nous faire passer dans les villages où ils ont des amis. De plus, il devient de plus en plus difficile de les décider à nous guider, car il pleut et le Pahouin n'aime pas à s'exposer à la pluie ; pourtant il en aurait souvent besoin. Les habitants paraissent plus sédentaires, plus fixés au sol, aussi commence-t-on à trouver quelques palmiers à huile et quelques plants de tabac. Chaque lopin de terre est entouré d'un treillage, ce qui semble indiquer une première idée de la propriété territoriale. Les M'Fans, dans cette contrée, recueillent le sel soit dans les marais, soit sur les feuilles des arbustes qui poussent aux abords des étangs.

Le 7 septembre, à Unkout, nous sommes arrêtés par les habitants qui croient à une attaque de notre part et veulent défendre leur village les armes à la main.

Les villages que nous traversons sont entourés de palissades et une sentinelle veille constamment, ce qui semble indiquer un état de guerre perpétuel de tribu à tribu. Les villages sont moins nombreux, la brousse beaucoup plus épaisse et les sentiers à peine frayés. La marche est donc particulièrement pénible. Le lit des rivières n'est plus sablonneux comme il l'était précédemment, il est devenu pierreux, le courant est excessivement rapide, alors que celui des autres rivières était lent. Cet état de choses provient de l'abondance des eaux qui est particulier à la saison des pluies.

A Equas, le 10 septembre, nous devons abandonner le porteur Manuel aux bons soins du chef de village. Nous lui donnons la

ration pour trois mois et au chef un bon de 40 francs à toucher à la côte en y ramenant le Loango. Nous n'avons pas revu Manuel. Quel fut son sort? C'est ce que l'on ignorera probablement toujours. Toujours est-il que le paiement du bon ne nous fut pas réclamé.

Le 11 nous arrivons au deuxième village de M'Foula dont nous avons parlé au sujet de la répression que nous avions tirée du chef, lequel avait tenté de nous dérober divers objets. Les Espagnols agitent de nouveau la question de rentrer à la côte; nous refusons énergiquement. Les trois délégués rédigent alors un procès-verbal relatant l'engagement qu'ils prennent de continuer avec nous la délimitation. Nous partons donc vers l'Est, et dans la journée, nous pouvons entailler un arbre pour indiquer où se trouve l'intersection du 1er parallèle et du 9e méridien.

Aux termes de la convention, la frontière Sud de la nouvelle colonie est déterminée. Nous nous dirigerons donc maintenant vers le Nord, jusqu'à la frontière du Cameroun, par le parallèle 2,10'20".

Avant d'arriver à Oundong, à quelques centaines de mètres de l'intersection du 1er parallèle et 9e méridien, nous avons traversé le mont Ayerrinning. Ce mot traduit en français veut dire mont de la mort. Selon la légende, à une époque peu éloignée, lorsque les habitants de Oundong voulaient déclarer la guerre à ceux de Equas ou de M'Foula, ils envoyaient l'un des leurs sur le sommet du mont, dans un endroit d'où il était vu de ces villages. L'ambassadeur devait alors faire diligence, car les ennemis, avertis par les espions, étaient au courant des intentions hostiles de leurs voisins et ne manquaient jamais de mettre tout en œuvre soit pour tuer, soit pour faire prisonnier et le manger plus tard, le porteur des paroles de guerre. De là le nom de mont de la Mort, car celui qui était chargé d'une telle mission courait à une mort certaine.

Le mont Soumbo, dont nous avons déjà parlé, a également sa légende. Pour les Pahouins des environs, le nom de Soumbo ne doit jamais être prononcé ; car s'il l'était jamais, la montagne s'ouvrirait pour laisser passer un démon qui détruirait toute la race M'Fan. Aussi ceux des villages voisins ne désignent-ils la montagne que sous le nom de Akoch, nom du village qui se trouve au pied de Soumbo.

De Oundong à la frontière du Cameroun allemand.

Nous sommes en pleine saison des pluies et, malgré les grandes difficultés que cette période nous donne pour opérer consciencieusement, nous prenons la route du Nord. Le terrain, bien que très accidenté, n'en est pas moins très marécageux dans les vallées. Les indigènes se refusent très énergiquement à nous servir de guide, car ils ne connaissent nullement les villages situés dans la direction que nous voulons suivre. Leur désir est de nous conduire vers l'est où sont ceux de leur tribu. Ce fait nous prouve que la migration des Pahouins vient de l'est.

Le 16 septembre, à M'Nœuleu, les porteurs espagnols volent des bananes dans le village. Le chef, qui déjà nous voyait avec défiance, arrive vers nous et nous fait bruyamment part du fait. Nous l'adressons au commandant Vilches qui, croyant être le jouet d'un imposteur, déboute notre indigène. Furieux, le Pahouin prend son fusil, profère des menaces de mort contre les blancs qui, dit-il, à la côte, martyrisent ses frères noirs et les tiennent en esclavage ; il excite les guerriers du village à nous massacrer ou tout au moins à s'emparer de nous. Ses paroles ont peu de succès sur son auditoire; aussi met-il en joue le capitaine Niévès qui, inconscient du danger qu'il courait, passait devant lui sans se soucier de ses cris ni de ses menaces. L'interprète espagnol qui accompagnait l'officier s'élança sur le chef et l'empêcha ainsi de mettre son projet à exécution. Il fut ligotté, ses armes lui furent enlevées. Le chef de la section espagnole le garda prisonnier pendant plusieurs jours et ne lui rendit la liberté que sur la rive droite du M'Voleu, malgré la présence d'une dizaine de ses amis qui suivirent la colonne pendant plusieurs jours en réclamant instamment après lui, proposant même de le racheter.

Le 17 septembre, M. Bonnel de Mézières et moi, arrivés à l'étape, allons faire l'ascension du mont N'Sass que nous avons aperçu dès le matin. Il se trouve à environ 3 kilomètres du village de N'Janam. Il présente à peu près la forme d'un cœur et n'est en somme qu'un énorme bloc de granit recouvert en partie d'une très maigre végétation.

De son sommet un panorama très intéressant se déroule. Au nord, le pays n'est pas accidenté ; au nord-est il est légèrement

mamelonné et nous découvrons vers l'est une chaîne de monts très élevés et une autre que nous apercevons dans le lointain et qui suit la ligne nord-est, sud-ouest. Au sommet du N'Sess se trouvent également d'immenses blocs de pierre, semblables à ceux que nous avons signalés dans la deuxième chaîne des monts de Cristal.

Au village de N'Yanam nous remarquons de très belles plantations très bien cultivées, dont les bananiers sont placés en quinconce. Là, nous avons trouvé les premiers instruments de culture, houe et bèche. Pourtant, ces indigènes n'ont jamais eu la visite des blancs et n'ont pu copier nos outils, car le chef ignore absolument l'existence de notre race. Tout au plus a-t-il entendu parler vaguement des blancs qui occupaient les bords de l'Océan et dont les noirs avaient à supporter les mauvais traitements.

Dans cette région, les indigènes possèdent de nombreuses dents de tigre et des peaux de ces animaux, ce qui est un indice certain de la présence de ces fauves dans le pays. Néanmoins, aucun des membres de la commission n'a pu en voir.

A Otoumeu, le 18, on nous parle de plusieurs blancs qui, il y a déjà longtemps, ont fait séjour dans la région. Lorsque nous arrivons aux bords de M'Voleu, le chef du village nous explique que les pères Trilles et Tanguy ont couché dans son village; il les a même conduits visiter le M'Voleu en amont et en aval. Nous sommes enfin au M'Voleu qui, très certainement, n'est autre chose que le Bénito. Toutefois nous ne pouvons nous prononcer sur ce fait, car nous n'avons fait que traverser cette rivière et, en disant qu'elle se jette dans l'Océan, nous répétons un renseignement d'indigène, donc très sujet à caution. Toutefois, dans le numéro du Comité de l'Afrique française, de février 1902, M. Guynet, administrateur de la Société d'explorations coloniales, écrit : la mission organisée par la société qu'il représente remonta le Bénito ou M'Voleu jusqu'à son confluent avec la Neille ou Lanya et s'engagea sur la rive gauche de cette rivière, qu'elle releva jusqu'à sa source. De là l'expédition se dirige vers le M'Voleu, Ouellé de la carte, le traverse et à ce point le père Trilles descend le fleuve pendant trois jours et le remonte pendant cinq jours, après en avoir relevé le cours, s'arrêtant à quatre jours des sources. L'honneur d'avoir trouvé la solution de ce problème géographique appartient donc à la mission de la Société d'explorations coloniales dont

M. Lesieur fut le chef. Toutefois, il me semble que, pour être aussi affirmatif, il faudrait avoir suivi le fleuve pendant tout son cours.

A Anzam, où nous le traversons, le fleuve a environ 90 mètres de largeur et au moins 4 mètres de profondeur. Les habitants nous viennent en aide pour le passage du fleuve et un cadeau les rend très heureux.

Au campement, le prisonnier des Espagnols est rendu à ses amis. Le commandant espagnol opère ainsi afin que ce Pahouin ne soit pas sans défense dans la brousse, car il paraîtrait que lui et le siens ont fomenté de nombreux palabres aux environs et il craint qu'il ne devienne la proie de ses ennemis. Amvam, que nous traversons le 20 septembre, a été également visité par MM. Lesieur et Forêt. La région que nous traversons est particulièrement marécageuse. Nous trouvons là une rivière obstruée par un barrage très ingénieux dans lequel vient se prendre tout le poisson. A Omvam, les porteurs espagnols ont encore maille à partir avec la population. Chaque fois qu'il y a ainsi un différend, les indigènes ne manquent jamais de prendre en quelque sorte M. Bonnel de Mézières comme arbitre. Cette région, très peu habitée, est riche en caoutchouc, mais les sentiers sont à peine frayés, ce qui rend la marche particulièrement difficile. Les palmiers à huile sont de plus en plus nombreux. Les indigènes parlent le pahouin Vitchis dans toute son horreur et nous sommes assourdis par leurs éclats de voix. Nous ne trouvons encore aucune trace de bœufs ni d'éléphants. La région paraît dépeuplée d'animaux de toute sorte. Là nous sommes l'objet d'un vol; le voleur reconnu, et bien qu'il soit dans son village, est amarré avec l'aide des siens et lorsque nous lui rendons la liberté, il vient nous apporter un cadeau et nous exprimer ses regrets. A Akoniké, situé par le méridien 9°5'25", nous ne pouvons encore pas trouver de guide pour le lendemain, car les habitants sont en guerre avec ceux de Mélong.

La région n'est plus accidentée ; à part quelques mouvements de terrain, elle est essentiellement marécageuse. Pourtant le village de Mokour'a se trouve sur une colline d'où l'on découvre à environ 15 kilomètres avec orientement N.-O.—S.-E., une chaîne de montagne dont les cinq monts principaux ont une forme toute particulière. A Mobok, où nous sommes le 23 septembre, un Pahouin qui a été en captivité sur les bords du N'Tem en a ramené trois nains Oquas dont du Chaillu et Crampell nous ont parlé dans leurs

relations. Malgré notre insistance, il refuse de nous les présenter. A N'Célan où nous avons passé dans la journée, nous trouvons trace du passage de la mission de M. Lesieur.

Malgré notre constant désir de suivre le méridien, nous en sommes encore à 5 kilomètres, après nous en être écartés le 15.

Enfin, le 25 septembre, nous atteignons l'important affluent du M'Voleu, le Bimvileu. Les passages de rivières sont si difficiles sur les ponts indigènes qu'un de nos porteurs tombe et se casse la main. Le docteur espagnol don Amado Osorio le soigne immédiatement et cet accident n'a pas de suite grave. A Meusot, nous recoupons pour la dernière fois l'itinéraire de M. Lesieur. Le 26 septembre, nous traversons encore deux fois le Bimvileu et passons à l'Ouest du méridien. Le caoutchouc devient rare; toutefois, on nous en offre 1 kilogramme moyennant 8 capsules, nous aurions pu l'avoir pour 4.

Le 27 septembre la pluie tombe à torrents, le trop plein des rivières se déverse dans la forêt. Ce fait se produit du reste depuis le départ d'Oundong et il en sera de même jusqu'à la frontière méridionale du Cameroun allemand. Nous marchons donc dans l'eau toute la journée. Au passage de la fameuse rivière Bimvileu, je tombe à l'eau, car, constamment à l'extrême avant-garde, je passe toujours le premier sur les ponts indigènes, ponts plutôt sommaires et celui-ci est recouvert d'eau, ce qui en rend l'accès particulièrement difficile. Ce n'est qu'au prix des plus grands efforts que je peux me tirer de ce mauvais pas. Pour les passages fréquents de rivières, nous devons construire des ponts, améliorer ceux des Pahouins ou construire de toutes pièces des radeaux, car les pirogues indigènes en mauvais état sont tout à fait insuffisantes. Tous les membres de la mission s'emploient à ce travail particulier car, et ceci est un détail bien connu de ceux qui connaissent la question, les officiers et les fonctionnaires qui servent aux colonies sont tour à tour, ingénieurs, soldats, cultivateurs et instituteurs.

Nous nous rapprochons du N'Tem ; le fusil à piston devient de plus en plus rare, il est remplacé par le fusil à pierre. A M'Boninam, village français à 800 mètres à l'Est du méridien, les habitants sont très ingénieux ; habiles pêcheurs, ils travaillent très bien le cuivre et excellent dans la confection des instruments de première nécessité.

Dès le 1er octobre, les villages traversés sont déserts ; à notre

approche, tous les habitants s'enfuient dans la brousse. Cet état de chose est très désagréable, car nous ne pouvons trouver les vivres nécessaires pour notre personnel.

Plus loin, les femmes seules s'enfuient car, nous dit-on, un nègre nous précède dans chaque village en disant : « Les blancs vont arriver, faites partir vos femmes, toutes celles qui seront vues par eux, mourront immédiatement. » Nous éprouvons les plus grandes difficultés pour nous ravitailler, la femme étant seule propriétaire des provisions de bouche ; en leur absence, nos hommes ne peuvent troquer leurs marchandises contre les denrées de première nécessité. Enfin, le 3 octobre, sans avoir trouvé de système montagneux qui sépare les bassins du N'Tem et du M'Voleu, nous rencontrons la rivière N'Gor'o, affluent du N'Tem. Cette rivière n'est, en somme, qu'un marais que nous devons traverser, avec de l'eau jusqu'au cou. Le fleuve est à quelques kilomètres de là et nous le joignons à N'Jouameyong. D'après des renseignements reconnus faux par la suite, le N'Tem se dirigeant en cet endroit de l'Ouest à l'Est jusqu'à la mer, nous nous déterminons à traverser le fleuve et nous devons à cet effet construire des radeaux car les embarcations des indigènes font défaut.

Le 4 au soir, je traverse le fleuve qui a environ 500 mètres de largeur et prends position sur sa rive droite pour reconnaître, le lendemain, la route à suivre par les deux commissions.

Le 6 octobre, la marche en avant est reprise, mais, trompés par le guide des Espagnols à N'Jouameyong, pendant huit jours nous errons dans une fausse direction.

Nous devons enfin nous décider à repasser le N'Tem et nous nous trouvons, le 13 octobre, au village de Ayamay à 65 kilomètres de N'Jouameyong, sur la route de l'Ouest que les indications inexactes nous avaient empêchés de prendre. La nécessité de reconnaître la route de N'Jouameyong à Ayaman et d'en faire le cheminement se faisant sentir, M. Bonnel de Mézières me donna l'ordre de faire ce travail. Parti du village où les deux commissions devaient m'attendre pendant deux jours avant de poursuivre la délimitation, avec cinq miliciens et deux porteurs, après la marche journalière, j'arrivai le soir même à 15 kilomètres de là, au village de Bissoum. Le chef du village vint au-devant de moi et me refusa le séjour, car ses guerriers et lui me feraient plutôt la guerre. La nuit allait

tomber, mes hommes et moi étions très fatigués et il ne nous fallait pas compter continuer notre marche pendant l'obscurité.

Malgré la défense, j'entrai dans le village, les habitants s'enfuirent en proférant des menaces. Le lendemain, après une nuit passée à veiller de crainte d'une attaque, nous reprenions notre marche pour accomplir jusqu'au bout la mission qui m'avait été confiée. Les habitants de Bissoum s'étaient répandus dans les villages que nous devions traverser et avaient excité les populations contre nous. A notre approche, tout ce qui vit s'enfuit dans la brousse; les colliers de cuivre, les casques, les manilles sont recouverts de toile afin de ne pas trahir la présence, ce qui est un signe évident de guerre. De plus, à chaque entrée de case est accroché, soit un caillou, soit un fétiche quelconque qui doit empêcher le mauvais esprit du blanc de pénétrer dans ces habitations. J'arrive ainsi au village de Akam dont le chef jouit d'une réelle influence sur tous les villages traversés depuis la veille. Il refuse énergiquement de me vendre des provisions, appelle ses guerriers et me déclare la guerre. Il ajoute qu'il ne me craint nullement ni moi ni mes fusils. Il semble croire que si nous pouvions nous croire invulnérables lorsque nous avions passé à N'Jounmayong, car nous étions très nombreux, il n'en est plus de même maintenant, car le nombre très restreint de mes compagnons lui fait croire qu'il n'aura pas de mal à nous vaincre. Je me moquai de ces bravades et n'en continuai pas moins mon itinéraire ; lorsqu'il fut terminé je rentrai à Ayaman par le même chemin. Je dus m'arrêter à quelques kilomètres de la mission, car nous avions fait dans la journée 45 kilomètres dans un pays excessivement difficile, nous gardant constamment de crainte de tomber dans un guet-apens et nous venions de traverser une contrée absolument hostile. J'eus le bonheur, le lendemain matin, de rejoindre mon chef sans avoir tiré un seul coup de fusil. Cette longue marche de 45 kilomètres dans des conditions peu sûres et dans un pays particulièrement difficile, constitue un véritable raid qui ne pourrait se renouveler souvent.

Le 14 octobre, les deux commissions atteignaient le parallèle 2° 13', limite approximative de la frontière du Cameroun d'après les cartes allemandes. M. Bonnel de Mézières crut devoir pousser jusqu'à ce point, car les résultats des observations du Dr Cureau aux sources du Campo à Yongué ne nous étant pas connues, il était

préférable de pénétrer plus loin, même dans le Cameroun, plutôt que de laisser quelques centaines de mètres de frontière non relevés.

La mission étant terminée, un procès-verbal fut passé entre les deux commissions, arrêtant la délimitation.

Notre retour s'effectua, jusqu'à Yongué, en suivant la rive gauche du fleuve N'Tem qui n'est autre que le Campo. La solution de ce problème géographique appartient donc à la mission de délimitation du golfe de Guinée.

Il s'effectua sans incidents et le 25 octobre, nous arrivions aux chutes du Campo où nous rencontrions la commission allemande opérant avec M. le Dr Cureau. Les deux officiers nous reçurent très bien et le lendemain, ils partaient retrouver la section française près de la Sangha et pour cela empruntaient le chemin déjà suivi par nous.

Le 26, nous prenions la route de Bata pour rejoindre la commission espagnole car le navire le *Rabat* ne pouvait nous embarquer à Campo en raison des difficultés que présente le système de la barre. La marche de Yongué à Bata s'effectua sans incidents. Toutefois, elle fut particulièrement pénible, car, par suite de l'absence de sentiers, nous dûmes faire nos marches journalières sur le bord de la mer et la réverbération nous fatigua énormément.

Enfin, à notre arrivée à Bata, le commissaire royal proposa à M. Bonnel de Mézières de nous prendre à son bord et de nous conduire à Libreville. La proposition fut acceptée et, le 31 octobre, nous étions au chef-lieu du Gabon, après avoir fait nos adieux à nos compagnons de route dont nous conserverons toujours le meilleur souvenir, car les privations et les dangers supportés en commun sont un puissant facteur de bonne camaraderie.

En cours de route, nous n'avons eu qu'à nous louer de notre personnel, les porteurs supportèrent vaillamment les fatigues de la marche. Quant aux soldats sénégalais, leur valeur fut remarquable. Nous avions avec nous 25 vétérans de toutes nos colonnes et missions en Afrique. Ces braves gens qui, à l'ombre du drapeau français, avaient marché sous les ordres de Binger, Monteil, Marchand et tant d'autres, affrontaient la mort avec une désinvolture toute particulière. A différentes reprises, alors qu'ils me voyaient en danger, le point de mire des guerriers pahouins, ils se plaçaient devant moi, opposant leur poitrine à la mienne et me faisant un bouclier de leur corps. Ils me disaient avec une sorte de

respect mêlé de bonne amitié fraternelle : « Prends garde, mon lieutenant, ces sauvages vont te tuer, ça y a pas bon pour toi. »

Nos fatigues furent immenses, car il nous fallut, par une pluie battante, pendant une saison particulièrement malsaine, faire une véritable exploration de près de 1,000 kilomètres. M. le capitaine Roche fut à différentes reprises atteint de fièvre paludéenne. Quant à M. Bonnel de Mézières il fut atteint de dysenterie. Moi-même je payai aussi mon tribut. Le 2 novembre j'entrais à l'hôpital et devais y subir une opération chirurgicale nécessitée par une hépatite purulente, maladie endémique à la colonie. Après avoir vu la mort de bien près, je pus revoir la France, grâce au dévouement absolu de M. le Dr Texier des troupes coloniales et chef du service médical au Congo français.

La Commission était de retour en France le 12 décembre 1902.

En terminant, qu'il me soit permis de dire combien je suis heureux et fier d'avoir appartenu à une mission dirigée par un chef qui a su inspirer à tous ses collaborateurs zèle, dévouement et respect.

Ce sera encore pour moi un souvenir ineffaçable que d'avoir pu concourir à l'œuvre que s'est imposée mon pays et d'avoir pénétré dans l'intérieur de l'Afrique en apprenant aux indigènes le grand mot vraiment républicain : *Fraternité*.

Annexe 59

Lettre n° 124 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français

24 juillet 1905

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote GCOG VI 19d)

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
des
AFFAIRES POLITIQUES

COPIE

M. de Margerie, chargé d'affaires de France à Madrid,
à M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

No.124 St-Sébastien, le 24 juillet 1905

Délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée.

Par une lettre en date du 8 de ce mois, V.E. à la suite d'une récente communication de M. le ministre des colonies, a rappelé à l'ambassade l'intérêt qu'attache le gouvernement de la République à ce qu'un accord intervienne entre lui et le gouvernement espagnol, en vue de fixer, conformément aux propositions formulées par l'ambassade dans sa note au ministre d'Etat du 3 septembre 1903, la frontière entre la Guinée espagnole et le Congo français, en exécution de l'accord signé à Paris le 27 juin 1900.

V.E. se réfère, à cette occasion, à la lettre du département du 27 février dernier relative au même objet.

Dès la réception de cette lettre, j'avais, le 10 mars dernier, remis au sous-secrétaire d'Etat

une notice rappelant cette affaire, et je l'avais prié de faire tenir à l'ambassade la réponse attendue du ministère d'Etat depuis un an et demi. J'avais renouvelé ma démarche auprès de M. de Castro, le 24 mars suivant, et M. Jules Cambon l'avait, à son tour entretenu de la question, le 8 avril.

Depuis lors, aucune réponse n'est encore venue à l'ambassade. Je viens donc, pour répondre au désir exprimé par V.E., d'adresser une nouvelle note au ministre d'Etat et j'insiste auprès de lui pour que cette affaire reçoive une prompte solution./.

Annexe 60

Lettre n° 391 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français

31 juillet 1905

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote GCOG VI 19d)

Ministère
Des
Affaires étrangères

Direction
Des
Affaires Politiques.

Sous Direction
du Midi.

No. 391

Délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

19

319

Paris, le 31 juillet 1905

2 AOUT 1905
1600
ENREGISTREMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES.

COLONIES
1re Dn - 1re Bu
2 AOUT 1905
95 296 A.E.

Mon département n'avait pas manqué de transmettre à notre ambassadeur à Madrid la communication que votre prédécesseur lui a adressée, le 8 avril 1903, touchant le projet de délimitation destiné à fixer la frontière entre la Guinée espagnole et le Congo français, en exécution de l'accord signé à Paris le 27 juin 1900. La note que M. Jules Cambon avait remise à ce sujet au gouvernement espagnol étant restée sans réponse, je me suis empressé, comme vous m'en avez exprimé le désir le 26 juin dernier, de signaler à notre chargé d'affaires en Espagne l'intérêt que vous attacheriez à voir aboutir promptement ces pourparlers.

-----1.p.j.-----

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un rapport par lequel M. de Margerie m'a fait savoir qu'il venait d'insister de nouveau auprès du cabinet de Madrid pour que cette question reçût une prompte solution./.

Pour le Ministre et par autorisation
LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
des
AFFAIRES POLITIQUES

COPIE

M. de Margerie, chargé d'affaires de France à Madrid,
à M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

No.124 St-Sébastien, le 24 juillet 1905

Délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée.

Par une lettre en date du 8 de ce mois, V.E. à la suite d'une récente communication de M. le ministre des colonies, a rappelé à l'ambassade l'intérêt qu'attache le gouvernement de la République à ce qu'un accord intervienne entre lui et le gouvernement espagnol, en vue de fixer, conformément aux propositions formulées par l'ambassade dans sa note au ministre d'Etat du 3 septembre 1903, la frontière entre la Guinée espagnole et le Congo français, en exécution de l'accord signé à Paris le 27 juin 1900.

V.E. se réfère, à cette occasion, à la lettre du département du 27 février dernier relative au même objet.

Dès la réception de cette lettre, j'avais, le 10 mars dernier, remis au sous-secrétaire d'Etat

une notice rappelant cette affaire, et je l'avais prié de faire tenir à l'ambassade la réponse attendue du ministère d'Etat depuis un an et demi. J'avais renouvelé ma démarche auprès de M. de Castro, le 24 mars suivant, et M. Jules Cambon l'avait, à son tour entretenu de la question, le 8 avril.

Depuis lors, aucune réponse n'est encore venue à l'ambassade. Je viens donc, pour répondre au désir exprimé par V.E., d'adresser une nouvelle note au ministre d'Etat et j'insiste auprès de lui pour que cette affaire reçoive une prompte solution./.

Annexe 61

Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français

19 septembre 1905

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote GCOG VI 19d)

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Affaires Politiques.

Sous-Direction du Midi.

No. 472

Délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée.

V. Rouget

l.p.j.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

320

Paris, le 19 septembre 1905

1re

Ministère des COLONIES
1e Oce
21 SEP. 1905
N° 1870
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES

COLONIES
1re Dir.
21 SEP. 1905
365 A 6

Notre chargé d'affaires en Espagne vient de me rendre compte d'une nouvelle démarche qu'il a faite auprès du gouvernement espagnol, conformément à mes instructions, pour obtenir une prompte réponse aux propositions que nous avons présentées à Madrid en 1903 au sujet de la fixation de la frontière franco-espagnole du golfe de Guinée.

Me référant à ma lettre du 31 juillet dernier, No. 391, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la lettre que j'ai reçue de M. de Margerie à ce sujet./.

Pour LE MINISTRE et par AUTORISATION:
LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, Directeur p.i.

A. Soulange-Bodin

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
des
AFFAIRES POLITIQUES

COPIE

M. de Margerie, chargé d'affaires de France en Espagne,
à M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

No. 261

Délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée.

Saint-Sébastien le 10 septembre 1905

Par une lettre No. 250 du 22 août dernier, que la dernière valise a apportée à Saint-Sébastien, V. Exc se référant à la communication que j'avais eu l'honneur de lui adresser le 16 août précédent, sous le No. 138, a exprimé le désir que de nouvelles démarches fussent effectuées auprès du gouvernement royal en vue d'obtenir qu'une réponse soit faite sans plus tarder aux propositions présentées à Madrid, dès le mois de septembre 1903 par le gouvernement français, en vue de fixer la frontière entre la Guinée espagnole et le Congo francais, en exécution de l'accord signé à Paris le 27 juin 1900.

Conformément aux instructions de V. Exc., je viens d'adresser au ministre d'Etat, une note dans laquelle en raison du long délai écoulé,

j'insiste pour que le résultat auquel ont dû être soumises les propositions francaises, nous soit enfin communiqué.

J'aurai soin de faire connaître à V. Ex. la réponse de M. Sanchez Roman./.

Annexe 62

Rapport de Vilches et Nieves à la section coloniale du ministère d'État espagnol

2 octobre 1905

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 294QO/23)

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES

COPIE

Ministère d'Etat.
Section coloniale.

Madrid, 2 octobre 1905

La commission franco-espagnole qui a établi la délimitation du territoire continental de la Guinée, a mis fin à son travail dans la forme et de la manière tout au long expliquées dans les rapports explicatifs qui ont été présentés en temps opportun. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, les calculs de coordonnées furent soigneusement faits par les capitaines Nièves et Roche qui les ont obtenus séparément et comparés ensuite, admettant ou rejetant les résultats selon qu'ils se trouvaient ou non dans les limites de la tolérance.

Dans toute l'expédition, les 3 chronomètres que possédait la commission française et les deux de la commission espagnole marchèrent d'accord jusqu'à la moitié de la frontière orientale où une sensible divergence se produisit dans l'un des chronomètres espagnols. Ses indications ne furent pas dans la suite prises en considération pour ce motif et les capitaines Nièves et Roche ne s'en rapportèrent

seulement qu'aux heures marquées d'accord avec les autres quatre chronomètres dûment vérifiés avant chaque observation.

Pour vérifier lesdits temps chronométriques, le capitaine Nièves, prépara l'observation annoncée d'une réapparition du 1er satellite de Jupiter dans la nuit du 24 septembre. L'opération manqua par suite de l'état nébuleux du ciel, mais ce détail se trouva noté dans le rapport dudit capitaine.

En recevant de la section coloniale la mission de rechercher si, dans la fixation des localités de la frontière orientale, quelque erreur n'avait pu se glisser, le capitaine Nieves a revisé les calculs et les a trouvés exacts. Par suite, si quelque erreur existait, elle ne peut être absolument due qu'aux instruments et impossible à découvrir à moins de recommencer les opérations sur ce terrain avec plus de temps et dans de meilleures conditions que celles dont a pu bénéficier la commission de délimitation.

Et encore, il serait impossible de les effectuer, même en beaucoup de temps, parce que pour obtenir une constante rectification des chronomètres il serait nécessaire que la Guinée espagnole fut croisée par diverses lignes télégraphiques au moyen desquelles on peut transmettre l'heure à un moment déterminé d'une station fixe sur la côte aux différents lieux d'observation, en même temps que

l'installation des stations intérieures se vérifierait d'une manière stable et que les observations se répèteraient souvent pour obtenir une moyenne de résultats.

Rien decela ne peut être fait pour ce moment, vu l'état dans lequel se trouve la contrée, et comme cette précision dans le travail est l'unique garantie du succès, on n'obtiendra non plus aucune sécurité en commençant le travail s'il ne peut être vérifié dans des conditions de plus grande exactitude.

Comme terme de comparaison, le ministère d'Etat a fourni une carte publiée, par ordre royal, par M. Enrique d'Almonte, aide des mines, qui fit partie de la commission royale de l'Afrique occidentale.

Cette carte où se trouvent reportées les indications fournies par différents travaux de reconnaissance, ne peut faire foi dans un litige de cette espèce, tant parce que les itinéraires qui y figurent ne sont établis par aucune observation astronomique, que parce que le surplus, en dehors des zones incomplètement reconnues, est très fantaisiste, puisque la carte va jusqu'à figurer sous leur nom des accidents de terrain de pure invention.

Au surplus, elle offre cette particularité que les frontières qui sont données comme officielles et reconnues par la commission de déli-

mitation franco-espagnole, ne sont pas exactes parce que ladite carte fut publiée alors que la commission espagnole se trouvait à Paris pour mettre ses travaux d'accord avec ceux de la commission française, en sorte que la carte a reproduit les croquis qui ont été emportée pour être confrontés à Paris où ils ont été rectifiés en partie, et qu'aucune de ces rectifications ne figure sur la carte publiée par ce ministère, et qu'elle se trouve attribuer (par ordre royal) à la commission de délimitation des travaux différents de ceux qu'elle a présentés.

Tout ceci aurait pu être rectifié en temps opportun si ladite carte n'avait pas été publiée avec tant d'empressement et si les délégués espagnols, chargés de la délimitation avaient eu le temps de la réviser et de donner leur avis à son sujet comme ils en avaient reçu officiellement la mission.

De ce qui précède, il résulte maintenant que le ministère d'Etat a publié, par ordre royal, c'est-à-dire avec un caractère officiel, une carte qui constitue un travail particulier très "estimable" de M. d' Almonte, mais qui soulève des doutes et crée des confusions au sujet de l'autre travail officiel fait par la commission franco-espagnole et ne peut y apporter aucune rectification en raison de sa date.

En conséquence, les soussignés sont d'avis que, respectant tout ce qui a été fait par les uns et par les autres, puisqu'il est impossible

de le vérifier, ce protocole signé avec la France soit mis en concordance avec les travaux arrêtés par la commission de délimitation franco-espagnole nommée à cet effet; que ledit protocole devra être considéré comme ayant un caractère provisoire et qu'il y a lieu d'arrêter que pour le moment la frontière sera celle tracée par la commission jusqu'à ce que l'état du pays permette d'en faire la rectification avec plus de sûreté et de précision, en partant toujours de ce principe que la vraie frontière se rapprochera le plus possible du parallèle 1° et du méridien 9° stipulés dans le traité de Paris de 1900.

C'est ainsi qu'il a toujours été procédé dans les travaux de délimitation; et puis les perfectionnements dont sont susceptibles les méthodes d'observation, les progrès de tout ordre des régions à départager et jusqu'aux circonstances locales du moment, font que les tracés des frontières sont essentiellement passagers, toujours rectifiables en tous temps. Il s'agit, en l'espèce, de la Guinée, d'un pays sauvage et inculte, qui peut parfaitement faire l'objet d'une protocole provisoire, établi pour un temps imprécis, et dénonçable au cours de sa durée afin de procéder alors, s'il y a nécessité et possibilité, à une nouvelle délimitation suivant les parallèle et méridien convenus dans le premier accord.

Ainsi donc, acceptant comme bon, pour ce

moment, le travail de la commission franco-espagnole, il résulte de la proposition qui est faite d'admettre la frontière comme provisoire, que l'Espagne y gagne près de 400 kilomètres carrés et la demande de compensation de la France est juste dans ce sens.

Les délégués soussignés admettent qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que la frontière méridionale au lieu de suivre le lit de l'Utamboni jusqu'à Mitombe, remonte au nord en suivant le cours du Rio M'Kung, offrant par ce moyen à la France la compensation qu'elle demande.

Quant à adjuger à la France l'île Gaude, les délégués estiment qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour la céder. Les questions de pêche et la répression de la contrebande avec cette île comme base n'offrent pas pour la France un intérêt plus grand que pour l'Espagne et l'utilité de la posséder si elle existe pour la France doit exister pour l'Espagne pour des raisons identiques.

La situation de cette île est clairement déterminée à l'aide des sondages qui ont été fait dans le but de fixer le thalweg Muni, lequel la laisse au nord et en pleine possession espagnole, et elle doit y rester parce qu'elle est de toutes les îles du Rio Muni l'unique dont le sol ferme soit habitable et cultivable dans d'aussi bonnes conditions.

Tel est le rapport que nous pouvons

adresser à V.Exc. sur le cas dont il s'agit. Dieu lui garde de longues années./.

Madrid, 2 octobre 1905

Signé:

Eladio L. Vilches. Manuel Nieves.

A S.Exc. le chef de la section coloniale du ministère d'Etat.

Pour copie conforme:

Le chef de ladite section coloniale:

Signé: Edouard Bosch.

Annexe 63

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français et extrait de la note sur la Guinée espagnole de M. Cottes du 28 février 1907

5 mars 1907

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/8)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

1ère DIRECTION

1er BUREAU

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

Envoi d'une note au sujet de la Guinée espagnole.

DIRECTION POLITIQUE
-6 MARS 1907

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 5 mars 1907

Ter

écrit à Madrid le 16 mars 1907

DIRECTION POLITIQUE
1407 Classement
Série D Carton 38 Dossier 2

805

Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères.

Ainsi que je vous en avais informé par ma lettre du 31 Janvier dernier, j'avais prié le capitaine Cottes, Président de la commission française de délimi-tation du Sud-Cameroun, de vouloir bien me faire par-venir un rapport relatif aux erreurs relevées dans le tracé de la frontière de la Guinée espagnole par M. le Lieutenant de vaisseau Cuxac, ainsi qu'aux autres inexactitudes relevées par le capitaine Cottes. Par lettre du 28 Février dernier, cet officier m'a transmis, en se plaçant à un point de vue général, une note re-lative aux constations auxquelles il a procédé, au cours de sa mission, quant au tracé de la frontière franco-espagnole.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, la note susdite accompagnée de deux croquis en appelant

votre.....

votre attention sur l'importance des erreurs signalé
et sur les inconvénients que l'inexactitude de la fr
-tière dans ces régions offre ,au point de vue de no
intérêts commerciaux et financiers,pour nos possessi
du Congo.

Je vous serais reconnaissant,ainsi que j'a
l'honneur de vous le demander déjà à la date du 31 Ja
-vier,de me faire savoir,si,dans l'état actuel de la
question,il serait d'après vous,opportun d'entrer en
pourparlers avec le Gouvernement espagnol, en vue de
procéder dans cette région à une nouvelle délimitati
de la frontière.

J'ajoute, en ce qui me concerne, que cette
délimitation, malgré la dépense qu'elle entraînerait,
paraîtrait devoir s'imposer à bref délai, si toutefois
les projets de l'Allemagne sur Fernando-Po au courant
desquels vous avez l'obligeance de me tenir, ne nous
amènent pas à user du droit de préemption que nous confè
la convention du 27 Juin 1900 sur le territoire de l
Guinée espagnole. Votre lettre du 28 Février me donne
lieu de penser du reste que ces projets de l'Allemag
s'ils ont existé, sont destinés, quant à présent du mo
à demeurer sans suite./.

article 7

1

Note
sur la Guinée Espagnole

2

2 croquis joint
(manquent)

Historique résumé de la question.

Par Dépêche du 8 avril 1903 M. le Ministre des Colonies transmettait à son collègue des Affaires Etrangères un dossier complet, renfermant les résultats obtenus et les propositions formulées par M. Bonnel de Mézières, Chef de la Section française de la Commission franco-espagnole chargée, dans le cours de 1901, d'effectuer la délimitation entre la Guinée Continentale et le Gabon.

Par Dépêche du 26 juin 1905, M. le Ministre des Colonies, n'ayant reçu aucune réponse à la communication précédente, s'informait auprès du Département des Affaires Etrangères des progrès de la question toujours en instance.

2

Successivement le 31 juillet et le 19 3 septbre 1905, M. le Ministre des Affaires Etrangères fait connaître à son collègue des Colonies que le Chargé d'Affaires de France à Madrid a demandé des explications concernant cette délimitation au gouvernement royal et attend une réponse — qui ne s'est pas encore manifestée à l'heure présente, en 1907.

Erreurs relevées dans la délimitation de 1901.

En 1904, sur le Mouny, les officiers de l'Alcyon relèvent, pour les coordonnées du confluent de la crique Mitombé, des résultats différents de ceux de la Mission de délimitation =

	latitude	longitude
— Observons Bonnel de Mézières	1° 0' 15"	7° 37' 39"
— Enseigne de Parseval (janv.)	0° 59' 50"	
— Lt de Vuiss-Cuxac et Ensgne du Paty (mai)	0° 58' 33"	7° 41' 30"

(croquis n° 2)

3

En 1905, la carte dressée à Madrid par M. d'Almonte, sur les résultats de la section Espagnole, obtenus en 1901, fait ressortir une différence sensible avec la carte de la section française en ce qui concerne la détermination de la frontière Orientale de la Guinée Continentale.

En 1906, la Commission franco-allemande de délimitation relève une erreur de 75 Kilomètres en longitude, concernant la position réelle du 9e Méridien (frontière espagnole) comparée à celle donnée par la Carte Bonnel de Mézières.

Enfin, en novembre dernier, le groupe de diplocation Michel, en ralliant Libreville le long de la frontière espagnole rectifiée, constate — par observation non officielle puisque n'ayant qu'un caractère unilatéral — une erreur de position notable de l'angle S.E. de la Guinée Continentale, de 35 Kms en longitude et de 15 Kms en latitude.

Le tableau ci-dessous montre les positions

 [angle 76, 2. de la Guinée]

successives du village de Mabenten, d'après :

	latitude	longitude
(croquis n° 1) Bonnel de Mézières	2° 9' 34"	9° 4' 28"
D'Almonte (carte espagnole)	2° 19' 11"	8° 23' 25"
Commission franco-all^de 1906	2° 19' 15"	8° 23' 16"

Le croquis ci-joint figure les frontières de la Guinée, d'après :

1° la carte Bonnel de Mézières,

2° — de D'Almonte,

3° les observations de 1906.

Ces dernières, ayant donné quinze mois durant des résultats de concordance scientifique absolument rigoureux à la Commission franco-allemande et se rapprochant de celles de la carte de D'Almonte, paraissent mériter d'être prises en considération. Il est à noter, d'ailleurs, qu'elles présentaient l'avantage, en ce qui concernent les vérifications qui ont manqué aux travaux de 1901, de s'appuyer à la fois

5

sur des opérations en liaison avec la Mer [position de Campo d'une part] et avec la Sangha [position d'Ouesso]. Les travaux de la Section espagnole offraient déjà une divergence complète avec ceux de la Section française : sa carte la figure très ostensiblement et le raccord entre leurs opérations respectives n'a jamais pu être effectué, comme le signale M. D'Almonte dans la légende.

Il est donc patente que la délimitation de 1901 a été purement fictive, ~~fait qui explique~~ que l'Espagne se soit jusqu'ici dérobé à une ratification. Du reste, aucune borne ne fut jamais édifiée (M. le Lt Bupart, Ct le cercle d'Ekododo, a signalé n'avoir jamais trouvé trace des arbres écorcés et gravés qui auraient figuré les lieux d'observation sur la frontière du 1er parallèle) et il ne reste de ce travail — pour s'y référer sur place — que les listes

6

de villages proposés comme devant être espagnols ou français. Il faut remarquer que ces villages se déplacent continuellement, ce qui enlève tout caractère net et précis à un abornement reposant sur un élément aussi variable.

Actuellement une Commission Hispano-Allemande (MM. D'Almonte et le Cte Forester) a dû, en février 1907, achever ses opérations contradictoires entre la Mer et Akoninga, localité où la Commission franco-allemande a clôturé ses travaux, et M. D'Almonte a dû faire une nouvelle vérification de la position réelle de l'angle N.-E. de la colonie espagnole. Il sera spécialement intéressant d'être documenté à cet égard.

Inconvénients résultant de l'absence d'une frontière officiellement matérialisée entre le Gabon et la Guinée Espagnole.

L'absence d'une frontière officielle entraîne les multiples difficultés suivantes :

Annexe 64

Lettre du ministre d'État espagnol à l'ambassadeur de France en Espagne

20 avril 1907

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 294QO/23)

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES
Ministère d'Etat.

COPIE

Madrid, 20 avril 1907

En réponse à votre communication du 21 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce ministère n'a pas encore adressé de réponse définitive aux notes qu'il a reçues de l'ambassade de la République au sujet de la délimitation entre le Congo français et la Guinée continentale espagnole pour les causes suivantes:

Peu après la réception par ce département des documents et plans se référant à ladite délimitation effectuée par les délégués français et espagnols, il fut décidé qu'une carte de la Guinée continentale espagnole serait dressée avec toutes les données, tous les renseignements et les informations qui auraient pu être réunis.

A cet effet, des renseignements furent sollicités des gouvernements français et allemand et, en exécutant cette carte, le géographe don Enrique d'Almonte remarqua des différences considérables entre ceux-ci et ceux apportés par la commission franco-espagnole.

Des localités qui, suivant les travaux de cette commission, devaient se trouver très proches du méridien 9° est de Paris, apparaissent, dans

l'itinéraire du délégué allemand M. Foerster, de la commission franco-allemande de délimitation entre le Congo français et le Cameroun, effectuée en 1901, située beaucoup plus près du littoral de l' Océan Atlantique.

D'autre part, les travaux effectués dans ces régions par le R.P. Trilles, missionnaire français de la congrégation du Saint-Esprit, indiquent aussi une déviation vers l'ouest, soit vers l'Atlantique, pour beaucoup de localités que l'itinéraire de ladite commission franco-espagnole signalait comme proches dudit méridien 9° est de Paris.

Pour éclaircir ces divergences qui empêchent, en conséquence, ce ministère d'adopter définitivement les travaux de ladite commission franco-espagnole, il a été fait appel à M.M.Vilches et Nieves, membres de la commission et à M. d' Almonte qui a tracé la carte de la Guinée continentale espagnole.

Ces messieurs ont rédigé les rapports, ci-joints, qui n'ont apporté aucune éclaircissement notable aux doutes que les divergences susdites ont soulevés.

En conséquences, ce ministère désirant éclaircir la question avant de répondre dans le sens indiqué par les notes de l'ambassade de la République, a décidé de faire explorer l'hinterland de la Guinée continentale espagnole.

Les autorités du district de Bata ont fait diverses expéditions qui n'ont pas atteint les localités dont la situation a été fixée astronomiquement par la commission franco-espagnole de 1901 en raison de la guerre acharnées qu'ont soutenue les tribus Pamaes, Etamougou et Essaban, et dont le résultat avait été de provoquer une si grande rareté des vivres qu'il n'était plus possible d'alimenter ni les porteurs ni les soldats. Il a fallu intervenir amicalement et avec persévérance pour faire cesser l'état de guerre et attendre que le temps nécessaire s'écoulât pour qu'avec de nouvelles récoltes obtenues, les tribus indigènes pussent fournir des vivres aux explorateurs.

C'est ainsi qu'ont pu être ravitaillées les commissions espagnole et allemande qui ont délimité la frontière entre le Cameroun et la Guinée espagnole et aussi la plus grande partie des délégués de la mission de délimitation française commandée par le capitaine Cottes qui ont traversé ladite colonie espagnole lors de leur récent voyage de retour à la côte.

En juin 1906, le ministère décida que don Enrique d' Almonte se rendrait à la Guinée espagnole en mission spéciale d'études, mission qui fut remplie à la suite de propositions formulées par le gouvernement allemand pour qu'il fût procédé à la délimitation entre le Cameroun et la Guinée espagnole.

En commençant les travaux, il se trouva que les itinéraires qui devaient être suivis croisaient ceux de la commission franco-espagnole de 1901.

En conséquence, à partir de Yengüe (dont la situation peut être considérée comme exacte) en allant à l'intérieur, on a mesuré les itinéraires au lieu de les évaluer au podomètre, non sans faire les observations astronomiques nécessaires pour fixer la situation des points importants.

Le résultat a été que les délégués allemand et espagnol ont rencontré beaucoup plus près de la côte diverses localités que la mission franco-espagnole de 1901 a considérées comme proches du méridien 9° est de Paris et dont l'éloignement du littoral se trouve réduit presque à la moitié ainsi qu'il apparaît dans le croquis ci-joint.

On doit également noter que près du point commun aux frontières du Congo français, du Cameroun et de la Guinée continentale espagnole, soit au croisement du méridien 9° est de Paris avec le parallèle 2° 10' 20'' de latitude nord, tant la commission française commandée par le capitaine Cottes que les délégués allemand et espagnol, ont rencontré une contrée irriguée par le rio Kie et ses affluents (Ce Kié est un affluent du rio Ntun ou Campo), là où la commission franco-espagnole de 1901 plaçait l'île M'Bomvam du dit Rio Campo, laquelle se trouve

aujourd'hui située beaucoup plus près du littoral.

En conséquence de ce qui précède, le ministère a décidé, pour mieux éclaircir la question, d'adopter les mesures suivantes:

A l'aide des renseignements fournis par ces commissions de délimitation franco-allemande et franco-espagnole de 1901, les travaux du missionnaire R.P. Trilles, et les itinéraires et rapports relatifs à la Guinée continentale espagnole et région limitrophe, de ceux des commissions de délimitation française, allemande et espagnole qui ont travaillé de 1906 à 1907.

Il sera dressé une carte d'ensemble sur laquelle sera reporté le résultat de la discussion raisonnée des documents techniques précités;

Il sera joint à cette carte un rapport détaillant la discussion et la comparaison des documents dont il s'agit.

Dès que lesdits rapport et carte seront faits, on en remettra copie à votre ambassade en même temps qu'une étude dans laquelle le gouvernement de Sa Majesté s'appuyant sur lesdits rapport et carte, proposera à celui de la République, un tracé de frontière naturelle le plus rapproché possible du méridien 9° est de Paris et du parallèle 1° de latitude nord.

Je ne doute pas qu'en raison de ce qui vient d'être exposé, l'ambassade de la République ne

se rende compte de l'impossiblité dans laquelle se trouve ce département pour donner une réponse catégorique aux notes qu'elle a bien voulu lui adresser au sujet de cette affaire.

Il n'était pas possible, en effet, de traiter à la légère une question de l'importance de celle-ci, d'approuver ou de rejeter les travaux de la commission franco-espagnole de 1901 sans se rendre un compte exact de la valeur des travaux qu'elle a réalisés.

De là l'examen et l'étude approfondie et nécessairement lente, à laquelle ont dû se consacrer les délégués espagnols depuis 3 ans et demi pour arriver à déterminer le tracé exact d'une frontière et, au surplus, sauvegarder des intérêts qui sont aussi bien ceux de la France que ceux de l'Espagne.

Ce département verrait, d'ailleurs, avec grand plaisir les délégués français se livrer au même travail et y consacrer tout le temps qu'ils croiront nécessaire./.

Signé: Manuel Allendesalazar.

Annexe 65

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

29 juin 1907

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/8)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

1ère DIRECTION

1er BUREAU

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

62

Paris, le 29 JUIN 1907 190

Lettre à Madrid le 9 juillet 1907

Délimitation de la Guinée espagnole et du Congo français.

Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
(Direction des Affaires politiques)

DIRECTION POLITIQUE -1 JUIL 1907

Par lettre du 20 Juin courant, vous avez bien voulu m'entretenir à nouveau de la délimitation du Congo français et de la Guinée espagnole et vous me faisiez connaître que vous vous teniez à la disposition de mon Département pour transmettre au Gouvernement espagnol une réponse à son mémorandum, dont vous aviez bien voulu me communiquer la teneur à la date du 24 Mai dernier.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à adopter la procédure préconisée par le Cabinet de Madrid et qui consisterait à effectuer des recherches d'ordre cartographique et documentaire, de manière à aboutir à une définition nouvelle de la ligne frontière.

Tout en vous signalant les difficultés que rencontre, en ce qui nous concerne, ce mode de procéder - difficultés dont je vous ai entretenu par ma lettre du 7 Juin courant, - je ne puis que vous prier de faire part au gouvernement espagnol de l'adhésion que donne mon Département à ses propositions.

Il.....

Il me serait,toutefois, indispensable,pour faire procéder,de mon côté,à une étude de la question, de recevoir le plus tôt possible communication du rapport et de la carte,visés dans le mémorandum du Gouvernement espagnol,ainsi que des rapports qui ont pu être établis par la mission de délimitation hispa-no-allemande et qui se rapportent à la zône voisine du 9° Est de Paris.Dés que je serai en possession de ces documents,et en les rapprochant des constatations qui ont été faites sur le terrain par M.le Lieutenant de vaisseau Cuxac et M.le Capitaine Cottes,je serai en mesure d'examiner à mon tour s'il serait possible de se mettre d'accord pour déterminer un tracé de fron-tière naturelle,le plus rapproché possible du 9° Est de Paris et du parallèle I° de latitude nord.Mais je me demande si néanmoins une délimitation sur le terrain ne devra pas être reprise à une époque plus ou moins lointaine.Rien ne s'oppose cependant à ce que ces opérations sur le terrain,qui seraient longues,et partant onéreuses,soient actuellement ajournées et à ce que,comme le propose le Gouvernement espagnol,te-nant compte des documents de toute nature qui pour-ront être de part et d'autre réunis,les efforts des deux puissances intéressées tendent respectivement à une définition nouvelle de la ligne frontière.

Je ne puis que vous laisser le soin de porter ces indications à la connaissance du Cabinet de Madrid,en lui signalant l'intérêt qu'il y aurait à aboutir à une prompte solution./

Annexe 66

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

25 février 1908

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/8)

MINISTÈRE
DES
COLONIES
DIRECTION
DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Direction
Direction de l'Afrique
Bureau
Bureau de l'Afrique
Géographique & des Missions

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessous.

Remise de travaux sur la Guinée espagnole.

Carton à Madrid le 4 mars 08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Série A 343 3

Paris, le 25 FEV. 1908 190

69

84

Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.
(Direction des Affaires Politiques et Commerciales.- Europe.- Afrique.- Océanie)

M.le Capitaine Cottes,président de la Commission française de délimitation du Sud-Cameroun,vient de m'adresser:

I°) deux feuilles (calques) au $\frac{I}{200.000}$ de la Guinée espagnole;

2°) une note concernant l'établissement de cette carte;

3°) deux rapports des chefs de groupe de dislocation qui ont traversé le territoire espagnol.

Conformément au désir que vous m'en avez exprimé,à la date du 3 Décembre I907,j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint ces documents,qu'il vous appartient de faire parvenir au Cabinet de Madrid. Les pièces mentionnées ci-dessus constituent avec la " note sur la Guinée espagnole",établie par M.le Capitaine Cottes et que je vous ai transmise par lettre du 5 Mars I907(N° 85)l'ensemble de ceux des travaux définitifs de la mission Cottes,ayant trait à la frontière hispano-française.

Il

Il m'a paru qu'il conviendrait de profiter de cet envoi au gouvernement espagnol pour s'acquitter à l'égard de la colonie voisine du Gabon, d'une dette de reconnaissance en raison de l'hospitalité très-large et très cordiale que M.le Vice Gouverneur de Bata a bien voulu réserver à tous les groupes de la mission Cottes dans les établissements de son administration, notamment dans ses hopitaux. Bien que M.le Capitaine Cottes ait exprimé ses remerciements personnels à M.le Gouverneur Général des possessions espagnoles du Golfe de Guinée à Fernando-Po, au moment où sa mission rejoignit le Gabon, je vous prie d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transmettre au Cabinet de Madrid les remerciements du Gouvernement français.

J'ajoute que j'ai pris connaissance avec intérêt de votre communication du 4 février courant par laquelle vous avez bien voulu me communiquer un croquis des travaux effectués par le Commissaire espagnol d'Almonte dans la zône Cameroun Guinée espagnole, ainsi qu'une lettre du Ministre d'Etat, dans laquelle sont mises en lumière les constatations faites sur place par la mission d'Almonte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais actuellement examiner ces documents par M. le Capitaine Cottes et par les bureaux compétents de mon Département, et je ne manquerai pas de vous faire part incessamment de ma manière de voir à ce sujet./

Annexe 67

Lettre n° 206 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français

11 juillet 1908

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/8)

AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN ESPAGNE

Madrid, le 11 Juillet 1908

152

Direction des affaires Politiques et Commerciales

1938

DIRECTION POLITIQUE ET COMMERCIALE
Classement
Série A 12 Carton 343 Dossier 3

Écrit aux Colonies le 23 Juillet 1908

N°: 206

L'Ambassadeur de France à Madrid
à Son Excellence Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères.

Copie faite

Le ministre d'Etat auquel j'avais fait part du contenu de votre lettre du 4 mars dernier, n° 131, vient de me transmettre à toutes le texte des observations que l'examen des documents que nous lui avions communiqués a provoqués de la part du commissaire espagnol, Enrique d'Almonte.

Je m'empresse de vous faire parvenir le texte de cette communication en traduction originale.

Le ministre d'Etat me signale particulièrement la partie de l'étude de M. d'Almonte qui se réfère à la carte dont

il est question dans les derniers paragraphes
et à laquelle il y aurait intérêt à connaître
le plus tôt possible la réponse de MM. le ministre
des colonies./.

Renoult

/

E X C E L L E N C E.

153

J´ai examiné les documents rémis à V. E. par l´Ambassade Française avec une note du 11 du mois dernier. Les dits documents sont: une carte de la Guinée Continentale espagnole, qui contient les itineraires relevés dans ladite possesion espagnole près de sa frontière orientale par le personnel de la Mission présidée par Mr. le Capitaine Cottes et une note explicative de la carte susdite.

J´ai comparé la dite carte avec d´autres travaux, qui sont:

(A) Une carte de l´estuaire du Muni, faite par le service Hydrographique de la Marine de France, et publiée après les rectifications faites en 1897 dans le cours du dit estuaire et ses affluents.

(B) Les nombreux itinéraires relevés par le missionnaire français Père Trilles, géographe de la Commission, qui fut chargée d´explorer la Guinée Continentale espagnole et une grande partie du Congo Français par la Societé concessionnaire des territoires situés entre la dite possession espagnole et le fleuve Sangha.

(C) L´itinéraire suivi en 1901 par la Commission de délimitation franco-espagnole.

(D) Les travaux exécutés pour la délimitation entre la dite possession espagnole et la Colonie allemande de Camaroun.

De l´étude comparatif des dits travaux j´ai conclu:

- 1º -Que les travaux exécutés en 1901 par la Commission de delimitation Franco-Espagnole(C) sont complètement en désaccord avec le résultat des explorations faites par la Commission Cottes et avec les susdits travaux signalés A, B et D.

En 1901 la dite Commission franco-espagnole, au commencement de ses travaux, determina la position géographique de trois endroits situés sur la rive gauche de la rivière Tembony.

Une fois publiée la carte hidrographique A on put apprécier que, deux des dits endroits y paraissaient avec une situation différente de celle qui leur avait assignée la Commission franco-espagnole. Cette différence a dû être la raison par laquelle les autorités françaises du Gabon ont envoyé sur les lieux Mrs Cuxac et Du Paty du Clam, qui ont rectifié la position des dits endroits à savoir les villages de M'beto et d'Ekododo et le confluent du ruisseau Mitombe avec l'Utamboni. D'après ces Mrs, les dits endroits sont un peu plus au Sud et assez plus à l'Est de ce que indiquaient les situations assignées aux mêmes sites par la Commission Franco-Espagnole.

Les differences que je viens de signaler sont insignifiantes comparées à celles qui suivent:

Un des itineraires faits par le personnel de la Commission Cottes a été exécuté par l'Astronome M.Michel et le lieutenant M.Boisot; cet itinéraire parait avoir été soigneusement fait et appuyé sur plusieurs observations astronomiques, ayant comme points de départ et terme deux situations (pilier près de la rivière M'vezen et Alarmaké) dont les coordonnées geographiques sont dues à des observations concordantes de plusieurs opérateurs; cet itinéraire coupe celui de la Commission Franco-Espagnole sur un village appelé Undong, qui parait sur l'itinéraire Michel-Boisot, à environ 26 kilometres plus à l'ouest de la position signalée pour le dit lieu par la Commission Franco-Espagnole.

D'autres itinéraires relevés par le personnel de la Commission Cottes (et appuyés, au dèpart et à la fin, sur des points d'une situation geographique dûment controlée) coupent celui de la Commission Franco-Espagnole sur deux endroits:

Anzem et Mokononam, dont la situation parait se trouver beaucoup plus à l'

de ce qui est indiqué par la Commission Franco-Espagnole et dans une proportion bien plus grande que la différence indiquée à propos de Undong.

Les travaux executés en 1901,1905,1906 et 1907 par Mr.Foerster, membre de deux Commissions de délimitation Franco-allemande de 1901 et de la Commission Hispano-Allemande de 1907,aussi que mes travaux personnels de 1906 et 1907,confirment,d'accord avec ce qui a été constaté par la Commission Cottes,que,plus la Commission Franco-Espagnole de 1901 avançait vers le Nord plus elle s'écartait du 9 me Méridien Est de Paris,dans le voisinage duquel elle voulait se tenir,ainsi qu'il résulte de la difference démostrée entre les situations signalées pour divers endroits par la dite Commission Franco-Espagnole,et celles correspondantes aux mêmes endroits d'après les observations et constatation de tous les autres commissaires et explorateurs déjà nommés.Pour le village de Ayamang,n'en citer qu'un seul cas,situé à deux kilomètres à l'Est du méridien de Paris,se trouve,d'après mes travaux et ceux de Mr.Foerster,à une centaine de kilomètres à l'Ouest du dit meridien.

J'ai taché de trouver une explication pour ces differences.Pour ce qui concerne les endroits situés au bassin du Muni,il faut supposer que Mr Cuxac et Du Paty du Clam,instruits par les differences observées entre les travaux de leurs prédécesseurs,auront réiteré leurs propres observations pour éviter,autant que possible d'être rectifiés, postérieurement eux mêmes. Il serait utile,cependant,d'annexer au dossier de la délimitation de la frontière entre la Guinée Espagnole et le Congo Francais,une note exprimant la qualité ou les fonctions officielles de M.M. Cuxac et Du Paty du Clam,aussi que le procédé employé pour les observations qu'ils ont faites pour déterminer les positions de M'beto,Ekododo et de l'embouchure du Mitombo.

En 1901 j'ai assisté en personne aux observations faites sur ce

dernier endroit par M.M.Roche et Nieves membres de la Commission Franco-Espagnole,et je puis assurer que ces Mrs opéraient avec tous les soins que les circonstances permettaient.

Le materiel mis à la disposition du Capitaine Nieves m'a semblé très incomplet. Son theodolite n'appréciait qu'une minute et ses chronomètres,(il en portait deux seulement) étant de ceux qu'on emploie sur les bateaux,se trouvaient soumis à des constantes perturbations pendant la marche sous les bois. Un peu mieux fourni était le capitanie Roche,dont le theodolite me parut être d'une plus grande portée que celui de son collègue,et disposait de trois chronomètres de torpilleur.

Les deux observateurs devaient marcher au même pas que le reste de la Commission Franco-Espagnole; et bien,le commissionné espagnol Mr. Vilches,dans une conférence publiée dans le Bulletin de la Société Royale Géographique de Madrid a fait voir combien a été rapide la marche de cette Commission qui plus d'une fois trouva les villages abandonnés et dût souvent presser le pas pour pouvoir nourrir son nombreux personnel de soldats et porteurs.

Dans de telles conditions il n'y a de montres qui tiennent.Dans les bois sont inévitables les trépidations produites par les sauts, l'irrégularité ou violence du pas,et les chutes. Un arrêt prolongé dans un village quelconque leur aurait permis de réiterer les observations et d'effectuer les calculs nécessaires pour déterminer avec la précision requise l'état absolu de leurs chronomètres; mais à ce temps là ni la saison,ni les circonstances,ne permettaient souvent aux astres de se montrer propices aux observations dans les endroits où il aurait eu même temps la possibilité de nourrir suffisamment le nombreux personnel nègre.

Si l'on considère les différences qui résultent entre les situations assignées aux mêmes endroits par la Commission Franco-Espagnole et par les autres Commissions,on observe que les différences en longitude sont b

plus grandes que celles correspondant à la latitude, ce qui parait confirmer que la cause principale des dites différences réside dans l'état des montres de la dite Commission Franco Espagnole et dans la manque de moyens ou d'occasion de les vérifier.

Quand Mr. Villavicencio, Chef de la Commission hidrographique des Philippines, fit la vérification générale des points de référence de la carte de ces îles, il portait avec luf 22 chronomètres. Pour une Commission de délimitation trois montres constituent un minimum, qui, par une raison quelconque peut diminuer et, par conséquence, résulter inéfficace. Tel était le cas de la Commission Franco-Espagnole. Exception faite des deux montres que portait M. Nieves, lesquelles étaient exposées à se déranger facilement sous l'influence des conditions qu'elles devaient experimenter, il ne restait que les chronomètres, de M. Roche, dans le nombre minimum, déjà dit, de <u>trois.</u> Plus loin : j'aurais encore à insister sour ce point.

Dans un rapport précédant que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. Ex et qui a été communiqué au Gouvernement français en date du 20 Avril 1907, sont exposées en détail d'autres raisons qui démontrent les différentes causes originaires des erreurs souffertes par la Commission Franco-Espagnole de 1901. Par des raisons de brièveté je crois inutile de reproduire ici ces raisons dans l'occasion présente.

2º. Dans le lieu nommé Akonanyi (ou Ekoningui) qui se trouve très près du croisement du neuvième méridien Est de Paris avec le parallèle 2º 10' 2 " de latitude Nord, c'est à dire du point commun des frontières provisionnelles entre les possessions françaises allemandes et espagnoles, nous fîmes des observations astronomiques: M. Michel astronome de la Commission Cottes, M. Foerster et moi. Du résultat des calculs correspondants qui ont été faits pour obtenir les coordonnées géographiques dudit Ekoningui, on déduit que la différence de latitude entre les résultats obtenus par les trois observateurs, a été insignifiante. Il n'arrive pas de même quant à la longitude car celle-ci

été obtenue par moi pour ce parage, résulte être un peu plus à l'Ouest que celles qui ont été obtenues par M.M. Michel et Foerster lesquelles diffèrent entr'elles en une qualité moindre que celle qui apparait entre les résultats trouvés par moi et par chacun d'eux.

A présent étudions la valeur des résultats obtenus par chaque observateur.

Laissant de côté tout ce qui a rapport à la haute réputation de M. Michel comme astronome professionnel, considérons ici deux circonstances: la répetition des observations et la qualité des instruments.

Quant à la première je dois dire que mon séjour à Akonanyi(Ekoning n'a pu se prolonger au delà de trois jours, pendant lesquels des observati ont été rares du moment que le ciel se trouvait presque constamment couve de nuages. De toutes les observations que j'ai fait à Akonanyi, une fois seulement le ciel se trouvait relativement uni et cela pendant un bref d D'autres fois le ciel n'était uni qu'en certaines places, mais l'atmosph saturée de vapeur d'eau était peu propice à une grande exactitude des tr astronomiques. Dans de telles conditions il n'était pas facile de réiterer observations ni d'obtenir une moyenne fondée sur un grand nombre d'observa tions. J'ignore le nombre de celles qui ont été faites par M.Michel, mais sais que M. Foerster fit 68 observations de hauteurs de lune dans la peri de quatre mois à peu près pendant laquelle il séjurna dans le dit Akona

Il ne m'aurait pas été facile de prolonger mon séjour à Akonanyi. Lorsque j'y arrivai j'ai trouvé que les villages situés entre ce point et la rivière N'Tem étaient abandonnées. Comme ces indigènes ne sèment ni ne récoltent pas suffisamment pour leur subsistance et qu'ils font appel à la chasse et aux fruits sauvages pour obtenir le supplément nécessaire à leur alimentation et comme ils avaient dû fournir des vivres à la nombreuse C mission Cottes, et pendant plusieurs mois à la Commission Foerster, la cont se trouvait épuisée et lorsque j'y arrivai je me vis dans l'alternative d des bontés de M. Foerster en réduisant la réserve de vivres qu'il avait en proportion au nombre de ses hommes, ou de me diriger vers le sud où je tro

les moyens d'avitailler nom personnel,et même pour obtenir ce résultat en bonne forme il me fallut le fractionner et le faire passer par des villages différents.

Quant aux instruments,la qualité de ceux qu'il me fut donné d'utiliser se ressentit de la précipitation avec laquelle il me fallut faire mes préparatifs.[1] Le Gouvernement Espagnol de la convenance de profiter la présence de M. Foerster à la frontière de la Guinée Espagnole et celle d'envoyer un Commissionné Espagnol lorsque M.Foerster était sur le point d'achever le travail de délimitation qu'il avait fait d'accord avèc la Commission Cottes.Je fus nommé le 16 Juillet, et le 30 de ce même mois je m'embarquai à Cadix pour la Guinée.Dans le cours d'une semaine il me fallut tout préparer et Madrid n'est pas une ville où l'on puisse acquérir tout d'un coup des instruments de grande précision, que les constructeurs,d'ailleurs,ne peuvent fournir parfois sans une commande préalable et en leur donnant un temps plus ou moins long.

Quelque chose de semblable est arrivé au Capitaine Nieves.Dans un laps de temps plus court que celui dont disposa le dit capitaine,je pus, non obstant,me procurer des élémentx de travail meilleurs que les siens.

Parmi le matériel que je pus obtenir j'avais avec moi deux théodolites,dont l'un appréciait 10 " centesimales (quelques fois il y a eu en vente à Madrid des théodolites qui appréciaient 5 " centesimales et même 1 " mais il n'y en avait aucun alors),et je réussis à acheter deux chronomètres de poche et une montre excellente d'ancre à échappement.Le manque de temps m'empêcha d'acheter d'autres chronomètres dont l'acquisition exige,en général des plus longs délais.

Le théodolite employé par M.Foerster me sembla plus convenable que le mien pour les observations astronomiques et,d'aprés l'affirmations de M. Foerster,les instruments employés par M.Michel étaient bien meilleurs que les siens et, par conséquence,que les miens,comme ayant été choisis avec la priorité de temps suffisante par un astronome pro-

---

1) [illegible]

fessionel appartenant à l'observatoire de Paris.

Si l'on tient compte de l'insignifiante différence obtenue par rapport à la latitude de Ekoningui entre M.M. Michel, Foerster et moi; Si l'on considère la superiorité des instruments employés par M.M. Michel et Foerster et le grand nombre d'observations faites par ce dernier:

Je suis d'avis qu'on adopte comme latitude du pilier récément erigé à Ekoningui (Akonanyi) la moyenne de la latitude obtenue pour ledit pilier par les dits M.M.Foerster et Michel.

Quant á la longitude dudit point, comme la différence existant semble consister en un changement léger, graduel et inapprécié dans la marche des montres et non pas dans l'appréciation des hauteurs des astres, puisque c'est ainsi qu'il résulte de notre conformité avec les résultats obtenus pour la latitude et dans la presque identité de la distance appreciée entre deux stations consécutives (Ekoningui et Missa) par les trois observateurs, je suis d'avis par les Mêmes raisons ci-dessus exprimées pour la latitude d'Ekoningui, qu'on adopte pour la longitude d'Ekoningui celle qui se déduit des observations faites par M.M.Michel et Foerster car ainsi, s'il y avait d'erreur, celle-ci ne dépasserait pas quelques secondes d'arc. Cette solution offre l'avantage de pouvoir profiter comme point de départ pour les négotiations qui doivent avoir lieu ultérieurement entre les Gouvernements Espagnol et Francais sur la délimitation entre la Guinée Continentale Espagnole et le Congo Français, des coordonnées géographiques déjà convenues et protocolisées entre les Gouvernements français et Allemand, relatives à un lieul Ekoningui) situé près du point où se recontrent les frontières des possessions françaises, allemandes et espagnoles et qui est déjà hors de discussion pour les deux gouvernements dernièrement nommés.

3º.- L'itineraire accompli par M. M. Michel et Boisot à travers les régions voisines de la frontière orientale de la Guinée Continentale espagnole, Ekoningui et le pilier situé près de la rivière M'vezen jusqu'à Alarmak un caractère d'importance exceptionnelle, tant à cause de son orientation

le que par le fait d'être appuyé sur divers lieux dont la situation a été déterminée par des observations astronomiques. L'exactitude des coordonnées géographiques d'Ekoningui, du pilier de l'M'vezen et d'Alarmaké est démontrée par la circonstance que les travaux nécessaires à la détermination de ces coordonnées ont été réalisés par des opérateurs appartenant à des Missions différentes qui ont obtenu des résultats susceptibles de donner une moyenne.

4ª.-Les itinéraires exécutés par le P. Trilles se croisent ou coïncident en différents lieux avec les itinéraires parcourus par la Commission Cottes, la Commission Foerster et la mienne. Les points les plus importants de ces croisements et de ces coïncidences sont: Mesá (Missa) Eyem (ou Ejen) et Oyale (ou Oyelé); ces trois premiers sont à proximité d'Akonanyi (Ekoningui et près d'eux se trouvent les villages appelés Mifé et Mokom, visités aussi par des membres de la Commission Cottes et par le P. Trilles. Dans la vallée de la Woleu, il y a beaucoup d'endroits où les itineraires de la Commission Cottes et ceux du P. Trilles se sont croisés. Il suffira d'en citer quelques uns: Aneem, N'Gom etc.

Attendu ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer à V. E. ce qui suit:

Que l'on dresse une carte qui comprenne la Guinée continentale espagnole et une zone de la possession française du Gabon (Congo Français de 20 kilometres environ de largeur. Du côté de la Guinée continentale espagnole on ne détaillera que la partie la plus proche aux itineraires, situés près de ses frontières orientale et méridionale.

Dans cette carte on mettra les points d' Akonanyi (o Ekoningui) et le pilier de la rivière M'vezen dans la position admise par la France et par l'Allemagne, pour la détermination de la frontière entre le Congo Français et le Cameroun. A partir d'Ekoningui et du pilier de la M'vezen, ou tracera dans la carte l'itineraire de M.M. Michel et Boisot.

On représentera dans la carte le pilier de Missa (Mesá), dans la position fixée par M. Michel et á partir de ce pilier, on représentera

tous les itinéraires executés par la Commission Cottes dans le bassin de la Kye et aux alentours de celui-ci depuis la rivière N'Jou, jusqu'à la rivière Osserou.

On tracera aussi dans cette carte l'itineraire exécuté par M. Cervoni, en l'appuyant sur celui de M. M. Michel et Boisot et sur la position de Sendje (fleuve Benito); de cet itineraire on ne dessinera sur la carte que la partie comprise entre le rocher d'Ayerin (rivière Woleu) et Anzem sur cette même rivière.

Entre Mife-Mokom et Anzem N'Gom on remplira la carte avec le réseau d'itineraires et des indications du P. Trilles, en les adaptant proportionnellement aux dites situations par une prudente réduction d'échelle puisqu'il existe quelque éxageration dans l'évaluation des distances faite par la dit missionnaire.

On dessinera le fleuve (ou estuaire) du Muni, avec le cours de l'Utamboni jusqu'au confluent du Mitombe (ou Mitambé) tel qu'il est figuré dans la carte nº 4282 dressée par le service hidrographique de la Marine française et rectifiera le cours de l'Utamboni et le confluent du Mitambé tel qu'il est indiqué dans la dite carte d'après les situations trouvées pour le ha d'Ekododo et pour le dit confluent par M.M. Cuxac et du Paty du Clam.

Entre le confluent du Mitambé et l'Utamboni, ainsi rectifiée, et la situation donnée au hameau d'Undong dans l'itineraire exécuté par M.M. Miche et Boisot, on étendra la partie correspondante de l'itineraire suivi en 19 par la Commission de délimitation Franco-Espagnole en modifiant la direct et en réduisant proportionnellement les distances. Cette rectification de rection sera bien moindre que celle que nous dûmes appliquer, M. Foerster e moi, à un autre morceau du trajet suivi par la dite Commission Franco-Espa le entre Enzameyog ('N'Zamzok) et Akossén.

Enfin, on remplira aussi l'espace entre Undong et Anzem de la partie rrespondante de l'itineraire de la Commission Franco-Espagnole de 1901, en sant la rectification de direction necessaire et adaptant à ce qui sera dessiné dans la carte, les distances correspondantes.

Cette carte pourra être dressée par les soins du Ministère si dignement dirigé par V. E. mais si le Ministère des Affaires Extrangères de France ou bien celui des Colonies, désirait le faire dresser par ses bureaux, on pourraoit très bien agréer ce désir.

Si c'est le Ministère si dignement dirigé par V. E. celui qui fera dresser la carte, on en devra envoyer une copie au Ministère des Affaires Etrangères de France. Si, par contre la carte était dressée en France ce Ministère des Affaires Etrangères de France aurait á en remettre la copie au Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne .

Une fois la dite carte dressée et copiée on pourra étudier sur elle le choix d'une frontière aussi naturelle que possible.

Cependant V. E. décidira comme toujours ce qui sera le plus convenable.

Madrid, le 8 Mai, 1908.

Excellence

signé, Enrique D'Almonte.

Annexe 68

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

15 mars 1909

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 126CPCOM/8)

MINISTÈRE
DES
COLONIES

DIRECTION

BUREAU

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et sous l'indication ci-dessus.

Congo français

sujet de la factorerie Mitombi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 19 mars 1908

168

DIRECTION POLITIQUE ET COMMERCIALE
Classement
A 343 3

Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
(Direction des Affaires politiques et commerciales - Europe - Afrique Océanie)

Copie faite

J'ai l'honneur d'appeler, d'une manière toute spéciale, votre attention sur les événements qui viennent de se produire à Mitombi, dans la région du contesté franco-espagnol.

Au commencement de l'année dernière, la factorerie de Mitombi appartenant à la Compagnie concessionnaire de "l'Ogooué N'Gounié" ne faisant plus aucune affaire ou ne réalisant pas de bénéfices assez considérables, le représentant en Afrique, de cette société résolut de fermer cet établissement et demanda en conséquence à l'administration locale de la dégrever de la patente pour le deuxième semestre de l'année 1908. Il demanda en même temps que l'administration lui fournit quelques miliciens pour transporter les marchandises, qui pouvaient se trouver dans la factorerie, Or, Mitombi se trouvant en territoire contesté, et de l'avis du Gouvernement du Gabon, en territoire espagnol,

M.....

M.le Lieutenant Gouverneur de cette colonie ne crût pas pouvoir ni devoir pénétrer seul avec des forces militaires en un territoire contesté et peut être même étranger.Il crut plus sage et plus politique de demander à son Collègue espagnol,le Gouverneur d'Elobey, de coopérer,de son côté,à cette oeuvre d'évacuation. Le Gouverneur d'Elobey parut d'abord entrer dans les vues du Gouvernement du Gabon et répondit le 5 Septembre qu'il donnerait des ordres pour que la factorerie de Mitombi put évacuer ses marchandises en territoire français.

Sur ces entrefaites,un comptoir espagnol vint s'installer en face de l'emplacement de l'ancien comptoir de Mitombi,et un sergent espagnol,M.Martinez enjoignit alors à la Compagnie de "l'Ogooué N'Gounié" de déguerpir dans les vingt-quatre heures (26 Septembre).

L'administrateur français de la Côte Nord fit aussitôt toutes réserves sur cet acte et en référa à Libreville.M.le Lieutenant Gouverneur p.i. du Gabon lui prescrivit de se rendre aussitôt à Elobey pour demander au Gouvernement espagnol de vouloir bien maintenir le statu quo tant que la question de frontière n'aurait pas été officiellement tranchée.En l'absence du Gouverneur,le Secrétaire général d'Elobey assura à notre représentant que le sergent Martinez avait agi sans instructions,et que dès le retour du Gouverneur,tous ordres seraient donnés pour qu'un détachement espagnol opérât de concert avec un détachement français l'évacuation de la factorerie.Mais le Secrétaire général avait trop préjugé des dispositions du Gouverneur.

Par.....

169

Par lettre du 2 Février I909,M.le Gouverneur général p.i. du Congo m'a fait parvenir des indications complémentaires à ce sujet.D'après un télégramme qu'il a reçu de M.le Lieutenant Gouverneur du Gabon,il a été décidé,d'accord avec le Gouverneur espagnol et les représentants de la Compagnie de "l'Ogooué N'Gou--nié" que la factorerie de Mitombi serait évacuée sur territoire français et que la protection serait assurée par les troupes espagnoles jusqu'à la frontière.C'est à la suite d'une fausse interprétation de la convention du 27 Juin I900 que les fonctionnaires et colons de la côte nord avaient cru le point de Mitombi en terri--toire contesté et que la factorerie dont il s'agit avait été installée à vingt kilomètres au nord du parallèle I°.M.le Gouverneur général p.i. a donné des instructions à l'administrateur de la Côte Nord pour res--pecter purement et simplement la convention franco-espagnole.

J'ai l'honneur de vous transmettre,ci-joint et à titre d'information,le dossier de cette affaire que je vous serais reconnaissant de vouloir bien me renvoyer,dès qu'il aura cessé de vous être utile./.

Annexe 69

Rapport du chef de la station Ekododo

30 novembre 1912

Source : Archives fédérales allemandes

(cote R 1001/4232)

TRADUCTION

Annexe 1 au rapport n° 103 G.B. I 212/13

Copie de G.B.I. n° 2650/12.

Station E k o d o d o. Ekododo, le 30 novembre 1912

J. n° 75/12.

Au Gouvernement impérial je rapporte en toute obéissance le suivant :

.....

[page 11]

Le 24 novembre, j'ai fait un voyage en canoë à Mitombe ; y ayant passé la nuit, le 25 novembre, j'ai d'abord remonté le Mitombe jusqu'à Ategue, qui ne figure pas sur la carte de Moisel, puis je suis retourné au Temboni, l'ai remonté en passant par Tung et Mbenelang, tous deux situés sur la rive droite, puis j'ai pris le Bongue, l'ai descendu en passant devant Umvam Assubela (Asobla), Assang et suis retourné dans le Temboni, que j'ai remonté jusqu'à Ekododo. D'après la carte de Moisel et aussi les cartes remises par les Français, je devais supposer que toute la région était allemande. Car le point où le 1er degré coupe le Temboni - voir article 4 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1900 Ritter. p. 234 - se trouve à mon avis un peu en amont du poste espagnol de Kaugane. Mitombe et Ategue sont aussi allemandes - j'y ai distribué des livres de chefferie et des drapeaux. À Ategue, on m'a dit que la frontière espagnole se trouvait peu après Ategue. Mais Tung, Abenelang, Umwam et Asoba sont actuellement espagnols, ou du moins le pensent. Assang sur le Bongue est à nouveau allemand. Asobla est un poste espagnol, composé d'un Blanc et de quelques soldats espagnols. À Tung, il y a une factorerie de Hatton & Cookson, et au confluent du Temboni et du Bongue, une factorerie de Woermann. Les deux prétendent être situées en territoire espagnol. Cela se ressent immédiatement dans les prix des factoreries. Elles reçoivent leurs marchandises d'Eloby, où elles arrivent presque sans droits de douane, via Kaugane. Elles ont des prix nettement plus bas. De là, les marchandises se retrouvent évidemment aussi sur le territoire allemand et, inversement, une grande partie du caoutchouc extrait sur le territoire allemand est acheminée vers Eloby. Je me suis arrêté à Asobla. Le Blanc, je suppose, un sous-officier espagnol, m'a accueilli à sa manière très chaleureusement. Là-bas, j´ai comparé [page 12] les cartes. La carte espagnole indiquait la frontière beaucoup plus au sud que je ne le pensais. Une ligne parallèle aux parallèles de latitude, un peu au nord de Mitombe, coupait Asobla, qui était donc dessinée plus au nord. Sur le terrain, on m'a montré dans le Temboni un arbre sur lequel le drapeau français avait été hissé jusqu'ici, pour indiquer que jusqu'à ce point la rive droite était espagnole. Cet arbre se trouve à environ une heure en amont de Kaugane. À mon avis, le premier degré doit commencer beaucoup plus en aval. Le tracé de la frontière espagnole ne peut manifestement pas être exact, à moins que le traité franco-espagnol n'ait été modifié ultérieurement. Je vous prie de demander au gouverneur espagnol à Eloby une carte sur la question de la frontière. Je voudrais éventuellement proposer de faire recalculer les points par l'expédition frontalière.

.....

[page 14]

Le chef de la station.

Signé E l t e s t e r.

Au Gouvernement impérial de Buea, par l'intermédiaire du bureau du district de K r i b i

Anlage 1 zum Bericht No. 103 G. B. I 212/13 174

Abschrift zu G.B.I.Nr.2650/12.

Station E k o d o d o .

J.Nr.75/12.

Ekododo, den 30. November 1912.

124

Dem Kaiserlichen Gouvernement berichte ich ganz gehorsamst die folgt:

Der Regierungsdampfer Herzogin E l i s a b e t h, mit welchem ich nach Muny fahren sollte, konnte erst am 9. November 1912 D u a l a verlassen, da erst am 8. November die letzten Lasten der Grenzexpedition Monda-Dschua aus dem Woermann-Hauptdampfer gelöscht wurden. Am 9. November Nachmittags wurden in Kribi die Träger für die Expedition an Bord genommen. In der Nacht vom 10. zum 11 November lag der Dampfer vor Eloby. Am 11. Vormittags trafen wir in der Mondabucht bei Mondaberg ein. Die Küste besteht hier aus Mangroven, Stein und Sumpf. Das Löschen war sehr erschwert. Die 2 zur Verfügung stehenden Boote konnten nur bei Flut bis dicht an das Ufer heranfahren, bei Ebbe lagen sie weit draußen und wurde das weitere Landen mit Hülfe von Kanus und den kleinen Faltbooten der Expedition bewirkt. Ein Brandungsboot wurde beim Ausladen am Lande von der Ebbe überrascht, saß fest und war dadurch für Stunden ausgeschaltet. Bis zum 12. Abends wurde gelöscht. Während dieser Tage wurde man sogar an Bord von den zahlreichen Moskitos stark gepeinigt. Irgend einen Wert scheint mir die Küste an dem jetzigen Lager der Expedition nicht zu haben; auch scheint mir das jetzige Lager als Grenzausgangspunkt durchaus ungeeignet zu sein. Es würde m.E. keinen Verlust bedeuten, wenn man als Ausgangspunkt der Grenze die Mündung eines der nördlich gelegenen Flüsse, etwa des Ngoabo nehmen würde.

Am 13. November Mittags traf die Herzogin, die am 13. früh Mondaberg verlassen hatte, in Cocobeach ein. Hier ging Herr

RKA III 4034/13.

176
175

Herr Bezirksamtmann Dr. J a c o b an Bord. Ich hatte bis zur Abfahrt nach Butika, Gelegenheit seine Berichte, die z.Z. in Kribi für die Station abgeschrieben werden, zu lesen und mich über dieses und jenes durch mündliche Rücksprache mit ihm zu orientiren. Den 14. und 15. dieses Monats verblieb ich in Butika; am 16. traf ich Abends in Ekododo ein, wo ich bis Anfang Dezember verblieb.

Die Lage von Ekododo 7-8 Stunden flußaufwärts ist für einen Zollposten durchaus ungeeignet. Der Zollaufseher hat in Ekododo nicht die geringste Controlle darüber, ob die Angaben der Firmen über Einfuhr und Ausfuhr richtig sind. Die Firmen haben sämtlich ihre Hauptfaktoreien in der Nähe der Flußmündung; in Cocobeach, Hatton & Cokson, jetzt auch Pagenstecher und Woermann, in Mbini (Compagnie commerciale de l'Afrique equatoriale francaise) in Etoka, (John Holt, und Thomas Brother) am Noya (die Noya-Pflanzung) Eine wirksame Controlle über die ein- und ausgeführten Waren ist aber hier m.E. dringend geboten. Die französischen Firmen erhalten ihre Waren aus Libreville mit einem eigenen Kutter. In Libreville genießen die Franzosen Vorzugszölle. Ob sie überhaupt Zölle zahlen, weiß ich nicht. Hatton & Cokson, John Holt und Woermann haben in Eloby Hauptfaktoreien. In der spanischen Kolonie stehen auf einer ganzen Reihe von Produkten keine Einfuhrzölle. Die Versuchung für diese Firmen ihre Waaren aus den so gut wie zollfreien Gebieten nach Deutsch-Kuny herüberzuschmuggeln, scheint mir sehr groß zu sein. Mit den ausgeführten Produkten liegt es ähnlich. Ich glaube, daß noch mancher Gummi aus deutschem Gebiet nach Eloby herübergeht, daß mancher im deutschen Gebiet geschlagene Stamm vom spanischen Gebiet ausverschifft wird. Aus diesen Gesichtspunkten heraus habe ich die von Herrn Dr. J a c o b bereits angeordnete

176

geordnete Verlegung des Zollpostens nach Cocobeach alsbald durchgeführt. Am 21. November 1912 ist Zollaufseher Mellenthin nach Cocobeach abgefahren, um dort den Posten zu gründen. Bei der Ankunft der Herzogin in Cocobeach waren Herr Dr. J a c o b, Herr Mellenthin und ich zu dem Platz hingefahren und hatten die Stelle, wo der Zollposten hinsoll, ungefähr festgestellt. Der Zollposten kommt ungefähr an dieselbe Stelle, wo früher der französische Zollposten gestanden hat; von dem Hause des französischen Postens waren nur noch die Steinpfeiler zu sehen, auf denen das Haus gestanden hat. Herr Mellenthin hat einen schwarzen Zollaufseher, den Stonde, und 10 Zollwärter bezw. Soldaten erhalten. Das Haus wird zunächst im Wesentlichen aus Buschmaterial gebaut werden. Der Zollposten hat zugleich die Beförderung der Postsachen zu besorgen. In Ekododo ist der französische Poststempel übergeben worden. Herr Postdirektor P e g l o w hatte mir in Duala mündlich gestattet, einfache Postkarten und Briefe bis auf Weiteres mit diesem Stempel zu entwerten. Es werden demgemäß diese genannten Postsachen in Cocobeach abgestempelt, während Einschreibsachen und Anweisungen durch das Postamt in Kribi erledigt werden. Irgend ein bestimmter Verwaltungsbezirk ist dem Posten in Cocobeach noch nicht überwiesen worden. Dazu fehlte mir noch die notwendige Kenntnis des Landes. Auch ist dies davon abhängig, ob der Hauptsitz des Bezirks nach Ndombo verlegt werden wird.

Diese von Herrn Dr. J a c o b bereits beantragte Verlegung der Station nach Ndombo möchte ich gehorsamst bitten, noch etwas zurückstellen zu wollen. Ich möchte mir darüber erst selbst ein Urteil bilden. Ich stimme mit Herrn Dr. Jacob darin überein, daß Ekododo nicht günstig gelegen ist. Es liegt zu weit ab von dem Hauptsitz des Handels. Ein Verbindung

177

177

Verbindung mit den Firmen ist nicht gegeben. Auch scheint mir notwendig zu sein, zunächst den Küstenbezirk in geordnete Verwaltung zu nehmen. Trotzdem möchte ich schon jetzt eine gänzliche, wenn auch nur zeitweise Aufgabe der Station Ekododo nicht befürworten. Ekododo ist, scheint mir der größte der französischen Verwaltungsplätze gewesen. Er ist im Vergleich zu den andern leidlich erhalten. Ich glaube, daß bei einem Verlassen des Postens leicht alles, was nicht niet- und nagelfest ist und was die Nachbarschaft gebrauchen kann, verschwinden wird. Auch fürchte ich, daß die Pangwe's in der Gegend Ekododos die Aufgabe der Station als einen Rückzug der deutschen Regierung ansehen könnten, da sie gewohnt waren, in Ekododo den Hauptsitz zu sehen. Ich möchte bitten mit der Aufgabe Ekododos mindestens solange zu warten, bis Ekododo als Posten mit einem Polizeimeister besetzt werden kann.

Diese Überweisung eines Polizeimeisters und weiterer 20 Soldaten, wie sie von Herrn Dr. Jacob m.W. bereits beantragt ist, halte ich für dringend notwendig. Die Überweisung von 30 Soldaten war m.E.s. Zeit unter der Voraussetzung erfolgt, daß diese Leute an einem Platze vereinigt würden. Die Abzweigung des Zollpostens macht eine Ergänzung der Truppe erforderlich. Der Zollposten hat, wie erwähnt, 10 Zollwächter, so daß der Station nur 20 Soldaten verbleiben. Zur Zeit waren nur 17 da. Das ist für den Hauptsitz der Verwaltung zu wenig. Ich habe mich bis jetzt schon wegen der herrschenden Regenzeit auf kleinere Reisen beschränkt, sodaß ich Nachts meist wieder in Ekododo war. Auf den Märschen habe ich dann 13 oder 14 Soldaten mitgenommen, die fußkranken Soldaten als Wache zurückgelassen. Es wäre jedoch einmal erwünscht, wenn mich auf den Reisen mehr Soldaten begleiten könnten. Lediglich eine gewisse Machtentfaltung scheint mir auf die hiesige

Bevölkerung

178

178

Bevölkerung Eindruck zu machen. Andererseits könnte bei einer stärkeren Besetzung auch eine entsprechend starke Wache in Ekododo zurückgelassen werden und diese muß ich zurücklassen, sobald ich längere Zeit abwesend bin. Es ist mir jetzt ein unangenehmes Gefühl gewesen, Nachts von Ekododo fortzubleiben. Hier lagern in einem Store Tausende von Patronen und einige gute Gewehre. Der Store ist mit einem Schloß meines eisernen Koffers verschlossen, - ein Schloß ist von den Franzosen nicht übergeben worden. Ein solches Tippelskirchschloß kann jeder Boy aufschließen, In meinem Schlafzimmer lagern mehrere Kisten Geld. Ein mäßiger Druck gegen die Türe genügt, um das Zimmer zu öffnen. Und dazu nur eine Wache von 3 lahmen Soldaten. Zur Zeit, Anfang Dezember, bin ich an die Küste gegangen, um in Cocobeach und Ndombe einige Angelegenheiten zu regeln und die Dörfer zu bereisen. Da ich voraussichtlich c. 14 Tage von Ekododo wegbleiben, habe ich den Unteroffizier Ngala und 6 Mann in Ekododo gelassen. Naturgemäß kann ich jetzt auf der Reise für mich als Begleitung nur entsprechend ~~einige~~ weniger Leute mitnehmen. Bei der Entsendung der 20 Soldaten wäre ich besonders dankbar, wenn solche Leute nach Möglichkeit ausgesucht werden könnten, die im Rudern etwas erfahren sind. Bei den Kanufahrten müssen die Soldaten hier mitrudern. Die Überweisung eines Polizeimeisters würde mir eine weitaus größere Bewegungsfreiheit verschaffen. Ich darf daher die gehorsame Bitte aussprechen diese Entsendung eines Polizeimeisters geneigtest bald veranlassen zu wollen.

Ferner bitte ich eine Barkasse, wie sie im Etat für Mung vorgesehen ist der Station zu überweisen. Der Etat sah m.W. eine seetüchtige Barkasse von 25000 M vor. Die zunächst vorgesehene Barkasse ist, wie mir Herr Hafenmeister Klein

179 179

K l e i n sagte, gar nicht bestellt, da sie unpraktisch war. Ich glaube, daß die Station auf eine solche seetüchtige Barkasse vorläufig verzichten kann. Die Barkasse würde zu einer Fahrt nach Kribi wohl kaum benutzt werden. Für die Flußschifffahrt hat sie m.E. wiederum zu großen Tiefgang. Hier ist ein Fahrzeug wie der Mungo nötig. Das Fahrzeug muß es dem Stationsleiter ermöglichen, weit hinauf die Flüsse zu befahren. Das ist bei dem Mungo der Fall. Das Befahren der hiesigen Flüsse mit Kanus und Brandungsboot ist wenigstens jetzt in der Regenzeit äußerst schwierig. Der Temboni ist oberhalb Ekododok sehr reißend. Mir ist es passirt, daß ein Kanu zunächst einmal abgetrieben wurde, trotzdem jeder Mann, der darin saß, mitruderte. Mit dem Noya soll es ähnlich sein. Man kommt auf diesen Flüssen nur sehr langsam vorwärts. Eine Fahrt von Ekododo zur Küste ist eine Tagereise, ebenso umgekehrt. Auf dem Mungo könnten diese Fahrten in bedeutend kürzerer Zeit erledigt werden. Außerdem bietet der Mungo die Annehmlichkeit, daß man auf ihm übernachten kann. Man braucht daher zu vielen Fahrten kein Zelt mitzunehmen. In diesen immerhin noch unsicheren Gegenden wird ein solches Fahrzeug von großem Werte sein. Es zeigt den Eingeborenen, daß der Stationsleiter in wenigen Stunden von einem Platz zum andern gelangen kann. Sollte der Mungo abkömmlich sein, so darf ich gehorsamst bitten, ihn baldmöglichst hierher zu überweisen.

Von den von den Franzosen zurückgelassenen Gebäulichkeiten habe ich Ekododo, Mbeto, Butika und Coco-Beach gesehen. Das Haus in Cocobeach existirt, wie bereits erwähnt überhaupt nicht mehr. Das Haus in Mbeto war so zerfallen, daß es abgerissen werden mußte. Das noch verwertbare Material wird zum Haus des Zollpostens in Cocobeach verwandt werden.

Das

180

180

Das Haus des früheren französischen Postens in Butika ist in sehr schlechtem Zustande. Es ist ein Holzhaus, das auf Steinpfeilern steht. Die Bretter sind vielfach durchgefault; die Hintertreppe ist zusammengefallen, die Vordertreppe wird über kurz oder lang ebenfalls einstürzen. Die Türen sind nicht verschließbar. Seit 1906 ist Butika kein Posten mehr. Das Haus ist Anfang 1907 auf 10 Jahre für 150 fr. jährlich an Herrn Paul Serratrice vermietet worden, der seinerseits die Verpflichtung übernommen hatte, das Haus in bewohnbarem Zustande zu erhalten. s. Bulletin officiel administratif de la colonie du Gabon 1907 Seite 130-131. Serratrice hat anscheinend seit längerer Zeit das Land verlassen, ohne sich um Butika zu kümmern.

Über Ekododo hat m.W. Dr. Jacob alles Erforderliche berichtet. Neu hinzugekommen sind bis jetzt Pagenstecher & Co und Woermann & Co. Erstere Firma ist dabei, in Cocobeach einen Store zu errichten. Ihr Vertreter, Herr Knuth war am 27. November in Ekododo und hat auch dort ein Grundstück ausgesucht für eine von einem schwarzen Clerk zu leitende Faktorei. Er beabsichtigt weitere Zweigfaktoreien zu errichten. Woermann hat z.Z. eine Buschhütte in Etoka errichtet und um ein Grundstück in Cocobeach gebeten. Hoffentlich beginnt auch er bald ein vernünftiges Haus zu bauen. Das Erscheinen der deutschen Firmen ist von den Eingeborenen mit großer Freude begrüßt worden. Ferner wird sich voraussichtlich eine neue englische Firma auftun. Auch hat mir der Vertreter der Afrikanischen Kompagnie in Duala für Anfang Dezember seinen Besuch angekündigt.

Ebenso hat m.W. Dr. Jacob über die im letzten Briefe angegebenen Firmen ausführlich berichtet.

Die von den Franzosen über die einzelnen Firmen zurückgelassenen Akten sind mehr als dürftig, sodaß es sehr schwer ist, sich ein Bild über die Besitzverhältnisse zu machen. Dazu haben die Franzosen auch nur wenige Jahrgänge, der amtlichen Blätter Journal officiel de la colonie du Gabon

181

Gabon und Journal officiel des possessions du Congo francais et Dependances zurückgelassen. In diesen Blätter veröffentlichte Erlasse habe ich lediglich finden können für folgende Firmen:

für die Compagnie coloniale de l'Ogoné Ngoumé:
arrêté vom 23. April 1908 über ein Grundstück in Ndombo,
vom gleichen Datum:
a) über ein Grundstück in Ekododo-Moda
b) " " " in Ekododo,
abgedruckt im Journal officiel de la Colonie du Gabon vom 20. Mai 1908 Seite 138:
für das maison Laloa, aus dem die Compagnie Coloniale de l'Ogoné hervorgegangen ist, ein Erlaß vom 29. Juli 1907. Seite 232, für die Société Alard Serrattice & Cie (Moga Pflanzung) ein Erlaß über ein Grundstück in Ekododo vom 23. April 1908. im J.O. de la Colonie Gabon vom 20. Mai 1908 Seite 138 über die Moga-Plantage, arrêté vom 4. Oktober 1906. im Journal officiel des possessions du Congo 1906 Seite 357 und vom 28. November 1908, ebenda 1908 Seite 325.

Andere veröffentlichte Unterlagen finden sich hier nicht. In einzelnen Akten habe ich Urkunden gefunden, in denen der Gouverneur bekannt giebt, daß die und die Firma bestimmte Ländereien zur unentgeltlichen Besitznahme beantragt hätte, und daß Leute, die entgegenstehende Rechte hätten, aufgefordert würden, diese Rechte alsbald geltend zu machen. Hierbei handelt es sich m. E. um die kleinen unentgeltlichen Landkonzessionen, wie sie in der amtlichen Denkschrift über Neu-Kamerun erwähnt werden s. Seite 155, 156.
Nun haben eine Reihe Firmen das Land einfach verlassen. In Ekododo saß früher die Compagnie Coloniale de l'Ogosné Ngoume. Ihre Gebäulichkeiten in Ekododo ragen als Ruinen in die Luft. Ein leidlich erhaltenes Asbesthaus steht in der Nähe der Station. Mehrere Wellblechschuppen verfallen allmählich

182

182

mählich. Die dazu gehörigen Buschhäuser sind zerfallen und vollkommen verwachsen. Die C.C.O.N., ursprünglich Maison Lalour hatte zunächst die Berechtigung erhalten, „s'installer sur le Domaine publie fluvial à Ekododo." – s. Journal officiel de la Colonie du Gabon 1. August 1907 S. 232. Später „est concédé à la C.C.O.N. à titre definitif et onéreux et moyennant le prix de deux francs par metre carré un terrain de 3600 metres carrés" zwischen Ekododo und M'Vela und zu dem gleichen Preise ein weiteres Gelände von 1527,75 qm. in Ekododo. s. Journal officiel de la Colonie du Gabon vom 20. Mai 1908. S. 138. Ich fasse diese Erlasse so auf, daß die Gesellschaft lediglich die Berechtigung hat zu den angegebenen Preisen das Land zu erwerben. Tatsächlich hat m. E. diese Gesellschaft nach Lage der Akten kein Eigentum erworben. So wird mir auch von landeskundigen Leuten versichert. Es will mir scheinen, als wenn die Gesellschaft das ~~sein~~ Eigentum an den Gebäulichkeiten aufgeben wollte. Der tatsächliche Zustand der Gebäude läßt kaum einen andern Schluß zu. Da der Boden auf dem die Häuser stehen, Kronland ist, dürfte m. E. zunächst der Fiskus derjenige sein, der über die Häuser verfügen darf. Die Frage der Verwertung dieser aufgegebenen Plätze wird z. Z. sehr brennend. Die Plätze liegen meist sehr günstig. Die deutschen Firmen, die jetzt hereinkommen reflektiren auf die Plätze.

Pagenstecher hat bereits den Antrag gestellt, ihm einen Teil des früher der C.C.O.Nr. gehörigen Geländes käuflich zu überlassen. Ich habe dem Vertreter Herrn Knuth, der den Platz ausgesucht hat, gesagt, daß ich wegen der Plätze an das Gouvernement berichten würde. Er will zunächst einen kleinen Laden neben dem Store der C.C.O.N. errichten. Hiermit wird dieser Tag beginnen. Die Gebäulichkeiten der früheren Gesellschaft bleiben vorläufig unberührt.

Von diesen Häusern würde ich für die Station ganz gut dieses und jenes verwerten können. Vom praktischen Gesichtspunkte

183

183

punkte aus betrachtet, erscheint es weitaus zweckmäßiger, das Material zu verwenden, als daß die Pangwe's es langsam wegstehlen. So sollen die Verhältnisse an vielen Plätzen liegen.

Eine andere für die Entwicklung und Ausbreitung der deutschen Firmen sehr wichtige Frage ist die, wie sich die Regierung zu der Conzession der Noya-Pflanzung stellen wird. Ich habe der herrschenden Regenzeit wegen und weil mir kein geeignetes Boot zur Verfügung stand, das Brandungsboot ist in Cocobeach-den Noya noch nicht bereisen können, kann daher aus eigenem Augenschein über diese Pflanzung nichts sagen. Ich will aber schon jetzt dasjenige, was ich hier aus den Akten habe feststellen können, mitteilen. Diese Gesellschaft, la Societe Allard, Serratrice et Cie hat am 4. Oktober 1906 die Erlaubnis erhalten, sich im Gebiet des Noya-Flusses nach ihrer Wahl an einem oder mehreren Plätzen ein Gebiet von 6000 qm. auszusuchen. s. Journal officiel de la Colonie du Gabon vom 1. Dezember 1906 Seite 325. und Journal officiel des possessions du Congo francais 1906. Seite 357. durch Arrete vom 28. November 1908 sind der Gesellschaft am Noya 9 Gebiete, die insgesamt 6000 ha ausmachen, zugesprochen worden. s. Journal officiel du Congo francais 1908. Seite 325. Ich füge eine bei den Akten aufgefundene, allerdings sehr undeutliche Karte bei, aus welcher sich die Lage dieser Gebiete, die die Gesellschaft als ihr Eigentum in Anspruch nimmt, ergiebt. Es erhellt, daß die günstigsten Gebiete für den deutschen Kaufmann ausgeschaltet sind. Ich habe durch Herrn Dr. Jacob mündlich gehört, daß die Gesellschaft wesentliche Plantagen nicht angelegt hat. Sie scheint ihren Anbauverpflichtungen, wie sie das Lastenheft vom 6. Oktober 1906. vorschreibt, kaum nachgekommen zu sein. Vielleicht ist es möglich die Gesellschaft unter Hinweis auf diese Vorschriften zur Aufgabe eines Teile der Gebiete zu bewegen. Ich wäre für eine Auskunft darüber sehr

184

sehr dankbar, ob bei den Conzessionsgesellschaften eine solche Ablösung bereits eingetreten und wie dabei verfahren ist

Am 24.November habe ich eine Kanufahrt nach Mitombe gemacht, dort übernachtet, bin am 25.November zunächst den Mitombe aufwärts bis Ategue-auf der Moiselschen Karte nicht verzeichnet gefahren, dann zum Temboni zurück, denselben aufwärts über Tung und Abenelang-beide auf dem rechten Ufer gelegen,-alsdann eingebogen in den Bongue, diesen abwärts an Umvam Assubela/Asobla/, Assang vorbei wieder in den Temboni, diesen aufwärts nach Ekododo zurück. Auf Grund der Moisel'schen Karte und auch der von den Franzosen übergebenen Karten mußte ich annehmen, daß das ganze Gebiet deutsch sei. Denn der Punkt, in welchem der 1. Grad den Temboni schneidet- s.A.A.4 des französisch-spanischen Abkommens vom 27.Juni 1900 Ritter.S.234.-liegt m.E. etwas flußaufwärts von dem spanischen Posten Kaugane. Mitombe und Ategue sind auch deutsch-ich habe dort Häuptlingsbücher und Flaggen ausgeteilt. In Ategue wurde mir gesagt, daß bald hinter Ategue die spanische Grenze sei. Tung, Abenelang, Umvam, Asobla sind z.Z. aber spanisch, oder denken es sich wenigstens. Assang am Bongue ist wieder deutsch. Asobla ist ein spanischer Posten, bestehend aus einem Weißen und einigen spanischen Soldaten. In Tung ist eine Faktorei von Hatton & Cookson, an dem Zusammenfluß vom Temboni und Bongue ist eine Woermann-Faktorei. Beide behaupten auf spanischem Gebiet zu liegen. Es macht sich dies in den Preisen der Faktorei sofort bemerkbar. Sie erhalten ihre Waaren von Eloby, wo sie so gut wie zollfrei eingehen über Kaugane. Sie haben erheblich billigere Preise. Von hier aus wandern natürlich die Waaren auch in das deutsche Gebiet und umgekehrt viel auf deutschem Gebiet gewonnener Gummi nach Eloby. In Asobla habe ich Halt gemacht. Der Weiße, ich nehme an, ein spanischer Unteroffizier empfing mich in seiner Weise sehr gastlich. Ich habe dort die Karten verglichen.

185

185

verglichen. Die spanische Karte zeigte die Grenze erheblich weiter südlicher an, als ich sie angenommen hatte. Eine Linie parallel den Breitengraden etwas nördlich Mitombe schnitt Asobla, das entsprechend nördlicher gezeichnet war. In der Natur wurde mir im Temboni ein Baum gezeigt, an welchem bisher die französische Flagge gehißt gewesen sei zum Zeichen, daß bis zu diesem Punkte das rechte Ufer spanisch sei. Dieser Baum liegt ungefähr 1 Stunde flußaufwärts von Kaugane aus. M.E. muß der 1. Grad viel weiter flußaufwärts beginnen. Die spanische Grenzführung kann offenbar nicht stimmen, es sei denn, daß der spanisch-französische Grenzvertrag später geändert worden ist. Ich bitte von dem spanischen Gouverneur zu Elobey eine Karte zu der Grenzfrage zu erbitten. Eventuell möchte ich vorschlagen durch die Grenzexpedition die Punkte nachrechnen zu lassen.

In Mitombe will Fagenstecher eine Faktorei aufmachen. Dadurch wird die Ausfuhr von Gummi in die beiden erwähnten Faktoreien auf jetzt angeblich spanischer Seite von selbst erheblich abnehmen. Der Schmuggel wird sich sonst kaum hindern lassen. Einen Weißen dorthin zu setzen, lohnt sich nicht. Ein schwarzer Zollaufseher oder mehrere nutzen gar nichts. Sie würden bei dem kriegerischen Sinn der dortigen Bevölkerung, sehr bald Anlaß zu erheblichen Mißhelligkeiten sein. Beläßt man es bei der jetzigen Grenzführung und viel Wert hat das jetzt von Spanien beanspruchte Gebiet wohl kaum, so läßt sich vielleicht an der Ostecke eine für Deutschland angenehmere Abrundung gegen das spanische Gebiet erreichen. Die zur Erläuterung der Noya-Pdantage beigefügte französische Karte zeigt eine Grenzführung, wie sie dem tatsächlichen Zustand etwa entspricht.

Mit den Eingeborenen habe ich bis jetzt keinerlei Schwierigkeiten gehabt. Sie scheinen mir sehr zurückhaltend

und

186

186

und abwartend zu sein. Während sie in den ersten Tagen kaum zu Station kamen, geschieht dies jetzt bereits häufiger. Häuptlinge melden sich zur Empfangnahme von Brief und Flagge, Verpflegung wird genügend geliefert. Auf den Reisen war es dasselbe. Vor einigen Tagen traf eine Patrouille der Grenzexpedition, bestehend aus 3 Soldaten nebst Führer, die von Mondaberg über Land gekommen waren, hier ein. Welche Straße sie gegangen waren, konnte ich nicht genau feststellen. Diese hatten angeblich nirgends Schwierigkeiten gehabt, hätten auch überall auf ihren 5 tägigen Marsche Verpflegung einkaufen können. Ich habe die Grenzexpedition gebeten, für die nächste Zeit irgend welche Mitteilungen an die Station über Wasser nach Cocobeach zu schicken. Auf diese Reise ist leichter und in kürzerer Zeit Verbindung zu halten. Auch fehlt dabei die Gefahr, daß die Patrouillen Übergriffe machen.

Jeder Eingeborene hat mindestens 1 Gewehr, das Haumesser legt er, glaube ich, nie ab. Die Versuche Gewehre anzukaufen habe ich kaum gemacht. Die Eingeborenen erklären meist auf meine Frage, ob sie noch viel Wild schössen, daß sie kein Pulver mehr hätten. Ich lege ihnen alsdann nahe, daß sie mir, wenn sie doch kein Pulver hätten, die Gewehre verkaufen sollten; dann haben sie aber plötzlich wieder etwas Pulver, das etwa bis zur Wade reicht - die Menge des Pulvers zeigen sie am Bein an -. Es wäre zur Zeit noch sehr verfrüht, den Eingeborenen die Gewehre abzunehmen. Sie haben dieselben zu ihrem eigenen Schutze nötig. Die Unsicherheit im Lande scheint mir sehr groß zu sein. Totschlag und schwere Körperverletzung sind anscheinend recht häufig. Der sogenannte Weiberkauf erhält oft erst durch die Flinte den gehörigen Nachdruck. Die Dorfschaften liegen unter sich vielfach im Streite, weshalb ich an eine einheitliche Bewegung gegen die weiße Rasse nicht recht glaube. Dazu kommt die sehr leidige spanische Nachbarschaft. Die Klagen über nächtliche Überfälle durch die

187
187

die spanischen Pangwe's hören nicht auf. Bei meiner Ankunft mußte ich in Cocobeach 2 Soldaten zum Schutze der Firma Hatton & Cokson zurücklassen, da die spanischen Pangwe's Überfälle planten und Nachts zuvor dagewesen waren. In den Dörfern bei Ekodode sind angeblich Nachts in letzter Zeit verschiedene Leute von den Spaniern totgeschossen worden. Dabei herrscht das System Vergeltung. Die Pangwe's der deutschen Seite, in deren Dörfern die Leute erschossen sind, gehen nun ihrerseits auf die spanische Seite, um dort eine gleiche Anzahl zu erlegen. Ist das geschehen, so ist angeblich die Sache einstweilen erledigt. Töten sie das nicht, so sehen die Spanier dies als Feigheit an und kämen ihrerseits, um weitere Leute zu töten. So kommen die deutschen Pangwe's zur Station und bitten drüben in Spanien Leute töten zu dürfen und sie können es nicht recht verstehen, daß ich von diesen Sachen nichts wissen will. So lange die spanischen Behörden nicht energischer gegen diese Übergriffe vorgehen, kann ich die hiesigen Pangwe's auch nicht recht zurückhalten. Ich wäre dem Kaiserlichen Gouvernement dankbar, wenn dieserhalb bei dem spanischen Subgouverneur in Eloby Vorstellungen erhoben werden und um Abhilfe ersucht werden könnte. Soweit ich unterrichtet bin, hat Herr Dr. Jacob wegen der Überfälle bei Cocobeach bereits nach Eloby geschrieben. Genauere Angaben zu diesen Übergriffen spanischer Pangwes hoffe ich mit dem nächsten Berichte machen zu können.

Der Stationsleiter.

gez. E l t e s t e r .

An das Kaiserliche Gouvernement Buea, durch das Bezirksamt

K r i b i.

---:---

Eigentum des Reichsarchivs Abt. Berlin

Annexe 70

Arrêté du gouverneur impérial portant création de circonscriptions administratives au Nouveau-Cameroun

6 mars 1913

Source : Archives fédérales allemandes

(cote R 1001/4251)

TRADUCTION

[page 1]

Bulletin officiel
de la colonie du Cameroun.

.....

6e année Buea, le 15 mars 1913 Numéro 8.

.....

[page 2]

Arrêté portant création de circonscriptions administratives au Nouveau-Cameroun

Du 6 mars 1913. G. B. I. n° 558/13

Sur la base de l'arrêté du chancelier impérial, concernant l'autorisation donnée au gouverneur du Cameroun de créer, transférer et supprimer des autorités administratives, en date du 16 mars 1909 (Bulletin colonial p. 361), je décrète :

Le territoire cédé par la France à l'Allemagne en vertu de la convention entre l'Empire allemand et la République française concernant l'Afrique équatoriale, du 4 novembre 1911 (Bulletin officiel 1912, p. 379 et suivantes) est provisoirement divisé en les circonscriptions administratives suivantes :

1) Circonscription de **Muni**.

Frontières au

Nord : la frontière méridionale de la Guinée espagnole,

[page 3]

Ouest : la mer,

Sud : la nouvelle frontière méridionale du Cameroun,

Est : le prolongement sud de la frontière orientale de la Guinée espagnole.

Poste principal à l'heure actuelle Ekododo,

Poste de douane à Ukoko.

2) Circonscription de **Wolö-Ntem** (10e compagnie).

Frontières au

Nord : l'ancienne frontière méridionale du Cameroun,

Ouest : la frontière orientale de la Guinée espagnole et son prolongement vers le sud,

Sud : la nouvelle frontière méridionale du Cameroun,

Est : le méridien passant à mi-chemin entre l'ancien 17e et le 18e pilier de la frontière.

Poste principal actuellement à Ojem,

Poste à Nzork.

TRADUCTION

.....

[page 4]

Buea, le 6 mars 1913.

Le gouverneur impérial.

P. P.

Dr. Meyer

Amtsblatt
für das Schutzgebiet Kamerun.

Bezugspreis halbjährlich 5 Mark pränumerando durch sämtliche Postanstalten sowie alle Buchhandlungen.
Ausgabe in der Regel am 1. und 15. j. Mts.
Redaktionsschluß für Inserate am 7. und 22. j. Mts.

Insertionspreis für die einspaltige Petitzeile 45 Pfennig. 3 mm Höhe 49 mm Breite.
Rabattsätze bei Wiederholungen von Anzeigen
bei 3 × Wiederholung 5% Rabatt
„ 6 „ „ 12½% „
„ 12 „ „ 20% „
„ 24 „ „ 33⅓% „

Herausgegeben vom Kaiserlichen Gouvernement in Buea.
Vertretung für Europa: Verlagsbuchhandlung von Wilhelm Süsserott, Berlin W 30.

6. Jahrgang. **Buea, den 15. März 1913.** **Nummer 8.**

Inhaltsverzeichnis.

Amtlicher Teil: Erklärung wegen Abänderung der Brüsseler Generalakte vom 2. Juli 1890. Vom 15. Juni 1910. — Eingeborenen-Steuerverordnung. Vom 22. Februar 1913. — Ausführungsbestimmungen zur Eingeborenen-Steuerverordnug. Vom 22. Februar 1913. — Verfügung zur Ausführung des deutsch-französischen Abkommens über das Konzessionswesen vom 28. September 1912. Vom 15. Februar 1913. — Verfügung über die Einrichtung von Verwaltungsbezirken in Neu-Kamerun. Vom 6. März 1913. — Bekanntmachung über den Verwaltungsbezirk-Muni. Vom 21. Februar 1913. — Bekanntmachung über die Ausstellung von Reisepässen im Bezirke Muni. Vom 20. Februar 1913. — Bekanntmachung über die Einrichtung und den Betrieb von Apotheken. Vom 14. Februar 1913. — Bekanntmachung über die Versteigerung von Elfenbein in Duala und Kribi. Vom 4. März 1913. — Bekanntmachung an die Regierungsärzte. Vom 19. Februar 1913. — Bekanntmachung über die Versteigerung von Vieh in Banjo. Vom 5. März 1913. — Bekanntmachung über den Verkauf von Versicherungsmarken. Vom 27. Februar 1913. —

Nichtamtlicher Teil: Drahtnachrichten. — Aus dem Schutzgebiet Kamerun: Nachweisung der Ein- und Ausfuhr im 4. Kalenderviertel des Jahres 1912. — Aus anderen Schutz- und Wirtschaftsgebieten: Belgisch Kongo, Winke für den Handelsverkehr am Stanley-Pool. — Der Antwerpener Kautschukmarkt im Jahre 1912. — Portugiesische Kolonien: Zollfreiheit für Kautschuk. Die Ausbeutung der Mangrovewälder in Angola. — Vermischtes: Hausmittel für Federvieh. — Nachruf. — Gerichtliche Bekanntmachungen. —

Amtlicher Teil.

Erklärung wegen Abänderung des Absatzes 5 der Erklärung zu der Brüsseler Generalakte vom 2. Juli 1890. (Kol. Bl. 1912, S. 1035).

Vom 15. Juni 1910.

Déclaration
portant dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 Juillet 1890.

Les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré sont convenues de faire la Déclaration suivante:

Par dérogation à l'alinéa 5 de la Déclaration annexée à l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir, sur les armes et munitions

(Übersetzung).

Erklärung
wegen Abänderung des Absatzes 5 der Erklärung zu der Brüsseler Generalakte vom 2. Juli 1890

Die Mächte, welche die Berliner Generalakte vom 26. Februar 1885 ratifiziert haben oder ihr beigetreten sind, sind übereingekommen, die folgende Erklärung abzugeben:

In Abänderung des Absatzes 5 der Erklärung zu der Brüsseler Generalakte vom 2. Juli 1890 können die Signatarmächte oder die beitretenden Mächte, die in dem konventionellen Kongobecken Besitzungen haben oder eine Schutzherrschaft ausüben, daselbst, soweit überhaupt eine Ermächtigung dazu für sie erforderlich ist, von den eingeführten

Regierung als verleihende Staatsgewalt tritt, gehen die vom Commissaire Général »(Gouverneur Général) »en Conseil d'Administration« auf Grund der französischen Verordnungen vom 14. April 1900 und 18. Februar 1905 über die ländlichen Konzessionen von 10 000 ha und darunter, ausgeübten Befugnisse, sowie die vom Gouverneur Général und den Lieutnants-Gouverneurs »en Conseil de Gouvernement« und »en Conseil d'Administration« auf Grund der französischen Verordnung vom 7. Oktober 1910 betreffend die Verhältnisse der Regierungskonzessionen von 10 000 ha und darunter, ausgeübten Befugnisse	auf den Kaiserlichen Gouverneur von Kamerun
die von den Receveurs des Domaines auf Grund der letztgenannten Verordnung ausgeübten Befugnisse	auf den Vorstand der Gouvernementshauptkasse;
die von den Administrateurs de Circonscription auf Grund der erwähnten Verordnungen ausgeübten Befugnisse	auf die Bezirksleiter

über.

Buea, den 15. Februar 1913.

Der Kaiserliche Gouverneur.

I. V.

Dr. Meyer.

Verfügung über die Einrichtung von Verwaltungsbezirken in Neu-Kamerun.

Vom 6. März 1913. G. B. I. Nr. 558/13.

Auf Grund der Verfügung des Reichskanzlers, betreffend die Ermächtigung des Gouverneurs von Kamerun zur Neuschaffung, Verlegung und Aufhebung von Verwaltungsbehörden, vom 16. März 1909 (Kol. Bl. S. 361)[1] bestimme ich:

Das im Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der französischen Republik, betreffend Äquatorial Afrika vom 4. November 1911 (Amtsbl. 1912, S. 379 ff) von Frankreich an Deutschland abgetretene Gebiet wird vorläufig in folgende Verwaltungsbezirke eingeteilt:

1) Bezirk **Muni.**

Grenzen im

Norden: die Südgrenze von Spanisch-Guinea,

[1]) Landesgesetzgebung für Kamerun S. 40.

Westen: das Meer,
Süden: die neue Südgrenze von Kamerun,
Osten: die südliche Verlängerung der Ostgrenze von Spanisch-Guinea.
Hauptstation zur Zeit Ekododo,
Zollposten in Ukoko.

2) Bezirk **Wolö-Ntem** (10. Kompagnie).
Grenzen im
Norden: die frühere Südgrenze von Kamerun,
Westen: die Ostgrenze von Spanisch-Guinea und ihre Verlängerung nach Süden,
Süden: die neue Südgrenze von Kamerun,
Osten: der in der Mitte zwischen dem früheren 17. und 18 Grenzpfeiler durchlaufende Längengrad.
Hauptstation zur Zeit in Ojem,
Posten in Nzork.

3) Bezirk **Iwindo** (11. Kompagnie).
Grenzen im
Westen: die Ostgrenze des Bezirks Wolö-Ntem,
Süden: die neue Südgrenze vom Kamerun,
Osten: der Längengrad des früheren 10. Grenzpfeilers,
Norden: die frühere Kameruner Grenze und die bisherige Nordgrenze des Postens Akoafim.
Hauptstation zur Zeit in Ngarabinsam,
Posten in Akoafim,
Posten in Minkebe.

4) Postenbereich **Eta**, dem Bezirksamt Lomie unterstellt.
Grenzen im
Norden: noch nicht gegen den übrigen Bezirk Lomie bestimmt,
Westen: der Längengrad des früheren 10. Grenzpfeilers,
Süden: die neue Südgrenze von Kamerun,
Osten: die westliche Wasserscheide des Flußgebietes des Kudu und Sembe gegen den Iwindo.

5) Postenbereich **Ngoila** (Soufflay), der Station Jukaduma unterstellt.
Grenzen im
Norden: noch nicht gegen den übrigen Bezirk Jukaduma-Molundu abgegrenzt,
Westen: die westliche Wasserscheide der Flußgebiete des Kudu und Sembe gegen den Iwindo,
Süden: die neue Südgrenze von Kamerun,
Osten: der Sanga.

6) Bezirk **Unter-Sanga**.
Grenzen im
Norden: der Breitengrad, der einen 5 km nördlich von Bomassa am Sanga gelegenen Punkt schneidet.
Westen: die neue Grenze von Kamerun (Kandeko, Bokiba und Likuala-Mossaka)
Süden: der Kongo,
Osten: die neue Ostgrenze von Kamerun (der grüne Likuala,

weiter nördlich die theoretische Grenzlinie.)
Hauptstation zur Zeit in Ikelemba,
Zollposten in Bonga.

7) Bezirk **Mittel-Sanga—Lobaje** (6. Kompagnie).
Grenzen im
Westen: die alte Kameruner Grenze,
Osten: die neue Kameruner Grenze,
Süden: und
Norden: noch nicht festgelegt.
Hauptstation zur Zeit in Mbaiki,
Posten in Nola.
Zollposten in Singa.

8) Bezirk **Ober-Sanga-Uham** (5. Kompagie).
Grenzen im
Norden: der 7. Breitengrad,
Westen: die alte Kameruner Grenze,
Osten: die neue Kameruner Grenze,
Süden: noch nicht festgelegt.
Hauptstation zur Zeit in Carnot,
Posten Bosum,
Posten Buala.

9) Bezirk **Ober-Logone** (12. Kompagnie).
Grenzen im
Norden: noch nicht näher bestimmt,
Westen: die frühere Ostgrenze von Kamerun,
Süden: der 7. Breitengrad,
Osten: die neue Ostgrenze von Kamerun, soweit die neue Ostgrenze nicht erst durch die Gebietsübergabe am 1. Juni 1913 erreicht wird.
Hauptstation zur Zeit in Baibokum.

10) Posten **Lere,** der Residentur Garua unterstellt.
Die Grenzen sind noch nicht näher bestimmt.

Buea, den 6. März 1913.

Der Kaiserliche Gouverneur.
I. V.
Dr. Meyer.

Bekanntmachung des Gouverneurs über die Verwaltung des Bezirkes Muni.
Vom 21. Februar 1913. G. B. I. Nr. 425/13.

Der bisher dem Bezirksamt Kribi unterstellte Bezirk Muni wird von diesem abgetrennt und dem Gouvernement unmittelbar unterstellt.

Der Sitz der Verwaltung des Bezirkes ist bis auf weiteres Ekododo. Schreiben sind, bis der Sitz der Verwaltuug endgültig feststeht, zu adressieren: »An die Hauptstation des Bezirkes Muni, zur Zeit Ekododo.«

Im Bezirke Muni liegt die Zollstelle Ukoko an der Mündung des Muni-Flusses.

Buea, den 21. Februar 1913.

Der Kaiserliche Gouverneur.
I. V.
Dr. Meyer.

Annexe 71

Rapport n° 1380 du gouvernement impérial du Cameroun concernant l'expédition Muni

16 juillet 1914

Source : Archives fédérales allemandes

(cote R 1001/3766)

TRADUCTION

.....

[page 2]

Copie de G.B.I. Geh. 120/14.

Expédition impériale allemande de Muni.

Rapport n° V Confidentiel. Ukoko, le 23 juin 1914.

.....

Hier, j'ai rendu visite au sous-gouverneur à la Petite Elobey en compagnie du lieutenant Lüders. Le sous-gouverneur est M. Drumen, l'ancien secrétaire du gouverneur général Barrera. Drumen était informé de l'expédition en général, mais ne possédait pas encore d'instructions plus précises. Afin de ne pas rencontrer de difficultés dans mes opérations avant l'arrivée de Barrera en territoire espagnol, je me suis fait remettre par Drumen un ordre écrit aux postes espagnols se trouvant à proximité du bassin du Muni, leur enjoignant de laisser passer la commission allemande sans encombre.

C'est notamment important pour un poste espagnol installé à Assubela. D'après les accords que j'ai conclus avec Barrera en juillet de l'année dernière, Assubela ne devait pas être occupée par l'Espagne. D'après la carte de Moisel (feuille Ukoko), qui servait de base à l'époque, elle se trouve sur le Bonguë, un bras du Temboni, à environ 4 km au sud du premier degré de latitude. Le chef de la station locale avait déjà soulevé cette question avec le sous-gouverneur il y a quelque temps ; tous deux étaient cependant convenus de ne pas aller plus loin, compte tenu de la nouvelle regularisation imminente de la [page 3] frontière ; j'ai donc également laissé la question en suspens hier avec Drumen et j'en parlerai plus tard avec Barrera.

.....

Signé Dr. Olshausen.

À Monsieur le Gouverneur Buea.

27 27

Kaiserliches Gouvernement von Kamerun.

B u e a, den 16. Juli 1914.

G. B. I. Geh. 120/14,

Bericht Nr. 1380

Betrifft: Muni-Expedition.

A IV 1644

1 Anl.

Reichs-Kol.-Amt Z. B. 4. OKT. 1914

Im Anschluss an den Bericht Nr. 1160 vom 21. Juni 1914, Nr. I. geh. 93 betreffend Muni - Expedition.

A IV 1305 beigefügt mit Act. Grenzs. 1c No. 16 Reg A IV 9/10

Eigentum des Reichsarchivs Abt. Berlin

Euerer Exzellenz überreiche ich anliegend Abschrift eines Berichts der Muni-Expedition vom 23. VI. 1914.

Den dort gemachten Ausführungen habe ich nichts hinzuzufügen.

DER GOUVERNEUR.
IM AUFTRAGE.

An
den Herrn Staatssekretär
des Reichs-Kolonialamts
B e r l i n .

Grenzs. 1c No. 16

Anlage zum Bericht No 1390 ff. B. I. Geh. 120

18

Abschrift von G. B. I. Geh. 120/14. 28

Kaiserlich Deutsche Muni-Expedition.

Bericht No V Geheim. U k o k o, den 23. Juni 1914.

Am 21. ds. Mts. bin ich mit dem Sanitätsgehilfen Spitzner hier eingetroffen und habe Leutnant Lüders mit Polizeimeister Brimmer und dem übrigen Personal der Expedition hier vorgefunden. Auch die Ausrüstung ist bis auf Kleinigkeiten vollständig.

Gestern habe ich in Begleitung des Herrn Leutnants Lüders dem Untergouverneur auf Klein - Elobey einen Besuch abgestattet. Der Untergouverneur ist Herr Drumen, der frühere Sekretär des Generalgouverneurs Barrera. Drumen war über die Expedition im Allgemienen informiert, besass aber noch keine näheren Anweisungen. Um bei meinen Operationen vor Eintreffen Barreras auf spanischem Gebiet nicht auf Schwierigkeiten zu stossen, habe ich mir von Drumen einen schriftlichen Befehl an die in der Nähe des Muni-Beckens befindlichen spanischen Posten mitgeben lassen, womit diese angewiesen werden, die deutsche Kommission ungehindert passieren zu lassen.

Es ist dies namentlich von Wichtigkeit bezüglich eines spanischen Postens, der in Assubela errichtet ist. Nach meinen mit Barrera im Juli vorigen Jahres getroffenen Abmachungen dürfte Assubela nicht von spanischer Seite besetzt sein. Es liegt nach der Moiselschen(damals zu Grunde gelegten) Karte (Blatt Ukoko) am Bonguë, einem Arme des Temboni, etwa 4 km südlich des 1. Breitengrades. Der hiesige Stationsleiter hatte dies dem Untergouverneur gegenüber auch schon vor einiger Zeit zur Sprache gebracht; beide waren jedoch übereingekommen, mit Rücksicht auf die bevorstehende Neuregelung

der

der Grenze von Weiterem abzusehen; ich habe gestern mit Drumen dementsprechend gleichfalls die Frage in suspenso gelassen und werde später mit Barrera darüber sprechen.

Die Expedition bricht in zwei Abteilungen heute und morgen von hier auf.

gez. Dr. Olshausen.

An den Herr Gouverneur Buea.

Annexe 72

Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

24 novembre 1919

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 59CPCOM/14)

32

MINISTÈRE
DES
COLONIES

DIRECTION DE L'AFRIQUE

Afrique Equat... Française
et Côte Française des Somalis

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 24 Novembre 1919

231

Le MINISTRE des COLONIES

à Monsieur le MINISTRE des AFFAIRES ETRANGERES

(Direction des Affaires politiques et commerciales)
- Afrique -

Délimitation éventuelle de la Guinée espagnole.

Par lettre du 11 Novembre courant N° 995 , vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître les points sur lesquels pourrait porter la rectification de la frontière franco-espagnole du Muni qui serait soumise à l'Espagne en vue d'arriver au règlement de la réclamation présentée par la Société d'Explorations Coloniales .

En présence des refus successifs opposés par le Cabinet de Madrid aux demandes de cette Compagnie , j'avais été amené à penser , comme je l'indiquais dans ma communication du 4 Août dernier , que le Gouvernement français pourrait proposer de lui-même au Gouvernement Royal la modification du tracé proposé par la Commission mixte dont la section française était dirigée par M. BONNEL de MEZIERES . Les travaux de cette commission semblent , en effet , comporter des inexactitudes commises à notre détriment du côté de la frontière sud de la Guinée espagnole , et des erreurs de très grande importance au préjudice de nos voisins , en ce qui touche la limite .....

la limite orientale . Il me paraissait que cette démarche serait de nature à disposer le Gouvernement espagnol à accorder , spontanément aussi , des satisfactions équitables à la Société que , de notre côté , nous avons indemnisée déjà en 1905 par l'octroi d'une concession , eu égard aux droits qu'elle pouvait avoir , en ce qui regarde les territoires que nous reconnaissait la convention du 27 Juin 1900 .
Un accord , enregistrant ces deux propositions simultanément faites par les Puissances intéressées , eût solutionné la double question qui demeure actuellement en suspens .

Après un nouvel examen de l'affaire , je persiste à penser qu'une délimitation basée sur des frontières naturelles peut seule mettre fin aux difficultés qui se sont produites dans le passé , mais je suis , d'autre part , conduit à conclure que les propositions à formuler doivent porter sur l'ensemble des frontières de la Guinée espagnole .

Depuis que nous occupons l'ancien Cameroun , en effet , des incidents se sont produits sur la rivière Campo , à l'île de Dipikar ; nous avons accepté le maintien du statu quo , mais cette mesure ne préjuge pas de l'attribution définitive de cette île ; il faudra nécessairement dans cette région déterminer les limites qu'une commission hispano-germanique avait mise à l'étude . La guerre est survenue avant que cette commission eût achevé ses travaux , et les Allemands ont , en évacuant Douala , emporté les documents qu'elle avait réunis ; nous ne possèdons par suite actuellement que des éléments insuffisants pour nous prononcer en connaissance de cause . D'autre part , il n'est pas possible d'enga-

ger une conversation touchant les frontières de l'ancien Cameroun , avant que le statut de ce territoire ait été définitivement fixé : il faudrait donc , si nous ouvrions en ce moment l'entretien , se borner à parler des limites du nouveau Cameroun qui , de plano , a fait retour à l'Afrique équatoriale française , du fait de l'abrogation de l'accord de 1911 , résultant de la déclaration de guerre . Je crois que la question serait ainsi mal posée , une solution fragmentaire laissant subsister des possibilités de difficultés éventuelles entre les deux pays .

D'un autre côté , pour la limite orientale de la Guinée , la situation est la suivante : sur votre avis conforme , j'ai autorisé le 21 Novembre 1918 le Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française à accepter un règlement provisoire , proposé par les autorités ibériques qui fixe comme ligne de démarcation entre les deux possessions à partir du 2° 10' 20'' de latitude nord le cours de la Kié jusqu'à la source de cette rivière . D'après des travaux relativement récents émanant de la colonie , la Kié suit sensiblement le 9e degré , frontière prévue à l'accord de 1900 ; mais sur la carte Moisel , ce cours d'eau s'écarte dans sa partie moyenne d'environ 9 km du même méridien : il est indispensable que je puisse faire vérifier la position de cette rivière , afin de déterminer l'étendue de l'accroissement de territoire qui serait consenti à l'Espagne au cas où , la carte Moisel étant reconnue exacte , la frontière provisoire serait adoptée comme définitive . D'autre part , tout territoire attribué

à la .....

à la Guinée entre le 9° degré et la rivière Kié serait prélevé sur la concession cédée par la Société d'Explorations Coloniales à la N'Goko Sangha : il importe donc , que ce côté de la question soit examiné avec soin en vue d'éviter toute difficulté nouvelle avec cette dernière compagnie .

Enfin , d'après les travaux de nos officiers de marine dont M. d'ALMONTE lui-même faisait état dans la note que votre Département communiquait à mon Administration , le 23 Juillet 1908 , la limite méridionale de la Guinée déterminée par la Commission de 1901 paraît nettement à notre désavantage ; aussi les autorités locales espagnoles déclaraient-elles à l'époque vouloir s'en tenir à la délimitation BONNEL de MEZIERES ; il est nécessaire que je fasse reprendre l'étude de cette question .

Pour les divers motifs que je viens d'énumérer , il me semble qu'il y aurait avantage à différer l'envoi de propositions à l'Espagne jusqu'au moment où , le statut du Cameroun étant définitivement fixé , et , d'autre part , les renseignements que j'aurai pu faire réunir étant rassemblés , il sera possible de déterminer exactement les bases de l'accord que nous pourrions éventuellement offrir au Gouvernement Royal , au cas où il entrerait dans nos vues.

Ces avantages , en tout état de cause , ne sauraient être d'importance telle que les dédommagements qui seraient accordés par l'Espagne à la Société d'Explorations Coloniales puissent apparaître en définitive comme acquis au prix de concessions faites par la France à cette Puissance ; j'estime , en effet , que notre pays , dans la mesure où

il y était équitablement obligé , a indemnisé la Compagnie intéressée ; c'est parce que nous pensons que l'Espagne doit , elle aussi , des satisfactions à celle-çi que nous avons été d'avis d'appuyer à Madrid les réclamations de la Société ; il ne saurait en aucun cas être question de faire supporter à la France par une voie détournée la charge d'une obligation qui , à mes yeux , incombe au Gouvernement Royal .

En dehors de la délimitation de la Guinée et de la demande d'indemnité formulée par la Société d'Explorations coloniales , il existe , au reste , d'autres affaires intéressant à la fois l'Espagne et notre Afrique française . Ainsi que je l'indiquais dans ma lettre du 17 Décembre 1918 , N° 306 , il y a des questions pendantes et des difficultés qui peuvent surgir éventuellement du côté du Rio del Oro . Dans ma pensée , toutes ces affaires devraient être réglées en même temps dans un esprit d'entente amicale avec le Gouvernement Royal . Je me réserve de vous en entretenir à nouveau ultérieurement , et je vais mettre dès à présent à l'étude le dossier du Rio del Oro , afin de pouvoir , le moment venu , vous soumettre des propositions sur l'ensemble des questions franco-espagnoles qui concernent mon Département ./.

Annexe 73

Lettre n° 639 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français

24 décembre 1920

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

(54)

Document frontière périmé
à conserver à titre historique

1 3 0 4 4

Affaires Politiques

Brazzaville, 24 Décembre 1920.

N° 639

(Direction Politique 2ème Bureau).-

PARIS.-

-:-:-:-:-

Règlement définitif de frontières naturelles entre l'A.E.F. et la Guinée Espagnole.-

A diverses reprises, mes prédécesseurs vous ont rendu compte, notamment par lettres n° 3159 du 10 Novembre 1917 et n° 180 du 9 Septembre 1918, d'incidents de frontière survenus dans la zône limitrophe de la Guinée Espagnole et des territoires cédés à l'Allemagne en 1911 sous la dénomination de Nouveau-Cameroun, actuellement réoccupés par la France.

En dernier lieu, M. ANGOULVANT concluait qu'il convenait de consulter le Département des Affaires Etrangères avant de déterminer même une limite provisoire sur documents cartographiques pouvant aboutir à l'adoption d'un modus vivendi entre les deux Colonies.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a donné son approbation, en Novembre 1919, à une nouvelle transaction par application de laquelle la rivière [illegible] est .....

est prise transitoirement, sur la proposition du Gouverneur Général BARRERA, comme limite naturelle de la frontière Nord (partie Nord) de la Colonie Espagnole.

Par câblogramme n° 73 du 19 Janvier dernier, en réponse à votre câblogramme n° 299 du 25 Novembre 1919, des renseignements vous ont été transmis touchant la documentation géographique de la question.

Sur votre information secrète du 8 mars dernier, les postes français avoisinant la frontière ont été effectivement occupés et des ordres précis ont été donnés aux titulaires pour que la susceptibilité de nos voisins ne soit pas éveillée.

Enfin, tout récemment, le Gouverneur Général de la Guinée Espagnole vient d'effectuer une tournée sur les confins de sa Colonie. Je vous prie de vouloir bien trouver ci-annexées les copies de quelques documents relatifs à ce déplacement.

En les soumettant à votre haute appréciation, j'ai l'honneur de vous faire part des observations qui découlent de l'étude de la question des pourparlers engagés depuis plusieurs années entre les Gouvernements des deux Colonies.

La frontière Nord de la Guinée espagnole qui sépare ce territoire de l'Ancien-Cameroun, a été délimitée d'une façon certaine avec les Allemands et ne donne lieu à aucune contestation.

Il n'en est pas de même de la frontière Est et de la frontière Sud. Pour la première, qui confine la Circonscription française de Kolen-N'Tem, un résultat partiel est acquis, grâce à la transaction que j'ai

citée .....

citée plus haut, par laquelle le cours de la rivière N'Ayé est pris communément comme limite provisoire. Toutefois la partie sud de cette frontière Est, représentée théoriquement par un méridien, doit être rigoureusement déterminée sur le terrain. Une première étude sommaire dont les résultats complets ne me sont pas encore parvenus, vient d'être faite par le capitaine RAFFALLI de concert avec une mission locale espagnole.

Mais c'est surtout la frontière Sud (régions du Woun et du N'Kam) qui, en l'absence d'obstacles naturels faciles à remarquer, mérite d'être bornée avec soin après des travaux géodésiques exécutés avec des instruments de précision et vérifiés contradictoirement. Aux termes de la convention du 29 Juin 1900, cette frontière est figurée sur la carte par le tracé d'un parallèle au 1er degré de la latitude Nord.

Ainsi qu'il ressort de la lecture des pièces ci-jointes, le Gouverneur Général GARBIA a pu, à la faveur de l'incertitude qui affecte les droits respectifs de la France et de l'Espagne sur les territoires de la frontière Sud, faire acte patent de propagande nationale auprès de populations indigènes qui, vraisemblablement, doivent ressortir à notre autorité.

La mission de délimitation hispano-allemande, qui opérait dans cette région, en 1914, a abandonné ses travaux à la déclaration de guerre. J'estime qu'il y a un intérêt capital à procéder officiellement à une nouvelle délimitation en participation. Les frontières conventionnelles de 1900 à l'Est et au Sud, trop facilement fixées théoriquement, sont très difficiles à matérialiser. A défaut de lignes de faite ou de thal-

weg.....

Thalweg la position de certains villages limitrophes déterminée par des leves d'itinéraires à l'estime n'a engendré qu'une frontière empirique etant donnée l'extrême mobilité des groupements indigenes.

Aussi je conclus à l'urgente nécessité d'une délimitation définitive par une commission mixte comprenant les représentants autorisés des deux nations, après entente par la voie diplomatique entre les Cabinets de Paris et de MADRID.

Je saisis cette occasion pour vous signaler que le territoire espagnol du Golfe de Guinée est une base d'activité germanique à tendances débordantes qu'il nous appartient de circonscrire sans plus tarder par des barrières formellement déterminées./.

Signé: V. Brazzaville.

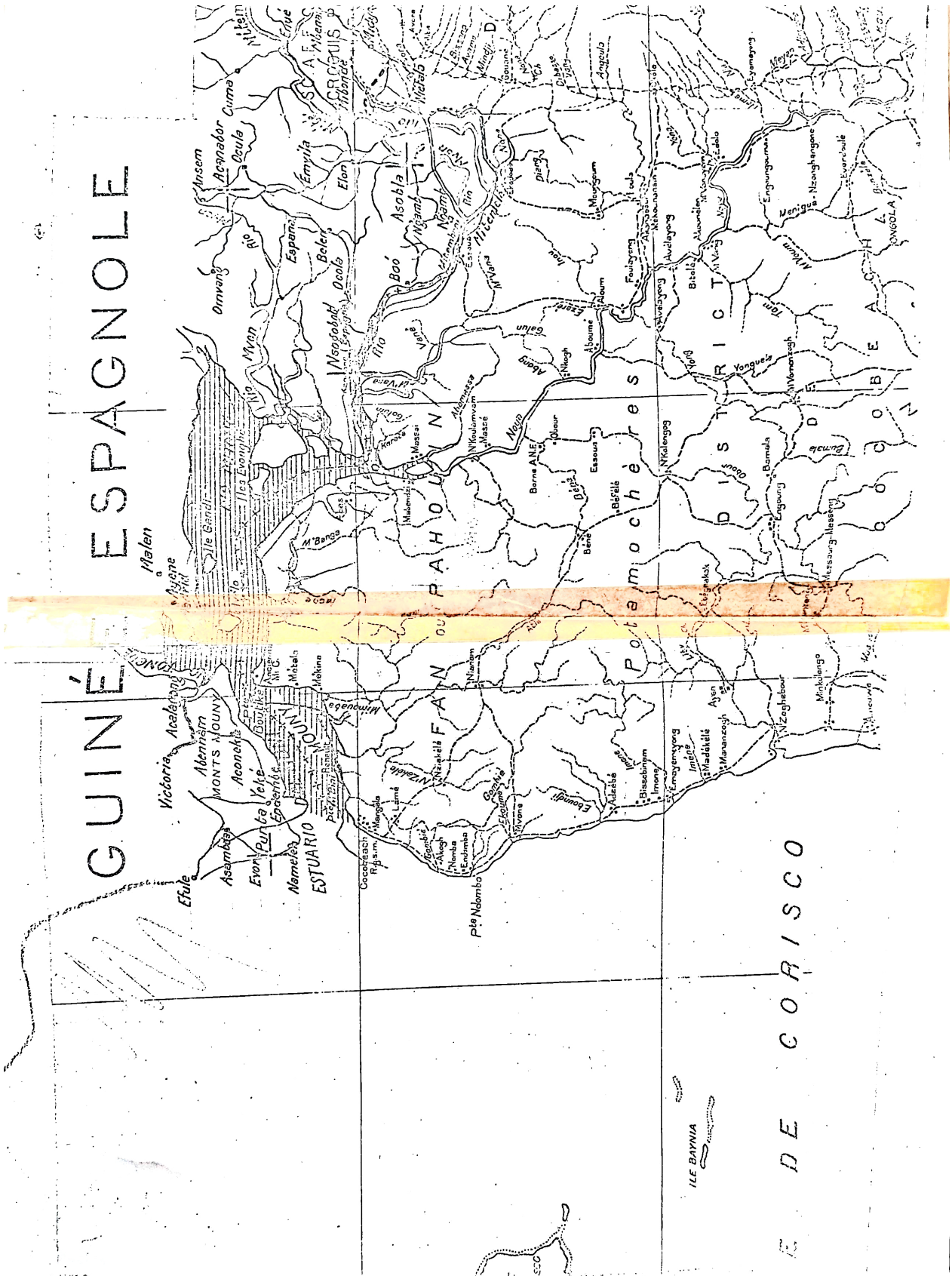
GUINÉE ESPAGNOLE
Malen
Victoria
Acalaron
Aconabé
MONTS MOUNY
Punta Vele
ESTUARIO DE MUNI
Efule
Asambeye
Evon
Nameles
Cocoteach
Rio Mven
Rio Onvang
Rio Benito
Rio Evinayong
Rio Asobla
Rio Boó
Rio Mviné
Rio Nsogobah
Rio Ekuku
Rio Nvang
Rio Ekuku
Rio Ekuku
Rio Ekuku

Annexe 74

Lettre n° 507 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français

15 septembre 1927

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 59CPCOM/12)

AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

Gouvernement Général -

Affaires Politiques

N° 507 c

Objet :
Au sujet incidents frontière Guinée espagnole-

REPUBLIQUE FRANCAISE 65

Brazzaville, le 15 septembre 1927 -

LE GOUVERNEUR GENERAL p-i- de l'Afrique Equatoriale française,
Chevalier de la Légion d'Honneur

à Monsieur le Ministre des Colonies

Direction des Affaires Politiques

PARIS -

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie d'une correspondance à laquelle ont donné lieu certains incidents survenus ces temps derniers sur la frontière de la Guinée espagnole - Profitant de l'imprécision des limites théoriques fixées par la convention du 29 juin 1900, les autorités de la colonie voisine se sont livrées sur des territoires relevant incontestablement de la souveraineté française à des actes sur lesquels je crois devoir attirer tout spécialement votre attention -

Ces incidents mettent en relief l'intérêt qu'il y aurait à règler définitivement la question des frontières de la colonie espagnole et à faire procéder sans délai à l'abornement des territoires soumis à l'influence respective des deux pays -

J'ai confirmé au Gouverneur Général des territoires espagnols la protestation qu'a élevée à ce sujet M-le Lieutenant-Gouverneur du Gabon -

Je l'ai prié d'autre part de vouloir bien me faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces empiètements commis en violation de nos droits -

Je ne manquerai pas de vous faire part de sa réponse -/

Signé : Reste

Annexe 75

Lettre n° 594 du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français

3 novembre 1927

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 59CPCOM/12)

MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

63

Paris, le 3 NOV 1927 191

594

DIRECTION POLITIQUE ET COMMERCIALE
5 NOV. 1927
Classement
Sér. Cart. 24

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus

LE MINISTRE DES COLONIES

à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

(Direction des Affaires Politiques et Commerciales-Afrique - Levant)-

Incidents survenus à la frontière de la Guinée Espagnole-

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre que vient de me faire parvenir le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française au sujet d'incidents survenus ces temps derniers sur la frontière de la Guinée espagnole -

Ainsi que vous pourrez le constater par la lecture de ce document, ce haut fonctionnaire suggère qu'il y aurait intérêt à procéder sans délai à l'abornement des Territoires soumis à l'influence respective des deux pays, afin d'éviter le retour des faits qui ont motivé cette correspondance -

Avant de prendre une décision de ce genre et d'assumer à l'égard du Gouvernement Royal la position de demandeur, il importe d'examiner si la France a avantage à réclamer actuellement la fixation sur le terrain des limites prévues par l'accord du 27 juin 1900 -

Il convient de rappeler à ce propos qu'à la suite de cette convention, M-BONNEL de MEZIERES assisté de deux officiers------

officiers spécialistes fut chargé de délimiter les confins de la Guinée espagnole de concert avec une mission ibérique - Les opérations durèrent du 1er août au 14 octobre 1901 - Le dossier contenant les travaux et les propositions de la section française, transmis sans délai au Cabinet de Madrid, n'avait pas encore reçu l'approbation de ce dernier en 1907 - Ce silence prolongé était motivé par des erreurs graves constatées dans les calculs de la mission précitée et mises en lumière par les vérifications faites sur plusieurs points, notamment par les officiers de "l'Aleyon" en 1904, le Capitaine GOTTES en 1906, l'ingénieur astronome MICHEL la même année - C'est ainsi qu'une différence de 75 km- en longitude était relevée en ce qui touche la portion réelle du 9° méridien qui détermine la frontière orientale de la Guinée, d'autre part, l'angle Sud-Est de la colonie espagnole doit vraisemblablement être décalé de 35 Km en longitude et de 15 Km en latitude-

Grâce aux travaux exécutés par M-ENRIQUE d'ALMONDE, délégué de la Commission mixte de délimitation Guinée-Cameroun, le Gouvernement de Madrid est parfaitement au courant de l'erreur importante commise en 1901, comme le démontre la carte qu'il a fait dresser par la suite-

Divers événements ont empêché depuis 1908 le règlement définitif de cette question et l'imprécision des frontières est une source permanente d'incidents, mais il ne paraît pas souhaitable pour la France de réclamer l'abornement dans les circonstances actuelles. Une nouvelle délimitation intervenant dans cette seule partie de l'Afrique aura vraisemblablement pour effet de restituer à l'Espagne des territoires qui paraissent bien lui appartenir et par

suite ---------

suite le Gouvernement français pourrait se trouver en difficulté avec des Compagnies concessionnaires dont le territoire serait amputé par une rectification de frontière -

J'estime, d'autre part, que la position du Gouvernement français serait plus affermie si, au lieu de traiter séparément la délimitation de la Guinée, il rattachait celle-ci à un ensemble de problèmes dont la solution est actuellement à l'étude notamment celui du Rio de Oro - Je considère donc comme inopportune la demande suggérée par M- le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française, le maintien du statu quo me semble préférable tant qu'aucune solution ne sera envisagée du côté de la Mauritanie -

Si, comme je me plais à le penser, vous partagez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'en informer le plus tôt possible, afin que j'adresse à M-ANTONETTI les instructions nécessaires au sujet de ses rapports avec les autorités espagnoles -

Annexe 76

Lettre n° 1396 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français

14 novembre 1927

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 59CPCOM/12)

T/ Timbre (1)

66

MINUTE

Date : 14 nov 1927

Destinataire — Mode d'envoi (2)

N°

DIRECTION D'AFRIQUE
10 NOV 927
DIRECTION POLITIQUE ET COMMERCIALE
Classement
Série K Carton 29 Dossier 4

AFRIQUE & LEVANT

N° 1396

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES

(Direction des Affaires Politiques - 1er Bureau)

Analyse :

A.S. de la frontière de la Guinée espagnole.

Par votre lettre du 3 novembre n° 594, vous m'avez communiqué une lettre du Gouverneur Général p.i. de l'Afrique Equatoriale française relative à de récents incidents survenus sur la frontière de la Guinée espagnole. M. Reste suggérait à ce sujet qu'il y aurait intérêt à faire procéder sans délai à l'abornement des territoires appartenant respectivement à la France et à l'Espagne.

Vous émettiez au contraire l'avis qu'il ne serait pas opportun de prendre pour l'instant cette initiative auprès du Gouvernement espagnol car, en raison d'erreurs commises dans la délimitation primitive, les rectifications qui pourraient avoir lieu maintenant sembleraient devoir aboutir à la restitution de certains territoires à l'Espagne. Dans ces

Rédaction

M.

Revision

M.

Origine (3)

A. É. — 59-485-1926. [31288]

(1) Suivant le cas : **Europe, Afrique, Asie, Amérique, Archives, Unions, Chancelleries.**
(2) Porter l'une des mentions : **Poste, Valise, Sacoche, Chiffre.**
(3) Mention de la lettre, du télégramme, etc., qui a donné lieu à la rédaction de la minute.

conditions vous pensez que la question de la délimitation de la Guinée espagnole devrait être rattachée à un ensemble de problèmes dont la solution est actuellement à l'étude et notamment à celui du Rio de Oro.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je partage votre opinion à ce sujet et que je ne vois aucun inconvénient à ce que vous adressiez au Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française des instructions dans ce sens./.

Annexe 77

Lettre n° 712 du lieutenant-gouverneur du Gabon au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

24 décembre 1927

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

Afrique Equatoriale Française

Colonie du Gabon

Secrétariat Général
AFFAIRES CIVILES
N° 712

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LIBREVILLE, le 24 Décembre 1927

Le Lieutenant Gouverneur du Gabon

à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française
(Affaires Politiques)

B R A Z Z A V I L L E

a/s. Incursions des Espagnols dans les villages de la zone frontière dépendant du Gabon.

Par lettre n° 445 du 20 août dernier, j'avais l'honneur de vous adresser un compte rendu relatif aux agissements des agents de la Guinée espagnole dans les villages de la Zône frontière, au Sud du 1° de latitude Nord. Je vous faisais connaitre que j'avais donné l'ordre au Chef de la Subdivision de Médèque-Ommane de procéder sur place à une enquête approfondie sur tous les faits de nature à établir nettement les empiètements des entreprises espagnoles sur notre territoire et de déterminer aussi exactement que possible quels étaient les villages de la zône frontière qui relèvent de notre Administration.

En réponse à mes instructions, M. BAILLEUL, Chef de la Subdivision de Médèque-Ommane m'a fait parvenir le rapport que je vous adresse, sous ce pli.

Il .....

Il résulte de l'enquête effectuée sur place que les représentants du Gouvernement espagnol exercent depuis environ 3 ans, une action suivie sur un certain nombre de villages et groupements qui étaient administrés autrefois par les autorités allemandes du Nieu-Kameroun et qui le furent ensuite, pendant la guerre et jusqu'à la conclusion de la Paix par les autorités militaires chargées de l'Administration des territoires occupés du Nouveau Cameroun; les procès verbaux que contient le rapport de M. BAMILTER, ne laissent aucun doute sur ce point.

Depuis la reprise par le Gabon des territoires cédés en 1911 et par suite des nombreuses modifications survenues à partir de cette époque, soit dans l'organisation des circonscriptions administratives, soit du fait de la suppression successive des postes d'Akoga, de Médouneu, de Doumdjou et d'Ombane, soit par suite des migrations des populations, l'abandon et la dispersion de plusieurs villages ou groupements, les populations situées dans le voisinage immédiat de la frontière ont fini par perdre tout contact avec les représentants de notre Administration. Ce sont ces diverses circonstances qui ont permis à nos voisins espagnols de s'établir solidement à proximité de la frontière, d'agir comme ils le font sur des populations livrées en quelque sorte à elles-mêmes et de les mettre à contribution pour l'exécution des travaux entrepris en vue de la pénétration et l'exploitation méthodique du territoire de la Guinée espagnole qui est actuellement

.....

l'objet de leur préoccupation attentive et où ils déploient la plus grande activité.

Quoi qu'il en soit, il paraît nettement établi, aussi bien par la documentation recueillie par M. BALLISTER que par les renseignements topographiques que nous possédons, que l'activité des représentants du Gouvernement espagnol se manifeste sur une région qui, soit avant l'occupation allemande, soit dans la période qui a suivi la reprise de ces territoires, a été administrée par nos officiers, et en tout cas était considérée comme dépendant du Gabon.

C'est pourquoi, je renouvelle les propositions contenues dans ma communication n° 445 du 21 août dernier, d'une entente à intervenir au plus tôt entre les deux Gouvernements pour que la ligne de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles soient définitivement fixées dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention du 27 juin 1900.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de la réponse faite le 7 novembre 1939 par M. le Gouverneur Général des territoires espagnols du Golfe de Guinée à ma lettre n° 312 du 10 août dont la copie était annexée à ma lettre n° 445 précitée. Ainsi que vous le remarquerez, le Représentant du Gouvernement espagnol ne fournit aucun renseignement sur l'affaire qui lui était soumise et se contente de faire connaître qu'il donne

.....

des instructions pour que le Sous Gouverneur d'
d'Elobey se mette en rapport avec le Gouverneur local
et pour que tous incidents soient évités.

Il est de toute nécessité que la frontière
théorique déterminée par la Convention de 1900
soit reconnue sur le terrain et remplacée par une
démarcation précise. Les Allemands avaient d'ailleurs paraît-il reconnu la nécessité de cette
délimitation puisqu'au moment de la déclaration
de guerre, des missions hispano allemandes allaient
opérer sur place./.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en Second
L'Inspecteur des Affaires Administratives
Chargé de l'expédition des affaires courantes

Annexe 78

Lettre n° 497 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au lieutenant-gouverneur du Gabon

3 novembre 1928

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

AFFAIRES POLITIQUES

(90)

Document frontière périmé
à conserver à titre historique

N° 497

1-2

Brazzaville 3 Novembre 193 8

Le Gouverneur Général de l'A.E.F.

Commandeur de la Légion d'Honneur

à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Gabon

LIBREVILLE

A/s Incidents de frontière avec la Guinée Espagnole -

Comme suite à nos précédentes communications relatives à l'affaire rappelée en marge, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que je viens d'être à nouveau saisi d'une réclamation du Gouverneur Général de la Guinée Espagnole.

Faisant état de la mesure qu'il a prise à la fin de l'année dernière et qui consistait dans l'évacuation de tous les villages contestés et dont la situation ne lui permettait pas d'affirmer de façon absolue qu'ils se trouvaient en territoire espagnol, ce haut fonctionnaire se plaint qu'l'Administration française ait fait occuper depuis les dit villages.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser d'urgence un rapport circonstancié sur la question et de vouloir

liser .....

immédiatement tous les villages abandonnés l'année dernière par les Espagnols.

Je crois inutile de vous rappeler la genèse de cette affaire. Vous la connaissez comme moi. Seul un abornement de la frontière serait de nature à mettre fin à la situation actuelle en supprimant toute cause de contestation. Mais par lettre n° 593 du 3 novembre 1927 dont vous avez eu copie, le Département m'a fait connaître qu'il désirait ajourner le règlement définitif de cette question.

Dans cette condition, il importe que, d'une part comme de l'autre, il ne soit accompli aucun acte susceptible d'influer sur le dit règlement définitif.

Le statu quo proposé par les Espagnols et qui consiste à neutraliser en quelque sorte, la zone contestée, sous réserve des opérations de police indispensables, me paraît acceptable.

Deplus, je tiens essentiellement à répondre à l'attitude très cordiale et courtoise du Gouvernement de la Guinée Espagnole par une attitude semblable.

Je vous fais donc confiance pour remettre toutes ~~les~~ choses en l'état et me tenir informé des mesures que vous aurez prises.

D'autre part et en prévision des conversations qui ne manqueront pas de s'engager à plus ou moins bref délai entre la France et l'Espagne, j'attacherais du prix à réunir une

.....

documentation aussi abondante que possible et de nature à permettre au Ministre des Affaires Etrangères de conduire les négociations en connaissance de cause.

De plus, la question de la fixation exacte des frontières entre la Guinée Espagnole et le Gabon n'est pas seule pendante. Il peut arriver qu'un beau jour nos droits et nos intérêts dans cette région soient utilisés comme monnaie d'échange et sacrifiés à la faveur d'une négociation générale.

Le Ministre des Colonies doit donc être exactement informé de nos revendications de façon à pouvoir les soutenir auprès de son collègue des Affaires Etrangères et les défendre au besoin. La question présente une importance d'autant plus grande que les Allemands paraissent avoir pris une place de plus en plus importante en Guinée Espagnole et semblent vouloir s'en servir comme un poste d'observation.

En conséquence, et puisque vous trouvant sur place, il vous êtes seul à même d'étudier cette question à fond, je vous serais obligé d'établir un rapport, dans le sens de ce qui est dit ci-dessus, résumant la position actuelle du problème et fixant les bases de la négociation future, compte tenu de nos besoins réels, mais de ces besoins seulement.

Signé: R. Antonetti

Annexe 79

Lettre du ministre des Colonies français au chef du service hydrographique de la Marine

4 juillet 1931

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 TP 838)

4 JUIL. 1931
N° 3115

INSPECTION GENERALE
DES TRAVAUX PUBLICS
DES COLONIES

LE MINISTRE DES COLONIES

A Monsieur l'Ingénieur-Général- Chef du
Service Hydrographique de la Marine
15, rue de l'Université
PARIS

Section des Ports

Libreville.

Disparition de bouées-

J'ai l'honneur de vous informer que je reçois du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française un câblogramme annonçant que les bouées suivantes jalonnant la passe d'entrée dans l'estuaire du Gabon et dans la rivière Mondah ont disparu le 16 Juin:

Bouée de la Thémis

Bouée A à l'extrémité NO du banc Marabout

Bouée B du milieu du même banc-

Bouée C-

Je vous prie de bien vouloir en aviser les navigateurs.

Pour le Ministre et p.o.

L'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées
Inspecteur Général
des Travaux Publics des Colonies

signé: Blosse

Annexe 80

Décret portant statut organique

22 juillet 1931

Source : A. Miranda Junco, *Leyes coloniales* (Madrid, 1945)

TRADUCTION

[page 806]

La modification fondamentale que l'avènement de la République entraînait sur le plan du régime juridique devait avoir des répercussions sur le régime colonial des territoires qui, partie intégrante de la souveraineté, sont situés dans les îles et sur le continent guinéen. Par conséquent, il était nécessaire, d'introduire dans le Statut de 1904, pour son époque, et dans le cadre de ce régime progressif, des modifications répondant à ces directives dont la seule énumération explique l'article qui suit : plus de liberté individuelle dans toutes les manifestations à commencer par la conscience ; la démocratisation graduelle des institutions et de l'exercice de l'autorité à cet égard, l'influence prudemment échelonnée de la citoyenneté dans la fonction consultative, qui ne doit pas être un simple conseil des autorités ; une vaste décentralisation qui confère liberté au régime colonial, même compte tenu des plus grandes facilités de communication avec la Métropole ; une inspection efficace et directe qui remplace avantageusement, sur le terrain, la minutieuse ingérence et le manque de données et de souplesse des Affaires centrales ; la réduction des subventions péninsulaires et le développement du Trésor spécifique et renforcé de la Guinée ; et la sélection du personnel, fermant la voie aux appétits et systèmes dans lesquels le discrédit fait le plus de dommages.

Ces normes, dont la justification ne semble pas nécessaire, car sa seule mention suffit, inspirent la réforme. En vertu de cela,

Le Gouvernement provisoire de la République décrète :

Pour la meilleure gouvernance et administration des territoires de Guinée, il conviendra d'observer les bases suivantes :

[page 807]

Base 1. Les îles de Fernando Poo, d'Annobón, de Corisco, d'Elobey Grande, d'Elobey Chico et le territoire continental de la Guinée continueront à s'appeler des « territoires espagnols du Golfe de Guinée ». Leur division administrative sera déterminée dans les règlements de services organiques de ces territoires, mais chaque unité géographique sera bien entendu prise en compte à cet effet.

Base 2. Un Gouverneur général, librement désigné lors d'un Conseil des ministres, à la demande de son Président, régira ces territoires. Pour l'exercice de ses fonctions, il s'entendra avec la Présidence du Conseil des ministres, par l'intermédiaire de la Direction générale du Maroc et des Colonies. Il représentera le Gouvernement de la République, administrera la

colonie sous réserve de la sécurité et de la préservation de l'ordre dans les territoires et tous les fonctionnaires de la colonie seront sous ses ordres, à l'exception du personnel judiciaire pour l'instruction et le jugement des affaires.

Il publiera, exécutera et fera exécuter toutes les dispositions prises par le Gouvernement de la République et prendra les dispositions nécessaires à leur respect immédiat et dû.

Il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver la sécurité des territoires tout en faisant rapport sur celles-ci.

Il inspectera tous les services publics du territoire, il assurera par intérim, si cela est nécessaire pour les services, les postes qui seront vacants des branches de l'Administration, il anticipera les autorisations en cas de maladie grave et suspendra, sous réserve de procédure préalable, les fonctionnaires de l'Administration, en faisant des rapports sur cela immédiatement.

Il élaborera le projet de budget annuel des recettes et des dépenses de la colonie et proposera la modification des crédits qui y sont inscrits.

Il communiquera directement sur les affaires de la colonie avec les représentants diplomatiques et consulaires d'Espagne en Afrique centrale et du Sud, et avec les autorités supérieures des domaines et colonies étrangères conformément aux instructions qu'il reçoit, en rapportant tout ceci à la Présidence.

Chaque année, il présentera un rapport sur la situation de la Colonie en ce qui concerne ses aspects administratif, politique et économico-social.

Il classera les dépenses et effectuera les paiements dans les limites des crédits du budget de la colonie et, ce conformément aux normes indiquées/fixées.

Dans le domaine administratif, il disposera de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Autorité.

Base 3. Le Gouverneur des territoires espagnols du golfe de Guinée sera assisté, dans ses fonctions, par un Secrétaire général, qui le remplacera en son absence ou en cas de maladie, et dont la nomination sera au libre choix du Président du Conseil des ministres.

Le ou les sous-gouverneurs désignés pour le continent ou les îles seront nommés de la même manière.

TRADUCTION

Base 4. Les chefs de service seront désignés par la Présidence du Conseil des ministres, la Direction générale du Maroc et des Colonies, soit par élection libre, soit sur concours parmi le personnel de Corps ou de carrière en Espagne, dans la spécialité de la fonction en question.

Les fonctionnaires dont les fonctions requièrent un diplôme seront désignés sur concours ou concours-examen.

L'admission à l'administration de la colonie pour les postes ne nécessitant pas de diplôme sera toujours vérifiée par voie de concours.

Le personnel appartenant aux Corps ou carrières de la Métropole qui servent dans la colonie seront considérés, conformément au décret du 18 juin 1931, comme étant en service actif, à toutes fins utiles, dans leurs corps d'origine.

Le Gouvernement prendra les dispositions pour faciliter l'accès à toutes les branches de l'administration au personnel indigène réunissant les conditions exigées.

Base 5. Le Gouverneur général des territoires réunira au moins une fois par mois le Secrétaire général et tous les chefs de service afin de connaître leur avancement et entendre leurs rapports.

Par ailleurs, il les convoquera ponctuellement lorsqu'il s'agira de rédiger l'avant-projet du budget et du rapport auquel se réfère la Base 2.

Des représentants de la Colonie, européens ou indigènes, seront intégrés à ce Conseil, à mesure qu'ils deviendront qualifiés pour cela, et ce à la demande du Gouverneur et telle que le détermine le Gouvernement.

Base 6. La Justice sera gérée au nom de la République espagnole sur les territoires espagnols du Gouvernement de Guinée, et ce conformément aux dispositions en vigueur en Espagne et à celles spécifiquement promulguées pour les territoires indiqués.

La justice sera exercée par le juge ou les tribunaux de première instance et municipaux qui, dans tous les cas et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur dans la Métropole, dépendront de la juridiction du Palais de Justice de Las Palmas.

Base 7. Les droits et devoirs des Espagnols et des étrangers dans les territoires espagnols du golfe de Guinée seront réglementés par la Constitution de la République espagnole et les autres lois complémentaires, à l'exception des adaptations qui, sur proposition du Gouverneur général, sont convenues par le Gouvernement.

TRADUCTION

Bien entendu, la législation d'ordre public, celles de réunion, d'association et de presse seront spéciales.

La conscience et le culte seront libres.

Les Missions nécessiteront une autorisation du Gouvernement et seuls pourront les exercer les Espagnols.

Tous les instituteurs devront également être Espagnols.

Base 8. Pour répondre aux besoins locaux, des organismes, conseils municipaux, ou autres seront créés à la demande du Gouverneur général, dans les lieux où leur existence est jugée nécessaire, leur fonctionnement et organisation feront l'objet d'une réglementation spécifique.

Ces organismes seront chargés de fonctions de tout ordre qui affectent la vie municipale.

Ils fonctionneront sous la direction d'un Président qui sera la personne en charge d'exécuter leurs décisions et d'inspecter tous les types de services rattachés auxdits organismes.

Ces services seront assurés par le produit des biens qui, pour cette fin, seront cédés par le Gouvernement, sans possibilité de les aliéner, et par des majorations sur les contributions et impôts coloniaux et imposition d'arbitrages municipaux lorsque les uns et les autres sont dûment autorisés.

Les décisions seront validées à condition d'obtenir la majorité des membres du Conseil municipal.

[page 808]

Les budgets municipaux, les accords visant à imposer des taxes spécifiques et loyers, la perception des revenus, la création d'emplois, l'augmentation des salaires d'emplois existants, l'achat, la cession, le don ou la location de biens immobiliers pour une période supérieure à 4 ans devront être approuvés par le Gouverneur pour être exécutoires.

Les concessions de terrain dans les conditions légalement établies ne seront pas concernées.

Les conventions ayant pour objet de contracter des emprunts et d'établir des parts ou majorations sur les impôts du budget général des territoires espagnols du Golfe de Guinée

devront obtenir l'approbation du Gouvernement et recueillir l'avis du Gouverneur général et de ceux qu'il jugera opportuns.

Les décisions des Conseils municipaux pourront être suspendues pour l'une des causes suivantes :

1. En cas de violation de l'une des dispositions légales ou de prononcé de décisions hors de la compétence du Conseil.

2. En cas de délit.

3. Du fait de porter préjudice à l'intérêt général des territoires.

La suspension devra être acceptée par le Gouverneur qui rendra compte au Gouvernement.

Il est possible de faire un recours auprès du Gouverneur contre les décisions des Conseils municipaux lorsque l'une des circonstances exposées aux paragraphes antérieurs survient.

Seules les parties lésées pourront exercer ces recours qui devront être introduits auprès de l'Autorité gouvernementale locale dans un délai de 30 jours à compter de la notification ou la publication de la décision.

Base 9. Des organismes de tutelle d'indigènes pour la protection de leur culture, santé, éducation et, en particulier, leurs conditions de travail, seront créés sous la direction du Gouverneur général et avec la coopération des autorités.

Base 10. Il y aura une Garde coloniale, à caractère gouvernemental, composée d'Européens et d'indigènes pour préserver la sécurité et maintenir l'ordre dans les territoires espagnols du Golfe de Guinée.

Base 11. Le personnel désigné par la Direction générale du Maroc et des Colonies réalisera, au moins une fois par an, une visite d'inspection de tous les services dépendant de l'Administration de la colonie et présentera au Gouvernement le rapport correspondant.

Base 12. Feront l'objet d'une réglementation spécifique : l'enseignement, la recherche de la diffusion maximale de la langue espagnole, ainsi que la santé, avec une attention particulière à la prévention des maladies tropicales endémiques ; les concessions, exploitations et propriétés, tout en respectant celles des indigènes, conformément aux lois, us et coutumes et, pour finir, la l'établissement des droits et obligations du personnel administratif de la Colonie.

TRADUCTION

Base 13. Sur la base de l'étude des productions de la colonie et de la concurrence avec de leurs semblables étrangers en Espagne, une politique économique tendant à augmenter les recettes tout en réduisant progressivement la subvention de la Métropole jusqu'à atteindre le niveau du budget colonial, sera adoptée.

L'objectif sera de parvenir à réduire la subvention de la Métropole qui représente aujourd'hui 45 % des neuvièmes, en appliquant le nivellement pour l'exercice de 1940.

Base 14. Outre les autres pouvoirs expressément énumérés dans les bases antérieures, le gouvernement central se réserve le pouvoir d'adapter les lois, des règlements, à l'exception des ordonnances provisoires urgentes émises par le gouverneur ; l'approbation des budgets et des plans de concession ; l'aliénation de terrains non compris dans lesdits plans ; les services de communications maritimes et aériennes; les prêts et les monopoles ; la double enchère dans les contrats nautiques de plus de 250.000 pesetas ; la rescision de ceux-ci ; le régime des impôts et des prestations ; le tarif douanier et ses garanties. Dans toutes ces matières, le Gouvernement recueillera la proposition ou le rapport de l'Autorité insulaire qui pourra suspendre, en motivant sa décision, l'exécution des mandats qu'elle reçoit.

Sauf disposition expresse contraire, aucun recours hiérarchique contre les décisions du Gouverneur ne sera recevable. Celui-ci ne pourra modifier celles qui auront été prononcées par dispositions judiciaires.

AGUSTIN MIRANDA JUNCO

Abogado del Estado y del Ilustre Colegio de Madrid, Ex-Secretario General de los Territorios Españoles del Golfo de Guinea.

LEYES COLONIALES

CONSEJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICAS
BIBLIOTECA GENERAL

J. 32804

MADRID
1945

Por delegación del Presidente del Gobierno, el Director general de Marruecos y Colonias estará facultado para la resolución y firma de todos aquellos asuntos que no constituyan decreto ni deban ser sometidos a deliberación del Gobierno, y que impliquen disposición de gastos del Presupuesto español o contratos o a nombramientos de personal de la Dirección general con categoría superior a la de Oficial de Administración.

Art. 3.º Sustituirá al Director general en ausencia, enfermedad o vacante del cargo el Jefe de Sección de mayor categoría de la Dirección general y, en caso de haber varios con la misma, el más antiguo en la Dirección.

Art. 4.º El nombramiento del personal de la Dirección será atribución exclusiva de la Presidencia del Gobierno, que podrá solicitar, cuando se trate de funcionarios pertenecientes a otros Ministerios, una propuesta en terna para cubrir la vacante.

Para ocupar en lo sucesivo cargos en la Dirección general de Marruecos y Colonias será mérito haber prestado servicios durante dos años por lo menos, sin nota desfavorable, en Marruecos o en las colonias.

Art. 5.º El Residente general, Alto Comisario de España en Marruecos, el Gobernador general de los territorios españoles del golfo de Guinea y el Gobernador general del Sahara se relacionarán, para todos los asuntos relativos a los territorios de su jurisdicción exclusiva y directamente con la Presidencia del Gobierno (Dirección general de Marruecos y Colonias), sin perjuicio de la comunicación que con los Ministerios de Guerra y Marina exija el mando y empleo de las fuerzas. Cuantas Autoridades españolas necesitasen comunicarse con aquéllas lo harán también por el mismo conducto.

Art. 6.º Los servicios de la Dirección general de Marruecos y Colonias quedarán organizados de la siguiente forma:

Sección de Marruecos, Sección de Colonias, Sección de Intervención y Contabilidad, Secretaría, Negociado Militar, Negociado de Obras públicas, Negociado de Sanidad.

Art. 7.º El personal de la Dirección general de Marruecos y Colonias será el siguiente:

Director general.

Sección de Marruecos.—Un Jefe de la Sección, Ministro Plenipotenciario de tercera clase o Secretario diplomático de primera; un Secretario diplomático de segunda, un Oficial de segunda clase, un Auxiliar del Protectorado, un Taquígrafo y dos Mecanógrafos.

Sección de Colonias.—Un Jefe de Sección, Secretario diplomático de primera clase; un Jefe de Negociado de segunda clase, un ídem de tercera, un Oficial de primera clase, un ídem de segunda, un Taquimecanógrafo y dos Mecanógrafos.

Sección de Intervención y Contabilidad.—Un Jefe de la Sección Jefe de Administración de primera clase del Cuerpo Pericial de Contabilidad del Estado; un Jefe de Negociado de primera clase del mismo Cuerpo; un Contador auxiliar, Habilitado; un Oficial de segunda clase, un ídem de tercera, dos Taquimecanógrafos y un Mecanógrafo.

Secretaría.—Un Intérprete mayor de primera clase, un Jefe de Negociado de segunda del Cuerpo Administrativo de Hacienda, encargado de los servicios de Estadística; un Secretario diplomático de tercera clase, encargado del Gabinete de Cifra; un Encargado del Registro y un Archivero, un Oficial tercero, tres Taquimecanógrafos y tres Mecanógrafos.

Negociado Militar.—Un Comandante, un Auxiliar de Oficinas militares, un Taquimecanógrafo y un Mecanógrafo.

Negociado de Obras públicas.—Un Ingeniero de Obras públicas y un Taquimecanógrafo.

Negociado de Sanidad.—Un Médico y un Taquimecanógrafo.

Art. 8.º El personal perteneciente a cualquier Cuerpo o carrera del Estado, civil o militar, que pasare a prestar sus servicios a la Dirección general de Marruecos y Colonias, se entenderá para todos los efectos legales como si se hallase desempeñando un puesto de su propia carrera, no perdiendo ninguno de los derechos que las leyes de la Nación y las especiales y orgánicas de cada Cuerpo confieren a los funcionarios en activo, y figurando con este carácter en los Escalafones respectivos.

Art. 9.º Ningún Ministerio podrá destinar directamente personal alguno a los servicios del Protectorado en Marruecos o a las colonias.

Se exceptuarán los nombramientos de personal perteneciente a los Ministerios de Guerra y Marina que perciban sus haberes por el Presupuesto español. Los que los perciban por el presupuesto del Majzén o de colonias serán nombrados por la Presidencia del Gobierno, Dirección general de Marruecos y Colonias, con propuesta de aquéllos.

Art. 10. La Dirección general de Marruecos y Colonias, en el término de un mes a partir de la publicación del presente Decreto, redactará el Reglamento de régimen interior de la misma.

Art. 11. Quedan derogadas cuantas disposiciones se opongan a lo preceptuado en este decreto.

D. 22 julio 1931. ADMINISTRACION COLONIAL. Estatuto orgánico. (B. O. C. 10 septiembre.) 1207

La modificación trascendental que en todo nuestro régimen jurídico supone el advenimiento de la República tenía que llegar, en su repercusión, al régimen colonial de los territorios que, formando parte integrante de la soberanía, están sitos en las islas y continente de la Guinea. Era, por tanto, necesario llevar al Estatuto de 1904, para su época, y dentro de aquel régimen progresivo, modificaciones que respondan a estas directrices cuya sola enumeración explica el articulado que las sigue: mayor amplitud para la libertad individual en todas sus manifestaciones, comenzando por la conciencia; democratización gradual de las instituciones y ejercicio de autoridad para ello, influjo prudentemente escalonado de la ciudadanía en la función consultiva, que no deberá ser mera Junta de Autoridades; amplia descentralización que otorgue libertad al régimen colonial, aun dadas las mayores facilidades para comunicarse con la Metrópoli; inspección eficaz y directa, que sustituye con ventaja, sobre el terreno, a la injerencia minuciosa y falta de datos y agilidad de los Negociados centrales; disminución de las subvenciones peninsulares y desarrollo de la Hacienda peculiar y fortalecida de Guinea, y selección del personal, cerrando el paso a apetitos y sistemas en que el descrédito sea el mayor de los daños.

Tales normas, cuya justificación no parece necesaria, porque basta con su enunciado, inspiran la reforma. Y en virtud de ello,

El Gobierno provisional de la República decreta:

Para el mejor gobierno y administración de los territorios de Guinea se observarán las siguientes bases:

Base 1.ª Las islas de Fernando Póo, Annobón, Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico y el territorio continental de Guinea continuarán denominándose territorios españoles del golfo de Guinea. Su división administrativa se determinará en los Reglamentos orgánicos de servicios de dichos territorios, pero desde luego cada unidad geográfica será tenida en cuenta a tales efectos.

Base 2.ª Regirá dichos territorios un Gobernador general, nombrado libremente en Consejo de Ministros, a propuesta de su Presidente. Para el ejercicio de sus funciones se entenderá con la Presidencia del Consejo de Ministros, mediante la Dirección general de Marruecos y Colonias. Representará al Gobierno de la República, administrará la colonia con sujeción a las disposiciones que se dicten, responderá de la seguridad y conservación del orden en los territorios y le estarán subordinados todos los funcionarios de la colonia, salvo la independencia de los judiciales para la sustanciación y fallo de los asuntos.

Publicará, ejecutará y hará que se ejecuten todas las disposiciones emanadas del Gobierno de la República y dictará las instrucciones necesarias para su inmediato y debido cumplimiento.

Tomará cuantas medidas considere necesarias para conservar la seguridad de los territorios, informando acerca de ellas.

Inspeccionará todos los servicios públicos de los territorios; proveerá interinamente, cuando sea indispensable para los servicios, las vacantes que se produzcan en todos los ramos de la Administración; anticipará licencias en casos de enfermedad grave y suspenderá, previo expediente, a los funcionarios de la Administración, dando cuenta inmediata.

Formulará el proyecto del Presupuesto anual de ingresos y gastos de la colonia y propondrá la alteración de los créditos del mismo.

Comunicará directamente sobre asuntos de la colonia con los representantes diplomáticos y consulares de España en Africa central y del sur, y con las Autoridades superiores de los dominios y colonias extranjeras, conforme a las instrucciones que reciba, dando cuenta a la Presidencia de todo ello.

Remitirá anualmente una Memoria acerca del estado de la colonia en sus aspectos administrativo, político, económico y social.

Ordenará los gastos y dispondrá los pagos dentro de los créditos del Presupuesto de la colonia y con arreglo a las normas que se señalen.

En el orden administrativo tendrá cuantas facultades no se reserve expresamente la Superioridad.

Base 3.ª El Gobernador de los territorios españoles en el golfo de Guinea estará asistido en sus funciones por un Secretario general, que le sustituirá en ausencias y enfermedades, y cuyo nombramiento será de libre elección del Presidente del Consejo de Ministros.

En la misma forma serán nombrados el Subgobernador o Subgobernadores que se designen para el Continente o islas.

Base 4.ª Los Jefes de servicio serán nombrados por la Presidencia del Consejo de Ministros, Dirección general de Marruecos y Colonias, ya por libre elección, ya por concurso, entre personal procedente de Cuerpo o carreras de España, de la especialidad del cargo que se provea.

Los funcionarios cuyos cargos requieren la posesión de un título facultativo serán nombrados por concurso o concurso-examen.

El ingreso en la Administración de la colonia para los cargos que no requieren título facultativo se verificará siempre por medio de concurso-examen.

El personal perteneciente a Cuerpos o carreras de la Metrópoli que preste servicio en la colonia se considerará conforme al decreto de 18 de junio de 1931, en situación activa para todos los efectos en sus Cuerpos de procedencia.

El Gobierno dictará disposiciones para facilitar el acceso a todos los ramos de la Administración al personal indígena que reúna las debidas condiciones.

Base 5.ª El Gobernador de los territorios reunirá, por lo menos una vez al mes, al Secretario general y a todos los Jefes de Servicios, para conocer la marcha de los mismos y oír sus informes.

Asimismo los convocará con carácter especial cuando se trate de redactar el anteproyecto de Presupuestos y la Memoria a que hace referencia la base 2.ª

A este Consejo se procurará ir agregando, a propuesta del Gobernador y según resuelva el Gobierno, representantes de la colonia, europeos o indígenas, a medida que se capaciten para ello.

Base 6.ª En los territorios españoles de Guinea se administrará la justicia en nombre de la República española, con arreglo a las disposiciones vigentes en España y a las especiales que se dicten para los indicados territorios.

Se ejercerá por el Juzgado o Juzgados de primera instancia y municipales, que en todos los casos y en la forma que dictaminen las disposiciones vigentes en la Metrópoli dependerán jurisdiccionalmente de la Audiencia de las Palmas.

Base 7.ª Los derechos y deberes de los españoles y extranjeros en los territorios españoles del golfo de Guinea serán regulados por la Constitución de la República española y demás leyes complementarias, salvo las adaptaciones que a propuesta del Gobernador se acuerden por el Gobierno.

Desde luego será especial la legislación de orden público, las de reunión, asociación y Prensa.

La conciencia y el culto serán libres.

Las Misiones necesitarán autorización del Gobierno, y sólo podrán ejercerla los españoles. También deberán serlo los Maestros.

Base 8.ª Para atender a las necesidades locales se constituirán organismos, Consejos Vecinales u otros, a propuesta del Gobernador general, en los puntos donde se estime necesaria su existencia, siendo su funcionamiento y organización objeto de reglamentación especial.

Corresponderán a este organismo las funciones de todo orden que afecten a la vida municipal.

Funcionarán bajo la dirección de un Presidente que será el encargado de ejecutar sus decisiones y de inspeccionar toda clase de servicios que estén afectos a los citados organismos.

Serán atendidos dichos servicios con los productos de las propiedades que para dicho fin le sean cedidos por el Gobierno, aunque sin facultad para enajenarlas y con los recargos sobre contribuciones e impuestos de arbitrios municipales cuando uno y otros sean debidamente autorizados.

Para la validez de los acuerdos de los Consejos de Vecinos es necesaria la intervención de la mayoría de sus miembros.

Necesitarán para ser ejecutivos la aprobación del Gobernador los presupuestos municipales, los acuerdos para imponer arbitrios especiales

y arriendos, la percepción de ingresos, crear empleos, aumentar el sueldo de los existentes, comprar, enajenar y dar o tomar en alquiler bienes raíces por más de cuatro años.

Se exceptúan las concesiones de terreno en las condiciones que legalmente se establezcan.

Será necesaria la aprobación del Gobierno, oído el parecer del Gobernador general y los demás que estime oportuno para dar carácter ejecutivo a los acuerdos que tengan por finalidad levantar empréstitos y establecer participaciones o recargos sobre los impuestos del Presupuesto general de los territorios españoles del golfo de Guinea.

Podrán suspenderse los acuerdos de los Consejos de Vecinos por alguna de las siguientes causas:

1.ª Por infringir alguna disposición legal o por dictar acuerdos sobre asuntos que no sean de la competencia del Consejo.

2.ª Por delincuencia.

3.ª Por resultar de ello perjuicio al interés general de los territorios.

La suspensión deberá ser acordada por el Gobernador, dando cuenta al Gobierno.

Se concede recurso de alzada ante el Gobernador contra los acuerdos de los Consejos de Vecinos cuando concurra alguna de las circunstancias expresadas en el párrafo anterior.

Dichos recursos sólo podrán ejercitarlos los perjudicados, y habrán de interponerse ante la Autoridad gubernativa local, en el término de treinta días, contados desde la notificación o publicación del acuerdo.

Base 9.ª Se constituirán bajo la dirección del Gobierno general, y con la cooperación de las Autoridades, organismos tutelares de indígenas dedicados a proteger su cultura, sanidad, enseñanza y, en especial, su régimen de trabajo.

Base 10. Para la seguridad y mantenimiento del orden en los territorios españoles del golfo de Guinea, y con carácter gubernativo, existirá una Guardia Colonial, compuesta por europeos e indígenas.

Base 11. Una vez al año, por lo menos, se girará por personal designado por la Dirección general de Marruecos y Colonias una visita de inspección a todos los servicios dependientes de la Administración de la colonia, elevándose al Gobierno la correspondiente Memoria.

Base 12. Serán objeto de reglamentación especial: La enseñanza, procurando la mayor extensión del idioma español; la sanidad, atendiendo preferentemente a la profilaxis de las enfermedades endémicas tropicales; las concesiones, aprovechamiento y propiedades, respetando las de los indígenas conforme determinan las leyes, usos y costumbres, y, por último, la fijación de derechos y obligaciones del personal administrativo de la colonia.

Base 13. A base del estudio de las producciones de la colonia y de la competencia de sus similares extranjeras en España, se emprenderá una política económica que tienda a aumentar los ingresos, reduciendo progresivamente la subvención de la Metrópoli hasta llegarse a la nivelación del Presupuesto colonial.

Como objetivo a conseguir se procurará ir reduciendo la subvención de la Metrópoli, que hoy es de 45 por 100 por novenas partes, implantando la nivelación para el ejercicio de 1940.

Base 14. Queda reservado al Gobierno central, a más de las facultades que expresamente se enumeran en las bases anteriores, la función adaptadora de las leyes, la reglamentaria, salvo las Ordenanzas provisionales urgentes que dicte el Gobernador; la aprobación de los Presupuestos y planes de concesiones; la enajenación de terrenos no comprendidos en dichos planes; los servicios de comunicaciones marítimas y aéreas; los empréstitos y monopolios; la doble subasta en contratos de náutica superior a 250.000 pesetas; la rescisión de los mismos; el régimen de impuestos y prestaciones; el arancelario y las garantías de éste.

En todas estas materias, el Gobierno oirá la propuesta o informe de la Autoridad insular, que podrá suspender, dando cuenta de los motivos, la ejecución de los mandatos que recibiera.

Salvo precepto expreso en contrario, no se admitirá recurso de alzada contra resoluciones del Gobernador, quien no podrá modificar las suyas declaratorias de derechos que hayan servido de base de resoluciones judiciales.

D. 28 julio 1931. PROPIEDAD. Adquisición inmuebles por extranjeros. (B. O. C. 1 noviembre.) 1208

El derecho de toda nación a defender las fuentes esenciales de su economía en los casos de crisis, y muy especialmente en los casos de inestabilidad del cambio exterior, está universalmente reconocido y es, por tanto, un principio de derecho de gentes. Ultimamente, en la Conferencia de París de 1929 sobre el trato a los extranjeros, Conferencia celebrada por iniciativa de la Sociedad de las Naciones, se consagró este principio de un modo terminante.

El Gobierno ha rehuído hasta ahora establecer limitación alguna en el derecho español, derecho liberalísimo en cuanto se refiere a actitud ante los extranjeros; pero en el actual momento estima necesario precaver posibles daños, que no serían remediables sin violencia. Aun obligado el Gobierno, en las circunstancias presentes, a limitar los derechos de adquirir y poseer los extranjeros en España con referencia exclusiva a las fincas rústicas y derechos reales sobre ellas constituídos, ha reducido estas limitaciones a lo estrictamente necesario, en la esperanza de que el patriotismo de los ciudadanos de la República no hará necesario mayores restricciones.

En virtud de las consideraciones expuestas,

El Presidente del Gobierno provisional de la República, a propuesta del Ministro de Justicia, decreta:

Artículo 1.º Desde la fecha de la publicación del presente decreto, las personas naturales de nacionalidad extranjera y las personas jurídicas, cualquiera que sea su nacionalidad, necesitarán autorización previa del Gobierno para adquirir por compra, donación intervivos, licitación pública o privada y, en general, cesión por cualquier título, bienes inmuebles de carácter rústico sitos en el territorio de la República, o derechos reales constituídos sobre los mismos.

La autorización a que se refiere el párrafo anterior deberá hacerse por decreto acordado en Consejo de Ministros, previo informe del Ministro de Hacienda en todo caso, del de Fomento o Economía Nacional cuando así se requiera por razón de las cuestiones planteadas.

Sólo procederá la autorización cuando los bienes que se trate de adquirir sean necesarios para la implantación, ampliación o modificación de un establecimiento industrial, comercial o minero.

Art. 2.º Las personas naturales o jurídicas a que se refiere el párrafo primero del artículo anterior, que adquieran los bienes mencio-

Annexe 81

Lettre n° 407 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français

25 juillet 1931

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 59CPCOM/12)

SOUS-DIRECTION D'AFRIQUE
-4 AOUT 1931

A

AMBASSADE DE FRANCE
EN ESPAGNE

Madrid, le 25 Juillet 1931 Colonies a p.d.r

74

DIRECTION DES AFFAIRES
POLITIQUES et COMMERCIALES

AFRIQUE-LEVANT

N° 407

DIRECTION POLITIQUE
ET COMMERCIALE
-3 AOU 1931
Classement
Sdt. Cert. Dom.

M. Jean HERBETTE, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ESPAGNE,
A SON EXCELLENCE MONSIEUR ARISTIDE BRIAND,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Nouveau statut des territoires espagnols du Golfe de Guinée.-

Par un décret que la "Gaceta de Madrid" a publié le 23 Juillet, des modifications assez importantes ont été introduites dans le statut des territoires espagnols du Golfe de Guinée.

Ces territoires, qui comprennent les iles de Fernando Poo, d'Annobon, de Corisco, de la grande Elobey et de la petite, ainsi que la Guinée proprement dite, seront administrés par un gouverneur général nommé en Conseil des ministres sur la proposition du Président du conseil.- La Direction générale du Maroc et des Colonies servira d'intermédiaire entre le gouverneur général et la Présidence du conseil. Le gouverneur général sera assisté d'un

.....

Secrétaire Général et de sous-gouverneurs. Les fonctionnaires de la colonie seront nommés par voie de concours.

Les droits et les devoirs des Espagnols et des étrangers en Guinée espagnole seront déterminés par la Constitution et par les lois de la République espagnole. La colonie sera soumise à une législation spéciale en ce qui concerne l'ordre public, les droits de réunion et d'association et la presse. La liberté de conscience et la liberté des cultes seront respectées. Seuls les religieux espagnols pourront exercer, avec l'autorisation du Gouvernement, leur ministère dans la Colonie. Les instituteurs devront être également espagnols.

Feront l'objet de règlementations spéciales:

l' enseignement, qui visera à la diffusion de la langue espagnole;

l'hygiène publique, dont le principal objectif sera la lutte contre les maladies endémiques tropicales;

et le régime des concessions.

La propriété, les usages et les coutumes des indigènes seront respectés; le maintien de l'ordre dans le territoire sera assuré par une garde coloniale composée d'européens et d'indigènes.

La politique économique, qui tendra à développer la production coloniale, aura également pour objet d'accroître les recettes et de réduire progressivement la subvention de la métropole jusqu'à ce que le budget s'équilibre de lui-même. La subvention de la métropole, qui repré-

....

sente 45 % des recettes budgétaires, serait réduite d'un dixième chaque année. Elle pourrait donc être supprimée à partir de 1940./.

Annexe 82

Lettre n° 349 du lieutenant-gouverneur du Gabon au ministre des Colonies français

29 septembre 1932

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 TP 838)

PA

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

COLONIE DU GABON

S.R.T.P. du Gabon

LES RÉPONSES DEVRONT RAPPELER LE TIMBRE CI-DESSUS

N° 349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES
N° 4.440

Libreville, le 29 septembre *19* 32 .

Le Gouverneur des Colonies J. MARCHESSOU

Lieutenant Gouverneur du Gabon

à Monsieur le Ministre des Colonies
(Inspection Générale des Travaux-Publics des Colonies

P A R I S

Gabon
30 OCT 1932
ARRIVÉE
21 OCT 32

Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française m'a fait tenir copie de votre dépêche n°4266 du 28 juillet écoulé, par laquelle vous portez à sa connaissance les renseignements fournis par le Service hydrographique an--glais au Service hydrographique de la marine, relatifs au balisage de l'Estuaire du Gabon .

12/11.

Vous lui demandez, en conséquence, de vous adresser con--firmation de ces renseignements .

Conformément aux instructions du Chef Supérieur des Colonies du Groupe, j'ai l'honneur de vous adresser directe--ment sous ce pli, une notice sur chacune des bouées de l'Es--tuaire du Gabon et de la baie de la Mondah, ainsi que les cartes marines n°4600 et 3037 mises à jour . La plupart de ces renseignements ont d'ailleurs été portés à la connaissance du Service hydrographique par le dernier courrier, le mouil--lage des nouvelles bouées étant chose toute récente . En ce qui concerne les précedents " Avis aux navigateurs " s'ils n'ont pas été portés à la connaissance de l'Inspection Générale des Travaux Publics des Colonies, ils ont, en tout cas, été insérés de façon régulière au Journal Officiel de la Colonie et communiqués au Commandant de la marine à Dakar .

Je veillerai .....

Je veillerai désormais à ce que toutes les modifica-
-tions qui surviendront dans les positions des signaux flottants
vous soient communiqués sous le timbre de l'Inspection Générale
des Travaux Publics des Colonies .

Je ùe permets d'attirer votre bienveillante attention
sur ce que au moment du passage de Mr. l'Ingénieur de ROUVILLE,
il n'a pas été possible faute de matériel, de redresser immédiate
-ment le balisage de l'Estuaire de la Mondah et de Port-Gentil,
et cette question ne m'avait pas échappé sitôt mon arrivée à la
Colonie , le matériel commandé en France n'a été reçu ici que
fin juillet .-/

Annexe 83

Lettre de l'inspecteur général des travaux publics des Colonies au chef du service central des phares et balises

10 novembre 1932

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 TP 838)

INSPECTION GENERALE
DES TRAVAUX PUBLICS

PORTS MARITIMES
HYDRAULIQUE

10/11/32
U. 298

Balisage Estuaire
Gabon Mondah.

L'INSPECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS
DES COLONIES
à Monsieur de ROUVILLE
Chef du Service dentral des Phares et
Balises
43, Avenue du Président Wilson, 43
PARIS

Le 27 Juillet 1932, sous le N° 4268, je vous avais transmis, pour information, copie d'une lettre 4266 du Ministre des Colonies adressée au Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française relative au balisage des côtes du Gabon; ce haut fonctionnaire vient de faire parvenir les renseignements qui lui avaient été demandés et dont je vous adresse ci-joint copie.

De la lecture de ces documents il ressort que le redressement du balisage de jour de l'Estuaire du Gabon et des abords de l'embouchure de la Mondah a été effectué suivant les directives que vous avez bien

.....

donner au chef du Service des Travaux Publics du Gabon lors de votre mission d'inspection des Colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique./.

Pr l'Inspecteur Gal des Trs Publics des Colles et P.O

L'Inspecteur

Signé : Blottel

Balisage Estuaire
Gabon Mondah.

L'INSPECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS
DES COLONIES

A Monsieur de ROUVILLE

Chef du Service Central des Phares et Balises

43, Avenue du Président Wilson, 43

PARIS

Le 17 Juillet 1932, sous le N° 4268, je vous avais transmis, pour information, copie d'une lettre 4268 du Ministre des Colonies adressée au Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française relative au balisage des côtes du Gabon; ce haut fonctionnaire vient de faire parvenir les renseignements qui lui avaient été demandés et dont je vous adresse ci-joint copie.

De la lecture de ces documents il ressort que le redressement du balisage de jour de l'Estuaire du Gabon et des abords de l'embouchure de la Mondah a été effectué suivant les directives que vous avez bien

.....

Annexe 84

Lettre du directeur du service des phares et balises à l'inspecteur général des travaux publics des Colonies

18 novembre 1932

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 TP 838)

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS

PONTS ET CHAUSSÉES

DIRECTION
DES PHARES ET BALISES

43, Avenue du Président-Wilson
PARIS (XVIe)

TÉLÉPHONE { PASSY 56-98
— 56-59

M. DE ROUVILLE
Directeur

H.L.

Paris, le 18 NOV. 1932 *193*

18 NOV 1932

L'Ingénieur en Chef, Directeur des Phares et Balises,

à Monsieur l'Inspecteur Général des Travaux Publics des Colonies.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES
22 NOV. 1932
N° 4277

Vous avez bien voulu me communiquer, par votre lettre N° 4298 du 10 novembre 1932, faisant suite à votre lettre N° 4268 du 27 juillet, les renseignements fournis par le Gouvernement du Gabon au sujet de la position actuelle des bouées de la Mondah et des accès de Libreville.

J'ai examiné, à l'aide des cartes marines, la situation ainsi créée pour le balisage.

1° - En ce qui concerne la Mondah, je n'ai aucune observation à formuler au sujet des positions des nouvelles bouées A, B, C, D. J'attire seulement l'attention sur ce que la bouée la plus au large (A) a une longueur de chaîne de 20 mètres seulement pour des fonds de 8 mètres, soumis à une petite marée ; à certains moments, la longueur de chaîne n'est donc seulement que de deux fois le mouillage ; c'est un peu faible, si la houle parvient jusqu'au poste (A).

Il suffirait d'attirer sur ce point l'attention de la Colonie pour que, lors d'une nouvelle visite du mouillage, il en soit tenu compte, autant que possible.

La même observation ne vise pas la bouée (B) qui est plus abritée, ni la bouée (C) qui, malgré son abri, a une longueur de mouillage beaucoup plus grande.

2° - En ce qui concerne les bouées de l'estuaire du Gabon, les longueurs de mouillage sont admissibles, compte tenu de la position plus ou moins abritée des bouées.

Par contre, on a encore conservé certains mouillages sur trois crapauds ; nous nous expliquons ce maintien par le fait que la Colonie du Gabon n'a pas encore pu obtenir le concours d'un baliseur du Cameroun, ni bénéficier des procédés de mouillage recommandés dans les documents envoyés par nos soins à la suite de notre mission (en août 1932).

Nous répétons seulement, à toutes fins utiles, qu'il est préférable d'employer un corps-mort unique que trois ancres et de maintenir, pour la bouée du large surtout, une longueur de mouillage triple de la plus grande hauteur d'eau.

3° - En ce qui concerne les positions attribuées aux nouvelles bouées du Gabon, nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet des positions des bouées du Sud-Est et du Papillon, qui diffèrent seulement de quelques centaines de mètres de celles que nous avions proposées en accord avec les navigateurs.

a) La bouée du banc de la Mouche a été replacée dans une position bien meilleure que celle qu'elle occupait lors de notre passage. Nous remarquons toutefois qu'elle est écartée dans le Nord-Ouest de 900 mètres environ de la position que nous avions proposée. Si la navigation l'admet nous n'y voyons pas d'inconvénient, dès lors surtout que la bouée reste à peu

près sur l'alignement général des autres, condition très désirable.

b) La bouée de la Thémis, qui est déportée de 900 mètres dans le Sud-Est par rapport à nos propositions (L = 0° 26' N. G = 9° 13' 47" E.) ne protège peut-être pas aussi bien le danger de la Thémis coté (-5) pour des navires venant du Nord et cherchant cette bouée, puisque la longitude indiquée (9°14'12") la place à 800 mètres seulement (au lieu de 1500 mètres) du méridien des fonds de 5 mètres du banc.

On pourra examiner, lors de l'établissement du balisage définitif qui sera sans doute lumineux, s'il n'y a pas lieu d'écarter la bouée de la Thémis un peu plus vers le Nord-Ouest.

c) Enfin la bouée du Caraïbe, qui est placée dans le Nord-Est de l'ancienne position indiquée sur la carte, nous paraît toujours inutile et pourrait être supprimée le moment voulu.

Telles sont les seules observations que nous proposerions de porter, à toutes fins utiles, à la connaissance de la Colonie du Gabon pour lui faciliter la poursuite des améliorations qu'elle a déjà bien voulu entreprendre.

de Rouvre

Annexe 85

Décret portant statut organique

13 avril 1935

Source : A. Miranda Junco, *Leyes coloniales* (Madrid, 1945)

TRADUCTION

[page 933]

1375 D 13 avril 1935. ADMINISTRATION LOCALE. Statut organique. (B.O.C. du 15 août)

Le décret du 27 juillet dernier par lequel a été créé l'Inspection générale des Colonies et a été approuvé un programme colonial à développer dans les possessions espagnoles du golfe de Guinée, établit parmi ses bases la nécessité de varier l'actuelle répartition des territoires aux fins de leur administration et gouvernance, pour ne pas avoir capté avec la perfection souhaitée le développement et le rythme de vie que la colonie a acquis.

Il convient d'établir une nouvelle division dans des districts et divisions territoriales, en fonction de la géographie du pays, avec l'organisation administrative prévue et la politique indigène à développer. Cette division est tenue de localiser la fonction que doivent remplir les administrateurs territoriaux créés par le Décret du 6 mai 1934.

Par ailleurs, il convient de recueillir les enseignements tirés de la pratique et selon les besoins actuels de la colonie, déterminer pour l'avenir les hautes fonctions directrices de leurs autorités, y compris les Administrateurs territoriaux et fixer leurs devoirs et attributions.

Par conséquent, à la demande du Président du Conseil des ministres et conformément à cela,

Je décrète ce qui suit :

Première base. a) Les territoires espagnols du golfe de Guinée, aux effets de leur gouvernance et administration, seront divisés en deux districts : celui de Fernando Poo et celui de la Guinée continentale. Ils comprendront : le premier, l'île qui porte le même nom et le deuxième, la zone continentale et l'archipel immédiatement proche d'elle composé des îles d'Elobey Grande, d'Elobey Chico et d'Annobon.

b) Le district de Fernando Poo sera divisé en trois divisions territoriales dont les noms et limites provisoires seront les suivants :

Division territoriale de Santa Isabel. Elle aura pour limites : au Nord, le contour littoral compris de Punta Europa à l'embouchure du fleuve Saje ; à l'Est, une ligne qui part de ce point et, selon la ligne de partage des eaux qui marque le pic de la Vierge, s'élève jusqu'à celui de Santa Isabel ; à l'Ouest, le littoral, de la Punta Europa à l'embouchure, longe le cours du fleuve, la laguna Clavet et monte au pic de Santa Isabel.

TRADUCTION

Division territoriale de San Carlos. Au Nord, elle sera limitée par la délimitation de Santa Isabel ; à l'Est, avec la ligne qui, partant du pic de Santa Isabel, descend par la ligne de partage qui forme ceux de Concepcion, San Carlos et Serrano, jusqu'à la côte par l'embouchure du río Moaba ou Tiburones ; à l'Ouest, avec la partie du littoral compris entre l'embouchure du río Grande jusqu'à la Punta Sangre et de cette limite à l'embouchure du río Tiburones au Sud.

Délimitation territoriale de Basakato del Este. Le littoral de l'embouchure du río Saje à Punta Hermosa servira de limite Nord ; à l'Est, depuis ce point, la ligne littorale, jusqu'à celle de Santiago ; à l'Ouest, les limites qui correspondent aux deux délimitations antérieures et au Sud ; la côte de Santiago à l'embouchure du río de Tiburones ou Moaba.

Délimitation territoriale de Bata. Elle sera limitée : au Nord, avec la frontière du mandat français du Cameroun jusqu'à la hauteur du village d'Ayamekén ; à l'Est, avec une ligne qui descend du río Campo à ladite hauteur, jusqu'à la piste de Bata-Niefan, en la coupant par le kilomètre 33 qui continue jusqu'au Pico del Monteagudo et le cours supérieur du río Mongoya

[page 934]

jusqu'à son embouchure dans le [río] Benito ; à l'Ouest, il sera délimité par le littoral de l'embouchure du río Campo à celui du Benito.

Division territoriale de Rio Benito. Elle sera délimité au Nord par la rive droite du río Benito, de son embouchure au confluent du Laña ; à l'Est, avec une ligne qui descend de ce point, arrive au sommet du mont Bindum et du Pico del Monte Mitra ; à l'Ouest, le littoral de l'embouchure du rio Benito au Cap San Juan (embouchure del Naño) ; au Sud, depuis ce point, la ligne de séparation marquée par les monts Bombanyoco, Duro, Nianga et Mitra.

Division territoriale de Kogo. Au Nord, elle se limitera à la délimitation de río Benito jusqu'au mont Mitra, en poursuivant par une ligne qui unit ce point au pic du Monte Micoañon jusqu'au rio Tega ; à l'Est, le cours de ce río, depuis la hauteur du village de Minyobo à son embouchure dans l'Utamboni ; à l'Ouest, le littoral du cap San Juan à Punta Yeque, et au Sud, río Utamboni, jusqu'à l'embouchure du Tega.

L'archipel composé des îles d'Elobey Grande, d'Elobey Chico et de Corisco sont incluses dans cette délimitation, ainsi que celles situées dans l'estuaire du Muni : Ivelo, Gande et Ebongüe.

Division territoriale de Niefan. Au Nord, elle est délimitée par la frontière du mandat français du Cameroun, du village d'Ayamekén au río Mumu. À l'Est, depuis ce point, en suivant

le cours dudit río jusqu'à son confluent avec le río Benito et du cours de celui-ci à celui de Laña ; à l'Ouest, par la délimitation de Bata, et au Sud, par le río Benito, du Mongoya au Laña.

Division territoriale de Mikomesén. Au Nord, elle sera délimitée par la frontière du mandat français du Cameroun, du río Mumu au río Lo, à l'Est, depuis ce point, en suivant son cours et en descendant par la ligne montagneuse qui sert de division avec les fleuves qui se jettent dans le río Quie et ceux qui le font dans le bassin du Benito jusqu'à rencontrer ce dernier río dans l'inflexion qui fait son cours face à l'embouchure du rio N'Zoo ; à l'Ouest, du río Mumu au confluent avec le río Benito en continuant en amont jusqu'au confluent du río Chinó ; au Sud, depuis ce lieu, le lit du río Benito jusqu'au confluent avec le río N'Zoo.

Division territoriale d'Ebebiyin. Elle sera délimitée au Nord par la frontière du Cameroun, à partir du point où elle est traversée par le río Lo, jusqu'à el Quie, à l'extrémité orientale nord de la Guinée continentale espagnole, à l'Est par la ligne droite qui, en partant de ce dernier point, constitue la frontière de la colonie avec l'Afrique équatoriale française (Gabon) et jusqu'au croisement avec le rio Benito ; à l'Ouest, par la limite orientale de la délimitation de Mikomesén ; au Sud, par le río Benito, du confluent du N'Zoo au point où en amont il se croise à la frontière du Gabon.

Division territoriale d'Ebinayong. Elle sera délimitée au Nord avec la délimitation de Niefan ; à l'Est, par celle de Mikomesén, jusqu'à l'embouchure dans le Benito du río Abia et avec le lit de ce río jusqu'à sa naissance au pic de Bisum ; à l'Ouest, par les délimitations du río Benito y Kogo ; au Sud, par le lit du rio Utamboni, du Tega à sa naissance au pic de Bisum.

Division territoriale de N'Sork. Il sera délimité au Nord par le río Benito, d'Abia au point qui pénètre au Gabon ; à l'Est, par la ligne droite qui constitue cette frontière, du río Benito à l'extrémité Sud de celle-ci ; à l'Ouest, tout le cours du río Abia, en continuant par l'Abanga jusqu'à la frontière du Gabon.

Division territoriale de l'Akurenan. Elle sera délimitée au Nord par la délimitation d'Ebinayong ; à l'Est, par celle de N'Sork ; à l'Ouest, par celle de Kogo, et au Sud, par la ligne frontalière du Gabon.

Division territoriale d'Annobon. Elle comprendra l'île du même nom.

Deuxième base. a) Les territoires mentionnés du golfe de Guinée seront régis par un Gouverneur général, librement désigné lors d'un Conseil des ministres, sur proposition de son

Président. Pour l'exercice de ses fonctions, il s'entendra avec la Présidence du Conseil des ministres par le biais de l'Inspection générale des colonies.

b) Il sera chargé de représenter le Gouvernement de la République, il assurera, par le biais de l'adoption des mesures adéquates, l'ordre et la sécurité dans les territoires, et sera l'inspecteur de tous les services établis dans la colonie, étant subordonnés à son autorité tous les fonctionnaires publics, excepté l'indépendance des organes judiciaires pour l'exercice de sa mission.

Il publiera, exécutera et fera respecter toutes les lois et dispositions émanant du Gouvernement de la République. Son pouvoir réglementaire sera circonscrit au prononcé d'instructions qui recevront le nom de « décrets » qui viseront le bon développement et l'exact respect desdites dispositions

c) Il assurera par intérim les postes vacants dans toutes les branches de l'administration coloniale lorsque cela est nécessaire. Il en informera l'Inspection générale des colonies dans le premier courrier ; il anticipera les congés des fonctionnaires, en cas de maladie grave, toujours avec un certificat médical, il pourra les suspendre dans leurs fonctions dans les cas prévus par le Statut par lequel ils sont régis et les retirer du service par le biais d'une procédure disciplinaire gérée de manière réglementaire.

d) Chaque année, il rédigera un mémoire sur le développement du budget des recettes et dépenses des territoires, avec les conclusions émanant de cette étude, il proposera les réformes qu'il estime opportunes pour celles qui doivent être régies au cours de l'exercice suivant.

Ce mémoire sera précisément remis à l'Inspection générale des colonies dans le paquebot postal du mois d'août de chaque année.

e) Il classera les dépenses et autorisera les paiements dans les crédits du budget des territoires et conformément aux normes que lui a indiquées l'Inspection générale. Toute autorisation des dépenses devra être précédée du rapport de l'Intervention déléguée de l'Inspection générale des colonies, selon la forme déterminée par le Règlement pour ce service.

f) Chaque année, il remettra également un mémoire dans lequel il détaille la situation de la colonie durant l'année en ce qui concerne les aspects politique, administratif et économico-social. Ce travail reposera sur les données contenues dans les rapports périodiques et réglementaires présentés par les responsables des délimitations territoriales.

g) Conformément aux instructions qu'il reçoit, il pourra communiquer directement sur des affaires des territoires avec les représentants diplomatiques et consulaires d'Espagne en Afrique centrale et du Sud et avec les autorités supérieures des domaines et colonies étrangères en rendant compte de ses interventions à la Présidence du Conseil des ministres (Inspection générale des colonies).

[page 935]

Troisième base. Le Gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée sera assisté, dans ses fonctions, par un secrétaire général qui sera responsable de tous les services administratifs de la colonie, et dont la nomination se fera dans l'avenir par concours de mérites parmi les agents judiciaires de l'administration civile de l'Etat, avec catégorie non inférieure à celle du chef de service de première catégorie et âgé de 45 ans maximum.

Quatrième base. Subordonné à l'autorité du Gouverneur général et toujours par délégation de celui-ci, un gouverneur adjoint régira à tous les effets le district de la Guinée continentale. Sa nomination sera au libre choix du Conseil des ministres, à la demande de son Président.

Cinquième base. En cas d'absence et de maladie, le Gouverneur général sera remplacé par le Secrétaire général, et à défaut de celui-ci, par un chef de service ou un des administrateurs territoriaux du district de Fernando Poo, après consultation de l'Inspection générale des colonies. Ce remplacement et intérim ne pourra être exercé par une personne ayant à sa charge des fonctions de juge, procureur, greffier de registre et notaire.

Le Gouverneur adjoint sera remplacé, également après consultation, par un administrateur territorial du district de la Guinée continentale.

Sixième base. Comme des délégués du Gouverneur général dans le district de Fernando Poo et du gouverneur adjoint dans la Guinée continentale, un administrateur territorial sera à la tête de chaque délimitation, dont les devoirs et attributions seront réglementés de la manière suivante :

a) L'administrateur territorial assurera, dans sa délimitation et avec le caractère délégué, la représentation du Gouvernement de la République et veillera au maintien de l'autorité et au prestige de la fonction et observera la conduite la plus correcte, un esprit de justice, l'équité et l'amour du service colonial.

b) Il veillera à ce que les Européens et indigènes respectent et se conforment aux lois, décrets et dispositions régissant la colonie.

Cette obligation concernera plus particulièrement la surveillance du respect des obligations assignées à chaque fonctionnaire et les travaux que devront réaliser les fonctionnaires officiels conformément aux dispositions de leurs règlements respectifs.

Les ordres des chefs de service donnés aux administrateurs territoriaux seront traités par le Gouverneur ou le gouverneur adjoint.

Les infractions observées seront corrigées et sanctionnées selon leur nature.

c) Indépendamment de cette mission d'inspection dont il est chargé et dans les cas prévus, il assumera la direction et l'exécution des travaux des personnes disposant de l'aptitude grâce aux connaissances assimilées à l'École coloniale.

Dans ces cas, il se conformera aux instructions reçues des chefs de chaque service et exigera leur conseil et assistance technique lorsque les circonstances le requièrent.

d) Il aura à sa charge la direction de la politique indigène qu'il développera selon les orientations indiquées par le Gouverneur général ou le gouverneur adjoint et fera des efforts particuliers pour obtenir l'élévation et l'amélioration morale et matérielle de la population aborigène.

e) Il tendra, par son action, à faciliter le développement de l'initiative privée liée à l'installation et au travail des Européens engagés dans n'importe quel ordre d'activités utiles et légales et dont la résidence sur le territoire a été autorisée.

f) Il portera un intérêt particulier à l'obtention de la parfaite connaissance dans toutes ses modalités, de la délimitation de sa fonction, et en particulier, concernant les caractéristiques géographiques, voies de communication, pratique des langues autochtones, étude des coutumes traditionnelles, observation des mentalités indigènes, réalisation de recensement de population, aussi bien européenne qu'indigène, et classée par tribus, familles et villages, cultures auxquelles ils se dédient, extension de chacune d'elles et leur production annuelle approximative, ainsi que toutes les données considérées comme importantes pour cette connaissance de la délimitation.

Il rédigera un mémoire à l'attention du Gouverneur général dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année. Ce mémoire devra comprendre un résumé des travaux réalisés, la situation de délimitation et les suggestions qu'il estime qu'elles serviront à l'améliorer dans tous ses aspects.

g) Il veillera à la perception ponctuelle et sans irrégularité des impôts établis dans la colonie en contribuant « comme complément de l'organisation fiscale » à réprimer

efficacement la contrebande dans les zones frontalières et littorales ou toute autre fraude contre le Trésor colonial.

h) Comme délégué du Gouvernement, il assistera aux réunions des Conseils municipaux existant dans sa délimitation et prendra connaissance suffisamment à l'avance de l'ordre du jour. Il participera de la même manière à toutes les commissions ou assemblées mixtes d'éléments officiels et particuliers qui se constituent sur ordre de l'Autorité.

i) Son intervention sera inspectée lors des visites qu'effectueront ponctuellement le Gouverneur ou le gouverneur adjoint dans la délimitation. Ces derniers seront, dans ces cas, et en particulier, en ce qui a trait au paragraphe c), assistés des chefs de chaque service.

j) Dans le cadre du développement de ses travaux, l'Administrateur territorial sera assisté par les fonctionnaires européens et indigènes qui [*illisible*] déterminés dans les budgets coloniaux. Leur fonction annexe ne leur permettra pas de réaliser une action ou de prendre des dispositions sans l'ordre ou l'autorisation expresse de l'Administrateur territorial.

k) Lorsqu'un administrateur doit s'absenter de la délimitation pour cause de maladie prolongée, de congé ou de toute autre raison qui l'empêcherait d'exercer temporairement sa fonction, l'Administrateur se trouvant le plus proche de celle-ci pourra être désigné pour sa délimitation, sans que cela ne suppose l'abandon de celle à laquelle il est assigné. Ces remplacements seront réglementés conformément au tableau qui sera approuvé par l'Inspection, sur demande du Gouverneur général.

l) Pour assurer et surveiller l'exécution de tous les ordres émanant du rôle de sa mission, il comptera dans sa délimitation sur un personnel de la Garde coloniale. Il disposera toujours la forme selon laquelle il souhaite exécuter les services, sans que cela ne soit un obstacle pour que ledit personnel conserve à tout moment l'indépendance que l'ordre militaire doit conserver à l'égard de leurs dirigeants.

m) Si en raison de l'importance que revêt une quelconque altération d'ordre public ou toute autre circonstance grave, l'Administrateur territorial estime insuffisant les forces à ses [page 936]

ordres pour assurer la tranquillité dans sa délimitation, il exigera l'assistance opportune du Gouverneur général ou du gouverneur adjoint, uniquement s'ils l'estiment adéquate, ils décideront de l'envoi de forces militaires nécessaires, y compris, si à leur appréciation, la situation l'exige, ils pourront commander la délégation circonstancielle du siège de la délimitation à l'Officier ayant le commandement de la force en question.

TRADUCTION

Septième base. Comme organismes consultatifs, le Gouverneur général d'un conseil de l'autorité, des chambres de l'agriculture et de l'industrie du district de Fernando Poo, et de l'Agriculture, Forestier, Industrie et Commerce de la Guinée continentale et du Conseil colonial local. La première, qui interviendra sous sa présidence à Santa Isabel de Fernando Poo, sera constituée du secrétaire général et des chefs des divers services de l'Administration coloniale. Il se réunira de manière réglementaire une fois par mois et à caractère extraordinaire, autant de fois que le Gouverneur l'estime nécessaire. Ses fonctions consisteront à rédiger les rapports que sollicite le Gouverneur général en matière de développement et marche des services et, en particulier, dans leurs relations mutuelles.

L'organisation des chambres agricoles sera réglementée par leurs règlements respectifs.

Le Conseil colonial local, constitué à Santa Isabel de Fernando Poo, sera présidé par le Gouverneur général. Il sera composé de fonctionnaires désignés par le Gouverneur et les membres du Conseil des chambres des deux districts qui représentent leurs diverses activités. Ce conseil local devra être convoqué de manière réglementaire une fois par trimestre, et à caractère extraordinaire, autant de fois que le Gouverneur général l'estime nécessaire. Ses fonctions consisteront à rédiger les rapports que le Président demande au Conseil sur les sujets qui affectent l'intérêt général de la colonie et le développement de celle-ci dans les domaines agricole, forestier, commercial et industriel.

L'Inspection générale des colonies est autorisée à donner des instructions pour compléter cette organisation et les règlements qui la développent.

Première base complémentaire. Le respect de tout ce que prévoit la section f) de la Sixième base et l'exécution des levées topographiques et aérophotographiques pour l'obtention des cartes des territoires serviront de base pour que l'Inspection générale des colonies, à la demande du Gouverneur général, et dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date de ce décret, procède à la détermination définitive des limites des délimitations territoriales.

Deuxième base complémentaire. L'Inspection générale des colonies apportera les modifications d'ordre économique que suppose l'implantation des bases contenues dans ce décret, à la première loi de Budgets des possessions espagnoles du golfe de Guinée qui est formulée pour le rendre effectif.

Les normes d'organisation politique et administrative des territoires espagnols du golfe de Guinée lorsqu'elles ne s'opposent pas au respect des dispositions établies dans ce décret resteront en vigueur.

AGUSTIN MIRANDA JUNCO

Abogado del Estado y del Ilustre Colegio de Madrid, Ex-Secretario General de los Territorios Españoles del Golfo de Guinea.

LEYES COLONIALES

CONSEJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICAS
BIBLIOTECA GENERAL

J.32804

MADRID
1945

Guerrera.—Será exacta a la designada para el mismo uniforme de la tropa indígena. El emblema será también en dorado y dispuesto en la misma forma.

Gorra de plato.—De la misma tela y color que el uniforme, con la franja de paño rojo. Tanto la visera como el barboquejo serán de cuero color avellana, sujetándose este último a la gorra por dos botones dorados con el emblema de la Guardia Colonial. En el frente y sobre el plato de la gorra irá el emblema de la Guardia Colonial, todo él en dorado.

Gorro de cuartel.—El mismo que para la tropa indígena.

Salacof.—Color kaki, como el resto del uniforme, sin emblemas ni insignias de ninguna clase.

Camisa "sport". — La misma que la tropa indígena.

Pantalón.—Podrán usar el pantalón largo, sin vueltas, así como el calzón de forma breeche, ambos de la misma tela que el resto del uniforme.

Botas.—Con el pantalón largo usarán borceguíes del mismo color y forma que la tropa indígena, y con el calzón la bota enteriza y media "sport" reglamentaria para los oficiales.

Medias "sport". — Serán de lana de color ocre claro.

Correaje.—El mismo exactamente al reglamentario para la tropa indígena.

Uniforme de gala.

Guerrera.—Será idéntica en todo a la del mismo uniforme para la tropa indígena.

Cordón.—El mismo de la tropa indígena.

Pantalón.—Será largo, sin vueltas, de la misma tela que la guerrera.

Botas.—Las mismas que para diario.

Gorra de plato.—Será blanca, con el cinturón de paño rojo. El barboquejo, de cuero negro, sujeto con dos botones dorados a la gorra. La visera, por la parte exterior, será de cuero negro y blanca por la interior. El emblema será el mismo y dispuesto en la misma forma que para el uniforme de diario.

Salacof.—Blanco, sin insignias ni emblemas.

Correaje. — El mismo que de diario, solamente con el tirante de la derecha en bandolera.

1374 **D. 13 abril 1935. COMUNICACIONES. Contratación de las marítimas intercoloniales. (B. O. C. 15 agosto.)**

Artículo único. Se autoriza a la Presidencia del Consejo de Ministros, dada la urgencia del caso, para prescindir de los trámites de concurso y poder concertar directamente la contratación, con carácter provisional, de los servicios de comunicaciones marítimas intercoloniales, de conformidad con lo que determina el párrafo tercero del artículo 55 de la ley de Administración y Contabilidad de la Hacienda pública de 1.º de julio de 1911.

1375 **D. 13 abril 1935. ADMINISTRACION LOCAL. Estatuto orgánico. (B. O. C. 15 agosto.)**

El decreto de 27 de julio último, por el que se creó la Inspección general de Colonias y se aprobó un programa colonial a desarrollar en las posesiones españolas del golfo de Guinea, establece entre sus bases la necesidad de variar la actual distribución de los territorios a los fines de su administración y gobierno, por no recoger con la perfección deseada el desenvolvimiento y ritmo de vida que ha adquirido la colonia.

Procede que se establezca una nueva división en distritos y demarcaciones territoriales, de acuerdo con la geografía del país, con la prevista organización administrativa y con la política indígena a desarrollar, y que esta división localice la función a desempeñar por los Administradores territoriales, creados por el decreto de 6 de mayo de 1934.

Por otra parte, hay que recoger también las enseñanzas derivadas de la práctica, y conforme a las necesidades actuales de la colonia, determinar cuáles han de ser, en el futuro, las altas funciones directoras de sus autoridades, incluyendo entre las mismas a los Administradores territoriales y fijándoles también sus deberes y atribuciones,

Por lo expuesto, a propuesta del Presidente del Consejo de Ministros y de acuerdo con éste.

Vengo en decretar lo siguiente:

Base primera. a) Los territorios españoles del golfo de Guinea, para los efectos de su gobierno y administración, se dividirán en dos distritos: el de Fernando Póo y el de la Guinea continental, que comprenderán: el primero, la isla de su nombre y el segundo la zona continental y el archipiélago inmediato a la misma, formado por las islas de Elobey Grande, Elobey Chico y Corisco y la isla de Annobón.

b) El distrito de Fernando Póo se dividirá en tres demarcaciones territoriales, cuyos nombres y límites provisionales serán:

Demarcación territorial de Santa Isabel.—Tendrá por límites: al Norte, el contorno litoral comprendido desde Punta Europa hasta la desembocadura del río Saje; al Este, una línea que parta desde este punto y, siguiendo la divisoria de las aguas que marca el pico de la Virgen, ascienda hasta el de Santa Isabel; al Oeste, el litoral, desde Punta Europa hasta la desembocadura del río Grande o Maloco, y al Sur, la línea que parta desde esta desembocadura, continúe el curso del río, la laguna Claret y ascienda al pico de Santa Isabel.

Demarcación territorial de San Carlos.—Al Norte limitará con la demarcación de Santa Isabel; al Este con la línea que, partiendo desde el pico de Santa Isabel, descienda por la divisoria que forman los de Concepción, San Carlos y Serrano, hasta llegar a la costa por la desembocadura del río Moaba o Tiburones; al Oeste, con la parte de litoral comprendido entre la desembocadura del río Grande hasta la Punta Sagre, y desde este límite hasta la desembocadura del río Tiburones al Sur.

Demarcación territorial de Basakato del Este.—Le servirá de límite Norte el litoral desde la desembocadura del río Saje hasta Punta Hermosa; al Este, desde este punto, la línea litoral, hasta la de Santiago; al Oeste, los límites que corresponden con las dos demarcaciones anteriores, y al Sur, la costa desde Punto Santiago hasta la desembocadura del río Tiburones o Moaba.

c) El distrito de la Guinea continental se dividirá en diez demarcaciones territoriales, cuyos nombres y límites serán:

Demarcación territorial de Bata.—Limitará: al Norte con la frontera del mandato francés de Camerones hasta la altura del poblado de Ayamekén; al Este, con una línea que descienda desde río Campo, a dicha altura, hasta la pista de Bata-Niefan, cortándola por el kilómetro 33 que continúe hasta el Pico del Monte Agudo y el curso superior del río Mongoya

hasta su desembocadura en el Benito; al Oeste le servirá de límite el litoral desde la desembocadura del río Campo hasta la del Benito.

Demarcación territorial de Río Benito.—Limitará al Norte con la margen derecha del río Benito desde su desembocadura hasta la confluencia del Laña; al Este, con una línea que descienda desde este punto, alcance la cima del monte Bindum y el Pico del Monte Mitra; al Oeste, el litoral desde la desembacodura del río Benito hasta Cabo San Juan (desembocadura del Saño); al Sur, desde este punto, la divisoria marcada por los montes Bombanyoco, Duro, Nianga y Mitra.

Demarcación territorial de Kogo.—Al Norte limitará con la demarcación de Río Benito hasta el monte Mitra, continuando por una línea que una dicho punto con el pico del Monte Micoañón hasta encontrar el río Tega; al Este, el curso de este río ,desde la altura del poblado de Minyobo hasta su desembocadura en el Utamboni; al Oeste, el litoral desde Cabo San Juan hasta Punta Yeque, y al Sur, el estuario de Muni, frontera con el Gabón, río Utamboni, hasta la desembocadura del Tega.

Corresponderá a esta demarcación el archipiélago formado por las islas de Elobey Grande, Elobey Chico y Corisco, y las situadas en el estuario del Muni: Ivelo, Conde y Ebongüe.

Demarcación territorial de Niefan.—Al Norte, con la frontera del mandato francés de Camerones, desde el poblado de Ayamakén hasta el río Mumu. Al Este, desde este punto, siguiendo el curso del citado río hasta su confluencia con el Benito y curso de éste hasta el Laña; al Oeste, con la demarcación de Bata, y al Sur, con el río Benito, desde el Mongoya hasta el Laña.

Demarcación territorial de Mikomesén.—Al Norte tendrá por límite la frontera del mandato francés de Camerones, desde el río Mumu hasta el Lo; al Este, desde este punto, siguiendo su curso y descendiendo por la línea montañosa que sirve de divisoria a los ríos que vierten sus aguas al Quie y los que lo hacen en la cuenca del Benito hasta llegar a encontrar a este último río en la inflexión que hace su curso frente a la desembocadura del río N'Zoo; al Oeste, desde el río Mumu hasta su confluencia con el Benito continuando aguas arriba hasta la confluencia del río Chinó; al Sur, desde este lugar, el cauce del río Benito hasta su confluencia con el río N'Zoo.

Demarcación territorial de Ebebiyín.—Limitará al Norte con la frontera de Camerones, desde el punto en que es atravesada por el río Lo, hasta el Quie, extremo oriental norte de la Guinea continental española; al Este, por la línea recta que, partiendo de este último punto, constituye la frontera de la colonia con el Africa ecuatorial francesa (Gabón) y hasta que es cruzada por el río Benito; al Oeste, con el límite oriental de la demarcación de Mikomesén; al Sur, con el río Benito, desde la confluencia del N'Zoo hasta el punto en que, aguas arriba, cruza la frontera del Gabón.

Demarcación territorial de Ebinayong.—Limitará al Norte con la demarcación de Niefan; al Este, con la de Mikomesén, hasta la desembacadura en el Benito del río Abia, y con el cauce de este río hasta su nacimiento en el pico de Bisum; al Oeste, con las demarcaciones de río Benito y Kogo; al Sur, el cauce del río Utamboni, desde el Tega hasta su nacimiento en el pico de Bisum.

Demarcación territorial de N'Sork.—Al Norte limitará con el río Benito, desde el Abia hasta el punto en que penetra en el Gabón; al Este, la línea recta que constituye esta frontera, desde río Benito hasta el extremo sur de la misma; al Oeste, todo el curso del río Abia, continuando por el Abanga hasta la frontera del Gabón.

Demarcación territorial del Akurenan.—Limitará al Norte con la demarcación de Ebinayong; al Este, con la de N'Sork; al Oeste, con la de Kogo, y al Sur, con la línea fronteriza del Gabón.

Demarcación territorial de Annobón.—Quedará constituída por la isla de este nombre.

Base segunda. a) Regirá los mencionados territorios del golfo de Guinea un Gobernador general, nombrado libremente en Consejo de Ministros, a propuesta de su Presidente. Para el ejercicio de sus funciones se entenderá con la Presidencia del Consejo de Ministros, por mediación de la Inspección general de Colonias.

b) Ostentará la representación del Gobierno de la República; garantizará, mediante la adopción de las oportunas medidas, el orden y seguridad en los territorios, y será inspector de todos los servicios establecidos en la colonia, estando subordinados a su autoridad todos los funcionarios públicos, salvo la independencia de los judiciales, para el ejercicio de su misión.

Publicará, ejecutará y hará cumplir todas las leyes y disposiciones emanadas del Gobierno de la República, quedando circunscrita su potestad reglamentaria a dictar instrucciones, que recibirán el nombre de decretos, para el debido desarrollo y exacto cumplimiento de dichas disposiciones.

c) Cuando lo considere imprescindible proveerá interinamente las vacantes que se produzcan en todos los ramos de la Administración colonial, poniéndolo en conocimiento de la Inspección general de Colonias en el primer correo; anticipará licencia a los funcionarias, en caso de enfermedad grave, siempre mediante la debida justificación médica; podrá suspenderlos en sus funciones en los casos que determina el Estatuto por el que los mismos se rigen, y separarlos del servicio mediante expediente tramitado en la forma reglamentaria.

d) Redactará anualmente una Memoria sobre el desarrollo del Presupuesto de ingresos y gastos de los territorios, y con las conclusiones que en dicho estudio se deduzcan, propondrá las reformas que estime oportnas para los que han de regir en el ejercicio siguiente.

Esta Memoria será precisamente remitida a la Inspección general de Colonias en el vapor correo del mes de agosto de cada año.

e) Ordenará los gastos y autorizará los pagos dentro de los créditos del Presupuesto de los territorios y con arreglo a las normas que se le señalen por la Inspección general. Toda autorización de gastos deberá ser precedida por el informe de la Intervención delegada de la Inspección general de Colonias, en la forma que determina el Reglamento para este servicio.

f) Remitirá, también anualmente, una Memoria en la que, con todo detalle, establezca la situación de la colonia en el transcurso del año en sus aspectos político, administrativo, económico y social. Servirá de base a este trabajo los datos contenidos en los informes periódicos y reglamentarios presentados por los Jefes de las demarcaciones territoriales.

g) Conforme a las instrucciones que reciba, podrá comunicar directamente sobre asuntos de los territorios con los representantes diplomáticos y consulares de España en Africa Central y del Sur y con las Autoridades superiores de los dominios y colonias extranjeras, dando cuenta de sus actuaciones a la Presidencia

del Consejo de Ministros (Inspección general de Colonias).

Base tercera. El Gobernador general de los territorios españoles del golfo de Guinea estará asistido en sus funciones por un Secretario general, que será el Jefe de todos los servicios administrativos de la colonia, y cuyo nombramiento se hará en lo sucesivo por concurso de méritos entre funcionarios letrados de la Administración civil del Estado, con categoría no inferior a la de Jefe de Negociado de primera clase y la edad máxima de cuarenta y cinco años.

Base cuarta. Subordinado a la autoridad del Gobernador general y siempre por delegación del mismo, regirá a todos los efectos el distrito de la Guinea continental un Subgobernador cuyo nombramiento será de libre elección del Consejo de Ministros, a propuesta de su Presidente.

Base quinta. Al Gobernador general en ausencias y enfermedades, le sustituirá el Secretario general, y a falta de éste un Jefe de servicio o alguno de los Administradores territoriales del distrito de Fernando Póo, previa consulta a la Inspección general de Colonias. Esta sustitución e interinidad no podrá ser desempeñada por los que tengan a su cargo funciones de Jueces, Fiscales, Registradores y Notarios.

Al Subgobernador le sustituirá, también previa consulta, un Administrador territorial del distrito de la Guinea continental.

Base sexta. Como Delegados del Gobernador general en el distrito de Fernando Póo y del Subgobernador en el de la Guinea continental, figurará al frente de cada demarcación un Administrador territorial, cuyos deberes y atribuciones se regularán en la forma siguiente:

a) El Administrador territorial ostentará, dentro de su demarcación y con tal carácter de Delegado, la representación del Gobierno de la República y velará por el mantenimiento de la autoridad y prestigio del cargo y observará en su actuación la más depurada conducta, espíritu de justicia, equidad y amor al servicio colonial.

b) Cuidará de que los europeos e indígenas cumplan y acaten cuantas leyes, decretos y disposiciones rijan en la colonia.

Esta obligación quedará especialmente afectada a vigilar el cumplimiento de las obligaciones asignadas a cada funcionario y los trabajos a desarrollar por los servicios oficiales, con arreglo a lo establecido en sus respectivos reglamentos.

Las órdenes de los Jefes de servicio a los Administradores territoriales serán cursadas por mediación del Gobernador o Subgobernador.

Las infracciones observadas serán corregidas y sancionadas según su naturaleza.

c) Con independencia de esta misión inspectora que tienen encomendada y en los casos que se establezcan asumirá la dirección y ejecutación de los trabajos para los que tengan reconocida aptitud por los conocimientos obtenidos en la Escuela Colonial.

Se atendrá en estos casos a las instrucciones que reciba de los Jefes de cada Servicio y requerirá su consejo y auxilio técnico en cuantas circunstancias lo precise.

d) Tendrá a su cargo la dirección de la política indígena, que desarrollará siguiendo las orientaciones marcadas por el Gobernador general o por el Subgobernador, y pondrá especial empeño en conseguir la elevación y mejora moral y material de la población aborigen.

e) Tenderá con su actuación a facilitar el desarrollo de la iniciativa privada, relacionada con la instalación y el trabajo de cuantos europeos se dediquen a cualquier orden de actividades útiles y legales y cuya residencia en el territorio haya sido autorizada.

f) Prestará especial interés a conseguir el perfecto conocimiento, en todas sus modalidades, de la demarcación a su cargo, y sobre todo, en lo relativo a características geográficas, vías de comunicación, práctica de lenguas autóctonas, estudio de las costumbres tradicionales, observación de las mentalidades indígenas, formación de censos de población, tanto europea como indígena, y ésta clasificada por tribus, familias y poblados, cultivos a que se dedican, extensión de cada uno de ellos y su producción anual aproximada, así como cuantos datos considere importantes para dicho conocimiento de la demarcación.

En los primeros quince días del mes de enero de cada año elevará al Gobernador general una Memoria en la que conste el resumen de los trabajos efectuados, situación de la demarcación, y en la que se expongan las sugerencias que estime han de servir para mejorarla en todos sus aspectos.

g) Velará por que la percepción de los impuestos establecidos en la colonia se realice puntualmente y sin irregularidad alguna coadyuvando "como complemento de la organización tributaria y fiscal" a reprimir con toda eficacia el contrabando en las zonas fronterizas y litorales o cualquier otro fraude contra el Tesoro colonial.

h) Como Delegado del Gobierno, asistirá a las reuniones de los Consejos vecinales existentes en su demarcación, y conocerá, con la antelación necesaria, el orden de los asuntos que vayan a tratarse. Formará parte, con análogo carácter, de cuantas Comisiones o Juntas mixtas de elementos oficiales y particulares se constituyan por orden de la Superioridad.

i) Su actuación será inspeccionada mediante las visitas que periódicamente realice a la demarcación el Gobernador o Subgobernador, los que, en estos casos, y especialmente en relación a lo previsto en el apartado c), serán asesorados por los Jefes de cada servicio.

j) En el desarrollo de sus trabajos será asistido el Administrador territorial por los funcionarios europeos e indígenas que le determinen en los presupuestos coloniales. La función auxiliar de éstos no les facultará para que en ningún caso ejecuten acción o tomen disposiciones sin la orden o autorización expresa del Administrador territorial.

k) Cuando un Administrador haya de ausentarse de la demarcación, en los casos de enfermedad prolongada, licencia u otras causas, que le imposibiliten el ejercicio temporal de su cargo, podrá nombrarse para su demarcación al Administrador de la más inmediata, sin que esto suponga el abandono de la que tiene asignada. Estas sustituciones se regularán con arreglo a un cuadro que será aprobado por la Inspección, a propuesta del Gobernador general.

l) Para garantizar y vigilar la ejecución de cuantas órdenes se deriven del desempeño de su misión contarán en su demarcación con un efectivo de la Guardia colonial. Dispondrá siempre la forma en que se han de ejecutar los servicios, sin que esto sea obstáculo para que el citado efectivo mantenga en todo momento la dependencia que en el orden militar debe guardar respecto de sus Jefes naturales.

m) En el caso de que por la importancia que revista alguna alteración de orden público o cualquier otra grave circunstancia no con-

935

siderase el Administrador territorial suficiente la fuerza a sus órdenes para garantizar la tranquilidad en su demarcación, requerirá el oportuno auxilio del Gobernador general o del Subgobernador, que si lo estiman adecuado dispondrán el envío de la fuerza militar necesaria incluso, si a su juicio el caso lo exigiera, podrán ordenar la delegación circunstancial de la Jefatura de la demarcación en el Oficial que tuviere el mando de la referida fuerza.

Base séptima. Como organismos consultivos dispondrá el Gobernador general de una Junta de Autoridades, de las Cámaras de Agricultura Industria y Comercio del distrito de Fernando Póo, y de Agricultura, Forestal, Industria y Comercio de la Guinea continental. y del Consejo Colonial local. La primera, que actuará bajo su presidencia en Santa Isabel de Fernando Póo, estará constituda por el Secretario general y los Jefes de los diversos Servicios de la Administración colonial, se reunirá reglamentariamente una vez al mes, y con carácter extraordinario cuantas veces el Gobernador lo estime necesario. Sus funciones se concretarán a emitir los informes que solicite el Gobernador general referente al desenvolvimiento y marcha de los servicios, y, especialmente, en sus relaciones mutuas.

La organización de las Cámaras Agrícolas será regulada por sus reglamentos respectivos.

El Consejo Colonial local, constituído en Santa Isabel de Fernando Póo, será presidido por el Gobernador general. Estará integrado por funcionarios nombrados por el Gobernador y miembros de la Junta de las Cámaras de ambos distritos que representen sus diversas actividades. Este Consejo local deberá ser convocado reglamentariamente una vez al trimestre, y con carácter extraordinario en cuantas ocasiones lo estime procedente el Gobernador general. Sus funciones se concretarán a emitir los informes que el Presidente solicite de la Junta en cuantos asuntos afecten al interés general de la colonia y al desarrollo de la misma en el orden agrícola, forestal, comercial e industrial.

Se autoriza a la Inspección general de Colonias para que dicte las instrucciones que complementen esta organización y los reglamentos que la desarrollen.

Base adicional primera. El cumplimiento de cuanto previene la base sexta, apartado *f*), y la ejecución de los levantamientos tofográficos y aerofotográficos, para la obtención de cartas y mapas de los territorios, serán base para que la Inspección general de Colonias, a propuesta del Gobernador general y en un plazo máximo de dos años, a partir de la fecha de este decreto, proceda a la fijación definitiva de los límites de las demarcaciones territoriales.

Base adicional segunda. La Inspección general de Colonias llevará las modificaciones de carácter económico que supongan la implantación de las bases contenidas en este decreto, a la primera ley de Presupuestos de las posesiones españolas del golfo de Guinea que se formule para dar efectividad al mismo.

Quedan en vigor las normas de organización política y administrativa de los territorios españoles del golfo de Guinea en cuanto no se opongan al cumplimiento de las disposiciones que se establecen en este decreto.

1376 **D. G. G. 24 abril 1935. ENSEÑANZA. Gratificaciones becarios. (B. O. C. 1 mayo.)**

Habiendo sido suprimidas en el presupuesto colonial vigente las gratificaciones para becarios aspirantes a Maestros indígenas que estaban agregados a las Escuelas urbanas de niños y niñas de la colonia, queda suprimido cuanto a ellos se refería en los decretos de este Gobierno general de 6 de febrero pasado. publicado en el *Boletín Oficial* del 15 del mismo mes y 29 de marzo pasado, publicado en el de 15 del corriente mes.

D. G. G. 24 abril 1935. ENSEÑANZA. Sustitución Maestro-Encargado. (B. O. C. 1 mayo.) 1377

Por haber sido creado el cargo de Inspector de Enseñanza en el vigente Presupuesto, se suprime el de Maestro-Encargado de Enseñanza que se citaba en el decreto de este Gobierno general de fecha 6 de febrero pasado, publicado en el *Boletín Oficial* de 15 del mismo mes, debiendo asumir la actuación de este Maestro en el cursillo de selección a que se refiere dicha disposición el Inspector de Enseñanza, Director del Instituto Colonial Indígena.

D. G. G. 24 abril 1935. ENSEÑANZA. Aclara artículo 10 Reglamento. (B. O. C. 1 mayo.) 1378

El artículo 10 del Reglamento de Enseñanza vigente en la colonia, reformado por decreto de este Gobierno general de fecha 13 de octubre del pasado año, publicado en el *Boletín Oficial* del primero de noviembre, deberá considerarse aclarado en el sentido de conceder al Inspector de Enseñanza las atribuciones que se le otorgaban al Maestro Encargado de Enseñanza.

Asimismo las Escuelas que integran el Distrito escolar de Santa Isabel tramitarán con el Maestro de la Urbana de dicha localidad; las del de San Carlos con la Maestra de la Urbana mixta; las del de Laka, con el Maestro de la Urbana de dicho punto y las del Continente con el Maestro de la mixta de Bata.

D. G. G. 24 abril 1935. ENSEÑANZA. Documentación. (B. O. C. 1 mayo.) 1379

Habiendo sido incorporada la clase preparatoria para el ingreso en el Magisterio Colonial indígena al Instituto Colonial Indígena creado en el vigente Presupuesto, a partir del primero de los corrientes, toda la documentación a que se refiere el decreto de este Gobierno general, de fecha 26 de febrero pasado. publicado en el *Boletín Oficial* de primero de marzo, será remitida al Director del Instituto Colonial Indígena y no al Sr. Presidente del Patronato de Indígenas, conforme se ordenaba en la referida disposición,

O. M. 25 abril 1935. UNIFORMES. Normas su uso. (B. O. C. 15 junio.) 1380

Como complemento del Reglamento de uniformidad publicado en la *Gaceta* número 31 de enero último, el Sr. Presidente del Consejo de Ministros ha tenido a bien disponer que las normas para uso de los diversos uniformes de la Guardia colonial sean las siguientes:

El uniforme de gala para la tropa indígena será usado exclusivamente en aquellas formaciones que V. E. estime conveniente, así como en las guardias de ese Gobierno general en los días de recepción, conmemorativos, o por permanencia en el mismo de altos personajes, haciendo extensivas estas normas al Subgobierno del Continente.

El tarbux, indicado como prenda de cabeza, se llevará a diario para paseo y formaciones,

Annexe 86

Décret portant statut organique

14 novembre 1935

Source : A. Miranda Junco, *Leyes coloniales* (Madrid, 1945)

TRADUCTION

[page 964]

1413 D. 14 novembre 1935. ADMINISTRATION LOCALE. Statut organique (B.O.C. du 15 décembre)

Le décret du 22 juillet 1931 a établi les directives des modifications que l'avènement de la République devait introduire dans le régime et l'administration des territoires espagnols du golfe de Guinée afin d'obtenir plus d'espace pour la liberté individuelle dans toutes ses manifestations, à commencer par la conscience, la démocratisation graduelle des institutions et l'exercice d'autorité. Pour ce faire, il y a eu une influence prudemment échelonnée de la citoyenneté en fonction consultative, qui ne devrait pas être une simple assemblée d'autorités ; mais une vaste décentralisation qui confère de la liberté au régime colonial, même en offrant plus de facilités pour communiquer avec la Métropole, une inspection efficace et directe qui remplace avec un avantage sur le terrain, l'ingérence minutieuse et le manque de données et de souplesse des responsables centraux, une baisse des subventions péninsulaires et le développement de l'Impôt particulier et renforcé de Guinée, et la sélection du personnel, en fermant le passage à des appétits et systèmes où le discrédit serait le pire des dommages.

Il est important de reprendre des dispositions dictées en développement de ces principes fondamentaux, les préceptes qui les ont les mieux servis, en annulant ceux qui en ont résulté du fait d'être erronés et contre-productifs.

Et à cette proposition, il est indispensable de regrouper en un seul les préceptes du caractère indiqué, contenus dans les trois décrets essentiels portant sur l'organisation des services coloniaux adoptés à la date indiquée du 22 juillet 1931 et aux 26 juillet 1934 et 17 septembre 1935.

Par conséquent, à la demande du Président du Conseil des ministres et conformément à cela,

Je viens décréter ce qui suit :

Article premier. Les îles de Fernando Poo, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey Grande et d'Elobey Chico et le territoire continental de Guinée continueront à s'appeler des territoires espagnols du golfe de Guinée. Leur division administrative sera déterminée dans les règlements organiques de services desdits territoires, mais chaque unité géographique sera bien sûr prise en compte à ces effets.

TRADUCTION

Article 2. Un Gouverneur général dirigera ces territoires sous la dépendance immédiate de la Présidence du Gouvernement. Ce gouverneur sera désigné et librement indépendant lors du Conseil des ministres, sur proposition de son Président. Il représentera le Gouvernement de la République, il administra la colonie sous réserve des dispositions adoptées, il sera responsable de la sécurité et de la préservation de l'ordre dans les territoires et tous les fonctionnaires de la colonie seront sous ses ordres, à l'exception du personnel judiciaire pour l'instruction et le jugement des affaires, il publiera, exécutera et fera exécuter toutes les dispositions provenant du Gouvernement de la République et prendra les dispositions nécessaires à leur respect immédiat et dû.

Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la préservation de la sécurité des territoires tout en les rapportant.

Il inspectera tous les services publics du territoire, il assurera par intérim, si cela est nécessaire pour les services, les postes qui seront vacants des branches de l'Administration, il anticipera les autorisations en cas de maladie grave et suspendra, sur dossier préalable, les fonctionnaires de l'Administration coloniale, en rapportant cela immédiatement.

Il élaborera le projet de budget annuel des recettes et des dépenses de la colonie et proposera la modification des crédits de celui-ci.

Il communiquera directement sur les affaires de la Colonie avec les représentants diplomatiques et consulaires d'Espagne en Afrique centrale et du Sud, et avec les autorités supérieures des domaines et colonies étrangères conformément aux instructions qu'il reçoit, en rapportant tout ceci à la Présidence.

Chaque année, il devra remettre un mémoire sur la situation de la Colonie en ce qui concerne ses aspects administratif, politique et économico-social.

Il classera les dépenses et disposera les paiements dans les crédits du budget de la colonie et, ce conformément aux normes indiquées.

Dans le domaine administratif, il disposera de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Autorité.

Article 3. Le Gouverneur des territoires espagnols du golfe de Guinée sera assisté, dans ses fonctions, par un Secrétaire général, qui le remplacera en son absence ou en cas de maladie, et dont la nomination sera au libre choix du Président du Conseil des ministres.

TRADUCTION

Le (s) Gouverneur (s) adjoint (s) qui sont désignés pour le continent ou les îles seront nommés de la même manière.

Article 4. Pour le bureau des affaires liées aux colonies, il y aura, sous la dépendance directe de la Présidence du Gouvernement, un secrétariat général, dont le chef sera désigné librement par le Président du Conseil des ministres, avec la dénomination de « Secrétaire général des colonies ».

Article 5. Tous les autres fonctionnaires de l'administration coloniale seront désignés par la Présidence du Conseil des ministres sur concours du personnel provenant des Corps de l'administration centrale, lorsque la fonction en question requiert un diplôme de médecine, et par concours-examen lorsque cela ne le requiert pas.

Le personnel appartenant aux Corps ou de carrières de la Métropole qui offrent leurs services dans la colonie est pris en compte, conformément au décret du 18 juin 1931, en service rémunéré, pour tous les effets, dans leurs corps de provenance.

Le Gouvernement prendra les dispositions pour faciliter l'accès à toutes les branches de l'administration au personnel indigène réunissant les conditions exigées.

Article 6. Les plans généraux de colonisation dans leurs divers aspects qu'elle doit englober et les règlements des services indispensables pour leur réalisation seront établis en collaboration avec le Gouvernement général de Guinée et le Secrétariat colonial, après approbation de la Présidence du Conseil des ministres.

[page 965]

Article 7. La Présidence du Conseil des ministres pourra directement demander l'assistance technique nécessaire auprès des centres consultatifs des départements ministériels.

Article 8. Il revient à la Présidence du Conseil des ministres le pouvoir d'adopter les dispositions administratives qui concernent les territoires espagnols du golfe de Guinée. Lorsqu'un autre département nécessite la promulgation de préceptes de cet ordre, ils les proposeront à la Présidence du Conseil des ministres qui statuera le cas échéant, après avoir entendu les intérêts coloniaux lorsqu'il l'estime convenable.

Article 9. La fonction de n'importe quelle classe ou catégorie, au niveau du Secrétariat colonial ou dans les territoires espagnols du golfe de Guinée, ainsi que l'exercice d'autorité dans ceux-ci est incompatible avec le fait d'être propriétaire de propriétés ou concessions dans

ces territoires, quelle que soit la forme de participation adoptée, ou avec l'exercice de toute industrie ou commerce, ou avec la représentation ou défense de propriétaires, industriels ou commerçants.

L'incompatibilité s'étend aux fonctions dont les épouses ou enfants seraient dans la même situation.

L'incompatibilité devra avoir cessé cinq ans à l'avance, et ce dans n'importe lequel des deux sens.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux immeubles destinés exclusivement à l'habitation propre et dans lesquels ne sont pas exercés un commerce ou une industrie d'aucune classe.

Article 10. Le Gouvernement général de Guinée et le Secrétariat général des Colonies informeront les chambres officielles qui représentent les intérêts coloniaux des affaires qu'ils estiment opportun d'entendre et obligatoirement les budgets, plans généraux des divers services et régime de concessions.

Article 11. La Justice sera gérée au nom de la République espagnole sur les territoires espagnols du Gouvernement de Guinée, et ce conformément aux dispositions en vigueur en Espagne et à celles spéciales promulguées pour les territoires indiqués.

Article 12. Les droits et devoirs des Espagnols et étrangers dans les territoires espagnols du golfe de Guinée seront réglementés par la Constitution de la République espagnole et les autres lois complémentaires, excepté les adaptations qui, à la demande du Gouverneur général, sont convenues par le Gouvernement.

Bien entendu, la législation d'ordre public, celles de réunion, d'association et de presse seront spécifiques.

La conscience et le culte seront libres.

Les Missions nécessiteront une autorisation du Gouvernement et seuls pourront les exercer les Espagnols.

Tous les instituteurs devront également être Espagnols.

TRADUCTION

Article 13. Pour répondre aux besoins locaux, des organismes, conseils municipaux, ou autres seront créés à la demande du Gouverneur général, pour les sujets où leur existence est nécessaire, leur fonctionnement et organisation feront l'objet d'une réglementation spécifique.

Ces organismes seront chargés des fonctions de tout ordre qui affectent à la vie municipale.

Ils fonctionneront sous la direction d'un Président qui sera la personne en charge d'exécuter leurs décisions et d'inspecter toute classe de services qui sont affectés auxdits organismes.

Ces services seront proposés avec les produits des propriétés qui pour cette fin seront cédés par le Gouvernement, sans possibilité de les aliéner, et avec les majorations sur les contributions et impôts coloniaux et imposition d'arbitrages municipaux lorsque les uns et les autres sont dûment autorisés.

Les décisions seront validées à condition d'obtenir la majorité des membres du Conseil municipal.

Les budgets municipaux, les décisions pour imposer des arbitrages spécifiques et loyers, la perception des revenus, la création d'emplois, la variation du solde des stocks et ceux qui supposent acheter, aliéner, donner ou prendre en location des biens immobiliers pour une période supérieure à 2 ans devront être approuvés par le Gouverneur pour être exécutoires. Les concessions de terrains dans les conditions légalement établies ne seront pas concernées. Les décisions dont la finalité est de contracter des emprunts et d'établir des parts ou majorations sur les impôts du Budget général des territoires espagnols du golfe de Guinée devront obtenir l'approbation du Gouvernement et recueillir l'avis du Gouverneur général. Les décisions des Conseils municipaux pourront être suspendues pour l'une des causes suivantes :

Premièrement. En cas de violation de l'une des dispositions légales ou de prononcé de décisions hors de la compétence du Conseil.

Deuxièmement. En cas de délit.

Troisièmement. Du fait de porter préjudice aux intérêts généraux des territoires.

La suspension devra être acceptée par le Gouverneur général qui rendra compte au Gouvernement.

TRADUCTION

Il est possible de faire un recours auprès du Gouverneur général contre les décisions des Conseils municipaux lorsque l'une des circonstances exposées aux paragraphes antérieurs survient.

Seules les personnes lésées pourront faire appel à ce recours et devra être interjeté devant l'Autorité gouvernementale locale dans un délai de 30 jours à compter de la notification ou la publication de la décision.

Article 14. Des organismes de tutelle d'indigènes pour la protection de leur culture, santé, enseignement et, en particulier, leur mode de travail seront créés sous la direction du Gouverneur général.

Article 15. Il y aura une Garde coloniale composée d'Européens et d'indigènes pour préserver la sécurité et maintenir l'ordre dans les territoires espagnols du golfe de Guinée.

Article 16. Le Gouverneur général réunira au moins une fois par mois le Secrétaire général et tous les chefs de service afin de connaître leur fonctionnement et entendre leurs rapports.

Par ailleurs, il les convoquera de manière particulière lorsqu'il s'agira de rédiger l'avant-projet du budget et le mémoire auquel se réfère l'Article 2.

Des représentants de la Colonie, Européens ou indigènes, seront intégrés à ce Conseil, à mesure qu'ils deviennent qualifiés pour cela, et ce à la demande du Gouverneur et telle que le détermine le Gouvernement.

Article 17. La visite d'inspection de tous les services dépendant de l'Administration coloniale sera réalisée à tour de rôle par la ou les personne (s) désignées librement par le Président lorsque la Présidence du Conseil des ministres l'estime nécessaire, en rédigeant le mémoire correspondant au Gouvernement.

Article 18. L'enseignement, à la recherche de la diffusion maximale de la langue espagnole, fera l'objet d'une réglementation spécifique, ainsi que la santé, avec prévention de préférence des maladies endémiques tropicales ; les concessions, exploitations et propriétés, tout en respectant celles des indigènes, conformément aux lois, us et coutumes et, par conséquent, la fixation des droits et obligations du personnel administratif de la Colonie.

[page 966]

TRADUCTION

Article 19. Les autres pouvoirs expressément énumérés dans les bases antérieures, la fonction adaptative des lois, celle réglementaire, excepté les ordonnances provisoires en référé, dictées par le Gouverneur, l'approbation des propositions et plans de concessions, l'aliénation des terrains non compris dans lesdits plans, les services de communications maritimes et aériennes, les emprunts et monopoles, la double enchère dans le cadre de contrats de nautique, supérieurs à 250 000 pesetas, leur résiliation, le régime des impôts et prestations, celui douanier et les garanties de celui-ci, sont réservés au Gouvernement central.

Dans toutes ces matières, le Gouverneur recueillera la proposition ou le rapport de l'Autorité insulaire qui pourra suspendre, avec motivation, l'exécution des mandats qu'elle reçoit.

Aucun recours hiérarchique contre les décisions du Gouverneur ne sera accepté, excepté disposition expresse contraire. Celui-ci ne pourra modifier celles qui auront été prononcées déclaratoires de droits reconnus ou déclarés par dispositions judiciaires.

Article 20. La Présidence du Conseil des ministres est autorisée à dicter les ordres spéciaux indispensables au développement de ce décret.

Article 21. Les autres dispositions contenues dans les décrets qui sont refondues dans celui-ci et lorsqu'elles s'opposent à ce qu'il prévoie sont abrogées.

AGUSTIN MIRANDA JUNCO

Abogado del Estado y del Ilustre Colegio de Madrid, Ex-Secretario General de los Territorios Españoles del Golfo de Guinea.

LEYES COLONIALES

CONSEJO SUPERIOR DE INVESTIGACIONES CIENTIFICAS
BIBLIOTECA GENERAL

J.32804

MADRID
1945

sados los cuales se acordarán los nombramientos definitivos.

Si en cualquiera de las agrupaciones el número de candidatos votados en las elecciones dejase sin cubrir el de Vocales, los que falten por cubrir serán designados por mi Autoridad directamente entre miembros de la correspondiente división.

9.º Por las Juntas administrativas de las Cámaras se dará la debida publicidad o cuantas normas complementarias consideren convenientes para el mejor cumplimiento de lo ordenado

1413 **D. 14 noviembre 1935. ADMINISTRACION LOCAL. Estatuto orgánico. (B. O. C. 15 diciembre.)**

El decreto de 22 de julio de 1931 estableció las directrices de las modificaciones que el advenimiento de la República había de introducir en el régimen y administración de los territorios españoles del golfo de Guinea, a fin de conseguir mayor amplitud para la libertad individual en todas sus manifestaciones, comenzando por la conciencia; democratización gradual de las Instituciones y ejercicio de Autoridad; para ello, influjo prudentemente escalonado de la ciudadanía en función consultiva, que no deberá ser mera junta de Autoridades; amplia descentralización que otorgue libertad al régimen colonial, aun dadas las mayores facilidades para comunicarse con la Metrópoli; inspección eficaz y directa que sustituya con ventaja, sobre el terreno, a la injerencia minuciosa y falta de datos y agilidad de los Negociados centrales, disminución de las subvenciones peninsulares y desarrollo de la Hacienda peculiar y fortalecida de Guinea, y selección del personal, cerrando el paso a apetitos y sistemas en que el descrédito sea el mayor de los daños.

Importa recoger de las disposiciones dictadas en desarrollo de estos principios fundamentales aquellos preceptos que mejor los hayan servido, anulando los que hubieran resultado, por erróneos, contraproducentes.

Y a este propósito es indispensable refundir en uno los preceptos del carácter apuntado, contenidos en los tres decretos básicos de organización de servicios coloniales dictados en la indicada fecha de 22 de julio de 1931 y en las de 26 de julio de 1934 y 17 de septiembre de 1935.

Por todo lo expuesto, a propuesta del Presidente del Consejo de Ministros y de acuerdo con éste,

Vengo en decretar lo que sigue:

Artículo 1.º Las islas de Fernando Póo, Annobón, Corisco, Elobey Grande y Elobey Chico y el territorio continental de Guinea continuarán denominándose territorios españoles del golfo de Guinea. Su división administrativa se determinará en los Reglamentos orgánicos de Servicios de dichos territorios, pero desde luego cada unidad geográfica será tenida en cuenta a tales efectos.

Art. 2.º Bajo la inmediata dependencia de la Presidencia del Gobierno regirá dichos territorios un Gobernador general, nombrado y separado libremente en Consejo de Ministros, a propuesta de su Presidente. Representará al Gobierno de la República, administrará la colonia con sujeción a las disposiciones que se dicten, responderá de la seguridad y conservación del orden en los territorios y le estarán subordinados todos los funcionarios de la colonia, salvo la independencia de los judiciales para la substanciación y fallo de los asuntos. Publicará, ejecutará y hará que se ejecuten todas las disposiciones emanadas del Gobierno de la República, y dictará las instrucciones necesarias para su inmediato y debido cumplimiento.

Tomará cuantas medidas considere necesarias para conservar la seguridad de los territorios, informando acerca de ellas.

Inspeccionará todos los servicios públicos del territorio, proveerá interinamente—cuando sea indispensable para los servicios—las vacantes que se produzcan en todos los ramos de la Administración, anticipará licencias en caso de enfermedad grave y suspenderá, previo expediente, a los funcionarios de la Administración colonial, dando cuenta inmediata.

Formulará el proyecto de presupuesto anual de ingresos y gastos de la colonia, y propondrá la alteración de los créditos del mismo.

Comunicará directamente sobre asuntos de la Colonia con los representantes diplomáticos y consulares de España en Africa central y del Sur, y con las Autoridades superiores de los dominios y Colonias extranjeras, conforme a las instrucciones que reciba, dando cuenta de todo ello a la Presidencia.

Remitirá anualmente una Memoria acerca del estado de la Colonia en sus aspectos administrativo, político, económico y social.

Ordenará los gastos y dispondrá los pagos dentro de los créditos del presupuesto de la colonia y con arreglo a las normas que se señalen.

En el orden administrativo tendrá todas las facultades que no se reserve expresamente la Superioridad.

Art. 3.º El Gobernador de los territorios españoles del Golfo de Guinea estará asistido en sus funciones por un Secretario general, que le substituirá en ausencias y enfermedades, y cuyo nombramiento será de libre elección del Presidente del Consejo de Ministros.

En la misma forma serán nombrados el Subgobernador o Subgobernadores que se designen para el continente o islas.

Art. 4.º Para el despacho de los asuntos relacionados con las colonias existirá, bajo la inmediata dependencia de la Presidencia del Gobierno, una Secretaría general, cuyo Jefe será nombrado libremente por el Presidente del Consejo de Ministros, con la denominación de Secretario general de Colonias.

Art. 5.º Todos los demás funcionarios de la Administración colonial serán nombrados por la Presidencia del Consejo de Ministros, por concurso entre personal procedente de Cuerpos de la Administración central, cuando la función del cargo de que se trate requiera título facultativo, y por concurso-examen cuando no lo requiera.

El personal perteneciente a Cuerpos o carreras de la Metrópoli que preste servicio en la colonia se considera, conforme al decreto de 18 de junio de 1931, en situación activa, para todos los efectos, en sus Cuerpos de procedencia.

El Gobierno dictará disposiciones para facilitar el acceso a todos los ramos de la Administración al personal indígena que reúna las debidas condiciones.

Art. 6.º Mediante la colaboración del Gobierno general de Guinea y la Secretaría colonial, y previa la aprobación de la Presidencia del Consejo de Ministros, se establecerán los planes generales de colonización en los diversos aspectos que ella debe abarcar y los Reglamentos de los servicios que para realizarlas sean necesarios.

964

Art. 7.° La Presidencia del Consejo de Ministros podrá solicitar directamente de los Centros consultivos de los Departamentos ministeriales los asesoramientos técnicos que estime pertinentes.

Art. 8.° La facultad de dictar disposiciones administrativas que afecten a los territorios españoles del golfo de Guinea es privativa de la Presidencia del Consejo de Ministros, y cuando algún otro Departamento necesitare la promulgación de preceptos de ese carácter, los propondrá a la Presidencia del Consejo de Ministros, que resolverá como proceda, oídos los intereses coloniales cuando así lo estimara conveniente.

Art. 9.° El desempeño de cargos, de cualquiera clase o categoría, en la Secretaría Colonial o en los territorios españoles del golfo de Guinea, así como el ejercicio de autoridad en los mismos, es incompatible con tener propiedades o concesiones en aquellos territorios, sea cualquiera la forma de participación que se adopte, o con el ejercicio de cualquier industria o comercio, o con la representación o defensa de propietarios, industriales o comerciantes.

Esta incompatibilidad se extiende a los funcionarios cuyas esposas o hijos estuvieran en el mismo caso.

La incompatibilidad deberá haber cesado, en cualquiera de ambos sentidos, con cinco años de antelación.

No será de aplicación lo que este artículo dispone a edificios destinados exclusivamente para vivienda propia y en la que no se ejerza comercio o industria de ninguna clase.

Art. 10. El Gobierno general de Guinea y la Secretaría general de Colonias someterán a informe de las Cámaras Oficiales que representen intereses coloniales los asuntos en que estimaran conveniente oírlas y necesariamente los presupuestos, planes generales de los diversos servicios y régimen de concesiones.

Art. 11. En los territorios españoles del golfo de Guinea se administrará la Justicia en nombre de la República española, con arreglo a las disposiciones vigentes en España y a las especiales que se dicten para los indicados territorios.

Art. 12. Los derechos y deberes de los españoles y extranjeros en los territorios españoles del golfo de Guinea serán regulados por la Constitución de la República española y demás leyes complementarias, salvo las adaptaciones que, a propuesta del Gobernador general, se acuerden por el Gobierno.

Desde luego será especial la legislación de orden público, las de reunión, asociación y Prensa.

La conciencia y el culto serán libres.

Las Misiones necesitarán autorización del Gobierno, y sólo podrán ejercerlas los españoles.

También deberán ser españoles todos los maestros.

Art. 13. Para atender a las necesidades locales, se constituirán organismos, Consejos vecinales u otros, a propuesta del Gobernador general, en los puntos donde se estime necesaria su existencia, siendo su funcionamiento y organización objeto de reglamentación especial.

Corresponderán a estos organismos las funciones de todo orden que afecten a la vida municipal.

Funcionarán bajo la dirección de un Presidente, que será el encargado de ejecutar sus decisiones y de inspeccionar toda clase de servicios que estén afectos a los citados organismos.

Serán atendidos dichos servicios con los productos de las propiedades que para dicho fin les sean cedidos por el Gobierno, sin facultad para enajenarlos, y con los recargos sobre contribuciones e impuestos coloniales e imposición de arbitrios municipales, cuando unos y otros sean debidamente autorizados.

Para la validez de los acuerdos de los Consejos de vecinos es necesaria la intervención de la mayoría de sus miembros.

Necesitarán, para ser ejecutivos, la aprobación del Gobernador, los presupuestos municipales, los acuerdos para imponer arbitrios especiales y arriendos, la percepción de ingresos, la creación de empleos, la variación de sueldo de los existentes y los que supongan comprar, enajenar, dar o tomar en alquiler bienes raíces por más de dos años. Se exceptúan las concesiones de terreno en las condiciones que legalmente se establezcan. Será necesaria la aprobación del Gobierno, oído el parecer del Gobernador general y los demás que estime convenientes, para dar carácter ejecutivo a los acuerdos que tengan por finalidad levantar empréstitos y establecer participaciones o recargos sobre los impuestos del Presupuesto general de los territorios españoles del Golfo de Guinea. Podrán suspenderse los acuerdos de los Consejos de Vecinos por algunas de las siguientes causas:

Primera. Por infringir alguna disposición legal o por dictar acuerdos que no sean de la competencia del Consejo.

Segunda. Por delincuencia.

Tercera. Por resultar perjuicio al interés general de los territorios.

La suspensión deberá ser acordada por el Gobernador general, dando cuenta al Gobierno.

Se concede recurso de alzada ante el Gobernador general contra los acuerdos de los Consejos de Vecinos cuando concurra alguna de las circunstancias expuestas en los párrafos anteriores.

Dicho recurso sólo podrán ejercitarlo los perjudicados y habrá de interponerse ante la Autoridad gubernativa local en el término de treinta días, contados desde la notificación o publicación del acuerdo.

Art. 14. Se constituirán bajo la dirección del Gobernador general, y con la cooperación de las Autoridades locales, organismos tutelares de indígenas dedicados a proteger su cultura, sanidad, enseñanza y, en especial, su régimen de trabajo.

Art. 15. Para la seguridad y mantenimiento del orden en los territorios españoles del golfo de Guinea, y con carácter gubernativo, existirá una Guardia colonial, compuesta por europeos e indígenas.

Art. 16. El Gobernador general reunirá, por lo menos una vez al mes, al Secretario general y a todos los Jefes de servicios para conocer la marcha de los mismos y oír sus informes.

Asimismo los convocará con carácter especial cuando se trate de redactar el anteproyecto de presupuesto y la Memoria a que hace referencia el artículo 2.°

A este Consejo se procurará ir agregando, a propuesta del Gobernador y según resuelva el Gobierno, representantes de la Colonia, europeos o indígenas, a medida que se capaciten para ello.

Art. 17. Siempre que la Presidencia del Consejo de Ministros lo considere necesario se girará, por la persona o personas designadas libremente por el Presidente, visita de inspección de todos los servicios dependientes de la Administración colonial, elevándose al Gobierno la correspondiente Memoria.

Art. 18. Serán objeto de reglamentación es-

pecial la enseñanza, procurando la mayor expansión del idioma español; la sanidad, atendiendo preferentemente a la profilaxis de las enfermedades endémicas tropicales; las concesiones, aprovechamientos y propiedades, respetando las de los indígenas, conforme determinan las leyes, usos y costumbres, y, por último, la fijación de derechos y obligaciones del personal administrativo de la Colonia.

Art. 19. Quedan reservadas al Gobierno central, a más de las facultades que expresamente se enumeran en las bases anteriores, la función adaptadora de las leyes, la reglamentaria, salvo las ordenanzas provisionales urgentes que dicte el Gobernador; la aprobación de los presupuestos y planes de concesiones, la enajenación de terrenos no comprendidos en dichos planes, los servicios de comunicaciones marítimas y aéreas, los empréstitos y monopolios, la doble subasta en contratos de náutica superior a pesetas 250.000, la rescisión de los mismos, el régimen de impuestos y prestaciones, el arancelario y las garantías de éste.

En todas estas materias, el Gobierno oirá la propuesta o informe de la Autoridad insular, que podrá suspender, dando cuenta de los motivos, la ejecución de los mandatos que recibiera.

Salvo precepto expreso en contrario, no se admitirán recursos de alzada contra resoluciones del Gobernador, quien no podrá modificar aquellas que haya dictado declaratorias de derechos reconocidos o declarados por disposiciones judiciales.

Art. 20. Se autoriza a la Presidencia del Consejo de Ministros para dictar las órdenes especiales que precise el desarrollo de este Decreto.

Art. 21. Quedan derogadas las demás disposiciones contenidas en los decretos que en éste se refunden y cuantas se opongan a lo que él se preceptúa.

1414 **O. G. G. 26 diciembre 1935. INMIGRACION. Devolución parcial depósito. (B. O. C. 1 enero 1936.)**

Con el decreto de 23 de marzo de 1935 se propuso este Gobierno general conseguir que los europeos que lleguen a esta colonia tengan la solvencia económica indispensable para que su indigencia no sea motivo de desprestigio, mediante conductas que en diversas ocasiones han motivado la penosa intervención de las autoridades.

Conviene perseverar en el criterio apuntado: pero como él puede quedar servido, incluso con beneficio para la colonia, con las modificaciones que siguen,

Este Gobierno general, en uso de las facultades que le están conferidas, ha dispuesto que se entienda modificado el párrafo segundo del artículo 2.º de su decreto de 23 de marzo último en el sentido de que procederá la devolución al interesado, a su llegada a la colonia, de 4.250 pesetas, continuando el resto en poder de la Administración Principal de Hacienda a efectos de manutención durante un mes y abono del pasaje de regreso.

También se dispone que cuando se trate de esposa, o hijos sujetos a la patria potestad, que viajen con el cabeza de familia sólo se exijan a éste 1.000 pesetas sobre las 5.000 que le correspondan por cada uno de los familiares indicados que le acompañan en su viaje, devolviéndosele a su llegada 250 pesetas por cada uno de los suplementos de 1.000 que se le hayan cobrado y quedando las 750 restantes sometidas al mismo régimen que el depósito principal.

Ord. G. G. 27 diciembre 1935. CAMARA OFICIAL AGRICOLA. Prorroga sus presupuestos.

No habiendo sufrido modificación sensible las circunstancias que decidieron a este Gobierno general la prórroga del Presupuesto ordinario de Ingresos y Gastos de la Entidad Cámara Agrícola Oficial de Fernando Póo en trimestres anteriores al vencer el último con este mes, teniendo en cuenta que un nuevo plazo de tres meses lo agotaría el período electoral y a fin de evitar una nueva e inevitable prórroga trimestral, a solicitud de la Comisión Administrativa de la Cámara, como medida de ineludible previsión y en uso de las atribuciones que me han sido conferidas,

Vengo en disponer la vigencia del último Presupuesto de Ingresos y Gastos, confeccionados por la Cámara Agrícola Oficial de Fernando Póo, por un semestre que vencerá el día 30 de junio del próximo año 1936, y que se acumulará, a los efectos de liquidación, a la prórroga que viene en extinguirse.

O. G. G. 27 diciembre 1935. FUNCIONARIOS. Concesión terrenos a los indígenas. (B. O. C. 1 enero 1936.)

Vistos los antecedentes relacionados con las disposiciones vigentes sobre incompatibilidad entre el desempeño de cargos, de cualquier clase o categoría, en la Administsración Colonial con la tenencia de propiedades, concesiones, participación en las mismas, ejercicio de industria o comercio y representación o defensa de propietarios, industriales o comerciantes:

Considerando que las referidas disposiciones sirven la conveniencia de que el funcionario europeo que desempeña cargos en la Administración Colonial dedique toda la actividad de que puede ser capaz en países tropicales al desempeño de su misión, para lo cual percibe remuneraciones de carácter excepcional en relación con las que corresponden a igual servicio en la Península:

Considerando que el hecho de que las incompatibilidades de referencia se extiendan a los funcionarios de la Administración Colonial, en la Secretaría general de Colonias, no contradice el razonamiento que antecede puesto que responde al propósito de no dificultar el posible traslado de los funcionarios de la colonia al Centro de referencia cuando sus méritos y las conveniencias del servicio lo aconsejen y que al mismo laudable propósito, más a otros que no es necesario exponer, responde la extensión de la incompatibilidad a los familiares que enumeran las disposiciones a que se alude:

Considerando que los argumentos que anteceden no son de aplicación al personal indígena que ni percibe remuneraciones de carácter excepcional ni limitadas sus actividades por variación de clima, razón para suponerle en situación distinta, respecto a incompatibilidades, de aquella en que se encuentra el personal de la Administración general de la Península:

Considerando que el personal indígena no desempeña, por ahora, cargos de categoría de la que se pueda derivar peligro alguno para la gestión colonial,

Este Gobierno general, en uso de las facultades que le están conferidas, ha resuelto:

1.º Lo dispuesto en el artículo 9.º del decreto de la Presidencia del Consejo de Ministros de 14 de noviembre último, no debe en-

Annexe 87

Arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

5 novembre 1936

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote GGAEF 5D 162-163)

...ent Général
de
...rique Equatoriale
Française

Région du Gabon

SECRETARIAT (A.C.)

N° 713

AP

2e Sect.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Libreville, le 5 Novembre 1936

A R R Ê T É

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 30 Juin 1934, portant organisation administrative de l'Afrique Equatoriale Française;

Vu le décret du 5 Août 1934 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 15 Novembre 1934 et les textes subséquents fixant l'organisation territoriale de la Colonie,

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier.- Les limites des Subdivisions de chacun des Départements de la Région du Gabon sont définies d'après la carte Meunier 1929, ainsi qu'il suit .

DEPARTEMENT DE L'ESTUAIRE

SUBDIVISION DE LIBREVILLE -

à l'Ouest - L'Océan Atlantique et la Baie de Mondah .

au Nord - La branche Sud de la rivière Ongambo ou M'Bafane, puis le parallèle partant de la région de la source de cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la M'Bé, ensuite la ligne de partage des eaux de la N'Zémé et de la M'Voume jusque dans la région des sources de ces rivières .

à l'Est - De ce point une droite aboutissant au village Bolenzork sur le Como à 2k,800 à environ à l'Est de la Mission de Donguila .

au Sud - Le Como et l'Estuaire du Gabon -

Les limites de la Commune de Libreville restent celles fixées par l'arrêté du 11 Janvier 1936 .

SUBDIVISION DE COCOBEACH -

à l'Ouest - L'Océan Atlantique -

au Nord - Jusqu'à son intersection avec le cours de l'Abanga la frontière de la Guinée Espagnole telle qu'elle est définie par le traité du 29 Juin 1900, savoir :

Du .....

"Du point d'intersection du thalweg de la rivière Muni "avec une ligne droite de la Pointe Cocobeach à la pointe "Diéké le Thalweg du Muni puis du Tamboni jusqu'au point "ou cette rivière est coupée pour la Ière fois par le I° "degré de latitude Nord. La limite se confond ensuite avec "ce parallèle".

à l'Est - Le cours de l'Abanga jusqu'à son confluent avec la M'Vo .

au Sud - Une ligne allant du point ci-dessus au confluent de la M'Bé et de la Binguil Ngouégné, puis la ligne de partage des eaux des bassins de la Noya d'une part, du Como et de la N'Zémé d'autre part jusqu'à la région de sources de la M'Voume; ensuite une ligne aboutissant sur la M'Bé à l'intersection du parallèle passant par les sources de la rivière Ongomo ou M'Bafane ; enfin la branchef Sud de cette rivière jusqu'à son embouchure -

SUBDIVISION DE KANGO -

à l'Ouest - Une ligne partant de la région des sources du Remboué, séparant le bassin de la Maga de celui de la Bokoué et aboutissant sur la rive gauche du Como à la hauteur de l'île Nengué-Bouendé ; le cours du Como jusqu'à la hauteur du village de Bolenzork à environ 2k800 à l'Est de la Mission de Donguila et enfin de ce point une ligne aboutissant dans la région des sources de la M'Voume et de la N'Zémé -

au Nord - La ligne de partage des eaux des bassins du Como et de la Noya jusqu'au confluent de la M'Bé et de la Binguil Ngouégné, puis une ligne droite de ce point au confluent de l'Abanga et de la M'Vo -

à l'Est - Le cours de l'Abanga jusqu'à son confluent avec la Na .

au Sud Est et au Sud - La ligne de partage des eaux des bassins du Como et de l'Ogooué jusqu'au point de départ de la limite Ouest -

SUBDIVISION DE CHINCHOUA -

à l'Ouest - L'Océan Atlantique depuis l'embouchure de l'Awagne jusqu'à la pointe Pongara .

au Nord - L'Estuaire du Gabon puis le cours du Como jusqu'à la hauteur de l'Ile Nengué Bouendé -

à l'Est - Une ligne partant de ce point formant la ligne de partage des eaux des bassins de la Maga et de la Bokoué et aboutissant dans la région des sources du Remboué .

au Sud - La limite Sud du Département formée par la ligne de partage des eaux des bassins du Como et de l'Ogooué; puis par une ligne aboutissant aux sources de l'Awagné; le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure .

DEPARTEMENT DU WOLEU-N'TEM

SUBDIVISION DE BITAM -

à l'Ouest - La frontière de la Guinée Espagnole savoir : "(Mé-"ridien 9°Est de Paris II° 20 de Greenwich) puis la fron-"tière du Cameroun (cours de la Kyé depuis le confluent

de la .....

"de la M'Vezeu (M'Wisé jusqu'à son confluent avec le N'Tem

au Nord - La frontière du Cameroun savoir : "(cours du N'Tem "de son confluent avec la Kyé jusqu'à son confluent avec "le N'Kom, puis le cours de cette rivière)" .

à l'Est - Une ligne droite N.S. partant du cours de la N'Kom pour aboutir au confluent de la Soussolo et du N'Tem puis de ce point une ligne droite aboutissant au confluent de la Nyé et de la Sô .

au Sud - Une ligne droite orientée Est Ouest partant du point ci-dessus pour aboutir à la frontière de la Guinée Espagnole .

SUBDIVISION DE MINVOUL -

à l'Ouest - Le cours de la M'Voung IV depuis son confluent avec la M'Voung jusqu'à sa source - de là une ligne qui rejoint la source de la Sô en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Okano et du N'Tem; le cours de la Sô jusqu'à son confluent avec la Nyé : une ligne droite allant du confluent de la Nyé et de la Sô jusqu'au confluent de la Soussolo et du N'Tem -

De ce dernier point une droite Nord Sud aboutissant à la rivière N'Kom, frontière du Cameroun .

au Nord - La frontière du Cameroun, savoir :

"Le cours de la rivière N'Kom jusqu'à son confluent "avec son affluent de gauche le plus rapproché du bassin "de l'Afna (Ayem Ivindo) coupant le parallèle 2° I5' "Nord ou situé dans son voisinage .

"Le cours de cet affluent jusqu'à son intersection "avec le parallèle 2° I5' Nord .

"Le parallèle 2° I5' Nord depuis son intersection "avec l'affluent de gauche de l'Afna, le plus voisin du "bassin du N'Kom coupant le parallèle 2° I5' Nord ou si-"tué dans son voisinage .

"Le cours de cet affluent depuis le parallèle 2° I5' "Nord jusqu'à son confluent avec l'Afna -

"Le cours de l'Afna jusqu'à son intersection orien-"tale avec le parallèle 2° I0' 20 "Nord près du pilier "N° I3") -

à l'Est - La frontière du Moyen Congo (cours de l'Ivindo jusqu'à son confluent avec le Djouah) -

au Sud - Une ligne droite allant de ce point jusqu'au confluent de la M'Voung IV et de la M'Voung -

SUBDIVISION D'OYEM -

à l'Ouest - Le méridien 9° Est de Paris, II° 20' de Greenwich depuis son intersection avec la ligne qui aux termes de la convention franco allemande du 4 Novembre I9II formait la frontière Sud du Gabon et du Cameroun, jusqu'à son intersection avec la limite Sud de la Subdivision de Mitam .

au Nord .....

au Nord - Le parallèle passant par le confluent de la Nyé et de la Sô depuis la frontière de la Guinée jusqu'à ce confluent .

Ensuite le cours de la Sô jusqu'à sa source, puis une ligne suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Okano et du N'Tem et aboutissant à la source de la M'Voung IV -

à l'Est - Le cours de la M'Voung IV jusqu'à son confluent avec le M'Voung -

au Sud - La ligne qui aux termes de la convention franco allemande du 4 Novembre 1911 formait la frontière Sud du Cameroun et du Gabon depuis le confluent des rivières M'Voung I et IV jusqu'au Méridien 9° Est de Paris (11° 20 de Greenwich -

SUBDIVISION DE MITZIC -

à l'Ouest -
Le cours de l'Abanga depuis le point ou il coupe le parallèle passant par le confluent des rivières Miara et Okano jusqu'à la frontière de la Guinée Espagnole -

au Nord -

La frontière entre le Gabon et la Guinée Espagnole (parallèle 1° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 9° Est de Paris (11° 20' de Greenwich). Ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la ligne qui aux termes de la convention franco allemande du 4 Novembre 1911 formait la frontière entre le Gabon et le Cameroun. Cette ligne jusqu'au confluent des rivières M'Voung et M'Voung IV -

à l'Est - Le cours de la M'Voung depuis le point ci-dessus jusqu'à son confluent avec la Nyé, puis une ligne droite allant de ce point au confluent de la Lara et de l'Okano (ancien poste de la Lara) .

Enfin une droite partant de ce point et aboutissant à la rivière N'Golo, à l'intersection de cette rivière et du parallèle passant par le confluent des rivières Miara et Okano .

au Sud - Le parallèle passant par le confluent des rivières Miara et Okano depuis la N'Golo jusqu'à l'Abanga -

DEPARTEMENT OGOOUE-MARITIME

SUBDIVISION DE PORT-GENTIL -

à l'Ouest - De l'embouchure de la rivière N'Guessi à l'embouchure de la rivière Awagné -

au Nord - Le cours de l'Awagné (limite du Département) jusqu'au point d'intersection avec le méridien d'Eyonga -

à l'Est - Une ligne partant de ce point passant d'abord à l'Ouest du lac Iwandé, puis à l'extremité Ouest de l'Ile Samba Keita, ensuite contournant à l'Ouest le lac Ogogoué et se terminant au source de la rivière Niembé -

au Sud - Une ligne joignant ce point aux sources du Rembo Kotto puis la ligne de partage des eaux coulant vers l'Ogooué d'une part, vers le Lagune N'Komi et le lac Tchonga Tchiné d'autre part, jusqu'au confluent des rivières Obando et Agulé .

Ensuite ....

Ensuite une ligne droite joignant ce point au confluent de l'Ogoléié et de la Commambié - de ce point le cours de l'Ogoléié jusqu'à son confluent avec la rivière N'Guessi - Le cours de cette rivière jusqu'à la mer .

SUBDIVISION DE LAMBARENE -

à l'Ouest -

Une ligne partant des sources de la rivière Niembé, contournant à l'Ouest le lac Ogogoué, passant à l'extremité Ouest de l'île Samba Keita, passant ensuite à l'Ouest du lac Iwandé et se terminant au point d'intersection du Méridien d'Enyonga et de la rivière Awagné .

au Nord - La limite Sud du Département de l'Estuaire savoir :

"Le cours de l'Awagné jusqu'à sa source, de ce point "une ligne droite rejoignant la ligne de partage des "eaux des bassins du Como et de l'Ogooué"-

Cette ligne jusqu'à la région des sources de la M'Biné -

à l'Est - Une ligne allant de la région des sources de la M'Biné au confluent de l'Ogooué et de la Mandzibé M'Boumi -

Le cours de cette rivière jusqu'à sa source -

au Sud Est et au Sud -

La ligne de partage des eaux de l'Ikoi et de la Manzibé depuis le point ci-dessus jusqu'à la N'Gounié en amont de Komadeké, puis la ligne de partage des eaux entre la N'Gounié et le Rembo N'Komi d'une part et les affluents des lacs Ezanga et Oguémoué; jusqu'aux sources d de la rivière Niembé -

SUBDIVISION DE BONGO -

à l'Ouest -

L'Océan depuis la lagune Vevy jusqu'à l'embouchure de la rivière N'Guessi -

au Nord -

La rivière N'Guessi depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec l'Ogoléié; le cours de l'Ogoléié jusqu'à son confluent avec la Commambié; une ligne droite de ce point jusqu'au confluent des rivières Obando et Agulé; la ligne de partage des eaux coulant vers l'Ogooué d'une part, vers la lagune N'Komi et le lac Tchonga Tchiné, d'autre part, jusqu'à la région des sources du Rembo N'Komi -

PCA de Setté Cama 28.12.56

à l'Est -

La ligne de partage des eaux entre les bassins de la N'Gounié et ceux des rivières coulant vers l'Océan jusqu'aux sources de la Douingui - Le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Dougougou - La rive droite de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Moukalaba -

au Sud - Une ligne sensiblement N O - S E partant du point ci-dessus et aboutissant à la rivière Mabenza - le cours

de .....

de cette rivière jusqu'à son confluent avec Douébi; de ce point une ligne joignant la lagune Vévy -

SUBDIVISION DE N'DJOLE -

à l'Ouest - Le cours de la Mandzébé M'Boumi depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Ogooué -

De ce point une ligne droite passant dans la région des sources de la M'Biné et aboutissant à la ligne de partage des eaux des bassins du Como et de l'Ogooué -

Cette ligne de partage des eaux, jusqu'à la hauteur du confluent de la Na et de l'Abanga -

La limite s'infléchit vers l'Est pour aboutir à ce confluent -

au Nord - Le cours de l'Abanga depuis ce point, puis le parallèle passant par le confluent des rivières Miara et Okano depuis l'Abanga jusqu'à la N'Golo -

à l'Est - Le cours de la N'Golo jusqu'à son confluent avec l'Ogooué, le cours de l'Ogooué, puis la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Lélédé et Ningoué jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ogooué et de l'Ikoi -

au Sud - La ligne de partage des eaux des bassins de l'Ogooué et de l'Ikoi jusqu'aux sources de la Mandzibé M'Boumi .

DEPARTEMENT DE L'OGOOUE-IVINDO

Sch. du Djouah 28.12.36

SUBDIVISION DE BOOUE -

à l'Ouest - La ligne de partage des eaux des bassins des rivières Lélédé et Ningoué, depuis la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ogooué et de l'Ikoi, jusqu'à l'Ogooué : le cours de l'Ogooué jusqu'à son confluent avec la N'Golo; le cours de cette rivière jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le confluent des rivières Miara et Okano; de ce point une droite rejoignant le confluent des rivières Lara et Okano -

au Nord Ouest et au Nord -

Une droite allant du confluent Lara Okano au confluent des rivières M'Voung et Myé -

à l'Est - Le cours de la M'Voung jusqu'à son confluent avec la Kuyé; de ce point une ligne droite aboutissant à la chûte Mingouli sur l'Ivindo, le cours de l'Ivindo jusqu'à la chûte Kongué; enfin une ligne droite aboutissant au confluent de l'Ogooué et de la Lassio -

au Sud - Une ligne droite passant par le rapide Dongo sur l'Ofooué et aboutissant au point de départ de la limité Ouest -

SUBDIVISION DE MAKOKOU -

à l'Ouest - Une ligne droite allant de la chûte Mingouli au confluent de la M'Voum et de la Kuyé; le cours de la M'Voung jusqu'à son confluent avec la M'Voung IV -

au Nord .....

Gouverne

L'

au Nord - Une ligne droite partant de ce point et aboutissant à M'Vahdi, au confluent de l'Ivindo et du Djouah -

à l'Est - Une ligne droite partant de M'Vadhi passant à Kemboma et coupant la rivière Lodié; le cours de cette rivière jusqu'à sa source à la frontière du Moyen Congo -

au Sud - La limite du Moyen Congo jusqu'aux sources de la Libédi puis la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ivindo et de la Dilo jusqu'à la chûte Kongué sur l'Ivindo -

SUBDIVISION D'IKEI - de Mekambo

à l'Ouest - Le cours de la Lodié depuis sa source puis une ligne droite aboutissant à M'Vadhi en passant par Kemboma .

au Nord à l'Est et au Sud - La frontière du Moyen Congo formée par le cours du Djouah puis la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ogooué et du Congo jusqu'aux sources de la Lodié -

Sept. de Lebaudy

SUBDIVISION DE LASTOURSVILLE -

au Sud Ouest et à l'Ouest -

Une ligne droite partant du confluent des rivières Leyou et Mougangani et aboutissant aux sources de la Lebiyou (Libiou); le cours de cette rivière puis celui de la Lolo jusqu'à l'intersection de la ligne joignant le rapide Dongo au confluent Ogooué Lassio; cette ligne jusqu'au dit confluent puis une ligne droite de ce point à la chûte Kongué sur l'Ivindo -

AS 12.36

au Nord - La ligne de partage des eaux des bassins de l'Ivindo et de la Dilo depuis la chûte Kongué jusqu'à la frontière du Moyen-Congo -

A l'Est: la frontière du Moyen-Congo, savoir: la ligne de partage des eaux des bassins de la Dilo et de la Lassio, d'une part, et les affluents de la Sébé, d'autre part, jusqu'à la région de la source de l'Ambili (mont N'Gouadi); de ce point une ligne conventionnelle aboutissant à l'intersection de la Sébé et de la piste Okondja-Lastoursville; le cours de la Sébé jusqu'à la chute Belamiamigou; de ce point, une ligne droite aboutissant au confluent Lékoni-Ogooué; le cours de ce dernier jusqu'à son confluent avec la ~~Mougangani, point de départ de la limite S.O.~~ Leyou, le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Mougangani, point de départ de la limite Sud-Ouest

au Nord - Une ligne droite partant de ce point, passant par le rapide Dongo et aboutissant à la Lolo -

à l'Est et au Sud Est - Le cours de la Lolo celui de la Lebiyou (Libiou) jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite aboutissant au confluent Leyou - Mougangani, puis la frontière du Moyen Congo formée par le cours de la Leyou et la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Libiou et de la Louessé jusqu'à la région de sources de cette rivière -

au Sud et au Sud Ouest -

Depuis ce point la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ogooué, d'une part, et de la Nyanga et de

la .....

la N'Gounié, d'autre part, le cours de l'Onoi, jusqu'à la hauteur des sources de l'Ofooué, une ligne brisée passant par le Mont Milondo, et aboutissant aux dites sources enfin le cours de l'Ofoué jusqu'au point de départ de la limite Ouest .

DEPARTEMENT DE LA N'GOUNIE-~~MOUGA~~

SUBDIVISION DE SINDARA -

à l'Ouest - La ligne de partage des eaux qui part de la rivière Douingui aboutit aux sources du Rembo N'Komi séparant les bassins de la N'Gounié et des trois Rembos -

Ensuite la ligne de partage des eaux des bassins des rivières coulant vers les lacs Oguémoué et Ezanga, d'une part, et la N'Gounié, d'autre part, et aboutissant sur la N'Gounié en amont de Komadéké -

au Nord - La ligne de partage des eaux des bassins de la Mandzibé et l'Ikoï jusqu'à la région des sources de la Lalitié .

à l'Est - Des sources de la Lalitié une ligne sensiblement N.S. qui contourne la Maoungo, ~~[illegible]~~. traverse l'Ikoï puis suit la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Oumba et Ikobey, jusque dans la région des sources de la Mambiyé affluent de l'Oumba. Cette ligne s'infléchit nettement vers l'Ouest passe au mont Périer d'Hauterive et aboutit sur la Ouaka; le cours de la Ouaka puis la rive gauche de la N'Gounié jusqu'au confluent de la Douyi -

au Sud - La rive gauche de cette rivière jusqu'à sa source puis le cours de la Dougougou jusqu'à son confluent avec la Digougou; cette rivière jusqu'à sa source puis une droite aboutissant au point de départ de la limite Ouest .

SUBDIVISION DE MIMONGO -

à l'Ouest - Depuis le confluent de l'Ouano et de la N'Gounié la rive droite de cette rivière jusqu'au confluent de l'Ogoulou; la rive gauche de ce dernier jusqu'au confluent de l'Onoï; le cours de cette rivière jusqu'à sa source; la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ikobey et de l'Oumba depuis les sources de la Mambiyé affluent de ce dernier, jusqu'à l'Ikoi; enfin une ligne en direction générale Sud Nord englobant la Maoungo et les sources de la Lalitié jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ogooué et de la N'Gounié -

au Nord - Cette ligne de partage des eaux jusqu'au mont M'Bigou -

à l'Est - Le cours de l'Ofôoué depuis ce point jusqu'à la région des sources de l'Ivinzi -

au Sud - La ligne de partage des eaux des bassins de l'Oano et de l'Ivinzi, puis de l'Ogoulou et de l'Oano jusqu'au point de départ de la limite Ouest -

SUBDIVISION DE M'BIGOU -

à l'Ouest - Le cours de la N'Gounié depuis les chûtes de Tsioukoudou jusqu'au confluent de l'Oano -

au Nord Ouest -
De ce confluent la ligne de partage des eaux des

bassins .....

bassins de l'Ogmo et de l'Ogoulou puis Ouano Ivinzi jusqu'à l'Ofooué dans la région des sources de l'Ivinzi -

au Nord Est - Le cours de l'Ofoué jusqu'à sa source; une ligne brisée passant au mont Miloudo et aboutissant à l'Onof sur le parallèle des sources de l'Ofoué; le cours de l'Onof jusqu'à sa source puis la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ofoué, d'une part, de la N'Gounié et de la Nyanga, d'autre part, jusqu'au Mont Mougongo -

à l'Ouest - La rive gauche de la Nyanga jusqu'au confluent de cette rivière avec la N'Goumbili -

au Nord - De ce point une ligne conventionnelle en direction Ouest laissant au Nord les villages Mouéké, Bouninga et Loubassa après ce village cette ligne s'infléchit vers le Nord Ouest et atteint le confluent des N'Gounié Occidentale et Orientale enfin la rive gauche de la N'Gounié jusqu'au point de départ de la limite Ouest .

SUBDIVISION DE MOUILA -

à l'Ouest - Le cours de la Dougougou (rive droite) depuis son confluent avec la grande Moukalaba jusqu'à son confluent avec la Douingui; le cours de celle ci jusqu'à sa source; une ligne de ce point à la source de la Digougou; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Dougougou, le cours de celle ci jusqu'à sa source; une ligne joignant ce point aux sources de la Douyi; la rive gauche de cette rivière jusqu'à son confluent avec la N'Gounié, la rive gauche de la N'Gounié jusqu'à son confluent avec l'Ouaka.

au Nord - Le cours de l'Ouaka puis une parallèle passant par le Mont Périer d'Hautérive et aboutissant dans la région des sources de la Mambiyé affluent de l'Oumba -

à l'Est - De ce point la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ikobey et de l'Oumba jusqu'aux sources de l'Onof; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Ogoulou; cette dernière jusqu'à son confluent avec la N'Gounié la rive droite de la N'Gounié jusqu'à son confluent avec le N'Gongo Bapounou et cette rivière jusqu'à sa source -

au Sud - De ce point (région du Mont Fouari) la ligne de partage des eaux des bassins de la N'Gounié et de la Nyanga jusqu'aux sources de la Wafou; puis ligne passant au Nord du village Issiala longeant les sources des rivières Kola et Douigui pour se terminer au confluent de la Moukalaba et de la Dougougou .

Déb. de la Nyanga

SUBDIVISION DE TCHIBANGA -

au Sud Ouest -

Une ligne d'une direction générale S.E. - N.O. sensiblement parallèle au rivage de l'Océan partant du Mont Mouguindou, suivant la ligne de partage des eaux des bassins de la Nyanga et des fleuves côtiers, et se terminant près de la source de la Mabenza -

au Nord Ouest et au Nord -

De ce point une ligne sensiblement S.O.-N.E. aboutissant au confluent de la Moukalaba et de la Dougougou puis une ligne longeant les sources des rivières Douigui et Koba, passant au Nord du village Issala, et se terminant

dans ....

dans la région des sources de la Wafou; la ligne de partage des eaux des bassins de la N'Gounié et de la Nyanga jusqu'au Mont Fouari; enfin une ligne de ce point aux sources de la Gokango (Moyen-Congo) -

à l'Est - La frontière du Moyen-Congo, savoir - "La ligne "de partage des eaux entre le Kouilou et la Nyanga depuis "la région des sources de la Gokango jusqu'à celle de la "N'Douli" -

au Sud - La ligne de partage des eaux des bassins des rivières N'Douli d'une part et des fleuves côtiers Noumbi et Congo d'autre part, jusqu'au Mont Moguindou .

SUBDIVISION DE MAYUMBA -

au Sud Ouest -

Le rivage de l'Océan depuis la frontière du Moyen-Congo jusqu'à la lagune Vevy -

au Nord Ouest -

Une droite allant de la lagune Vevey au confluent Douebi Mabenga; le cours de cette rivière jusqu'à sa source -

au Nord Est -

Une ligne d'une direction générale N.O.-S.E. sensiblement parallèle au rivage de l'Océan, suivant la ligne de partage des eaux des bassins de la Nyanga et des fleuves côtiers et se terminant au Mont Mouguindou -

au Sud Est - La frontière du Moyen-Congo savoir : "une ligne "partant du Mouguindou suivant la ligne de partage des "eaux des fleuves côtiers Loutaibi et Congo, passant a environ 3km de l'extremité S.E. de la lagune M'Banio et se "terminant sur l'Océan à 20 km environ au Sud de Banda "Pointe" .

ARTICLE 2.- Le Présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ./.

Pour LE GOUVERNEUR GENERAL et par ordre
LE GOUVERNEUR DELEGUE,

Signé : L. BONVIN

Pour ampliation
LE CHEF DE CABINET,

Annexe 88

Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

3 mai 1937

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

MINISTERE DES COLONIES
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
1e BUREAU.

N° 439

(85)

PAR AVION

Paris, le 3 Mai 1937

Document frontière périmé
à conserver à titre historique

Frontière entre la Guinée espagnole et le Gabon.

LE MINISTRE DES COLONIES,

à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française,

à BRAZZAVILLE

Par lettre N° 388, du 17 mars dernier, vous m'avez saisi d'une contestation qui s'était élevée entre les autorités du Gabon et celles de la Guinée espagnole au sujet de l'interprétation de l'article 4 de la Convention du 27 juin 1900.

Le Gouvernement de la Colonie voisine soutiendrait que la frontière ne doit suivre le 1° degré de latitude Nord qu'à partir du point où ce parallèle rencontre la rivière Outemooni, en amont de la boucle que celle-ci forme au Sud du parallèle. Cette interprétation est incontestablement erronée. La rédaction de l'article 4 de la Convention ne peut, en effet, laisser le moindre doute à cet égard : " La frontière.. " remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui " de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière " est coupée pour la première fois par le 1° degré de latitude " de Nord et se confondra avec le parallèle de longitude " de Paris ".

C'est donc une simple question de fait. Il s'agit de déterminer le point où le parallèle rencontre, pour la première fois, la rivière. Or, ce point se trouve à quelque distance en amont de Kanganié : de là, l'Outemooni descend au dessous du parallèle et après avoir décrit une boucle largement ouverte, remonte vers le Nord et rencontre, pour la deuxième fois, le 1° degré de latitude Nord. La carte annexée à la convention du 27 juin 1900, signée de MM. DELCASSE et Fernando de Léon y CASTILLO, ne permet aucune hésitation.

L'interprétation.....

(2)

L'interprétation que vous avez donné ordre aux autorités du Gabon de soutenir est absolument correcte. Le Gouvernement de la Guinée espagnole ne peut, en conséquence, qu'être invité à se reporter au texte de l'Accord de 1900 et à la carte qui y est annexée (Documentos presentados a las Cortes en la Legislatura de 1900 por el Ministro de Estado, Marqués de Aguilar de Campoo).

J'ajoute que le bordereau N° 1.574, du 10 novembre 1936, sous lequel vous m'avez envoyé copie de la lettre du Chef de la Subdivision de Cocobeach, n'est pas parvenu au Département ./-

Signé : Marius MOUTET

Enregistrée s/n° 970 du 21 mai 1937.

A. P.

Ce bordereau qui contenait 150 francs a été posté sur l'"Asie" du 24 novembre 1936 ainsi qu'en fait foi le registre de transmissions aux P. T. T.

Brazzaville le 20 Mai 1937
le Directeur du Cabinet
Signé: Delpech

Annexe 89

Télégramme-lettre n° 1222 du gouverneur délégué au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

19 juin 1937

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française

(88)

TÉLÉGRAMME-LETTRE

Libreville le 19 Juin 193 7

SECRETARIAT (A.C.)

N° 1222

LE GOUVERNEUR DÉLÉGUÉ à GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.E.F.

- Direction des Affaires Politiques -

BRAZZAVILLE

Réponse 739 du 2 Juin 1937 qu'ai notifié Chef Département Estuaire en lui demandant se conformer vos instructions .

Contestations ne sont pas à craindre de la part des autorités espagnols puisque ce sont elles qui occupent indûment partie notre territoire .

C'est ainsi que poste Assobla dans boucle Temboni serait nettement en territoire français - Situation a été signalée depuis longtemps sans qu'aucune solution intervienne (Cf.lettre Lieutenant-Gouverneur du Gabon à Gouverneur Général N° 494 du 7 Novembre 1920) .

Evènements Espagne interdisent actuellement tous pourparlers en vue détermination exacte frontière, mais estime qu'ils doivent être repris dès que possible bien que par dépêche N° 593 du 3 Novembre 1927 mentionnée dans lett.. Gouverneur Général 497 du 3 Novembre 1928, dépêche ne figurant pas dans archives, Département avait fait connaître qu'il désirait ajourner réglement définitif de cette question .

Ainsi .....

Document frontière périmé à conserver à titre historique

Ainsi que vous en ai rendu compte n'ai pu retrouver copie carte annexée à la Convention du 27 Juin 1900 - Il serait, je crois, utile de la demander au Ministre.

Je joins copie d'une carte Espagnole annexée à lettre du Gouverneur Général de la Guinée Espagnole du Ier Mai 1919 .

Cette lettre rectifiée par une seconde en date du Ier Juillet 1919 a été transmise au Lieutenant-Gouverneur du Gabon accompagnée de la dite carte par lettre du Gouverneur Général 459 du 21 Novembre 1919 .

Vous voudrez bien remarquer qu'à cette époque les autorités espagnoles n'élevaient aucune contestation quant au point de départ de la limite Sud depuis l'embouchure du Temboni et que sur cette carte tracé est conforme à la définition du traité - Toutefois tracé Ier degré mettant Assobla en territoire espagnol me parait devoir donner lieu a vérification ./.

Louis Bonnecaze

Annexe 90

Lettre n° 18 du chef de la subdivision de Cocobeach au chef du département de l'estuaire

9 mars 1940

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

(90)

Territoire du GABON
Département de l'Estuaire
Subdivision de Cocobeach.

1246

Cocobeach, le 9 Mars 1960

L'Administrateur des colonies L.COUDAL
Chef de la subdivision de Cocobeach.

à Monsieur le Chef du Département de l'Estuaire
à LIBREVILLE.-

CONFIDENTIEL

N° 18

Frontière Sud
de la Guinée Espagnole

Document frontière périmé
à conserver à titre historique

Le 20 Octobre dernier, par votre N°I79/S, vous me transmettiez les Instructions de Mr le Gouverneur Général relatives à la frontière qui sépare le Nord du Gabon du Sud de la Guinée Espagnole.

Le Chef de la Colonie écrivait :

" Je verrais volontiers le chef de la subdivision de Cocobeach, à l'occasion de ses prises de contact avec son collègue espagnol, faire état, à titre tout à fait officieux, et en quelque sorte privé, de la carte Delcassé et Léon y Castillo, dont vous pourriez dans ce but lui faire tenir un des tirages joints. Cette façon de procéder inciterait vraisemblablement les autorités locales espagnoles à éviter l'établissement de villages sur le Territoire contesté.

En tout cas, le chef de subdivision de Cocobeach voudra bien suivre attentivement l'évolution de la question et vérifier notamment si l'Installation de Sociétés allemandes dans la région se confirme, ce dont il aurait à rendre compte immédiatement. "

+
+ +

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que je n'ai pas perdu de vue cette importante question. Je m'en étais entretenu à plusieurs reprises avec Mr le Capitaine OLIVEDA, résident de Kogo, en particulier le 12 Février dernier, lors de mon retour de tournée. Je l'avais invité ce jour là, à venir, à titre tout à fait privé et amical, jusqu'à Cocobeach où nous pourrions plus facilement nous entretenir de cette question. Mr OLIVEDA a accepté très volontiers et est venu ici le mercredi 6 Mars, avec Mr le Docteur MOSQUERA et Mr de GALLASTEGUI, qui nous sert en général d'interprète, non pour une conversation ordinaire, mais pour les questions méritant quelque attention.

Je precise immédiatement que l'examen, avec mon collègue espagnol, de cette question de frontière, a gardé tout le temps, le ton d'une très amicale conversation, bien que nos points de vue soient nettement opposés.

Je ne rappelle pas ici la thèse française, elle est suffisamment connue.

Il ressort de cet entretien que la thèse espagnole s'écarte de la thèse française sur deux points principaux.

1° : La boucle du Temboni.

2° : La position du 1° de latitude Nord.

\+

\+ \+

La boucle du Temboni

Mr OLIVEDA ne conteste pas maintenant que le traité franco-espagnol de 1900 nous laisse "sur la carte" la boucle du Temboni. Il reconnait que la carte (annexe 3 de la convention du 27 Juin 1900) est nette sur ce point; Il prétendait autrefois que le point d'origine

de la frontière terrestre était le point amont de coupure du Temboni par le Iº degré de latitude. Il admet maintenant qu'il s'agit bien du point aval.

Mais, il maintient ceci : Les Espagnols occupent la boucle du Temboni, comme ils occupent toute la rive gauche de la Kyé, qui, au lieu et place du méridien 9º Est Paris ou IIº,30 Est Greenwich, tient actuellement lieu de frontière entre la Guinée Espagnole et le Woleu-N'Tem.

Mr OLIVEDA fait remarquer que l'Article 8 du traité du 29 Juin 1900 (la carte que j'ai reçue mentionne le 27 Juin 1900) indique : Art. 8.- " Les frontières déterminées par la présente convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'Annexe nºI à la présente convention sur les cartes jointes".
Nous n'avons, ni Mr OLIVEDA ni moi, le texte entier du traité, ni les annexes et Mr OLIVEDA m'a opposé cet argument, peut-être spécieux, mais que, par défaut de documentation, je ne puis réfuter. " Qui nous prouve que les réserves inscrites dans l'annexe I ne disent justement pas que la frontière idéale sera, autant que possible remplacée, quand faire se pourra, par des frontières naturelles ? ". Si la Colonie de l'A.E.F. a accepté la Kyé comme limite entre la Guinée Espagnole et le Woleu-N'Tem, c'est qu'il y a une raison que nous ignorons l'un et l'autre. La même raison ne peut elle jouer pour le Temboni ?. Nous avons accepté une rectification qui vous est favorable sur le Rio Campo, sur notre frontière Nord. Ne pouvez-vous accepter l'inverse sur notre frontière Sud ? ".

Mr OLIVEDA, qui, visiblement, a très étudié la question, fait aussi remarquer que presque toutes les conventions de délimitation comportent des clauses stipulant que la frontière idéale sera autant que possible remplacée par des frontières naturelles. Il me cite à

titre d'exemple :

L'annexe à la convention franco-allemande du 4 Février 1894 sur la frontière Est du Cameroun;

L'annexe (Art.2.) au protocole franco-allemand du 9 Avril 1908 (frontière entre le Congo-français et le Cameroun).

Il ajoute enfin :

" Le traité stipule que la navigation est libre dans le Temboni.Suivant la thèse française,nous ne pourrions remonter au dessus du point aval de coupure du Temboni et du Ipdegré.Le Temboni est notre seule voie d'accès dans cette région,vers l'intérieur.Si nous adoptons la thèse française,le haut Temboni nous sera fermé comme voie d'accès, puisqu'il deviendrait entièrement français sur un certain parcours. Dans ces conditions,il n'y a aucune raison pour les Espagnols d'accepter le point de vue français ".

Je lui ai fait remarquer qu'il ne nous appartenait ni à lui ni à moi,d'apporter la moindre modification au "statu quo".Il en a convenu de très bonne grâce;Je lui ai demandé alors ce qui se passerait si un exploitant français s'installait dans la boucle du Temboni.Sa réponse a été la suivante : "Les Espagnols considèrent toute la rive droite du Temboni comme espagnole sur tout son parcours et ne pourraient admettre cette installation".

Cette réponse montre bien le point de vue espagnol qui est parfaitement net et précis.Cette conversation avec mon collègue espagnol si elle n'a pu faire avancer d'un pas la thèse française,a au moins le mérite de nous faire connaître sans équivoque la thèse espagnole.

J'exprimerai maintenant ici un point de vue purement personnel et que je me suis soigneusement gardé de laisser paraître devant Mr OLIVEDA.Il n'est pas dans mes intentions de critiquer le traité de 1900. Ce n'est pas mon rôle.Mais il faut reconnaitre que les plenipotenti-

raires, visiblement soucieux de laisser un "front de commandement" au Poste d'Ekododo, sur le Temboni, auraient été mieux inspirés en prenant le point amont de coupure comme origine de la frontière terrestre. Il faut aussi reconnaître que la thèse espagnole se défend en partie. Je le répète : ceci est un point de vue tout à fait personnel. Quelles que soient ses faiblesses apparentes, j'ai maintenu la thèse française. Je ne peux que regretter de n'avoir pas été plus convaincant.

Une chose commandant est certaine : c'est qu'il n'est plus question d'établissement dans la boucle du Temboni de Sociétés forestières à capitaux allemands. L'état de guerre a amené l'arrêt de tous travaux.

Par contre dans la région de Mitombé, village espagnol véritablement à cheval sur la frontière telle qu'elle est admise par les Espagnols, des travaux de layonnage menés par trois Européens sont en cours D'après les indigènes ils déborderaient sur le côté français.

J'ai attiré l'attention de Mr OLIVEDA sur ce point. Il a été convenu entre nous que nous pourrions nous y rendre ensemble, pour éviter tout incident, de la part des indigènes français ou des indigènes espagnols, après avoir obtenu l'autorisation de nos chefs respectifs. C'est cette autorisation que je sollicite ici. En confrontant, sur place nos points de vue, par les témoignages recueillis sur place de la bouche des vieux indigènes de la région, nous pourrons obtenir sans doute, une approximation sur l'emplacement de nos limites respectives.

J'y serais allé déjà, mais je n'ai pas voulu m'y rendre seul pour éviter toute fausse interprétation sur ce déplacement de la part des Autorités espagnoles. Il vaut mieux, en l'état actuel des choses, agir de concert avec nos voisins, qui, s'ils n'y apportent pas une parfaite bonne grâce ne nous opposent pas de la mauvaise volonté ou de la mauvaise foi.

+ + +

La position du I° de latitude Nord

Partie de la boucle du Temboni, la conversation a fatalement dévié sur la position du I°degré de latitude Nord. Sur ce point, les deux thèses s'affrontent aussi.

Les cartes françaises que je possède marquent toutes le I°degré à peu près à Cocobeach, soit à peu près à la Pointe Nord de la Petite-Elobey.

Les cartes espagnoles le reportent plus au Sud soit à environ 5 à 6 Kms au Sud de Cocobeach, soit au tiers inférieur de la Grande-Elobey.

Si cette différence est sans importance sur une frontière fluviale elle en prend davantage lorsqu'il s'agit de la frontière terrestre. Il s'ensuit que beaucoup de villages, autrefois en territoire français se trouvent actuellement en territoire espagnol. Ils y sont marqués, en particulier sur la carte que j'ai sous les yeux : celle dressée par le Vicariat Apostolique de Fernando-Po et qui est quasi-officielle en Guinée Espagnole. Cette carte espagnole n'a d'ailleurs été adressée en 1937, par le Service Français de Renseignements.

Je ne mentionnerai pour exemple en allant d'Ouest en Est que les villages de : MITOMBE, ADJOUGHE, ASSO, AKOGA, ENGONG, ASSOK-WEIGN, NKOLANVAK, EYAMEYON, AKOULINZORK, AKOURNAM, NKOKBIVARA et AKOK.

I° : MITOMBE (Tom sur la carte espagnole).

Mr OLIVEDA est dans l'indécision la plus complète. Il ne peut affirmer que ce village espagnol est bien placé en zône espagnole. A signaler que Mitombé ne se trouve qu'à 3 Kms au Sud d'Assobia, centre appelé à devenir assez important puisqu'une route devra le relier à Kogo. Une factorerie de la WOERMANN gérée par un indigène y est installée.

2° : ANJOUGHE (Mjuba sur la carte espagnole).

Ce village était français en 1917, puisque les Lieutenants BERARD et SUDREAU y percevaient l'impôt. (Voir rapport de marche du 11.11.27 de Mr BANNISTER, dressé en exécution des prescriptions de la lettre 2.693 du 20.8.27. de Mr le Gouverneur du GABON).

3° : ASSO (Asu sur la carte espagnole).

Ce village a été visité par le Lieutenant BERARD. Il payait l'impôt à Akoga en 1917 - 1918.- (même rapport).

4° : AKOGA (Akoga sur la carte espagnole).

Le même rapport déclare que le chef de ce village Nzé Obiang aurait dit à Mr BANNISTER que les Allemands et les Espagnols étaient autrefois passés dans son village "Probablement mission de délimitation. Il faut croire qu'Akoga avait été reconnu comme situé dans le New-Cameroun puisque les tirailleurs allemands ont continué à y rayonner.

"Ensuite vint le Lieutenant BERARD qui administra Akoga et fit payer l'impôt. Après BERARD, vint le Lieutenant SUDREAU " .....

Le chef demanda "pourquoi nous sommes restés si longtemps sans aller dans le pays et pourquoi nous n'avons pas dit aux Espagnols que le pays ne leur appartenait pas."

5° : ENGONG (N'Gon sur la carte espagnole).

"Ce village, jadis important, fut administré tour à tour par les Allemands puis par les Français".- (Même rapport).

6° : ASSOK MVIGN (Asoegnoi sur la carte espagnole).

"Ce village reçut avant la guerre la visite de militaires français

puis celle des Allemands, et après la guerre fut administré par le Lieutenant BERARD qui y perçut l'impôt."- (Même rapport).

7° : NKOLANVANG (N'kulanvan, sur la carte espagnole).

"Administré avant la guerre par les Allemands. Puis par les Lieutenants BERARD, SUDREAU et sergent BARRE. Il payait l'impôt à Akoga .... Le chef de N'Kolanvang Obame Angoué s'avisa (après la fermeture d'Akoga) d'aller porter l'impôt à Médouneu, mais en cours de route apprit qu'un gouverneur espagnol arrivait chez lui et que sur tout son passage il avait déclaré que les villages étaient espagnols, et qu'ils ne devaient plus nous payer l'impôt. Ce passage de Mr le Gouverneur Général BARERA, non suivi d'une tournée de notre part, confirma purement les dires de Mr BARERA, et alors N'Kolanvang perdit tout contact avec nous."

(Même rapport).

8° : EYAMEYON (Eyameyong de la carte espagnole).

"Administré auparavant par les Allemands, le chef Evoro Oban se souvient très bien du Lieutenant BERARD."

(Même rapport).

9° : AKOULINZORK (Akulenzok de la carte espagnole).

" Le Chef BEKA Beyène, interrogé en même temps que celui d'Eyameyon dont il est voisin proche, dit exactement la même chose."

(Même rapport).

10° : AKOURNAM (Poste actuellement occupé par des Européens).

"Les Allemands et les Espagnols se sont rencontrés avant la guerre dans ce village et probablement pour délimiter leurs limites respecti-

-ves, et savoir à qui appartiendrait Akourmam. Il faut croire que ce sont les Allemands qui l'ont remporté puisque ce sont eux qui administrèrent le village avant l'arrivée à Akoga du Lieutenant BERARD. Ce dernier vint à plusieurs reprises à Akourmam puis, Akoga fermé et Médouneu ouvert, ce fut le tour du Lieutenant FUGIT d'y venir. Mr FUGIT quitta Médouneu et le sergent DOOZ ou DOZ visita Akourmam et il était encore chef de la subdivision de Médouneu lorsque vint à passer le Gouverneur BARERA. CN Gouverneur déclara aux habitants du village qu'ils étaient espagnols puisque Médouneu ne paraissait plus s'occuper d'eux et que le chef d'alors de la subdivision de Médouneu, non informé, de ce que disait M. BARERA ne fit aucune intervention, Médouneu fermé, Akoga fermé, Dongo Meki mort et personne de chez nous ne fréquentant plus cette région, Akourmam comme tous les autres villages, s'est soustrait à notre administration.
(Même rapport).

II° : NKOKBIVARA (Nkobivena de la carte espagnole).

"Ce village fut administré par les Allemands d'abord et par le Lieutenant BERARD ensuite.

(Même rapport).

I2° : AKOK (Akok sur la carte espagnole).

"Le nommé Nguéma Mbi, chef du groupe 3, m'a déclaré que les Allemands et les Espagnols se sont rencontrés à une date qu'il n'a pu me préciser à Akourmam. Il était question de partage de pays mais la guerre survint peu après, les Espagnols regagnèrent Akonibé et les Allemands retournèrent à Akoga. Je fis un rapprochement entre cette déclaration et la guerre de Nkoulka que firent les Allemands et en conclus qu'aucun doute ne saurait subsister quand à la validité de nos droits sur

certains des villages que je venais de parcourir.Ce village a cessé de payer l'impôt pour les mêmes raisons que les autres villages.Comme Akourman, Nkokbivara, Akok fut administré par le Lieutenant BERARD et par le Lieutenant FUGIT et Sergent DOOZ ou DOZ.Il a payé l'impôt à l'époque."

(Même rapport).

Aucun doute n'est permis.Le décalage vers le Sud par les Espagnols du I° de latitude, a fait passer sous l'Administration espagnole, de nombreux villages français.Toute cette zone frontière, toute cette bande de terrain où se trouvent ces villages administrés actuellement par les Espagnols est bien française.Pour abréger je ne rapporterai pas ici les interrogatoires d'indigènes inscrits dans le rapport de I927.Je le répète;il ne peut subsister aucun doute.

Il faut faire notre "mea culpa".La fermeture du Poste de Médouneu et le repli vers le Sud des villages français ont été des fautes politiques, qui ont permis aux Espagnols, et en toute tranquillité, de prendre notre place.

Je n'ai pas donné connaissance à Mr OLIVEDA de la moindre ligne du rapport de I927;je lui ai demandé simplement, s'il savait que ces villages avaient été autrefois administrés par les Français. Il m'a répondu qu'il l'ignorait et que d'après les documents en sa possession, ces villages se trouvaient au Nord du I° degré de latitude Il est possible qu'il l'ignore, mais j'en serais bien étonné.Mr OLIVEDA, depuis bientôt 5 ans qu'il est à Kogo connait trop bien sa délégation pour ignorer un fait si important.Le saurait-il qu'il ne pourrait me faire une autre réponse.

Je n'ai d'ailleurs pas insisté sur cette question des villages.J'ai seulement attiré son attention sur la différence sensible

du I° de latitude sur nos cartes respectives. Il ne pouvait, là aussi, ne me faire qu'une réponse, c'est qu'il attachait à ses cartes la même valeur que j'attachais aux miennes, en quoi il a parfaitement raison.

J'ai tenu, bien que cette question du Iedegré, n'ait été volontairement qu'effleurée entre Mr OLIVEDA et moi, à vous rendre compte des positions respectives françaises et espagnole.

Il est évident, qu'il faudra en arriver tôt ou tard à une mission d'abornement. C'est la seule solution possible et je ne vois pas en quoi elle pourrait vexer nos voisins qui trouveraient la chose parfaitement normale puisqu'elle est prévue au Traité de 1900.

Evidemment, il y aura quarante ans de retard. Mais, nos voisins ne sont-ils pas là-dessus aussi fautifs que nous ? ../..

Annexe 91

Lettre du commissaire national aux Affaires étrangères au commissaire national aux Colonies

27 février 1943

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 873)

GJB/JJ

COMITE NATIONAL FRANÇAIS

4 CARLTON GARDENS, S.W.1
WHITEHALL 5444

LE COMMISSAIRE NATIONAL
AUX AFFAIRES ETRANGERES

le 27 février 1943

D/220

Le Commissaire aux Affaires Etrangères
à
Monsieur R. Pleven,
Commissaire National aux Colonies.

DIRECTION DES COLONIES
COURRIER
5.3.43. 410

AEF
(XXI)

A la date du 24 de ce mois vous avez bien voulu appeler mon attention sur les contestations que soulève depuis l'année 1937 l'interprétation de l'article 4 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1900 en ce qui concerne la frontière de la Guinée espagnole et du Gabon.

J'estime comme vous que les termes de cet article ne permettent pas de douter que la zone contestée vers la boucle de la rivière Muni n'appartienne à la France. Il y aurait toutefois de graves inconvénients dans les circonstances présentes à tenter d'affirmer notre souveraineté sur cette parcelle de territoire par des actes qui provoqueraient de nouveaux incidents avec nos voisins.

N'étant pas à même de faire valoir nos droits par la voie officielle, je ne puis que vous laisser le soin d'inviter nos autorités locales à entrer en relations avec les postes de la Guinée espagnole et, le cas échéant, à leur faire des avances. Les Espagnols sont d'ordinaire sensibles à ces procédés. Ces rapports de bon voisinage permettraient de nous éclairer sur leurs intentions, de connaître les arguments sur lesquels ils se fondent pour revendiquer la zone contestée et de leur exposer nos propres vues au cours de conversations qui, tout en n'engageant que les interlocuteurs, ne laisseraient aucun doute sur notre intention d'éviter la prescription de nos droits.

D'autre part, je me propose d'intervenir officieusement auprès des Espagnols ./.

FRANCE COMBATTANTE
COLONIES
ARRIVÉE LE 1-3-43
Nº 1295

Annexe 92

Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole

15 septembre 1952

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

SECTION DE COORDINATION
d'A.E.F.

9.

- N O T E -

relative à la délimitation de la frontière entre le GABON et la GUINEE ESPAGNOLE

La frontière entre le Gabon et la Guinée Espagnole a été fixée par la Convention Franco-Espagnole signée à Paris le 27 Juin 1900 (Code de la Nationalité Française, Tome II, Partie documentaire, page 583).

L'Article VIII de la Convention prévoyait que dans un délai de quatre mois les deux Gouvernements devaient désigner les Commissions chargées de tracer sur le terrain les lignes de démarcation. Ces Commissions avaient pouvoir de modifier les lignes idéales du premier parallèle Nord et du neuvième méridien Est de Paris, prises comme limites "en vue de déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes annexées à ladite Convention".

Du dossier assez complet détenu à la Direction des Affaires Politiques, il résulte que du côté français la Mission fut dirigée par M. Bonnel de Mézières et opéra du 1er Août au 14 Octobre 1901; ses travaux furent communiqués au Gouvernement Espagnol en 1903; de son côté le Gouvernement de Madrid faisait dresser en 1905 par M. d'Almonte, d'après les travaux de sa commission, une carte nettement différente de celle en notre possession : ceci n'avait rien d'étonnant car il est avéré que M. Bonnel de Mézières avait fait de graves erreurs dans ses calculs des points de repère plaçant le premier parallèle beaucoup trop au Sud au détriment de la France, mais par contre fixant le neuvième méridien à près de 75 km trop à l'Ouest au détriment de l'Espagne. Ces erreurs furent d'ailleurs signalées par les Officiers de Marine français qui travaillèrent au Gabin ainsi, en ce qui concerne la frontière orientale, par le Capitaine Cottes, chargé de la délimitation entre le Gabon et le Cameroun allemand et par l'Administrateur en Chef Weber, nommé en 1906 Chef de la circonscription du Woleu N'Tem. Celui-ci en octobre 1909 proposait au Département de prendre comme limite orientale de la Guinée Espagnole la rivière Kyé, depuis le point où cette rivière coupait la frontière du Cameroun allemand jusqu'à sa source, son cours suivant sensiblement le neu-

.../...

vième méridien Est de Paris tel que le Capitaine Cottes et lui-même l'avaient déterminé.

La Convention Franco-Allemande du 4 Novembre 1909 ayant fait passer sous la domination allemande les territoires français limitrophes de la Guinée Espagnole, il appartenait désormais aux Gouvernements Allemand et Espagnol de régler la question.

Une Commission mixte Germano-Espagnole fut chargée dès 1910 de la délimitation, mais la guerre de 1914 éclata alors que les travaux définitifs n'étaient achevés que sur la frontière Nord; mais alors que les Espagnols possèdent les documents constatant les résultats acquis en 1914 par leurs officiers et les officiers allemands de la commission mixte, nous n'avons pu retrouver à DOUALA aucune trace du dossier de délimitation en cours avant guerre.

Faute de document, le Ministère des Affaires Etrangères donnait en 1918 son accord pour que la frontière orientale de la Guinée Espagnole, au Nord des sources du Woleu, soit fixée provisoirement sur la rivière Kyé, malgré les réserves du Commandant militaire du Gabon (T.O. n° 847 du 25.11.1918 du Gouverneur Général Angoulevant, en résidence à Dakar).

Fin Août 1920, le Gouverneur Général des Etalissements espagnols du Golfe de Guinée, M. Barrera effectua en personne une tournée de délimitation sur les frontières de la Guinée en recherchant autant que possible des limites naturelles, M. Barrera, qui remplissait ces fonctions dès avant la guerre de 1914, connaissait d'ailleurs fort bien la question; il était accompagné d'un nombreux personnel européen et africain, en particulier un officier de Marine chargé de calculer la position d'un certain nombre de points situés sur ou à proximité de la frontière.

Le Gouverneur Général Barrera effectua sa tournée sur la frontière orientale en compagnie du Chef de la région française du Woleu N'Tem, le Capitaine Raffali avec lequel il entretint des rapports très cordiaux. En accord, un exposé succinct des frontières naturelles qui pouvaient être proposées à la place du neuvième degré de longitude fut établi mais n'a pu être retrouvé au dossier.

Quoiqu'il en soit, le Gouverneur Général Barrera à l'issue de sa tournée proposait au Gouverneur Général de l'A.E.F dans une lettre du 10 novembre 1920 de prendre comme limites entra la Guinée Espagnole et le Gabon la rivière Kyé, depuis son confluent avec le Campo ou N'Tem jusqu'à sa source; mais dans une deuxième lettre datée du 20 décembre 1920, par laquelle il transmettait les positions définitives de certains points calculés au cours de sa tournée, il faisait

.../...

remarquer que le neuvième méridien de Paris passait plus à l'Est qu'il n'était porté sur les cartes existant et tout en maintenant la Kyé comme limite orientale du fait que c'était une limite naturelle demandait que des compensations soient données au Gouvernement Espagnol au Nord (frontière portée au Campo) et au Sud.

Par lettre n° 639 du 31 Décembre 1920 le Gouverneur Général Augagneur demandait au Département que la question fut réglée par voie diplomatique et la délimitation effectuée par une commission mixte Franco-Espagnole; il insistait de nouveau sur ce point dans un rapport n° 43 du 1er Janvier 1921, mais par câbles 115, puis 141 du 5 Mars 1921, le Département faisait connaître qu'il estimait inopportun de saisir le Gouvernement Espagnol de cette affaire.

En 1927 à la suite d'incidents sur la frontière méridionale de la Guinée Espagnole, le Gouverneur Général Reste par lettre 507.C du 15 Septembre saisissait de nouveau Paris de la question, mais le Département une fois encore se récusait (dépêche 593 du 3 Novembre 1927).

Durant la guerre civile espagnole des incidents se produisirent de nouveau à la frontière, mais il ne pouvait être question de proposer au Gouvernement Franco qui n'était pas encore reconnu, de régler cette affaire.

En 1939, puis en 1940, le Gouverneur du Gabon demanda de nouveau que la question fut réglée par voie diplomatique mais le moment était peu opportun. Les évènements de Juin 1940 arrêtèrent toutes tentatives en la matière.

- EN RESUME :

1°) la délimitation définitive de la frontière entre la Guinée espagnole et le Gabon prévue par l'article VIII de la Convention du 27 Juin 1900 n'est pas encore effectuée.

2°) malgré les instances du Gouvernement local, le Ministère de la France d'outre-mer et celui des Affaires étrangères se sont toujours montrés réticents à porter l'affaire sur le plan diplomatique et à confier la délimitation à une commission mixte Franco-Espagnole.

Annexe 93

Note du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole

16 septembre 1952

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES
ET DE
L'ADMIMISTRATION GÉNÉRALE

N° 2460 AP.-

1573-51 - Impr. Offic. —

Objet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

JLP.RB - 15.9.52

1619

NOTE AU SUJET DE LA

DELIMITATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE GABON
et LA GUINEE ESPAGNOLE

La frontière entre le Gabon et la Guinée Espagnole a été fixée par la Convention Franco-Espagnole signée à Paris le 27 Juin 1900 (Code de la Nationalité Française, Tome II, Partie documentaire, page 583).

L'Article VIII de la Convention prévoyait que dans un délai de quatre mois les deux Gouvernements devaient désigner les Commissions chargées de tracer sur le terrain les lignes de démarcation. Ces Commissions avaient pouvoir de modifier les lignes idéales du premier parallèle Nord et du neuvième méridien Est de Paris, prises comme limites "en vue de déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes annexées à ladite Convention".

Du dossier assez complet détenu à la Direction des Affaires Politiques, il résulte que du côté français la Mission fut dirigée par M. Bonnel de Mézières et opéra du 1er août au 14 Octobre 1901 ; ses travaux furent communiqués au Gouvernement Espagnol en 1903 ; de son côté le

./.

Gouvernement de Madrid faisait dresser en 1905 par M. d'Almonte, d'après les travaux de sa commission, une carte nettement différente de la nôtre : ceci n'avait rien d'étonnant car il est avéré que M. Bonnel de Mézières avait fait de graves erreurs dans ses calculs des points de repère plaçant le premier parallèle beaucoup trop au Sud au détriment de la France, mais par contre fixant le neuvième méridien à près de 75 km trop à l'Ouest au détriment de l'Espagne. Ces erreurs furent d'ailleurs signalées par les Officiers de Marine français qui travaillèrent au Gabon ainsi que, en ce qui concerne la frontière orientale, par la Capitaine Cottes, chargé de la délimitation entre le Gabon et le Cameroun allemand et par l'Administrateur en Chef Weber, nommé en 1906 Chef de la circonscription du Woleu N'Tem. Celui-ci en octobre 1909 proposait au Département de prendre comme limite orientale de la Guinée Espagnole la rivière Kyé, depuis le point où cette rivière coupait la frontière du Cameroun allemand jusqu'à sa source, son cours suivant sensiblement le neuvième méridien Est de Paris tel que le Capitaine Cottes et lui-même l'avaient déterminé.

La Convention Franco-Allemande du 4 novembre 1909 ayant fait passer sous la domination allemande les territoires français limitrophes de la Guinée Espagnole, il appartenait désormais aux Gouvernements Allemand et Espagnol de règler la question.

Une Commission mixte Germano-Espagnole fut chargée dès 1910 de la délimitation , mais la guerre de 1914 éclata alors que les travaux définitifs n'étaient achevés que sur la frontière Nord ; mais alors que les Espa-

./.

gols possèdent les documents constatant les résultats acquis en 1914 par leurs officiers et les officiers allemands de la commission mixte, nous n'avons pu retrouver à Douala aucune trace du dossier de délimitation en cours avant guerre.

Faute de document, le Ministère des Affaires Etrangères donnait en 1918 son accord pour que la frontière orientale de la Guinée Espagnole, au Nord des sources du Woleu, soit fixée provisoirement sur la rivière Kyé, malgré les réserves du Commandant militaire du Gabon (T.O. N° 847 du 25. II.1918 du Gouverneur Général Angoulevant, en résidence à Dakar).

Fin Août 1920 le Gouverneur Général des Etablissements espagnols du Golfe de Guinée, M. Barrera effectua en personne une tournée de délimitation sur les frontières de la Guinée en recherchant autant que possible des limites naturelles; M. Barrera, qui remplissait ces fonctions dès avant la guerre de 1914, connaissait d'ailleurs fort bien la question; il était accompagné d'un nombreux personnel européen et africain, en particulier un officier de Marine chargé de calculer la position d'un certain nombre de points situés sur ou à proximité de la frontière.

Le Gouverneur Général Barrera effectua sa tournée sur la frontière orientale en compagnie du Chef de la région français du Woleu N'Tem, le Capitaine Raffali, avec lequel il entretint des rapports très cordiaux. En accord, un exposé succinct des frontières naturelles qui pouvaient être proposées à la place du neuvième degré de longitude fut établi mais n'a pu être retrouvé au dossier.

Quoiqu'il en soit le Gouverneur Général Barrera à l'issue de sa tournée proposait au Gouverneur Général de l'A. E.f. dans une lettre du 10 novembre 1920 de prendre comme limites entre la Guinée espagnole et le Gabon la rivière Kye, depuis son confluent avec le Campo ou N'Tem jusqu'à sa source; mais dans une deuxième lettre datée du 20 décembre 1920, par laquelle il transmettait les positions définitives de certains

./.

points calculés au cours de sa tournée, il faisait remarquer que le neuvième méridien de Paris passait plus à l'Est qu'il n'était porté sur les cartes existant et tout en maintenant la Kyé comme limite orientale du fait que c'était une limite naturelle demandait que des compensations soient données au Gouvernement Espagnol au Nord (frontière portée au Campo) et au Sud.

Les deux cartes signalées par le Chef de district de Bitam dans son rapport 51 Cf du 8.7.52 semblent bien reproduire les limites telles qu'elles ont été relevées par le Gouverneur Général Barrera.

Par lettre n° 639 du 31 décembre 1920 le Gouverneur Général Augagneur demandait au Département que la question fut règlée par voie diplomatique et la délimitation effectuée par une commission mixte Franco-Espagnole; il insistait de nouveau sur ce point dans un rapport n° 43 du 1er janvier 1921, mais par câbles 115, puis 141 du 5 Mars 1921, le Département faisait connaitre qu'il estimait inopportun de saisir le Gouvernement Espagnol de cette affaire.

En 1927 à la suite d'incidents sur la frontière méridionale de la Guinée espagnole, le Gouverneur Général Reste par lettre 507.C du 15 septembre saisissait de nouveau Paris de la question, mais le Département une fois encore se récusait (dépêche 593 du 3 Novembre 1927).

Durant la guerre civile espagnole des incidents se produisirent de nouveau à la frontière, mais il ne pouvait être question de proposer au Gouvernement Franco qui n'était pas encore reconnu, de règler cette affaire.

En 1939, puis en 1940 le Gouverneur du Gabon demanda de nouveau que la question fut règlée par voie diplomatique mais le moment était peu opportun. Les évènements de Juin 1940 arrêtèrent toutes tentatives en la matière.

./.

EN RESUME :

I°) la délimitation définitive de la frontière entre la Guinée espagnole et le Gabon prévue par l'article VIII de la Convention du 27 Juin 1900 n'est pas encore effectuée.

2°) malgré les instances du Gouvernement local, le Ministère de la France d'outre-mer et celui des Affaires étrangères se sont toujours montrés réticents à porter l'affaire sur le plan diplomatique et à confier la délimitation à une commission mixte Franco-Espagnole.

Le moment est peut-être opportun pour reprendre la question auprès du Département. Une lettre pourrait être préparée à cet égard et copie de la présente note serait adressée au Gabon pour son information.

La Direction des Affaires Politiques possède une documentation assez complète sur cette question : étant donné que la plupart des pièces, à l'exception des documents cartographiques, existent en plusieurs exemplaires un dossier complet comprenant en particulier les pièces originales et les cartes pourrait être constitué et gardé par le Service des Archives, un deuxième dossier composé des doubles étant conservé à la Direction des Affaires Politiques, chargée de suivre cette question.

Annexe 94

Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques

9 janvier 1953

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Institut Géographique National

Inspection Générale des
Services Géographiques d'Outre-Mer

SG/RF

CONFIDENTIEL N° 378

Paris, le 9 Janvier 1953

- N O T E -

pour

La DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

L'Institut géographique national a reçu récemment, en exemplaire unique, deux cartes de la Guinée espagnole éditées par le Service géographique de l'Armée (Ejercito) :

-une carte de base au I/100.000 en 15 coupures

-une carte dérivée de la précédente au I/200.000 en 4 coupures.

Toutes les deux ont une facture analogue; elles sont polychromes. Le canevas de base se compose d'un réseau assez dense de points déterminés astronomiquement. La topographie ne peut pas être très régulière; d'ailleurs la carte ne comporte aucune note et partant aucune courbe. Ce sont pratiquement des plans. Dans le détail, localement, la planimétrie peut ne pas être très exacte, mais dans l'ensemble le canevas assure une exactitude aussi satisfaisante qu'on peut le souhaiter. Les points astro jalonnent les routes principales; un nombre important en est poussé très près de la frontière.

De notre côté, nous n'avons que les croquis provisoires au I/200.000 du S.G. de l'A.E.F.- CAMEROUN. Ces croquis ont été établis très rapidement au moyen d'itinéraire routiers - - les opérateurs circulant sur les routes avec des voitures équipées pour enregistrer les directions et les longueurs

..

parcourues. Au Cameroun, ces itinéraires ont été mis en place sur un canevas astronomique moins dense que celui de la carte espagnole et moins proche de la frontière.
Au Gabon, faute de canevas astronomique récent, il a fallu se livrer pour la mise en place à des acrobaties dignes de l'époque héroïque. Il est évident que la carte espagnole est nettement supérieure à ces croquis et qu'en cas de désaccord, c'est à priori à la carte espagnole qu'il vaut mieux se fier.

°
° °

L'Institut géographique national s'efforce de se procurer d'autres exemplaires des cartes espagnoles. En attendant, l'Inspection générale des Services géographiques d'Outre-Mer s'est livrée au travail suivant : reporter sur les croquis au I/200.000 (feuilles qui encadrent la Guinée espagnole) toutes les indications de la carte espagnole à même échelle qui peuvent figurer sur ces feuilles ou en bordure.

C'est un exemplaire de ce travail qui est présenté à la Direction des Affaires Politiques. On remarque d'emblée :

-une bonne concordance du côté Cameroun

-des différences très sensibles du côté Gabon

ce qu'on pouvait attendre d'après l'existence ou la non existence d'un canevas solide du côté français.

On remarquera ensuite que les Espagnols se sont gardés de représenter la frontière qui n'a pratiquement pas été délimitée, puisque le travail de la Commission mixte de [illegible], on le sait, n'a aucune valeur - n'a été accepté par aucun des deux gouvernements. Du côté français, ici, comme en Mauritanie, on a commis l'erreur de tracer la frontière, sans même attirer l'attention sur le caractère provisoire, hypothétique

...

de cette frontière.

Les croquis du Service géographique de l'A.E.F. ont été meublés, entre les itinéraires levés, au moyen de la carte Moisel, document le plus facile à utiliser et d'ailleurs le moins mauvais de ceux que ce Service géographique a pu avoir en main. Pourquoi, dans la région voisine de la corne Nord-est de la Guinée espagnole le Service géographique de l'A.E.F. a t-il modifié la frontière entre le Cameroun et l'A.E.F., depuis la Guinée jusqu'à la rivière Kyé, au lieu de la recopier sur Moisel ?. Le Chef actuel du Service géographique de l'A.E.F. Cameroun n'a pu donner là dessus aucune explication.

o
o o

La remarque la plus intéressante qui s'impose est la suivante. Hors les estuaires du rio Mouni et du Campo-Ntem, la frontière est définie dans les textes de base par deux parallèles et un méridien qu'on place généralement sur les cartes - ce n'est pas difficile - sans s'inquiéter de savoir où ils passent réellement sur le terrain. La carte espagnole est en fait la première qui peut prétendre sans forfanterie à une liaison correcte entre ces lignes fictives et le terrain réel. Le report de ce terrain réel sur nos croquis où est marquée la frontière théorique fait ressortir un fait inattendu : la Guinée espagnole déborde un peu partout hors de ses frontières.

Au nord : la grande route Bata - Ebebeyim fait une pointe de 1500m en territoire camerounais et annexe le village de Koun- Adjap (point de canevas).

A l'est : le village d'Ebebéjim dépasse la frontière d'une centaine de mètres (le poste est en territoire espagnol, mais de justesse). Plus au sud, au nord-ouest d'Oyem la route qui suit la Kyé passe en territoire gabonais sur une longueur

...

d'une trentaine de kilomètres, le point le plus oriental étant à 7 kilomètres de la frontière (point de canevas à proximité).

Au sud, le débordement commence à I8 kil. à l'est de la rivière Mitemboni (en espagnol Mitemelé) sur une profondeur de 2 à 3 kilomètres. Il se poursuit par l'occupation totale de la boucle de la rivière.

Par contre la route (ou piste), qui venant de Mitzic se dirige vers l'ouest, passe au poste (ou ancien poste) de Médoumeu et continue vers le sud-ouest sans aboutir nulle part, paraît bien traverser le territoire espagnol sur I5 kilomètres avec une flèche de 2 kil.4 au maximum. Cette route se trouve reportée au nord de sept kilomètres; les noms des principaux villages qui la jalonnent se reconnaissent très bien dans la transcription espagnole (Médoumeu - est écrit Medum).

Cet empiètement de notre part ne compense pas ceux des Espagnols qui l'emportent nettement.

o

o o

L'apparition de la carte espagnole modifie presque du tout au tout les positions des deux Etats voisins.

Auparavant, l'Espagne s'est toujours posée en victime. Pendant la seconde moitié du I9è siècle elle n'avait cessé de proclamer avec véhémence les droits qu'elle prétendait avoir sur la côte orientale du golfe de Guinée. L'Allemagne en s'installant au Cameroun n'y prêta aucune attention; la France, pour avoir la paix, abandonna à l'Espagne une petite partie du territoire que l'Allemagne lui avait reconnue. Ce fut la convention du 27 Juin I900. En face d'un plaideur aussi âpre, il eût fallu faire une délimitation soignée, adopter au maximum des frontières naturelles bien nettes et aborner le reste avec la plus grande

...

précision, de façon durable. Au contraire, c'est la délimitation de la Guinée espagnole qui a été faite avec le plus de négligence; Espagnols et Français se sont vite aperçus que la Commission mixte avait commis des erreurs énormes. Au lieu de prendre prétexte de ces erreurs pour recommencer cette délimitation manquée, les deux Nations n'ont su que se maintenir dans des attitudes hargneuses, absurdes; la France affectant de faire siennes les propositions de la Commission qu'elle savait sans valeur, l'Espagne se bornant à refuser ces propositions sans rien proposer en échange. C'est de cette situation fausse qu'ont découlé les ennuis ultérieurs.

Cependant entre 1904 et 1914 divers travaux géographiques de qualité acceptable ont été réalisés; ce sont eux qui ont servi de base à la carte Moisel; cette carte n'a évidemment pas l'exactitude d'une carte régulière mais ses erreurs sont relativement faibles. On sait que de 1911 (accord franco-allemand du 4 Novembre) à 1916 (repli en Guinée espagnole des troupes allemandes à la fin de la campagne du Cameroun) la France a été totalement éloignée de la Guinée espagnole. L'Allemagne, se substituant à la France, a procédé avec l'Espagne à une délimitation de toute la frontière dont nous ne savons rien, les archives du Cameroun ayant été emportées ou détruites par les Allemands. Toutefois le travail topographique réalisé de ce fait a du être enregistré par la dernière édition de la carte Moisel (renseignements arrêtés à la date du 1er Mai 1914).

Après la conquête du Cameroun la France a repris un contact, cette fois total, avec la Guinée espagnole. Les frontaliers ont adopté tacitement un modus vivendi fondé sur les habitudes prises par les Espagnols et en gros conforme à la convention du 27 Juin 1900 interprétée par la carte Moisel. Les inexactitudes de cette carte avantageaient l'un ou l'autre des intéressés, mais on ne pouvait savoir lequel. Ce modus vivendi qui tenait compte dans une certaine mesure des réalités ne correspondait pas aux thèses officielles. En fait, Français

et Espagnols d'une part, frontaliers et bureaux de l'autre, ne parlaient pas la même langue et chaque fois que survenait un incident, personne ne comprenait son interlocuteur et des flots de papier étaient échangés sans résultat. Vers 1925, le climat politique local était favorable à une délimitation et grâce à des progrès techniques récents cette opération devenait simple, facile et était assurée de résultats incontestables. Pour des raisons subtiles la France (Affaires Etrangères) opposa la force d'inertie. Ceci accrédita, même chez les Français, cette idée que le modus vivendi est tout à l'avantage de la France qui craint d'être obligée de l'avouer. Les Espagnols en ont profité pour proclamer à toute occasion que le modus vivendi laisse à la France d'importants territoires que la convention de 1900 attribuait à l'Espagne, ce qui ne les empêchait nullement- et comme à titre de compensation- d'occuper ostensiblement la boucle du Mitemboni, en violation flagrante de cette convention. Mieux encore : la carte du Service géographique de l'A.E.F. (croquis au 1/200.000) entérine cette violation.

Il faut reconnaître que les Espagnols ont été francs; ils n'ont pas fait de publicité à leurs cartes, mais ils n'en ont pas truqué la rédaction. En somme, la carte de délimitation qu'on attend depuis plus de 50 ans, la voici à peu de chose près. Or cette carte disculpe la France presque complètement; au contraire elle enregistre du côté espagnol des empiètements beaucoup plus importants. Le complexe d'infériorité change de camp; c'est l'Espagne qui est devenue la coupable et la France la victime; c'est elle qui est en droit de se plaindre!

Les suites politiques que comporte une telle constatation ne sont pas du ressort du technicien géographe. Mais celui-ci doit attirer l'attention des Autorités compétentes sur ce fait : avant d'entamer une action quelconque il faut que la

...

France ait en main des armes égales à celles de sa voisine et ne soit pas réduite à lui emprunter les siennes.

Pratiquement il nous faut exécuter une carte, des territoires que nous occupons, de valeur au moins égale à la carte espagnole : topographie de reconnaissance appuyée sur des points astronomiques. Il suffira de faire une bande d'une dizaine de kilomètres, ou moins, le long de la frontière. Il va de soi qu'une couverture photographique rendrait de grands services - mais à cette latitude les conditions météorologiques sont extrêmement défavorables. La dernière phase des opérations : raccord de la topographie, contrôle réciproque des points astro devra être exécutée en collaboration avec les Espagnols, au moins sur le plan local.

A partir de ce moment il deviendra possible à des représentants de haut rang des deux Pays de s'asseoir autour d'un tapis vert.

Pour l'Inspecteur Général des S.G.OM.

et par ordre, l'Inspecteur Général FAUCHON

Annexe 95

Note du service géographique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sur la Guinée Équatoriale

9 février 1953

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 327QONT/31)

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

SERVICE GÉOGRAPHIQUE
DE L'A.E.F. ET DU CAMEROUN

Brazzaville le 9 Février 1953

N O T E
sur la GUINEE ESPAGNOLE

Les Espagnols viennent de publier une carte au I/100.000 de la Guinée Espagnole basée sur des points astronomiques récents que l'on peut supposer précis.

La comparaison de cette carte et des croquis de reconnaissance dressés par le Service Géographique permet de mettre en évidence certaines divergences. Fait curieux, d'ailleurs, les Espagnols mettent en lumière avec leurs propres documents certains empiétements du territoire français;

Nous avons donc dressé :

I°) - un assemblage des croquis de reconnaissance au I/200.000° du Service Géographique de l'A.E.F. portant la frontière de la Guinée Espagnole.

2°) - 3 calques des frontières Nord, Est et Sud s'appliquant sur l'assemblage précédent et portant le dessin de la zône frontière tel qu'il résulte des documents espagnols.

3°) - un tirage diazo de la zône d'Ebebehim telle qu'elle est représentée sur les cartes espagnoles.

En consultant ces documents on pourra faire les remarques suivantes :

I°) - La frontière Guinée Espagnole-Cameroun semble à peu de chose près bien respectée par les deux puissances.

2°) - Dans la région d'Ebebehim, contrairement au rapport du Chef de District de Bitam les Espagnols admettent que la Kyé est entièrement en territoire français, il semble même que le village d'Ebebehim soit en territoire français.

Le Chef de District de Bitam, a dans ce secteur dû consulter d'anciennes cartes espagnoles.

3°) - Les Espagnols occupent un important territoire français à l'est du méridien II°20' et pénètrent jusqu'à 8 Km en

.../...

territoire français dans la région du parallèle I°50'.

4°) - La zône frontière la moins bien définie est la zône Sud.

Les Espagnols occupent en effet la boucle du Rio Mitemelé (au Sud du parallèle de I°) contrairement à la convention Franco-espagnole de I900.

De notre côté la route Mitzic-Medouneu passe en territoire espagnol sur une trentaine de Kms aux environs de Medouneu et il est probable que ce village est bien en territoire espagnol.

0 0

0

PROPOSITIONS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE

La seule question litigieuse qu'il semble y avoir à régler rapidement est celle de la position géographique de Medouneu où l'on exécute actuellement des travaux routiers. De plus la construction d'un aérodrome à Médouneu vient d'être décidé.

Le Service Géographique propose en conséquence de faire effectuer un lever rapide au I/I00.000° de la région frontière litigieuse appuyé sur un ou 2 points astronomiques. Ce travail nécessiterait la présence à Médouneu pendant un mois environ de 2 opérateurs.

Les dépenses résultant de ce travail seraient réparties de la façon suivante :

I°) - à la charge du Service Géographique : traitements, frais de mission des opérateurs - transport avion Brazzaville-Mitzic et retour de ce personnel et du matériel technique indispensable/

2°) - à la charge de la Fédération ou du Territoire du Gabon :

- Transport du personnel et du matériel de Mitzic à Médouneu.

.../...

- Logement du personnel à Médouneu (aucun matériel de campement n'étant emporté par avion au départ de Brazzaville).

- Mise à la disposition de la mission pendant tout unn séjour à Médouneu d'un véhicule automobile (pick up ou camionette) et de 4 manoeuvres.

- Essence, ciment (200 Kgrs environ), matériaux divers (très réduits d'ailleurs).

L'Ingénieur en Chef Géographe FOUQUET
Chef du Service Géographique de l'A.E.F.-CAMEROUN

Annexe 96

Lettre n° 242 du ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Affaires étrangères français

8 mars 1953

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

Direction des Affaires
Politiques
2ème Bureau

6 MAR 1953

DIFFUSION RESTREINTE

JZ

LR

Le Ministre desla France d'Outre-Mer

à

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangère
Direction Afrique-Levant
Quai d'Orsay

PARIS

a.s. Frontières Guinée
Espagnole. -

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous c pli copie d'une note établie par les services du Haut-Commissaire en A.E.F. sur la délimitation de la frontière entre la Guinée Espagnole d'une part, le Gabon et le Cameroun d'autre part.

Les Espagnols viennent d'éditer une carte de leur territoire, carte qui après examen par les Services du Département semble avoir été établie avec soin. Sa lecture permet de constater que la situation de fait actuelle correspond sensiblement au tracé théorique de la frontière. On constate cependant que les Espagnols débordent en plusieurs points sur le territoire français. Par contre le poste français de Medouneu aux environs du 1er degré de latitude Nord paraît se trouver en zone espagnole.

Les empiètements espagnols étant nettement plus importants que les nôtres, il est peu probable que

.....

MADRID propose une délimitation de la frontière. Des considérations diplomatiques ou de simple opportunité locale pourraient par contre amener le Gouvernement Français à prendre une telle initiative.

Actuellement, aucune urgence particulière n'exige sur le plan de mon Département une délimitation rapide. Il convient, néanmoins, à mon sens, que notre dossier soit complété pour le cas où la question viendrait à l'ordre du jour.

C'est pourquoi j'ai été amené à prescrire au Haut Commissaire en AEF de faire entreprendre une carte des territoires que nous occupons, afin de nous mettre en position d'aborder, le cas échéant, des négociations avec le Gouvernement Espagnol. Dans le même esprit j'apprécierais de connaître votre point de vue quant à l'intérêt qui s'attacherait à l'ouverture de tels pourparlers.

° ° °

Les archives de mon Département ayant été pillées au cours du dernier conflit, il ne m'a pas été possible de retrouver le texte de la Convention qui a dû intervenir antérieurement à 1914 entre les gouvernements de MADRID et de BERLIN pour la délimitation de la frontière Nord de la Guinée Espagnole. J'ignore également si l'abornement de cette frontière Nord qui semble avoir été réalisée entre 1910 et 1914 a recueilli l'approbation des gouvernements intéressés.

Je vous serais reconnaissant de vouloir me fournir toutes précisions sur ces deux points./.

Signé Adenat.

Annexe 97

Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

9 mars 1953

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

JB/JR

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

-2è Bureau-

D... ON RESTR...

292 9 MAR 1953

Votre lettre 101 du
26 janvier 1953

Frontières Guinée Espagnole,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer

à

Monsieur le Haut Commissaire de la République
Française au Cameroun
Direction des Affaires Politiques

YAOUNDE

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli :

1°) une note établie par les services du Haut Commissaire en AEF sur la question de la délimitation des frontières de la Guinée Espagnole;

2°) une note établie sur le même sujet par l'Inspection générale des Services Géographiques qui a fait parvenir à l'annexe de Yaoundé un exemplaire de la carte récemment éditée par les Espagnols.

Si l'on admet, que la carte espagnole a été établie avec soin, la situation de fait actuelle correspond sensiblement avec le tracé théorique de la frontière. Afin de compléter le dossier actuellement détenu par le département, je vous serais obligé de me préciser si la frontière Nord de la Guinée Espagnole a été effectivement abornée ainsi qu'il semble ressortir du croquis provisoire au 1/200.000 établi par le Service géographique de l'AEF - CAMEROUN.

...

Vous voudrez bien également me faire connaître votre sentiment quant à l'intérêt d'éventuelles négociations avec le Gouvernement Espagnol./.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

signé Adenot

Annexe 98

Note n° 545 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques

8 juillet 1953

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

MC.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

INSPECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES GÉOGRAPHIQUES
D'OUTRE-MER

136 bis, Rue de Grenelle - PARIS (VIIe)

INVALIDES 66-62 à 66-69

SG/RF
N° 545
CONFIDENTIEL

PARIS, le 8 JUIL 1953

N O T E pour

la DIRECTION des AFFAIRES POLITIQUES

L'Inspection Générale des S.G.O.M. a l'honneur de vous adresser un plan au 1/100.000 rédigé par le Service Géographique de l'A.E.F.-CAMEROUN.

Il s'agit d'un levé de la route de MITZIC à EDOUME établi à grande échelle par la S.A.T.E.T. et mis en place au moyen de trois points déterminés astronomiquement par le Lieutenant Colonel RICHARD : MITZIC, SAM, MEDOUNEU. Il ne vous échappera pas que, si le tronçon MITZIC-MEDOUNEU de cette route peut être considéré comme tout à fait correct, il n'en est pas de même du tronçon MEDOUNEU-EDOUME. On peut admettre que l'échelle de ce tronçon est bien exacte ; mais on ne saurait le faire pour son orientation. Il en est de même pour la route ou piste qui de MEDOUNEU se dirige vers le Nord. Le topographe s'est arrêté au pont sur la rivière YAN - sans doute parce que ce pont est considéré comme frontière de fait - mais je n'ai sur ce détail aucun renseignement.

I.G.N. 6000

9 JUIL 1955
6064

Il a été reporté à l'encre rouge par calque et décalque, à partir des méridiens et des parallèles, les indications portées sur la carte au 1/100.000 de la GUINEE espagnole, en les limitant à la route et aux points astronomiques déterminés par les techniciens espagnols.

Il est à peu près certain que les levés espagnols ont été exécutés directement au 1/100.000 et n'ont donc pas la même précision que le travail de la S.A.T.E.T. d'autant plus qu'ils ont dû être faits "à la sauvette" car il était difficile aux Espagnols d'opérer autrement sur une route qui traverse un poste occupé par l'Administration française (MEDOUNEU). La carte espagnole ne mentionne pas MEDOUNEU et n'a placé aucun groupe d'habitations au carrefour. L'appui donné par les points de canevas à ce levé est donc assez lointain.

Les deux versions, la française et l'espagnole ne sont pas rigoureusement égales mais on doit reconnaître que dans l'ensemble elles sont équivalentes, les dissemblances notables ne portant guère que sur des détails.

.../...

En définitive nous pouvons admettre que le document français, établi avec plus de précision, est à prendre en considération par priorité et que, compte-tenu de sa précision moindre, le document espagnol lui apporte une confirmation assez éclatante.

o
o o

De ces constatations il résulte que les remarques suggérées par l'examen de la carte espagnole (Cf. ma note nº 378/C du 9 janvier) subsistent ; il semble même que notre empiètement sur le territoire espagnol soit un peu plus important que nous pouvions le penser.

Dans l'esprit des Autorités qui ont décidé le tracé de la route MITZIC-EDOUME, cette route devait se tenir entièrement en territoire français et à une distance d'au moins 1 kilomètre de la frontière. Admettons que cette frontière soit à 1 kilomètre de la route, sauf à hauteur de MEDOUNEU (le pont sur le YAN est à près de 4 kilomètres du carrefour).

Dans cette hypothèse, l'empiètement du GABON sur la GUINEE espagnole existe sur une longueur de 24 kilomètres et présente sa profondeur maximum (5K,5) au pont du YAN ; sa superficie est de l'ordre de 40 kilomètres carrés.

Notre contrôle astronomique ne s'est pas exercé sur les régions où ce sont les Espagnols qui empiètent ; nous pouvons admettre que leur carte est suffisamment exacte et chiffrer approximativement l'importance de ces empiètements.

Sur le GABON

Boucle du MITEMELE	16 Kms de long. flèche maximum 8 Kms	surface	50 Km²
du MITEMELE à la région de MEDOUNEU	68 Kms de long. flèche maximum 2 Kms	surface	120 Km²
Boucle de la KYE en face d'OYEM	40 Kms de long. flèche maximum 7 Kms	surface	100 Km²
La KYE en face de BITAM	9 Kms de long. flèche maximum 3 Kms	surface	10 Km²

Sur le CAMEROUN

Pointe de NGUMADYAP	11 Kms de long. flèche maximum 4 Kms	surface	20 Km²

(on a supposé la frontière située à 1 km de la route).

Total des empiètements espagnols	300 Km²
Total des empiètements français	40 Km²

o
o o

.../...

Les Espagnols pourraient faire remarquer qu'ayant accepté en 1919 la KYE comme frontière pratique, nous ne pouvons considérer l'occupation par eux du territoire de la rive Ouest et la construction d'une route, comme un empiètement. C'est exact mais cela n'empêche pas la surface acquise ainsi par l'Espagne d'entrer en ligne de compte dans le règlement définitif.

Il semble qu'en cette affaire le mieux soit d'entériner l'état de fait. L'annexion de NCUMADYAP (Nkoun Adjap) par l'Espagne ne paraît pas avoir ému le CAMEROUN le moins du monde et la récupération par le GABON de la boucle de la MITEMELE - que les Espagnols ont toujours occupé depuis 1901 - et de la longue et étroite bande de terrain à l'Est de cette rivière ne présenterait certainement aucun intérêt. De même l'occupation de MEDOUNEU par l'Espagne est sans utilité pratique pour elle.

Il nous resterait donc à faire valoir un crédit de 300 - 40 =260K² à recevoir de l'Espagne. Or la convention du 27 Juin 1900 a traité à la fois de la GUINEE et du SAHARA; notre crédit de GUINEE peut donc très naturellement être reporté au SAHARA - et spécialement sur la pointe de CHOUM, de qui permettrait à une voie ferrée de relier FORT-GOURAUD à la pénéplaine de CHAIMAM sans être gêné par le relief. L'abattement de ce coin génant paraît intéresser beaucoup les techniciens chargés de l'étude du Chemin de fer FORT-GOURAUD - PORT-ETIENNE.

Pour l'Inspecteur Général des S.G.O.M.
et par ordre : l'Inspecteur Général FAUCHON,

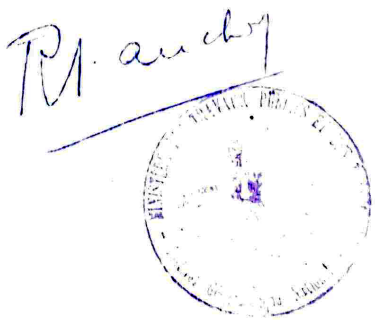

Annexe 99

Note sur la frontière commune entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun d'une part, la Guinée espagnole d'autre part

22 décembre 1953

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

JB/HF

22.12.13

NOTE

sur la frontière commune entre : l'A.E.F. et le Cameroun d'une part, la Guinée Espagnole d'autre part

---

La frontière entre l'AEF et la Guinée Espagnole a été fixée par la convention de Paris du 27 juin 1900 . Cette frontière a fait l'objet d'une tentation de délimitation en 1901. Le protocole de délimitation n'a pas été ratifié.

Entre le Cameroun et la Guinée Espagnole, la frontière a probablement fait l'objet d'une convention entre le gouvernement Allemand et le Gouvernement Espagnol. Des renseignements ont été demandés à ce sujet aux Affaires Etrangères. Le département ignore également si la délimitation a été effectuée.

La publication récente d'une carte de la Guinée Espagnole a permis d'établir que les espagnols empiètent en territoires français et les français en territoire Espagnol. Ces empiètements ne sont pas tels que ni Espagnols ni les Français songent à les faire cesser, d'autant plus que les relations entre les autorités locales sont bonnes dans l'ensemble.

Il serait cependant apprécié que nous puissions disposer d'un document cartographique sur les régions limitrophes de la Guinée Espagnole afin que le gouvernement soit en mesure de répondre en toute connaissance de cause a une demande de délimitation qui serait éventuellement présentée par les Espagnols.

Note établie pour
la prochaine réunion
du Comité central de géographie

Annexe 100

Lettre n° 308/AL du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la France d'Outre-mer

15 février 1954

Source : Archives nationales françaises d'Outre-mer

(cote 1 AFFPOL 2136)

LM/LG
MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction Générale des Affaires politiques

Direction d'Afrique-Levant
Sous-Direction d'Afrique

N° 308 AL

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 15 FEV 1954

17 FEV. 1954
DIRECTION D'AFRIQUE
N° 1382

16 FEV. 1954
2148

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

à

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

A/S : Frontière de la Guinée espagnole.

Par lettre du 6 mars 1953 vous avez bien voulu me demander mon avis sur l'opportunité d'entreprendre, avec le Gouvernement espagnol, des pourparlers au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et le Cameroun d'une part, et la Guinée espagnole d'autre part.

Vous m'indiquiez, par ailleurs, votre désir d'obtenir le texte de la Convention qui aurait dû intervenir, antérieurement à 1914, entre les Gouvernements de Madrid et de Berlin pour la délimitation de la frontière Nord de la Guinée espagnole.

- 2p.j. -

Vous souhaitiez enfin connaître si l'abornement de cette frontière Nord, qui semblait avoir été réalisé

..../.

entre I9I0 et I9I4, avait recueilli l'approbation des Gouvernements intéressés.

°
° °

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en ce qui concerne le premier point, que le moment présent me semblerait mal choisi pour entreprendre, avec le Gouvernement espagnol, des discussions en vue de délimiter la frontière entre nos territoires et la Guinée espagnole. Il est toutefois à souhaiter qu'elles puissent avoir lieu un peu plus tard. Aussi vous serais-je reconnaissant de me faire savoir quand vos services auront terminé la carte dont vous avez prescrit l'établissement.

Pour ce qui est des autres points soulevés par votre lettre, vous voudrez bien trouver ci-joint le texte du protocole signé à Berlin le 24 Décembre I885 entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions des deux Etats sur la Côte occidentale d'Afrique.

Mon Département ne possède, par contre, pas le texte des éventuelles conventions hispano-allemandes qui auraient été passées antérieurement à I9I2 au sujet du tracé de la frontière septentrionale de la Guinée espagnole. Il semblerait, d'après une note publiée par le Professeur américain Harry Rudin, dans son livre "Germans in the Cameroons I884-I9I4", que des négociations aient bien eu lieu et que les archives du Ministère des Colonies Allemande

..../.

en aient conservé la trace, mais il n'est pas certain que ces dernières existent encore aujourd'hui. Je vous adresse, en annexe, un extrait du chapitre II du livre en question dans lequel figure cette précision. Je demande d'autre part à notre représentation en Allemagne de faire des recherches.

Enfin, il n'est guère douteux que le tracé de la frontière Nord de la Guinée espagnole n'a jamais été fixé ni aborné./.

Pr. le Ministre des Affaires Étrangères
ET PAR AUTORISATION
LE DIRECTEUR D'AFRIQUE LEVANT

Annexe 101

Lettre n° 247 du capitaine du « Beautemps-Beaupré » et de la mission hydrographique de la côte ouest d'Afrique au gouverneur de la France d'Outre-Mer

8 octobre 1955

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 31DJ/81)

(COPIE)

Bord, Libreville le 8 Octobre 1955

MARINE NATIONALE
MARINE EN AFRIQUE CENT
AVISO "BEAUTEMPS - BEAUPRE"

n°: 247

Le Capitaine de Frégate GUYOT
Commandant l'aviso "Beautemps - Beaupré" et
la Mission Hydrographique de la Côte
Ouest d'Afrique

7c
17.c

à

Monsieur le Gouverneur de la France d'Outre-Mer
Chef du Territoire du Gabon

LIBREVILLE

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'achèvement du levé hydrographique de la Baie de CORISCO dans toute la partie française intéressant la navigation des navires de charge.

1.- La triangulation de ce levé est basée sur deux positions astronomiques (l'une française au Cap d'ESTEIRAS, l'autre espagnole sur l'Ile CORISCO), et le canevas qui en résulte est d'une précision très largement supérieure aux besoins de la navigation.

En revanche, il ne m'a pas été possible, du fait de réduction et de déficiences de personnel, imprévisibles lorsque j'ai établi le projet de levé, de fermer sur la Baie de CORISCO, le canevas de grande triangulation. La base est mesurée, l'azimut observé, ainsi qu'un groupe de triangles sur l'estuaire et vers la Haute-MONDAH. Il restera à monter deux tours BILBY, dont les emplacements ne sont pas encore définis avec précision, et ce travail doit être reporté à une prochaine campagne, dont l'objet actuellement prévu est le levé de l'estuaire du GABON.

2.- Faute d'un personnel insuffisant, j'ai dû donner la priorité aux travaux sur le terrain. La rédaction exigera encore un certain délai - de l'ordre de deux mois - avant que les résultants d'ensemble puissent vous être communiqués. Je joins à ce compte-rendu, un schéma de la triangulation, (avec coordonnées calculées, de tous les amers), qui sera indispensable au Service Maritime des Travaux Publics (Balisag pour la surveillance du balisage existant, et la mise en place de celui à poser par la suite.

Je joins également un tirage de la passe au nord des ilôts BAYNIA située en eaux territoriales espagnoles et qui ne présente pas d'intérêt pour les navires se rendant en MONDAH, mais fait apparaître le caractère très tourmenté du relief sous-marin. .../...

.../...

Scanné avec CamScanner

3.- Au sud de ces ilôts BAYNIA et situé en eaux internationales ou françaises, existe un passage, mais il n'est pas possible avant achèvement de la rédaction, de préciser davantage son tracé, ni d'établir un projet de balisage. Je peux cependant, afin de permettre l'établissement des prévisions budgétaires 1956, indiquer qu'il convient de prévoir :

- la mise en place du feu du Cap ESTEIRAS, tel qu'il est déjà prévu par le Service Central des Phares et Balises.

- l'installation d'un feu sur la balise COCOTIER (espagnole) (compte-rendu particulier joint).

- l'installation d'un feu sur la balise ACANDA (française), ainsi que le renforcement par un solide enrochement, de la base de cette balise.

- enfin, quatre bouées supplémentaires à placer sur le trajet : ESTEIRAS - Banc ACANDA; ce balisage supplémentaire ainsi que celui existant (qui sera légèrement déplacé) doit être prévu lumineux.

4.- Il est possible - à condition toutefois que le Service du Balisage Maritime dispose de deux têtes de bouées - de réaliser dès à présent, un balisage lumineux qui permette aux navires d'accéder de nuit à la bouée C ou d'en repartir.

Moyennant l'accord espagnol - qui ne saurait faire de doute en plaçant un feu sur la balise COCOTIER (éclats plus rapides que la bouée BAYNIA), et en rendant lumineuse la bouée C, les routes suivantes assurent une profondeur de plus de 10 mètres, au zéro des cartes =

(- 90 sur le feu de la petite ELOBEY
(-155 sur la bouée BAYNIA.
(-160 du travers de la bouée BAYNIA jusqu'à
(-120 l'arrière sur l'îlôt COCOTIER
(-150 sur la bouée C.

5.- Il conviendra, à mon avis, avant de livrer le chenal sud à la navigation, d'en effectuer un dragage de sécurité. L'A.E.F. dispose du personnel européen nécessaire (notamment au service du Balisage Maritime). Le concours du territoire serait nécessaire pour la fourniture de deux remorqueurs (genre KOMO de LIBREVILLE).

Cette opération, si elle pouvait être montée à l'occasion de la venue annuelle du Baliseur de DOUALA demanderait trois ou quatre jours de beau temps.

Pour en permettre l'exécution, je laisse en place trois balises hydrographiques mouillées par le secteur de balisage de LIBREVILLE (bouées dont je demande la récupération après mise en place du balisage définitif.)

Tous les élèments de ce dragage vous seront adressés dès achèvement de la rédaction.

.../...

Scanné avec CamScanner

Annexe 102

Lettre du directeur du service des phares et balises au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française

26 janvier 1956

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 31DJ/81)

Bord.Libreville le 8 Octobre 1955

MARINE NATIONALE
MARINE EN AFRIQUE CENT

J.B.

108

26 JAN. 1956

Notre référence à rappeler D 153

2586

Le Directeur
du Service des Phares et Balises

à Monsieur l'Ingénieur Général,
Directeur Général des Travaux Publics
de l'Afrique Equatoriale Française
à BRAZZAVILLE

OBJET : Modifications de la signalisation de la baie de Corisco et de la rivière Mondah.

REFERENCES: Vos lettres n° 3059/DG TP 5 du 3 novembre 1955 et n° 530/DG TP 5 du 15 février 1955.
Ma lettre D 805 du 2 mai 1955.

PIECE JOINTE : Un plan n° 6416 en deux exemplaires.

Vous avez bien voulu me faire part de l'achèvement des travaux hydrographiques effectués, depuis deux ans, par l'aviso hydrographe "Beautemps-Beaupré" dans la baie de Corisco.

Ces travaux avaient pour but notamment de reconnaître s'il existait au Sud de l'île de Corisco un chenal praticable permettant aux navires de se rendre dans la baie de la Mondah et d'en sortir sans faire le détour par le Nord de l'île de Corisco.

Dans sa lettre du 8 octobre 1955, dont vous m'envoyez une copie, le Commandant du "Beautemps-Beaupré" confirme l'existence de ce chenal, dont le tracé ne pourra être précisé qu'après l'achèvement de la rédaction de la minute de la carte. Cet officier suggère aussi d'effectuer un dragage de sécurité avant d'autoriser la navigation à emprunter le nouveau chenal.

Toutefois, il estime qu'on peut dès maintenant prévoir la signalisation suivante :

....

- mise en place du feu prévu sur le Cap Esteiras,
- installation d'un feu sur la balise Cocotier, après accord des autorités espagnoles dont la souveraineté a été reconnue sur l'îlot Cocotier,
- installation d'un feu sur la balise Acanda,
- mouillage de quatre bouées lumineuses supplémentaires sur le trajet Esteiras-Acanda, les bouées en place étant légèrement déplacées et rendues lumineuses.

Les premiers résultats connus des travaux de la mission hydrographique vous permettent de définir les améliorations qui seraient à apporter, dans une première étape, à la signalisation de la baie de Corisco.

Pour rendre praticable de nuit, jusqu'à la bouée C, le chenal reconnu dans le Sud de la baie de Corisco, vous suggérez, en plus de l'éclairage de la balise Esteiras :

- l'installation d'un feu sur la balise Cocotier,
- l'installation d'un feu sur la balise Acanda,
- le remplacement de la bouée C par une bouée lumineuse.

a) <u>Balise Esteiras</u> -

Cette balise en maçonnerie avait été provisoirement surélevée à l'aide d'un échafaudage en tube et éclairée au moyen d'une tête de bouée pour les besoins de la mission hydrographique.

L'éclairage, réalisé entre juin 1952 et septembre 1953, a montré l'utilité du feu pour la signalisation de la partie Sud de la baie de Corisco.

Vous avez décidé de procéder à la surélévation définitive de cette balise au moyen d'un pylône métallique, de préférence à une surélévation en maçonnerie qui aurait exigé d'importants travaux. Le pylône, haut de 6 mètres, portera le plan focal à 17,9 mètres au-dessus du sol et 18,9 mètres au-dessus des hautes-mers.

....

En raison de l'importance de ce feu, vous proposez de prévoir, comme appareillage, un fanal feu de port de 0,25 m de distance focale éclairé par un brûleur droit de 40 litres, de préférence au fanal de 0,15 m de distance focale éclairé par un brûleur de 20 litres qui avait été envisagé dans notre correspondance antérieure.

Le feu aurait le caractère d'un feu blanc à (2 + 1) clignotements, caractère se rapprochant de celui du feu blanc à (2 + 1) éclats prévu sur le Cap Esteiras.

Le rythme serait le suivant :

Lumière	1,5	seconde
Obscurité	4,5	-
Lumière	1,5	-
Obscurité	4,5	-
Lumière	1,5	-
Obscurité	1,5	-
Total	15	secondes.

L'appareillage devrait comprendre, en plus du fanal, un détendeur-éclipseur, un économiseur et une rampe de 3 ou 6 bouteilles placée dans un local au pied de la balise.

Pour améliorer de jour la visibilité de la balise, un panneau de métal déployé, peint en blanc, serait installé sur la partie haute de la balise.

Un gardien serait chargé de l'entretien du feu, ainsi que de la surveillance des feux Cocotier et Acanda dont il va être question.

La balise Esteiras est classée actuellement comme un établissement "d'intérêt non uniquement local".

b) <u>Balise Cocotier</u> -

A la suite d'un léger différend avec les autorités espagnoles, la souveraineté espagnole a du être reconnue sur l'îlot Baynis et sur l'îlot Cocotier.

Les espagnols ont autorisé l'achèvement, par les services français, de la construction de la balise de

....

l'îlot Cocotier ainsi que la mise en place, par ces mêmes services, d'un feu au sommet de la balise, sous réserve que les dépenses engagées pour ces travaux soient remboursées par la nation souveraine espagnole.

En outre, au cours d'une rencontre entre les services techniques français et espagnols, il a été envisagé, sous réserve d'accord officiel des hautes autorités espagnoles, que le service français du balisage soit chargé de l'entretien du feu à condition que les dépenses correspondantes soient remboursées par l'Espagne.

Vous estimez qu'un feu sur la balise Cocotier serait très utile aux navigateurs, parce qu'il serait situé au centre de la partie Sud de la baie de Corisco.

Ce feu éclairerait l'horizon en blanc, sauf dans un secteur de 126°, compris entre les relèvements approximatifs à 40° et à 166°, où il éclairerait en lumière rouge, afin de couvrir les îles et les hauts-fonds situés dans l'Ouest et le Nord-Ouest de l'Îlot Cocotier.

Vous demandez le caractère qui pourrait être donné à ce feu ainsi que le devis estimatif du matériel nécessaire à cette installation et aux rechanges.

Comme appareillage, vous prévoyez :

- un fanal feu de port de 0,25 m de distance focale,
- une armoire-support,
- un brûleur droit de 40 litres au propane,
- un détendeur-éclipseur,
- éventuellement, un économiseur,
- une rampe à 6 bouteilles à installer au pied de la balise, dans un abri en maçonnerie.

Vous indiquez que le projet du feu devra être soumis aux autorités espagnoles.

c) <u>Balise Acanda</u> -

Une tourelle métallique a été installée sur le banc Acanda.

....

Cette balise est visible dans la partie Sud de la baie de Corisco ainsi que dans le chenal de la Mondah jusqu'à la bouée D.

Vous proposez d'éclairer cette balise au moyen d'un feu blanc d'horizon ; ultérieurement, le feu serait doté d'un secteur rouge pour couvrir la côte et les dangers au Sud du seuil situé entre les bouées Marabout et C, dans la rivière Mondah.

Ce feu pourrait être constitué d'un fanal feu de port de 0,15 m de distance focale, éclairé par un manchon droit de 20 litres au propane.

L'appareillage comprendrait une armoire-support et une rampe de 3 bouteilles, abritée dans une cabine métallique. Il ne vous semble pas utile de prévoir un économiseur.

d) Bouée "C" -

La signalisation lumineuse, constituée par les trois feux des balises Esteiras, Cocotier et Acanda, serait complétée par une bouée lumineuse, mouillée à la place de la bouée ordinaire C.

Ainsi, les navires pourraient accéder, de nuit, jusqu'à la bouée C.

La bouée C est actuellement classée comme un établissement "d'intérêt local" ; vous proposez de la classer comme un établissement "d'intérêt non uniquement local".

Dans cette première étape, il ne vous paraît pas utile d'éclairer la tourelle métallique (flèche de grue) qui vient d'être installée sur le récif situé à l'Ouest de la pointe Medékélé.

Lorsque les résultats des travaux de la mission hydrographique du "Beautemps-Beaupré" seront entièrement

....

Brazzaville.le 3 NOV 1955

connus, il sera possible de définir les améliorations qui pourront être apportées, dans une deuxième étape, à la signalisation de la baie de Corisco et du chenal de la Mondah.

Toutefois, on peut dès maintenant envisager les améliorations suivantes :

- Chenal Sud de Corisco -

Ce chenal, d'une profondeur minimum de 7 mètres, comprendrait deux parties rectilignes.

La première partie, en venant du large, serait orientée à 37° et aurait une longueur de 8 milles environ.

La deuxième partie, dite "passe du Cocotier", serait orientée à 52° et aurait une longueur de 3 milles environ. Elle comporterait, à son origine, un étranglement large de 350 mètres et long de 1.500 mètres.

Le balisage de ce chenal, déjà réalisé par des bouées provisoires, comprendrait les quatre bouées suivantes :

a) Bouée n° 1 : bouée lumineuse de tribord n° 1, mouillée à 8.400 mètres dans l'azimut à 13° du feu de la balise Esteiras,

b) Bouée n° 2 : bouée lumineuse de bâbord n° 2, mouillée à 6.600 mètres dans l'azimut à 217° de la balise Cocotier, sur la ligne des fonds de 7 mètres, à l'entrée de l'étranglement donnant accès à la passe du Cocotier,

c) Bouée n° 3 : bouée ordinaire de tribord n° 3, mouillée à 5.800 mètres dans l'azimut à 210° de la balise Cocotier, sur la ligne des fonds de 7 mètres, à la sortie de l'étrangement,

d) Bouée n° 5 : bouée lumineuse de tribord n° 5, mouillée à 3.400 mètres dans l'azimut à 178° de la balise Cocotier, à la sortie de la passe du Cocotier.

....

- Chenal de la Mondah -

Ce chenal pourrait être rectifié ; certaines bouées seraient déplacées et rendues lumineuses ; d'autres bouées seraient supprimées. Les modifications seraient les suivantes :

a) Bouée lumineuse de Baynia : à déplacer vers le Sud-Est et à mouiller à 4.000 mètres dans l'azimut à 83° de la balise Cocotier.

b) Bouée A : à supprimer ou bien à déplacer vers le Sud Sud-Est et à mouiller à 9.000 mètres dans l'azimut à 108° de la balise Cocotier.

c) Bouée Ouest : à éclairer, à déplacer vers le Nord Nord-Ouest et à mouiller à 14.300 mètres dans l'azimut à 120° de la balise Cocotier.

Actuellement, la bouée Ouest est classée comme un établissement "d'intérêt local".

d) Bouée B : à supprimer.

e) Bouée Marabout : à éclairer, à déplacer vers l'Ouest et à mouiller à 8.300 mètres dans l'azimut à 321° du fromager remarquable.

Actuellement la bouée Marabout est classée comme un établissement "d'intérêt local".

f) Bouée C (rendue lumineuse en première étape) : à déplacer vers le Nord-Est et à mouiller à 5.900 mètres dans l'azimut à 332° du fromager remarquable.

Ces deux dernières bouées, que les navires devront serrer, serviront à franchir le seuil au Sud du banc Marabout.

La surveillance de ce balisage, dont l'entretien

....

serait effectué avec l'aide de la vedette-baliseur et du baliseur "Paul Leferme", pourrait être renforcée en rétablissant le gardiennage du feu de la balise Esteiras.

La surélévation de cette balise permettrait, en effet, au gardien du feu de la balise Esteiras de surveiller les feux des balises Cocotier et Acanda ainsi que les bouées du chenal Sud de Corisco et la bouée de Baynis.

Le gardien ferait deux observations, l'une après le tombée de la nuit, l'autre avant le lever du jour. Il en transmettrait les résultats, chaque matin, par radio, au Service du Balisage de Libreville.

La case du gardien existe déjà et elle est entretenue. Un poste SRAT 315 y serait installé pour assurer la liaison radio.

En ce qui concerne les bouées du chenal de la Mondah (bouée Ouest, Marabout, C et D), la surveillance serait faite depuis le fromager remarquable par le personnel de l'Office des Bois, installé à Mombo. Le résultat des observations serait transmis par radio au Siège de l'Office des Bois à Libreville, lequel les communiquerait au Service de Balisage.

Vous me demandez de vous donner mon avis sur le programme ci-dessus, ainsi que sur les caractères à prévoir pour les feux envisagés.

Vous me demandez également de vous préciser les établissements susceptibles d'être classés comme établissements "de caractère non uniquement local".

.
. .

J'ai examiné avec beaucoup d'intérêt les résultats provisoires des travaux hydrographiques exécutés dans

....

la baie de Corisco, ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées à la signalisation maritime de cette région.

Le chenal existant au Sud de l'île de Corisco et de l'îlot Cocotier permettra de réduire le trajet pour accéder à la rivière Mondah et je pense, comme vous-même, que l'on peut dès maintenant définir les améliorations à apporter à la signalisation de la partie Sud de la baie de Corisco et du chenal de la Mondah.

Actuellement, d'après les renseignements que je possède, l'ensemble de la signalisation de la baie de Corisco est le suivant :

Nom de la marque	Caractéristiques
Phare du Cap St-Jean	blanc 2 éclats
Feu de l'Île Corisco	blanc scintillant
Bouée d'Elobey	rouge clignotant
Feu de la Petite Elobey	blanc scintillant
Bouée d'Elobey Chico	vert clignotant
Bouée de la Pointe Dieque	rouge clignotant

Les six établissements ci-dessus sont espagnols; ceux qui suivent sont français :

Feu du Cap Esteires	blanc (2 + 1) clignotements (éteint temporairement)
Balise de l'îlot Cocotier (dépendance espagnole)	peinte en blanc à la partie inférieure, en noir à la partie supérieure et surmontée d'un voyant conique noir.
Bouée lumineuse de Baynis	feu blanc clignotant, peinte en noir avec voyant conique noir.
Bouée A de la Mondah	bouée ordinaire, peinte en rouge avec voyant cylindrique rouge.
Balise du récif Buymba	balise provisoire.

....

Balise de Madekélé	tourelle métallique (flèche de grue)
Bouée Ouest de la Mondah	bouée ordinaire, peinte en noir avec voyant conique noir.
Balise Asanda	tourelle peinte en blanc.
Bouée B de la Mondah	bouée ordinaire, peinte en rouge avec voyant cylindrique rouge.
Bouée Marabout	bouée ordinaire, peinte en rouge avec voyant cylindrique rouge.
Bouée C de la Mondah	bouée ordinaire, peinte en noir avec large bande blanche médiane horizontale et voyant formé de deux cônes noirs superposés pointes en haut.
Bouée du haut-fond 0,0	bouée ordinaire, peinte en noir avec voyant conique noir.
Bouée D de la Mondah	bouée ordinaire, peinte en rouge avec voyant cylindrique rouge.
Bouée Thésée (marque temporaire)	bouée ordinaire, peinte en rouge avec voyant cylindrique rouge.

Deux points méritent d'être précisés dans cette liste :

1°)- La balise provisoire édifiée sur le récif Buyumba existe-t-elle encore ?

2°)- La bouée Thésée est-elle toujours en place ?

Je joins à ma lettre un plan (n° 6416) en deux exemplaires, sur lequel ont été reportés les établissements énumérés ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner l'un des deux exemplaires de ce plan avec les corrections que vous aurez jugé utile d'y faire apporter.

Je ne fais pas d'objections aux améliorations que vous envisagez en première étape. Voici les caracté-

ristiques que je propose pour les feux des balises Cocotier et Acanda, ainsi que pour le feu de la bouée C :

Feu de l'îlot Cocotier -

Un feu à deux occultations groupées pourrait convenir. Le rythme serait approximativement le suivant :

Lumière	4,5	secondes
Obscurité	1,5	-
Lumière	1,5	-
Obscurité	1,5	-
Total	9	secondes.

Ce feu éclairerait les secteurs suivants :

Coloration	Amplitude	Relèvements du feu aux limites	
Blanc	234°	166°	40°
Rouge	126°	40°	166°

Les limites pourront d'ailleurs être un peu modifiées si la nécessité en est reconnue après l'examen des résultats des travaux de la mission hydrographique.

Je ne fais pas d'objections à ce que ce feu soit équipé d'un fanal feu de port de 0,25 m de distance focale.

La balise pourrait elle-même être peinte en blanc, sauf la partie supérieure qui serait peinte en rouge.

Le Service des Phares et Balises vous fera parvenir le devis du matériel et les renseignements techniques nécessaires à l'installation de ce feu. Vous aurez ainsi les éléments vous permettant de soumettre le projet aux autorités espagnoles.

Il me serait agréable, le moment venu, de connaître les résultats de votre démarche.

Feu de la balise Acanda -

Le feu étant toujours à laisser à tribord quand

....

on se dirige vers la rivière de la Mondah, il serait préférable de prévoir un secteur vert à la place du secteur rouge.

Les secteurs éclairés seraient donc les suivants:

Coloration	Amplitude	Relèvements du feu aux limites	
Blanc	220°	66°	286°
Vert	140°	286°	66°

Compte tenu de l'existence du secteur vert, le feu pourrait être un feu isophase selon le rythme suivant :

Lumière ..... 2 secondes
Obscurité ... 2 -

Total ..... 4 secondes.

Un fanal feu de port de 0,15 m de distance focale suffirait à équiper ce feu, éclairé au gaz, et pour lequel le Service des Phares et Balises vous enverrait les renseignements techniques nécessaires.

La balise elle-même pourrait être peinte en blanc sauf la partie supérieure qui serait peinte en vert foncé.

Bouée C de la Mondah -

J'approuve le déplacement de cette bouée dans le Sud-Est de sa position actuelle.

Comme je vous l'écrivais le 2 mai 1955, cette bouée devrait être dotée des caractéristiques d'une marque de tribord, peinte en noir et surmontée d'un voyant conique noir.

La bouée C étant la dernière bouée lumineuse du balisage de la Mondah, un feu blanc (avec rythme impair) conviendrait peut-être mieux qu'un feu vert. Le caractère pourrait être celui d'un feu à occultations régulières avec le rythme approximatif suivant :

....

Lumière ..... 4,5 secondes
Obscurité .... 1,5 -
Total ... 6 secondes.

Les améliorations que vous proposez d'apporter, en deuxième étape, à la signalisation maritime me paraissent convenir.

Voici les caractéristiques que je propose pour les feux envisagés dans cette deuxième étape :

Bouée n° 1 : bouée lumineuse, peinte en noir, surmontée d'un voyant conique noir et montrant un feu vert clignotant selon le rythme approximatif suivant :

Lumière ..... 1,5 seconde
Obscurité .... 4,5 -
Total ... 6 secondes.

Bouée n° 2 : bouée lumineuse, peinte en rouge, surmontée d'un voyant cylindrique rouge et montrant un feu rouge à occultations régulières selon le rythme approximatif suivant :

Lumière ..... 4,5 secondes
Obscurité .... 1,5 -
Total ... 6 secondes.

Bouée n° 3 : bouée ordinaire, peinte en noir et surmontée d'un voyant conique noir.

Bouée n° 5 : bouée lumineuse, peinte en noir, surmontée d'un voyant conique noir et montrant un feu fixe vert.

Bouée de Baynia : Cette bouée de tribord pourrait être dotée des caractéristiques d'une marque de jonction (chenaux de même importance), peinte par bandes horizontales alternativement blanches et rouges et surmontée d'un voyant en forme de +.

Son feu blanc clignotant ne serait pas modifié.

....

Bouée A : Cette bouée ordinaire pourra, je pense, être supprimée lorsque la bouée de Baynia et la bouée Ouest de la Mondah seront déplacées.

Bouée Ouest de la Mondah : J'approuve le déplacement de cette bouée de tribord dans le Nord Nord-Ouest de sa position actuelle. Son éclairage pourrait être réalisé au moyen d'un feu vert clignotant selon le rythme approximatif suivant :

Lumière	1,5	seconde
Obscurité	4,5	-
Total	6	secondes

Bouée B de la Mondah : J'approuve la suppression de cette bouée ordinaire de bâbord.

Bouée Marabout : J'approuve le déplacement de cette bouée dans l'Ouest de sa position actuelle. Le feu qu'elle portera pourrait avoir le caractère rouge clignotant selon le rythme approximatif suivant :

Lumière	1,5	seconde
Obscurité	4,5	-
Total	6	secondes.

Je pense qu'aucune modification n'est à envisager pour la bouée D ni pour la bouée signalant le haut-fond 0,0 de la Mondah.

Pour le balisage flottant, je formule la suggestion de désigner les bouées du chenal Sud de Corisco de la façon suivante : C 1, C 2, C 3 et C 5. Les bouées de la rivière Mondah seraient désignées : M 1, M 2, M3, etc.. Quant à la bouée de Baynia, elle pourrait par exemple porter les lettres C M, rappelant les mots Corisco et Mondah.

En ce qui concerne la surveillance du balisage, je suis d'accord pour qu'elle soit assurée en partie depuis

....

le feu du Cap Esteiras. Le Service des Phares et Balises vous enverra des renseignements sur le matériel qui pourrait être prévu pour l'établissement de la liaison radiotéléphonique avec Libreville.

Quant à la surveillance bénévole exercée à Mombo par le personnel de l'Office des Bois, l'expérience montrera si elle sera faite régulièrement.

En ce qui concerne le classement des établissements, le feu du Cap Esteiras et la bouée de Baynia sont déjà classés comme établissements d'intérêt non uniquement local. Vous proposez de faire entrer dans cette catégorie la bouée C, actuellement classée comme établissement d'intérêt local. Je préférerais le classement comme établissement d'intérêt non uniquement local de la balise lumineuse Acanda.

En définitive, la signalisation de la partie Sud de la baie de Corisco et des accès de la rivière Mondah serait la suivante :

	Nom de la marque	Caractéristiques	Classement
	Feu du Cap Esteiras	blanc (2 + 1) clignotements (1)	non uniquement local
Chenal Sud de Corisco	Bouée n° 1 ou bouée C 1	bouée lumineuse de tribord, feu vert clignotant (3)	intérêt local
	Bouée n° 2 ou bouée C 2	bouée lumineuse de bâbord, feu rouge à occultations régulières (3)	
	Bouée n° 3 ou bouée C 3	bouée ordinaire de tribord	
	Bouée n° 5 ou bouée C 5	bouée lumineuse de tribord, feu fixe vert (3)	

....

	Nom de la marque	Caractéristiques	Classement
	Feu de l'Îlot Cocotier	2 occultations groupées (1) rouge : 126° de 40° à 166° blanc : 234° de 166° à 40°	(en territoire espagnol)
	Bouée de Baynia ou bouée C M	bouée lumineuse de jonction (chenaux de même importance) feu blanc clignotant (3)	non uniquement local
	Feu d'Acanda	feu isophase (2) blanc : 220° de 66° à 286° vert : 140° de 286° à 66° support peint en blanc avec partie supérieure peinte en vert foncé.	intérêt non uniquement local
Rivière de la Mondah	Bouée Ouest ou bouée M 1	bouée lumineuse de tribord, feu vert clignotant (3)	intérêt local
	Bouée Marabout ou bouée M 2	bouée lumineuse de bâbord, feu rouge clignotant (3)	
	Bouée C ou bouée M 3	bouée lumineuse de tribord, feu blanc à occultations régulières (3)	
	Bouée du haut-fond 0,0 ou bouée M 5	bouée ordinaire de tribord	
	Bouée D ou bouée M 4	bouée ordinaire de bâbord	
	Bouée Thésée ou bouée M 6	bouée ordinaire de bâbord (marque provisoire)	
	Balise Buyumba	balise provisoire	
	Balise Madékélé	balise métallique peinte en rouge	

...

- Les feux (1) étant équipés d'un fanal feu de por
de 0,25 m de distance focale ;
- Les feux (2) étant équipés d'un fanal feu de por
de 0,15 m de distance focale ;
- et les feux (3) étant équipés d'une tête de bouée
de 0,15 m de distance focale.

L'existence des quatre avant-dernières marques serait à confirmer.

Le projet du feu de l'îlot Cocotier devrait recevoir l'accord préalable des autorités espagnoles.

La position des bouées et les limites des secteurs des feux seraient à vérifier et à préciser après l'examen des résultats définitifs des travaux de la mission hydrographique.

Je vous suggère de soumettre aux usagers, réunis en Commission nautique, le programme défini ci-dessus et en particulier les caractéristiques nautiques de la nouvelle signalisation maritime envisagée dans la partie Sud de la baie de Corisco et dans le chenal de la Mondah.

Vous me transmettriez ensuite cet avis avec votre appréciation, afin que je puisse soumettre l'affaire à la Commission des Phares.

Le Service Technique des Phares et Balises vous enverra par ailleurs les renseignements techniques ainsi que les prix du matériel à fournir.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître vos intentions sur les suggestions qui précèdent.

Signé : P. PÉTRY

: D (2)
Z
Chrono
E (2) — 13
A (2) 1°)pour envoyer sans tarder les renseignements techniques (lettre I.C.) concernant les améliorations prévues dans

.....

Annexe 103

Décret espagnol n° 977/1959

12 juin 1959

Source : *Boletín Oficial del Estado*, n° 142, 15 juin 1959, p. 8553

TRADUCTION

JOURNAL OFFICIEL ESPAGNOL Numéro 142 15 juin 1959 8537

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DÉCRET 977/1959 du 12 juin par lequel est approuvé le Règlement pour l'application de la Loi sur le régime juridique des investigations et de l'exploitation des hydrocarbures.

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la Loi sur le régime juridique des investigations et de l'exploitation des hydrocarbures du 26 décembre 1958, après les études et rapports correspondants des organismes compétents du Ministère de l'Industrie et en accord avec le Conseil d'État dans ce qui est substantiel, sur proposition du Ministre de l'Industrie et après délibérations du Conseil des ministres lors de sa réunion du 12 juin 1959,

JE DÉCRÈTE :

Article unique. Le Règlement joint est approuvé pour l'application de la Loi sur le régime juridique des investigations et de l'exploitation des hydrocarbures du 26 décembre 1958.

Ainsi je dispose par le présent décret, fait à Madrid, le 12 juin 1959.

Francisco Franco

Le Ministre de l'Industrie

Joaquin Planell Riera

RÈGLEMENT POUR APPLICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DES INVESTIGATIONS ET DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES.

.....

[page 8550]

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Art. 172. Les cartes quadrillées auxquelles se réfère l'article 15 sont celles qui figurent sur les cartes jointes au présent Règlement et leurs limites sont les suivantes :

.....

[page 8551]

TRADUCTION

EN GUINÉE

1	1°10° N	Frontière et Océan Atlantique	9° 55’ E	Océan Atlantique
2	1° 30’ N	1° 10’ N	9° 35’ E	Océan Atlantique
3	1° 20’ N	1° 10’ N	9° 55’ E	9° 35’ O
4	1° 30’ N	1° 20’ N	9° 55’ E	9° 35’ O
5	1° 40’ N	1° 30’ N	9° 55’ E	Océan Atlantique
6	1° 50’ N	1° 40’ N	9° 55’ E	Océan Atlantique
7	2° N	1° 50’ N	10° E	Océan Atlantique
8	Frontière et Océan Atlantique	2° N	10° E	Océan Atlantique
9	Frontière	2° N	10° 20’ E	10° E
10	2° N	1° 50’ N	10° 20’ E	10° E
11	1° 50’ N	1° 40’ N	10° 15’ E	9° 55’ E
12	1° 40’ N	1° 30’ N	10° 15’ E	9° 55’ E
13	1° 30’ N	1° 20’ N	10° 15’ E	9° 55’ E
14	1° 20’ N	1° 10’ N	10° 15’ E	9° 55’ E
15	1° 10’ N	Frontière	10° 15’ E	9° 55’ E
16	1° 10’ N	Frontière	10° 35’ E	10° 15’ E

[page 16]

N°	Limite Nord	Limite Sud	Limite Est	Limite Ouest
17	1° 20’ N	1° 10’ N	10° 35’ E	10° 15’ E
18	1° 30’ N	1° 20’ N	10° 35’ E	10° 15’ E
19	1° 40’ N	1° 30’ N	10° 35’ E	10° 15’ E
20	1° 50’ N	1° 40’ N	10° 35’ E	10° 15’ E
21	2° N	1° 50’ N	10° 40’ E	10° 20’ E

22	Frontière	2° N	10° 40’ E	10° 20’ E
23	Frontière	2° N	11° E	10° 40’ E
24	2’ N	1° 50’ N	11° E	10° 40’ E
25	1°50’ N	1° 40’ N	10° 55’ E	10° 35’ E
26	1°40’ N	1° 30’ N	10° 55’ E	10° 35’ E
27	1°30’ N	1° 20’ N	10° 55’ E	10° 35’ E
28	1°20’ N	1° 10’ N	10° 55’ E	10° 35’ E
29	1°10’ N	Frontière	10° 55’ E	10° 35’ E
30	1°10’ N	Frontière	Frontière	10° 55’ E
31	1°20’ N	1° 10’ N	Frontière	10° 55’ E
32	1°30’ N	1° 20’ N	Frontière	10° 55’ E
33	1°40’ N	1° 30’ N	Frontière	10° 55’ E
34	1°50’ N	1° 40’ N	Frontière	10° 55’ E
35	2’ N	1° 50’ N	Frontière	11°
36	Frontière	2° N	Frontière	11° E

Annexe 103

TRADUCTION

Carte des zones d'autorisations pour les recherches d'hydrocarbures dans les territoires de Guinée

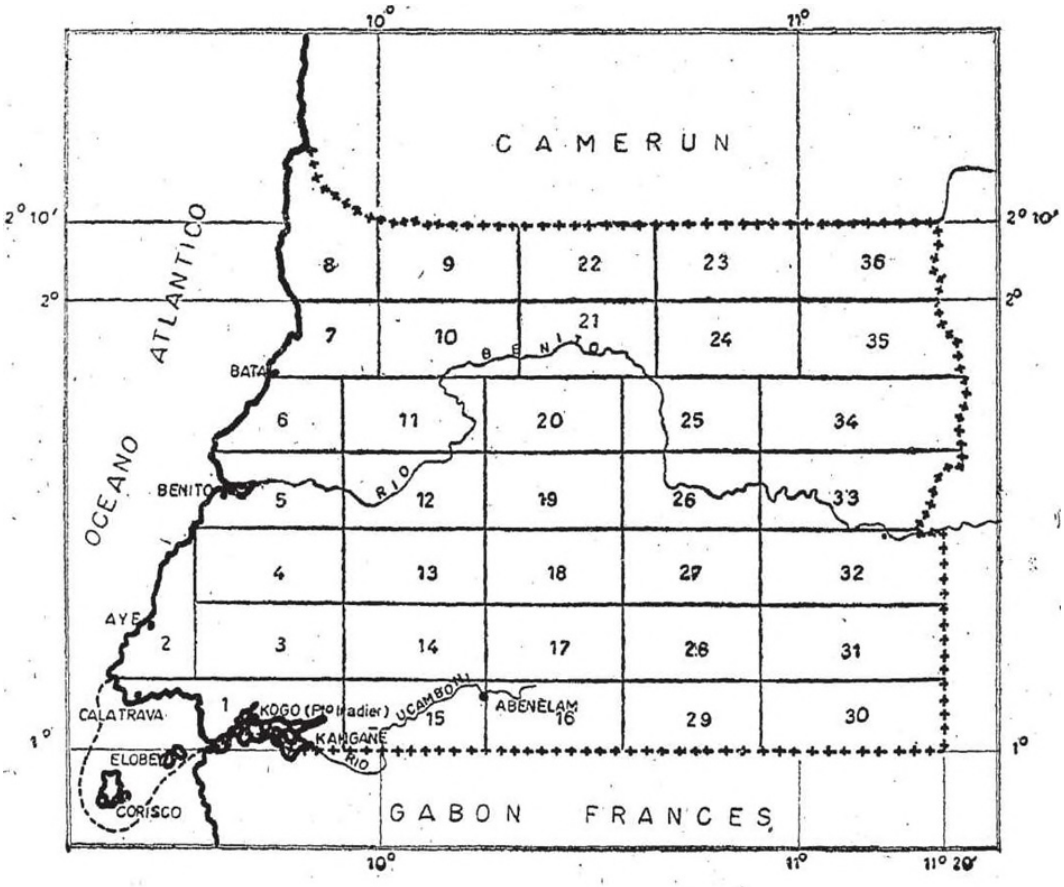

[Traduction des annotations : Cameroun (*Camerun*) ; Gabon français (*Gabon frances*) ; Océan Atlantique (*Oceano Atlantico*)]

[page 17]

.....

La carte des zones 1 comprend les îles d'Elobey et de Corisco et leurs eaux territoriales (*aguas jurisdiccionales*). Toutes les longitudes sont prises par rapport au méridien de Greenwich.

MINISTERIO DE INDUSTRIA

DECRETO 977/1959, de 12 de junio, por el que se aprueba el Reglamento para aplicación de la Ley sobre Régimen Jurídico de Investigación y Explotación de Hidrocarburos.

De acuerdo con lo dispuesto en el artículo ochenta y cuatro de la Ley sobre Régimen Jurídico de Investigación y Explotación de Hidrocarburos, de veintiséis de diciembre de mil novecientos cincuenta y ocho, después de los correspondientes estudios e informes de los Organismos competentes del Ministerio de Industria, y de acuerdo en lo sustancial con el Consejo de Estado, a propuesta del Ministro de Industria y previa deliberación del Consejo de Ministros en su reunión del día doce de junio de mil novecientos cincuenta y nueve,

DISPONGO:

Artículo único.—Se aprueba el adjunto Reglamento para aplicación de la Ley sobre Régimen Jurídico de Investigación y Explotación de Hidrocarburos, de veintiséis de diciembre de mil novecientos cincuenta y ocho.

Así lo dispongo por el presente Decreto, dado en Madrid a doce de junio de mil novecientos cincuenta y nueve.

FRANCISCO FRANCO

El Ministro de Industria,
JOAQUIN PLANELL RIERA

REGLAMENTO PARA APLICACION DE LA LEY DEL REGIMEN JURIDICO DE INVESTIGACION Y EXPLOTACION DE LOS HIDROCARBUROS

CAPITULO I

Disposiciones generales

Artículo 1.º El presente Reglamento es complemento y desarrollo de la Ley de 26 de diciembre de 1958 sobre el Régimen Jurídico de la Investigación y Explotación de Hidrocarburos, conforme a lo que en dicha Ley se dispone, y a tenor de la cual regula la investigación, explotación, refino, almacenamiento y transporte de toda clase de hidrocarburos líquidos o gaseosos producidos dentro del territorio peninsular e insular español, así como en los territorios africanos.

Art. 2.º A los efectos de la Ley y del presente Reglamento, se entenderá por hidrocarburos líquidos o gaseosos toda concentración o mezcla natural de hidrocarburos en tales estados físicos, incluso las sustancias de cualquier otra naturaleza que con ellos se encuentren en combinación, suspensión o mezcla.

Los yacimientos de hidrocarburos sólidos naturales, tales como rocas asfálticas, ceras naturales y pizarras bituminosas, continuarán rigiéndose por los preceptos de la vigente Ley de Minas y su Reglamento, o por las que la modifiquen o sustituyan.

Art. 3.º Sin perjuicio de que el propio titular pueda hacer uso de los derechos a que se refieren el artículo 17 de la Ley de Hidrocarburos y el 134 de este Reglamento, los permisos de investigación o concesiones de explotación otorgados con arreglo a la Ley de Hidrocarburos no confieren a sus titulares derecho a investigar o explotar cualesquiera otras sustancias minerales que pudieran existir en las áreas concedidas, aunque fueran descubiertas como consecuencia de sus actividades, de acuerdo con la Ley.

Art. 4.º De acuerdo con lo que disponen los artículos 18, 59, 88 y concordantes de la Ley, y para la ejecución de ella, se establece en el Ministerio de Industria, dentro de la Dirección General de Minas y Combustibles, el Servicio de Hidrocarburos, en el que existirá un Registro especial para estos fines.

Será competencia de este Servicio la instrucción y tramitación de los expedientes que de la aplicación de la Ley se deriven. A dicho Servicio de Hidrocarburos se incorporará un funcionario representante de la Presidencia del Gobierno, que cooperará en la tramitación de aquellos que afecten a las Zonas II y III.

CAPITULO II

Prospección superficial

Art. 5.º De acuerdo con el artículo sexto de la Ley, la prospección superficial podrá realizarse libremente, sin que en ningún caso se conceda con carácter de exclusividad. Dicha prospección superficial comprende todos los métodos geológicos y de prospección, aéreos y terrestres, pero no incluye los sondeos ni los métodos geofísicos que exijan el empleo de explosivos.

Art. 6.º Los trabajos de prospección superficial habrán de cumplir los requisitos que se señalan en el Reglamento General para el Régimen de la Minería, de 9 de agosto de 1946

En caso de terrenos de propiedad privada, habrá de solicitarse autorización del dueño del terreno, y si ésta fuera denegatoria, el interesado podrá solicitar de la Jefatura del Distrito Minero correspondiente la ocupación temporal del terreno, con arreglo a lo dispuesto en la Ley de Expropiación Forzosa.

Art. 7.º Para los trabajos de prospección superficial en las Zonas II o III, se estará a lo dispuesto en las normas reglamentarias dictadas por la Presidencia del Gobierno, de acuerdo con lo dispuesto en el artículo 84 de la Ley.

CAPITULO III

De los permisos de investigación

Art. 8.º Cualquier persona natural o jurídica, nacional o extranjera, que no esté incursa en las incompatibilidades que señala el artículo noveno de la Ley, y dentro de las limitaciones de los artículos 14 y 15 de la misma, podrá obtener permisos de investigación de hidrocarburos y llevar a cabo, en su caso, la explotación que, como consecuencia de ellos, pudiera derivarse, siempre que acredite en el momento de la solicitud, o lo tenga acreditado con anterioridad ante la Dirección General de Minas y Combustibles, su capacidad técnica y económica para realizar dichas investigaciones.

La capacidad económica deberá ser tal, que permita al peticionario realizar en forma eficiente las operaciones que demande la extensión del permiso o permisos solicitados, y será apreciada discrecionalmente por la Administración. A tal fin, la Dirección General de Minas y Combustibles podrá exigir al solicitante datos adicionales o pruebas, que podrán consistir en referencia de instituciones bancarias, cartas de crédito y, en general, documentos fehacientes que acrediten la capacidad económica del solicitante.

La solvencia técnica se demostrará por un historial del peticionario o, si es Empresa de nueva constitución, por el historial de quien le preste su garantía y apoyo técnico, enunciación del personal técnico que prestará sus servicios, relación de los equipos y material que se emplearán en la investigación o de que dispondrá para su empleo en las áreas a que afecta el posible permiso o concesión derivada; todo ello en la forma que prescriben los artículos siguientes.

Art. 9.º Quien pretenda obtener un permiso de investigación de hidrocarburos se dirigirá al Ministerio de Industria en solicitud, que se presentará en el Registro Especial creado en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles.

En la instancia se harán constar: el nombre y apellidos o el nombre de la entidad solicitante, así como su nacionalidad, vecindad y domicilio, la situación y límites del terreno objeto de la solicitud de investigación, en la forma que indica el artículo 12; el nombre que desea dar al permiso, la provincia o provincias en que está enclavado y los términos municipales a que afecte la petición. Habrá de hacerse constar asimismo una dirección del peticionario en Madrid o la de su apoderado español legalmente autorizado.

Art. 10. Las solicitudes se presentarán por triplicado, y deberán estar firmadas por el interesado o por representante suyo, de nacionalidad española. La condición de representante se acreditará debidamente mediante el correspondiente poder notarial.

Art. 11. Cuando las solicitudes se hagan en nombre de dos o más personas o entidades, se hará constar la que ha de representar ante la Administración a todos los demás partícipes en el permiso durante la tramitación del expediente, presentando el oportuno poder notarial que acredite dicha representación y la proporción con que cada solicitante participará en el permiso de investigación, caso de otorgarse.

Art. 12. En la Zona I, el permiso de investigación solicitado habrá de estar delimitado por dos meridianos y dos paralelos. Las longitudes estarán referidas al meridiano de Madrid, y

Annexe 103

tanto las longitudes como las latitudes deberán expresarse en grados y minutos enteros. Los límites podrán estar constituidos también, en su caso, por líneas naturales de fronteras o costas, con sus aguas jurisdiccionales y plataforma submarina. El mayor de los lados no podrá tener una longitud superior a siete veces la del menor.

La superficie máxima podrá ser de 40.000 hectáreas, y la mínima habrá de ser de 10.000 hectáreas, admitiéndose diferencias en los máximos hasta del 8 por 100.

En las Zonas II o III, las solicitudes habrán de hacerse de acuerdo con la cuadrícula de los mapas oficiales de dichas Zonas, que se incluyen en el presente Reglamento, y bastará indicar el número de la cuadrícula o cuadrículas que se solicitan.

Art. 13. A los efectos de la Ley de Hidrocarburos y del presente Reglamento, se obtendrá el área de un permiso de investigación considerando el terreno dividido en cuadriláteros de un minuto de lado, que deberán coincidir con minutos enteros de latitud y longitud. El área de cada una de estas cuadrículas se obtendrá multiplicando el cuadrado de la longitud de un minuto de meridiano por el coseno del ángulo que define el paralelo medio del cuadrilátero citado.

Art 14. En el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, del Ministerio de Industria, se llevará un libro registro de inscripción de presentación de solicitudes de permisos de investigación. Dicho libro será talonario, y se anotará tanto en la matriz como en el talón, que se entregará como resguardo al peticionario; el número que corresponda a la solicitud, la fecha en que la petición sea presentada; el nombre del permiso de investigación; el nombre, apellido y domicilio del interesado; límites, provincia o provincias donde el terreno radica y superficie total que se solicita, calculada de acuerdo con lo que se dispone en el artículo anterior. Asimismo le será devuelta al peticionario una copia debidamente sellada de cada uno de los documentos que presente.

Art. 15. La solicitud a que hace referencia el artículo anterior se complementará con los siguientes documentos:

1.º a) En la Zona I.—Plano del área solicitada, a ser posible, en la escala 1 : 50.000, cuya área habrá de cumplir los requisitos exigidos en el artículo 12. De estar publicado el mapa del Instituto Geográfico correspondiente a dicha área, el plano a presentar será trazado sobre la hoja u hojas correspondientes, que serán las oficiales a los efectos de esta Ley.

b) En las Zonas II y III.—Enunciación de las áreas solicitadas, con expresión de los números de las cuadrículas que se solicitan, de acuerdo con el plano a que se refiere el artículo 172 de este Reglamento y cuyos límites también se indican en el mismo.

2.º Resguardo acreditativo de haber ingresado, en la Caja General de Depósitos en Madrid, en valores o en metálico, a disposición de la Dirección General de Minas y Combustibles, del Ministerio de Industria, y como garantía del cumplimiento de cualquier clase de obligaciones que a los titulares imponen la Ley de Hidrocarburos y el presente Reglamento, la cantidad de 12 pesetas por hectárea o fracción solicitada en la zona I, 10 pesetas en la Zona II y seis pesetas en la Zona III.

Esta fianza podrá ser sustituida por la presentación de una garantía bancaria de idéntica cuantía o cualquier otra de las admitidas en derecho, declarada bastante por la Administración.

3.º Justificantes que demuestren la solvencia económica y técnica del peticionario, así como de su nacionalidad y personalidad jurídica y de la nacionalidad y procedencia de su capital social.

4.º Un plan general de labores de investigación a desarrollar durante el período de duración del permiso, suscrito por un Ingeniero de Minas con título español, en el que se detallarán los diferentes métodos de investigación a emplear, maquinaria y equipos a usar, con presupuesto de trabajos, plan que deberá satisfacer, por lo menos, las condiciones mínimas que exige el artículo 37 de este Reglamento.

5.º Declaración jurada del peticionario de las circunstancias que le afecten en relación con las condiciones limitativas previstas en el artículo 15 de la Ley, indicando los permisos de investigación o concesiones de explotación concedidos o en tramitación a favor de personas o entidades que, a su juicio, se encuentren en las antedichas condiciones.

6.º Mejoras que pueda ofrecer de las condiciones fiscales y de otro orden que establece la Ley y que, en todo caso, han de considerarse como mínimas, de acuerdo con lo que dispone el artículo 16 de la Ley.

De estos documentos, los reseñados en los apartados primero a quinto se acompañarán necesariamente a la solicitud; el del número cuarto, en un sobre cerrado y precintado. El señalado en el apartado sexto podrá presentarse en el plazo de treinta días, que establece el artículo 21 de la Ley, también en sobre cerrado y precintado. Los dos sobres se abrirán en la fecha y condiciones que determina el artículo 28 de este Reglamento.

Art. 16. Cuando se trate de personas naturales o jurídicas extranjeras, deberán justificar que han constituído previamente una Sociedad española o una Sociedad extranjera con domicilio en territorio español para los efectos de la Ley de Hidrocarburos, cuyo objeto sea precisamente el desarrollo de las actividades resultantes de los permisos que eventualmente puedan obtener.

En el caso de que la Sociedad a que hace referencia el párrafo anterior esté constituída en el extranjero, deberá establecer una sucursal en España para los fines de la Ley de Hidrocarburos, la cual se inscribirá en el Registro Mercantil, según lo dispuesto en el artículo 21 del Código de Comercio y los artículos 84 y 88 del Reglamento del Registro Mercantil.

Art. 17. La Sociedad constituída para el desarrollo de tales actividades podrá tener en principio un capital cualquiera, pero deberá manifestar la forma en que se financiará a fin de poder cumplir con plena eficacia las obligaciones derivadas de los permisos que pudieran serle otorgados o transferidos.

Art. 18. El peticionario extranjero que obtuviese permisos de investigación vendrá obligado, en el plazo de tres meses, a transferir a la Sociedad a que aluden los artículos anteriores todos los permisos que le fueren concedidos, en cuyo momento dicha Sociedad deberá disponer de los medios técnicos y financieros previos para el desarrollo de su gestión, a juicio de la Administración.

La Sociedad creada, de acuerdo con lo que dispone el artículo octavo de la Ley, se subrogará de todos los derechos y obligaciones derivados del permiso o permisos otorgados.

El peticionario deberá garantizar a la Sociedad por él constituída todo su apoyo técnico y financiero, de conformidad con lo que la Ley previene.

Art. 19. La persona que presente una solicitud de permiso de investigación tiene derecho a comprobar que la inscripción inmediatamente anterior a la suya lleva el número que precede al que se anote en esta última.

Art. 20. Todas las solicitudes presentadas el mismo día se considerarán presentadas simultáneamente para todos los efectos de tramitación y concesión de los correspondientes permisos de investigación.

Art. 21. En el caso de que el terreno delimitado en una solicitud invadiera una concesión de explotación o permiso de investigación otorgado de hidrocarburos, el Servicio de Hidrocarburos lo comunicará así al solicitante, quien podrá redactar nueva instancia, rectificando, si es posible, el terreno solicitado, conservando como fecha de solicitud la primitiva.

De no ser posible que el área designada en la nueva solicitud cumpla las condiciones exigidas en el artículo 12, se tendrá la solicitud por abandonada, devolviéndose al peticionario el depósito de garantía exigido en el apartado segundo del artículo 15.

Art. 22. Cuando el área delimitada en una solicitud invadiera total o parcialmente uno o varios permisos de investigación en tramitación de hidrocarburos, el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles lo comunicará así al peticionario, quien podrá proceder a rectificar su solicitud o esperar a que recaiga resolución en los expedientes de los permisos cuyo terreno invade, en cuyo caso se estará en las condiciones del artículo anterior, o se continuará la tramitación del permiso si los invadidos no hubiesen sido otorgados.

Art. 23. La Dirección General de Minas y Combustibles, en el plazo de treinta días, contados a partir del siguiente al de la presentación de la solicitud, comprobará si el peticionario reúne los requisitos exigidos en el capítulo I de la Ley. En el caso de que el solicitante no reúna los indicados requisitos denegará la solicitud.

Si el peticionario reúne los requisitos exigidos en el citado capítulo, pero la documentación exigida en el artículo 15 estuviese incompleta, la Dirección General de Minas y Combustibles lo comunicará así al interesado en el plazo de quince días, y éste deberá completarla en el plazo improrrogable de diez días, contados a partir del siguiente al de la recepción de la comunicación. Si el peticionario no completase dicha documentación en el citado plazo, se tendrá por abandonada la solicitud, con pérdida de fianza.

Art. 24. Una vez aceptada como completa la documentación exigida en el artículo 15, el Servicio de Hidrocarburos

propondrá a la Dirección General de Minas y Combustibles que ordene su publicación en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO.

El anuncio que se publique en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO contendrá exclusivamente referencias a la personalidad del solicitante y la delimitación clara y precisa del terreno solicitado, de acuerdo con lo que dispone el artículo 21 de la Ley.

Art. 25. En el caso de solicitudes simultáneas, se tramitarán éstas conjuntamente, y las peticiones aparecerán en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO en un solo anuncio.

Art. 26. Dentro del plazo de treinta días, a partir de la publicación en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, podrán presentarse en el Registro Especial de la Dirección General de Minas y Combustibles otras propuestas en competencia, en cuyo caso se hará constar esta circunstancia en el libro registro.

Los peticionarios en competencia habrán de presentar los mismos documentos y en las mismas condiciones que se detallan en el artículo 15 de este Reglamento, pero la superficie pedida deberá coincidir con la de la solicitud con la que se compite.

Durante el mismo plazo podrán presentar las oposiciones que se mencionan en el artículo 21 de la Ley los que se creyeran con mejor derecho, por invadir el terreno solicitado el de otro permiso o concesión vigente o en tramitación de hidrocarburos, o aleguen que los solicitantes incurren en los impedimentos detallados en el capítulo I de la Ley.

Art. 27. Si en el plazo fijado se hubiera presentado alguna oposición, el Servicio de Hidrocarburos dará vista de ella al peticionario o peticionarios o a sus representantes, para que las contesten dentro de los diez días siguientes.

Art. 28. Transcurrido el plazo reseñado en el artículo 26, y en el primer día laborable siguiente, se procederá por el Jefe del Servicio de Hidrocarburos a la apertura de los pliegos en presencia de los peticionarios o sus representantes legales, dándose lectura al contenido de las propuestas y extendiéndose a continuación un acta, que firmarán todos los presentes, dándose por enterados del contenido. La no asistencia de alguno o algunos de los interesados presupone la conformidad al acta que se extienda.

Art. 29. En el plazo de treinta días, contados a partir de la apertura de ofertas, a que hace referencia el artículo 28, o de finalizar el plazo que señala el artículo 26, si éstas no se hubiesen presentado, el Servicio de Hidrocarburos elevará al Director general de Minas y Combustibles su informe sobre las oposiciones, si las hubiere, y sobre el otorgamiento del permiso o de uno de los permisos, solicitados simultáneamente o en competencia.

En el caso de solicitudes simultáneas o en competencia, el citado informe versará asimismo sobre la calificación de las ofertas de las entidades solicitantes en relación con los puntos siguientes:

1.º Actuación más eficaz, especialmente en lo que se refiere a la importancia del programa de investigación y aportación de los equipos necesarios para el mismo.

2.º Mejoras a favor del Estado respecto de las condiciones fiscales establecidas en la Ley para la explotación de hidrocarburos.

3.º Participación de capital español.

4.º Mejoras a favor del Estado en el derecho a realizar exportaciones de divisas en el período de explotación.

5.º Si se trata de las Zonas II y III, el ser titular de permisos o concesiones en la Zona I o ser solicitante de permisos en dicha Zona, señalando la proporción entre unos y otros.

6.º La antigüedad en la solicitud si se trata de solicitudes en competencia.

7.º Cualquier otra condición que represente una mejora en la oferta.

El Director general de Minas y Combustibles pasará la propuesta con su informe al Ministro de Industria en plazo de diez días después de recibido el informe anterior.

Art. 30. Recibido el informe del Director general de Minas y Combustibles que se señala en el artículo anterior, y de acuerdo con lo dispuesto en el artículo 23 de la Ley, el Ministro de Industria elevará la correspondiente propuesta de resolución al Consejo de Ministros.

Art. 31. La resolución del Consejo de Ministros se publicará, por Decreto, en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, y en caso de concederse el permiso de investigación, el plazo de éste empezará a regir veinte días después de dicha fecha.

Dicha resolución, en caso de solicitudes simultáneas o en competencia, podrá ser de adjudicación a un peticionario del área que solicitó como permiso de investigación, o denegando todas las solicitudes.

Art. 32. Realizada la adjudicación a favor de uno de los solicitantes, se procederá a devolver las fianzas o cancelar las garantías de los demás peticionarios, si los hubiere, en el plazo de diez días.

Art. 33. En todo permiso de investigación se harán constar las condiciones en que se otorga y aquellas cuya inobservancia lleva consigo la caducidad del mismo.

Art. 34. Una vez publicado en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO el Decreto de otorgamiento de un permiso de investigación en la Zona I, cuando el titular desee se realice el deslinde y amojonamiento del mismo sobre el terreno, lo solicitará de la Dirección General de Minas y Combustibles, la cual ordenará se formule y remita al interesado en el plazo de quince días el presupuesto para la prestación del Servicio, de acuerdo con las tarifas establecidas por las disposiciones legales en vigor sobre la materia para el abono de indemnizaciones al personal facultativo de los Cuerpos de Minas.

El titular deberá poner a disposición de la Dirección General de Minas y Combustibles el importe del presupuesto en el término de otros quince días, hecho lo cual aquélla ordenará la ejecución del deslinde y amojonamiento solicitado, que deberá estar ultimado en plazo de noventa días.

Art. 35. El deslinde y amojonamiento de los permisos enclavados en las Zonas II y III se solicitará de la Dirección General de Plazas y Provincias Africanas, que procederá de acuerdo con las normas reglamentarias dictadas por la Presidencia del Gobierno, conforme a lo dispuesto en el artículo 65 de la Ley.

Art. 36. El titular de un permiso deberá comenzar la investigación dentro de los seis meses siguientes a la publicación de su otorgamiento en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO. Con tal objeto, en el plazo de tres meses presentará en el Servicio de Hidrocarburos el plan de labores de investigación a realiazr durante el primer año, de acuerdo con el plan general que acompañaba a la solicitud.

Art. 37. El titular de un permiso de investigación estará obligado a efectuar, durante el plazo de su vigencia, un estudio geológico de la totalidad del área objeto del permiso, y deberá invertir en trabajos de investigación en el mismo un mínimo medio anual, durante la vigencia del permiso, de 2,50 pesetas oro por hectárea en la Zona I y dos pesetas oro por hectárea en las Zonas II y III. A este efecto, la conversión de pesetas-oro en pesetas-papel se realizará, mientras las circunstancias del mercado mundial del oro no aconsejen otra cosa, considerando el contenido en oro fino actualmente definido para la peseta-oro, la cotización media del oro fino en el mercado de Nueva York y el cambio oficial del dólar en pesetas-papel, refiriendo estos dos últimos factores al mes de diciembre inmediatamente anterior al año a que se refiera la inversión a realizar.

Cuando un mismo titular posea varios permisos de investigación colindantes dentro de cualquiera de las Zonas, podrá solicitar del Ministerio de Industria que el programa mínimo de labores para el área total de sus permisos pueda ser desarrollado dentro del área de uno solo o varios permisos, justificando razonadamente esta pretensión.

A la vista de las razones aducidas, podrá autorizarse si, estudiado cada caso en particular, se juzga que con ello pueda beneficiarse la investigación de áreas que ofrezca particular interés.

Art. 38. Al comenzar cada uno de los siguientes años de vigencia del permiso, y dentro de los veinte días primeros, el titular habrá de presentar en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles una Memoria de los trabajos ejecutados, con la debida justificación de las inversiones realizadas, de acuerdo con las condiciones del otorgamiento.

Si las inversiones previstas no hubieran podido realizarse, por razones que deberán ser plenamente justificadas a juicio de la Administración, se tendrá en cuenta este hecho para aumentar las inversiones que deban realizarse en lo sucesivo.

Art. 39. Treinta días antes de finalizar cada año presentará igualmente, en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles el plan de labores de investigación para el año siguiente.

En el plazo de treinta días la Dirección General de Minas y Combustibles podrá formular a los interesados las observaciones que estime pertinentes en relación con dicho plan en lo que se refiere a seguridad de los trabajos y cuantía de las inversiones, de acuerdo con las fijadas en el otorgamiento del permiso.

Annexe 103

Art. 40. Si al finalizar el periodo de vigencia de investigación no se hubiera cumplido el programa de inversiones obligatorio durante él, la infracción constituirá en todo caso incumplimiento de condiciones esenciales del otorgamiento y producirá la caducidad del permiso, con pérdida de fianza o garantía.

Art. 41. El titular de un permiso de investigación gozará de plena iniciativa para la organización y desarrollo de sus planes de investigación sin más limitación que ajustarse al plan propuesto para cada año.

Si en el curso del año las observaciones o hallazgos realizados aconsejaran modificar el plan propuesto, el titular comunicará al Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles las modificaciones que estime oportunas, justificando debidamente su necesidad. En todo caso tales alteraciones no podrán traducirse en merma de las inversiones previstas.

Art. 42. El Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles podrá solicitar en todo momento de los interesados datos sobre la marcha y resultados de las investigaciones en curso y realizar las comprobaciones que estime oportunas, a cuyo requerimiento no podrán negarse los titulares en ningún caso.

Tales datos sobre resultados se considerarán como estrictamente confidenciales y no podrán ser comunicados a tercero sin autorización expresa del titular, bajo la responsabilidad del Servicio.

Art. 43. El titular de un permiso de investigación que desee ejercer su derecho a perforar un sondeo de investigación lo comunicará por escrito al Servicio de Hidrocarburos.

Esta comunicación incluirá la información siguiente:

1.º Nombre del titular del permiso.

2.º La designación del sondeo y su emplazamiento, con la información que permita su exacta localización, debiendo venir señalado sobre un mapa del permiso a escala 1 : 50.000.

3.º Cota a que empezará la perforación y profundidad prevista.

4.º Fechas aproximadas de iniciación y terminación de los trabajos.

Art. 44. No podrán perforarse sondeos de investigación a menos de 100 metros de los límites del permiso de investigación, excepto cuando éstos sean costas, exista otro permiso colindante del mismo titular o acuerdo entre los colindantes. Habrán de cumplirse además las limitaciones que señala el vigente Reglamento General para el Régimen de la Minería.

Art. 45. De toda avería grave ocurrida durante la ejecución de un sondeo deberá darse cuenta inmediata al Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, quien podrá disponer, si lo estima oportuno, la presencia del personal de inspección en el sondeo durante las operaciones de reparación o salvamento.

En la misma forma deberá comunicarse inmediatamente toda aparición de hidrocarburos líquidos o gaseosos. El Servicio de Hidrocarburos acusará recibo de las comunicaciones de averías o hallazgos al titular.

En los casos de accidentes de trabajo se estará a lo dispuesto en el Reglamento de Policía Minera y Metalúrgica, por lo que se refiere a la Zona I, y a la Reglamentación correspondiente, por lo que se refiere a las Zonas II y III.

Art. 46. Cuando en un sondeo de investigación se descubra la existencia de hidrocarburos, antes de proceder a la prueba de producción deberá notificarse al Servicio de Hidrocarburos la fecha en que se proyecta realizar esta operación para que aquél se muestre presente, si lo estima oportuno, durante la realización de la misma.

En cualquier caso, los resultados obtenidos en la prueba de producción habrán de ser comunicados por el titular al Servicio de Hidrocarburos en plazo inferior a treinta días, sin que la presencia de la inspección pueda excusar el cumplimiento de esta obligación.

Art. 47. Al finalizar cada sondeo de investigación el titular deberá presentar en plazo de treinta días, en el Servicio de Hidrocarburos, el corte completo del sondeo con las indicaciones de formaciones atravesadas, así como los incidentes habidos durante la perforación y especialmente los hallazgos de mantos acuíferos aprovechables, aguas salinas u otras sustancias minerales.

Asimismo, deberá conservar a disposición del Servicio de Hidrocarburos los testigos recuperados y no utilizados para análisis u otras determinaciones. Estas colecciones de testigos o muestras no podrán ser destruídas sin autorización de la Administración.

Art. 48. Cuando, en uso de las facultades que le concede el artículo 12 de la Ley, el titular de un permiso en el que hubiera realizado el hallazgo de hidrocarburos utilice en cualquier forma estas sustancias para las labores de investigación, deberá dar cuenta al Servicio de Hidrocarburos, mensualmente, de las cantidades utilizadas a tales fines, con indicación del destino de ellas. El exceso, si existiera, de acuerdo con la Ley, quedará sujeto a las disposiciones del capítulo VI de la misma.

Art. 49. Cuando el titular de un permiso de investigación desee prorrogar la vigencia del mismo durante un plazo de tres años lo solicitará así del Ministerio de Industria en escrito presentado en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, debiendo presentar la solicitud por lo menos dos meses antes de terminar la vigencia del permiso, si éste está enclavado en la Zona I, y cuatro meses si lo está en las Zonas II o III.

A la solicitud anteriormente descrita acompañará:

1.º Delimitación del área cuya prórroga se solicita, teniendo en cuenta las reducciones prescritas en el artículo 11 de la Ley. Las superficies que desee conservar el peticionario se definirán por agrupaciones de cuadriláteros de un minuto de lado, que deberán coincidir con minutos enteros de longitud y latitud y deberán estar adosados, al menos por uno de sus lados, con la sola limitación de que ninguna de las áreas así delimitadas podrá encerrar huecos enteramente rodeados por las superficies solicitadas.

A la descripción anteriormente reseñada se acompañará un plano a escala 1 : 10.000 como máximo, en el que figurará el permiso y las partes cuya prórroga se solicita.

2.º Un plan de labores de investigación, suscrito por el Director facultativo del permiso, a desarrollar durante los tres años de la prórroga, cuyo plan deberá prever una inversión mínima media de cinco pesetas oro por hectárea-año, si el permiso está enclavado en la Zona I, y tres y media pesetas oro por hectárea-año, si lo está en las Zonas II y III. A este efecto, la conversión de pesetas-oro en pesetas-papel se realizará, mientras las circunstancias del mercado mundial del oro no aconsejen otra cosa, considerando el contenido en oro fino actualmente definido para la peseta-oro, la cotización media del oro fino en el mercado de Nueva York y el cambio oficial del dólar en pesetas-papel, refiriendo estos dos últimos factores al mes de diciembre inmediatamente anterior al año a que se refiera la inversión a realizar.

Art. 50. El Director general de Minas y Combustibles, previo informe del Servicio de Hidrocarburos, elevará al Ministro de Industria su propuesta al menos treinta días antes de finalizar el plazo de vigencia del permiso.

Cuando se trate de permisos enclavados en la Zona I, el Servicio de Hidrocarburos deberá elevar al Director general de Minas y Combustibles el informe sobre la petición de prórroga, en plazo de veinte días, contados a partir de aquel en que se reciba la documentación completa de la solicitud, plazo que se amplía a cuarenta y cinco días cuando se trate de permisos enclavados en la Zona II o III. Recibido el informe antes aludido, la Dirección General de Minas y Combustibles, en plazo de veinte días, formulará su propuesta al Ministro de Industria para la resolución que proceda.

La resolución podrá ser denegatoria únicamente en el caso de que el titular hubiera incumplido, en todo o en parte, las obligaciones esenciales, consignadas en el Decreto de otorgamiento del permiso.

Art. 51. Cuando el titular de un permiso de investigación desee obtener una segunda prórroga de dos años, de acuerdo con el párrafo segundo del artículo 11 de la Ley, lo solicitará en la misma forma que previene el artículo 49, pero deberá presentar la solicitud por lo menos tres meses antes de terminar la vigencia del permiso si éste está enclavado en la Zona I, y cinco meses si lo está en las Zonas II o III, y comprometerse a incrementar las inversiones medias hasta 7,50 pesetas-oro por hectárea-año en la Zona I, y 5 pesetas-oro por hectárea-año en las Zonas II o III, durante los dos años de la prórroga solicitada. A este efecto, la conversión de pesetas-oro en pesetas-papel se realizará, mientras las circunstancias del mercado mundial del oro no consejen otra cosa, considerando el contenido en oro fino actualmente definido para la peseta-oro, la cotización media del oro fino en el mercado de Nueva York y el cambio oficial del dólar en pesetas-papel, refiriendo estos dos últimos factores al mes de diciembre inmediatamente anterior al año a que se refiera la inversión a realizar.

Art. 52. La tramitación se realizará de acuerdo con lo que dispone el artículo 50, pero el expediente será elevado por la Dirección General de Minas y Combustibles al Ministro de Industria con un mes de antelación a la fecha de expiración del permiso.

El Ministro de Industria someterá su propuesta al Consejo de Ministros para su resolución por Decreto.

Art. 53. Si la propuesta es aprobada, se publicará el oportuno Decreto en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, y la prórroga empezará a contarse, en todo caso, a partir del día siguiente al del vencimiento de la anterior.

Art. 54. Para la presentación y tramitación de la prórroga excepcional a que se refiere el párrafo tercero del artículo 11 de la Ley, se seguirán los mismos trámites que se señalan en los tres artículos anteriores.

Art. 55. Siempre que se conceda una prórroga de permisos de investigación se dará cumplimiento, en el plazo de quince días, a lo dispuesto en el párrafo segundo del artículo 55 de la Ley.

Cuando se trate de permisos enclavados en la Zona I, el Servicio de Hidrocarburos someterá en el mismo plazo al peticionario el presupuesto de gastos de demarcación del área objeto de la prórroga, cuyo importe será puesto a disposición de la Dirección General de Minas y Combustibles dentro de los quince días siguientes.

La Dirección General de Minas y Combustibles ordenará entonces la ejecución de la demarcación, que deberá ser realizada en el plazo máximo de dos meses.

Cuando se trate de permisos enclavados en la Zona II o III se procederá de acuerdo con las normas reglamentarias dictadas por la Presidencia del Gobierno, de acuerdo con lo que dispone el artículo 65 de la Ley.

CAPITULO IV

De las concesiones de explotación

Art. 56. Quien pretenda obtener una concesión de explotación derivada de un permiso de investigación lo solicitará así del Ministerio de Industria, mediante instancia presentada en el Registro del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, acompañada de la documentación siguiente:

1.º Descripción del terreno solicitado para explotación, acompañando plano a escala 1 : 50.000, en el que deberá figurar el permiso de investigación y las concesiones derivadas de dicho permiso, si las hubiere, y la concesión que se solicita.

2.º Plano de detalle, a escala 1 : 10.000, de la concesión que se solicita.

3.º Estudio geológico completo, vertical y horizontal, del terreno objeto de la petición, con señalamiento, estudiado y comprobado por sondeo, de los yacimientos petrolíferos.

4.º Demostración de pruebas de producción realizadas.

5.º Cubicación estimada del yacimiento.

6.º Plan general de explotación, con presupuestos y planos de las instalaciones.

Art. 57. En un plazo inferior a cuarenta y cinco días el Servicio de Hidrocarburos pedirá los informes que estime oportunos, siendo obligatorio el del Instituto Geológico y Minero de España, y elevará al Director general de Minas y Combustibles su informe sobre el otorgamiento de la concesión solicitada.

Art. 58. El Director general de Minas, en plazo de diez días contados a partir de recibidos los preceptivos informes, presentará al Ministro de Industria su informe-propuesta; y éste elevará su propuesta al Consejo de Ministros para su resolución.

Art. 59. La resolución será de otorgamiento de la concesión solicitada siempre que se demuestre la existencia de hidrocarburos en cantidades comerciales.

La justificación de la existencia de hidrocarburos en cantidades comerciales, a los efectos de los artículos 13 y 27 de la Ley, se hará de acuerdo con las normas generalmente aceptadas por la industria petrolífera, teniendo en cuenta, entre otros factores, los siguientes:

1.º Características del petróleo descubierto.

2.º Profundidad, presión y demás características físicas del yacimiento subterráneo de que se trate.

3.º Tamaño previsto o calculado y capacidad potencial de producción del yacimiento descubierto, o una parte del mismo.

4.º Capacidad potencial de producción diaria de cada pozo perforado o a perforar.

5.º Accesibilidad del depósito de hidrocarburos a la costa o a los grandes centros de abastecimiento y de distribución, teniendo en cuenta los medios de transporte existentes o cuya construcción fuera económicamente factible, basándose en: a) cálculo de la capacidad potencial de producción del yacimiento de hidrocarburos descubierto, y b) cálculo o previsión de la capacidad potencial de producción de otros yacimientos de hidrocarburos descubiertos por el mismo titular o por otros titulares de permisos de investigación en zonas colindantes.

Art. 60. Caso de otorgarse la concesión de explotación empezará a regir veinte días después de publicada la resolución en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, o desde el día siguiente a aquel en que finaliza el permiso de investigación de que derive, si esta fecha resultase anterior a la señalada.

Art. 61. De acuerdo con lo que dispone el artículo 25 de la Ley, las concesiones de explotación se otorgan por un período de cincuenta años, prorrogables por diez años más en las condiciones que la Ley establece.

Todas las concesiones derivadas de un mismo permiso de investigación se considerarán como una sola a los efectos del párrafo anterior, computándose los plazos de vigencia de las mismas a partir de la fecha del primer otorgamiento.

Formalizada la concesión, se procederá, si ha lugar, a ajustar la fianza o garantía prestada para la investigación a la extensión de la concesión o concesiones de explotación otorgadas, de acuerdo con lo que dispone el párrafo segundo del artículo 31 de la Ley.

Art. 62. En el título de la concesión se fijará el plazo en que el concesionario deberá comenzar la explotación del yacimiento, sin que dicho plazo pueda ser superior a tres años.

Art. 63. El concesionario de explotación gozará de plena autonomía para desarrollar sus trabajos, pero está obligado a organizarlos con la debida diligencia y de cuerdo con la técnica sobre la materia.

Art. 64. El concesionario de explotación deberá presentar al Servicio de Hidrocarburos, durante el mes de enero de cada año, el programa de trabajos proyectados para dicho año, programa que tendrá carácter meramente informativo y podrá ser alterado de acuerdo con las circunstancias y exigencias de los propios trabajos.

Las alteraciones que sea preciso introducir en el programa previsto deberán ser comunicadas al Servicio de Hidrocarburos dentro de los treinta días de conocerse la necesidad de realizarlas.

Art. 65. Todas las instalaciones, máquinas y equipos utilizados por el concesionario deberán hallarse en perfecto estado de funcionamiento y en condiciones tales que garanticen la seguridad e integridad física de los trabajadores.

Art. 66. El concesionario que se proponga perforar un pozo de explotación lo comunicará por escrito al Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles por lo menos treinta días antes de iniciarse los trabajos.

Esta comunicación irá acompañada de la siguiente información:

1.º Nombre del concesionario.

2.º Designación del pozo y su emplazamiento, con la información necesaria para localizarlo con exactitud, debiendo adjuntarse plano a escala 1:10.000 de la concesión con la situación del pozo.

3.º Objeto, cota inicial y profundidad del pozo.

4.º Programa de entubamiento y acabado.

Cuando el concesionario desee profundizar un pozo ya perforado, lo comunicará de la misma manera, suministrando la información pertinente.

Art. 67 Los pozos no podrán situarse a distancias inferiores a:

1.º Cien metros de los linderos de la concesión, excepto cuando éstos sean costas o la separación con otra concesión o permiso de investigación del mismo concesionario.

2.º Cincuenta metros de talleres y calderas, incluídos los que formen parte del equipo de perforación.

3.º Quince metros de oleoductos o gaseoductos.

4.º Cien metros de edificios destinados a vivienda.

Deberán respetarse además las distancias mínimas que exige el vigente Reglamento General para el Régimen de la Minería en sus artículos 25 y 26, salvo la autorización expresa del Organismo competente.

Art. 68. Podrán reducirse las distancias a que se refiere el apartado primero del artículo 67 de este Reglamento, cuando los concesionarios colindantes celebren convenios de explotación con respecto a la faja de 200 metros, formada por las dos de 100 metros de las concesiones contiguas, los que deberán ser aprobados por la Dirección General de Minas y Combustibles.

Art. 69. Dentro del plazo de treinta días de terminado un nuevo pozo o de profundizado uno existente, el concesionario presentará en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles una memoria con los datos de los trabajos realizados, y especialmente de los siguientes:

1.º Nombre del pozo, cota y diámetro perforado.

2.º Profundidad total y profundidad actual si se hubiese taponado parte del pozo.

Annexe 103

3.º Formaciones atravesadas con indicación de su nivel.

4.º Tubería dejada en el pozo, cantidad de cemento usado y datos relativos a pruebas de las tuberías, de la cementación y acabado.

5.º Observaciones sobre las posibilidades de obtener agua dulce.

6.º Datos sobre procedimientos empleados para estimular la producción.

7.º En el caso de un pozo productivo, producción inicial, método de producción, diámetro del orificio a través del cual fluye el hidrocarburo, relación de gas a petróleo, presión inicial en el fondo del pozo y presión inicial sobre la tubería en la parte superior del pozo

8.º En el caso de pozo seco, procedimiento de abandono.

Art. 70. Cuando un pozo nuevo sea abandonado por razones técnicas o por no haberse encontrado petróleo en cantidad comercial, el concesionario tomará las precauciones necesarias para que el abandono se realice de acuerdo con los principios de la técnica.

En el caso de que el concesionario decida abandonar un pozo que haya tenido producción comercial de petróleo o gas, o que haya sido utilizado para estimular la producción en otros pozos, deberá antes de hacerlo comunicar al Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles su propósito de abandonarlo y las razones que para ello tenga, las cantidades de entubado que se calcula que podrán recuperarse, procedimiento de abandono proyectado y observaciones sobre posibilidades de obtener agua dulce. Antes de fijar las condiciones de abandono se recabarán los informes oportunos.

Art. 71. El concesionario de explotación deberá presentar en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, dentro del primer trimestre de cada año, una memoria relativa a los trabajos realizados en el curso del año anterior.

Art. 72 El concesionario deberá controlar la producción de gas y aprovecharlo o devolverlo al yacimiento, en cuanto esta segunda posibilidad sea económica y técnicamente factible. Del gas húmedo que se produzca en cantidad comercial, extraerá la gasolina natural que contenga, siempre que la operación se justifique económicamente. El exceso de gas que se desprenda de la formación y no pueda ser aprovechado ni devuelto al yacimiento se quemará en mecheros apropiados. Sólo se permitirá el escape directo a la atmósfera del gas procedente de pozos de muy baja presión, en cuyo caso se usarán tubos en posición vertical, de altura suficiente, para evitar el peligro de concentración en el aire.

Art. 73. Dentro de los diez primeros días de cada mes, los concesionarios de explotación deberán presentar al Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles un parte detallado de labores realizadas durante el mes anterior, consignando especialmente los datos siguientes:

1.º Petróleo crudo producido.

2.º Gas natural tratado, productos obtenidos y destino del gas residual

3.º Crudo y productos transportados y almacenados.

4.º Pozos iniciados, profundizados, en perforación y terminados.

5.º Resumen estadístico del número de pozos de cada clase y condición.

6.º Destino dado al petróleo crudo, gas y derivados producidos, indicando las cantidades utilizadas en las labores del concesionario, la destinada al consumo nacional y la parte exportada, si hubiese lugar.

El parte indicado será uno sólo por cada concesión.

Art. 74. El concesionario de explotación que desee obtener prórroga de la concesión lo solicitará, en instancia presentada por lo menos un año antes de la fecha de expiración, en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y acompañada de los siguientes documentos:

1.º Planos de la concesión o concesiones cuya prórroga se solicita.

2.º Descripción de las instalaciones de almacenamiento transporte, depuración o refino que el concesionario posea afectas a la concesión o concesiones cuya prórroga se solicita.

Ar. 75. El Servicio de Hidrocarburos en plazo de tres meses estudiará la solicitud y realizará las comprobaciones necesarias de que el concesionario ha cumplido las disposiciones de la Ley, el presente Reglamento y las especiales que se hayan impuesto al otorgar la concesión.

Art. 76 El Director general de Minas y Combustibles, en plazo de treinta días, contados a partir de recibidos los informes pertinentes elevará su informe-propuesta al Ministro de Industria, quien llevará su propuesta a Consejo de Ministros para su resolución.

La resolución podrá ser denegatoria únicamente en el caso de incumplimiento de las condiciones impuestas por el artículo 56 de la Ley.

Art. 77 La prórroga de la concesión empezará a contar, en todo caso, a partir de la fecha de la extinción de la misma.

El resguardo acreditativo del ingreso en el Tesoro, a que se refiere el apartado cuarto del artículo 56 de la Ley, deberá presentarse en el plazo de quince días.

Art 78. Al revertir al Estado una concesión de explotación, y de acuerdo con el artículo 32 de la Ley, quedarán en beneficio de él gratuitamente todos los pozos, equipos permanentes de explotación y conservación, y todas las obras estables incorporadas de modo permanente a las labores de explotación.

Quedan exceptuados los oleoductos principales, las instalaciones de recuperación de gasolina, los equipos móviles y las instalaciones de refino.

Art. 79. Cuando las instalaciones que, según lo dispuesto en el artículo 32 de la Ley, no revierten al Estado no tengan utilidad para el antiguo explotador en su emplazamiento, el concesionario está facultado para retirarlas o desmontarlas y hacer de ellas el uso que mejor convenga a sus intereses.

No obstante, si el Estado decidiera continuar por sí la explotación de la concesión revertida y ello fuera económicamente realizable, podrá proponer la adquisición de elementos o instalaciones que se juzguen necesarias para no interrumpir la continuidad de la explotación, siguiendo el procedimiento que se establece en los artículos 91 a 94 del presente Reglamento.

Art 80 Cuando el titular de una concesión extinguida desee hacer uso del derecho a que se refiere el párrafo segundo del artículo 32 de la Ley, deberá solicitarlo del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, justificando la necesidad de continuar utilizando las instalaciones y obras que han revertido para el servicio de concesiones de explotación o permisos de investigación colindantes.

A su petición deberá acompañar oferta del arrendamiento que se compromete a satisfacer por el uso de tales instalaciones y obras, que no podrá ser inferior al interés legal del capital representativo del valor de tales instalaciones, determinado contradictoriamente, más una cuota razonable por desgaste o depreciación.

Art. 81. El derecho que reconoce al titular de una concesión extinguida el párrafo 2.º del artículo 32 de la Ley y desarrolla el artículo anterior, no podrá ejercerse cuando las concesiones revertidas lo sean a consecuencia de nulidad o caducidad.

CAPITULO V

De las autorizaciones de almacenamiento y transporte de hidrocarburos

Art. 82. El concesionario de explotación tendrá derecho a realizar las instalaciones que precise para almacenar y transportar las materias obtenidas en sus concesiones, sujetándose a las prescripciones del presente Reglamento.

Art. 83. Cuando un concesionario de explotación desee montar instalaciones para almacenar o transportar por medios especiales, desde el yacimiento hasta las plantas de refino o de utilización, o hasta el puerto de embarque, las sustancias beneficiadas, lo solicitará del Ministerio de Industria de acuerdo con el artículo 34 de la Ley

A tal efecto presentará su petición en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, acompañada de los siguientes documentos y datos:

1.º Los planos relativos al proyecto. En caso de instalaciones de transporte, entre los planos figurará necesariamente el trazado de la conducción y el perfil de la zona atravesada, con indicación de las obras de fábrica, cruces de caminos, carreteras, ferrocarriles canales o cauces públicos, si los hubiere.

2.º Relación de propietarios afectados, con expresión de la designación de las fincas y paraje y término municipal en que se hallan enclavadas

3.º Memoria descriptiva de los aspectos técnicos concernientes a la obra proyectada. Esta Memoria deberá contener, en cada caso, los requisitos exigidos por los artículos 84 u 85, respectivamente, de este Reglamento.

4.º Relación de las medidas de seguridad que se tomarán para evitar que el uso de las instalaciones que se proyectan pueda constituir riesgo para la integridad física o la salud de los trabajadores o daños a terceros.

A partir de la refinería, o en el caso de aquellos productos naturales que no necesiten refinación y procedan de yacimientos situados fuera del territorio nacional, la concesión, construcción

y explotación de las instalaciones de transporte quedan sometidas al régimen común de transportes y sujetas a la legislación general en la materia.

Art. 84. Cuando se trate de instalaciones de almacenamiento de las sustancias beneficiadas, la Memoria descriptiva a que se refiere el apartado tercero del artículo anterior deberá contener los siguientes puntos:

a) Emplazamiento de las instalaciones, con indicación del paraje, término municipal y provincia, precisando si dichas instalaciones han de montarse dentro de los límites de la concesión a que estén afectas o en terrenos exteriores a ellas.

b) Descripción razonada de las instalaciones, de acuerdo con los fines a que se destina.

c) Presupuesto de las obras a realizar.

d) Fecha de comienzo y terminación de los trabajos.

Art. 85. Cuando se trate de instalaciones de transporte de las sustancias beneficiadas por vías especiales, la Memoria descriptiva a que se refiere el apartado tercero del artículo 83, contendrá, además de lo especificado en los apartados b), c) y d) del artículo anterior, los extremos siguientes:

a) Si el oleoducto o gaseoducto no ha de rebasar el perímetro de la concesión de explotación o, por el contrario, ha de ser utilizado para el transporte fuera de ella.

b) En la descripción razonada de las instalaciones, deberán detallarse las características de la tubería y las pruebas de ella, el número, localización, capacidad y potencia de las estaciones de bombeo, y capacidad de las de almacenamiento anejas al oleoducto o gaseoducto, e indicación del procedimiento que se utilizará para la protección de la tubería.

Art. 86. Si se trata de solicitud de instalaciones de almacenamiento subsidiarias de la explotación en la Zona V, el Director general de Minas y Combustibles, en el plazo de sesenta días, elevará su propuesta al Ministro de Industria, para su resolución.

En el caso de solicitud de instalaciones de transporte subsidiarias de la explotación en la Zona I, se tramitará conforme establecen los artículos 161 y siguientes del Reglamento General para el Régimen de la Minería vigente, correspondiendo en todo caso la resolución al Ministro de Industria.

Para las Zonas II y III se estará a lo dispuesto en las normas reglamentarias correspondientes.

En cualquiera de los dos casos, la resolución no podrá desconocer el derecho a montar tales instalaciones, pero podrá imponer condiciones referentes a la seguridad de ellas.

Art. 87. La localización de tanques de almacenamiento se hará de acuerdo con las siguientes distancias mínimas, medidas desde el punto más cercano de la instalación:

1.º Hasta edificios en general: dos diámetros.

2.º Hasta viviendas y lugares donde haya fuegos abiertos: tres diámetros.

Todo tanque de almacenamiento habrá de rodearse con diques de tierra o muros de mampostería u hormigón, de modo que el volumen encerrado por éstos sea igual a vez y media el del tanque. La distancia que separe el tanque del pie del talud interior del dique o muro será, por lo menos, igual a la altura del tanque. Las defensas deberán llenar las condiciones de estabilidad y resistencia requeridas, y tanto el terreno comprendido entre el tanque y el muro de defensa como el que los circunda, estarán libres de vegetación, pajas o cualquier otro material combustible. Dichas defensas estarán provistas también de dispositivos convenientes para dar salida a las aguas de lluvia.

El establecimiento de varios tanques dentro de un mismo muro de protección sólo se permitirá cuando el volumen total del grupo no exceda de 15.000 metros cúbicos. En los casos de agrupación, no existirán limitaciones en cuanto a distancia entre tanques del mismo grupo; pero el muro de protección deberá encerrar también una capacidad mínima de vez y media el volumen total almacenable. Cada tanque del grupo deberá quedar a una distancia mínima del talud interior del muro de protección igual a la altura del tanque, y las distancias mínimas establecidas en la primera parte de este artículo se basarán en el tanque de mayor diámetro.

Art. 88. Podrán autorizarse también instalaciones de almacenamiento y transporte de varios concesionarios asociados para realizar en común tales servicios. En tal caso, la solicitud deberá expresar claramente cuáles son las concesiones a que se pretende servir, y deberá ir suscrita por todos los concesionarios interesados, con indicación de la proporción en que cada uno de ellos participa en el coste total de las instalaciones.

Art. 89. Asimismo, se podrán autorizar instalaciones de almacenamiento y transporte para el servicio de concesiones de explotación en actividad a favor de personas naturales o jurídicas que no sean concesionarios, siempre que a la solicitud de autorización acompañe el compromiso de los concesionarios de utilizar la instalación que se proyecta y el estudio de tarifas que se pondrá en vigor para el uso de las instalaciones en proyecto, al cual deberán prestar igualmente su conformidad los presuntos usuarios.

La tramitación se ajustará a lo dispuesto en el artículo 36 del presente Reglamento.

Art. 90. De conformidad con el primer párrafo del artículo 36 de la Ley, las autorizaciones de almacenamiento y transporte tendrán un plazo de vigencia de igual duración que el de las concesiones de explotación a que estén afectas.

Cuando una instalación de almacenamiento o transporte se proyecte, autorice y construya para el servicio conjunto de varias concesiones de explotación, ya sea propiedad de uno solo o de varios concesionarios o de tercera persona, el plazo de vigencia de la autorización correspondiente será el de la concesión más moderna de aquellas para las que se utilice la instalación.

Art. 91. De conformidad con el segundo párrafo del artículo 36 de la Ley, al extinguirse el plazo de las autorizaciones de almacenamiento o transporte, el Estado podrá adquirir las instalaciones, maquinaria y demás elementos utilizados en ellas.

Si el Estado desea hacer uso de este derecho, lo comunicará así al titular, por lo menos, dos años antes de la fecha de la extinción de la autorización.

Si el Estado no expresa tal deseo en el plazo que se indica, se entenderá que renuncia a tal derecho, y el titular podrá retirar toda la instalación o solicitar se le autorice su utilización al servicio de las mismas u otras concesiones, revertidas o no.

Art. 92. El titular, después de recibida la comunicación a que hace referencia el segundo párrafo del artículo anterior, deberá nombrar un perito tasador, cuyo nombramiento deberá poner en conocimiento de la Administración, para que, a su vez, designe el suyo, y ambos peritos, reunidos, nombrarán un tercero.

El nombramiento de los peritos del Ministerio de Industria y del titular deberá hacerse dentro de los treinta días siguientes a la comunicación, y el del tercero, dentro de los treinta días sucesivos.

Si los peritos nombrados no se pusieran de acuerdo para designar el tercero, éste será designado, a petición de la Administración o del titular, por el Instituto de Ingenieros Civiles de España.

Art. 93. Los peritos procederán a realizar un inventario y tasarán los bienes que el Estado desea adquirir. Al realizar la valoración, tendrán en cuenta el valor original de adquisición, la depreciación de la propiedad y todos los demás factores que permitan establecer el valor equitativo de las propiedades en el momento de la tasación.

Art. 94. El Estado deberá abonar al titular el importe que se fije en la tasación, por lo menos, noventa días antes de la fecha de la reversión. En caso de no hacerlo así, se entenderá que hace renuncia a su derecho de adquirir las instalaciones.

CAPITULO VI

De las autorizaciones de depuración y refino

Art. 95. El concesionario de explotación podrá construir y utilizar las instalaciones precisas para poner en condiciones de transporte y mercado los crudos o gases extraídos, tales como instalaciones de decantación y depuración para eliminar de los crudos el agua o sedimentos, instalaciones de desgasolinado de los gases y de condensación de los fácilmente licuables, la depuración de los gases y el eventual aprovechamiento de las impurezas o cualesquiera otras que puedan ser indispensables a tal objeto.

Art. 96. El concesionario de explotación que desee hacer uso de las facultades que le concede el artículo anterior, deberá solicitarlo del Ministerio de Industria, a través del Servicio de Hidrocarburos, presentando con la solicitud la documentación siguiente:

1.º Emplazamiento de la instalación.

2.º Descripción razonada del funcionamiento general.

3.º Planos relativos al proyecto.

4.º Presupuestos de las instalaciones.

5.º Relación de medidas de seguridad que serán tomadas para que el funcionamiento de las instalaciones garantice la salud e integridad física de los trabajadores y evite daños a terceros.

Annexe 103

Art. 97. La Dirección General de Minas y Combustibles, previo informe del Servicio de Hidrocarburos, elevará en el plazo de treinta días su informe-propuesta al Ministro de Industria, para su resolución.

Art. 98. Cuando un concesionario de explotación desee hacer uso de la facultad que le concede el párrafo primero del artículo 33 de la Ley, se dirigirá al Ministerio de Industria, presentando en el Servicio de Hidrocarburos la solicitud, acompañada de la justificación de que está en condiciones de producir excedente de crudos para exportación, en cantidad suficiente para asegurar la explotación económica de la refinería que se proyecta.

Cuando el concesionario desee realizar dichas operaciones para el mercado nacional, en el caso previsto en el párrafo segundo del citado artículo 33 de la Ley, lo solicitará de igual forma que en el caso anterior, exponiendo las razones en que funda su petición.

Art. 99. En plazo de treinta días, la Dirección General de Minas y Combustibles, previo informe del Servicio de Hidrocarburos, elevará al Ministro de Industria la petición, con informe sobre la procedencia o improcedencia de la misma.

El Ministro de Industria someterá la oportuna propuesta al Consejo de Ministros, para su resolución.

Art. 100. Si la resolución del Consejo de Ministros fuera favorable a la petición presentada, el concesionario, en el plazo de seis meses, presentará en el Servicio de Hidrocarburos los siguientes documentos:

1.º Memoria descriptiva de las instalaciones en proyecto, detallando los procedimientos e instalaciones a emplear y la gama de productos en calidad y cantidad. En la Memoria deberá expresarse claramente el lugar de emplazamiento de la refinería y sistema de transporte previstos para abastecerla con los crudos procedentes de la concesión o concesiones a que haya de estar afecta.

2.º Plano general de emplazamiento de las instalaciones y de las diferentes partes o elementos que la compongan, esquema de funcionamiento, todos ellos con el detalle suficiente para poder juzgar el proyecto.

3.º Presupuesto detallado de las instalaciones y obras, con expresión de las máquinas, elementos e instalaciones que sea preciso importar y las que puedan ser obtenidas en plazo y condiciones razonables en el mercado nacional, de acuerdo con el programa previsto.

4.º Plazo de ejecución y programa de desarrollo.

Art. 101. El Director general de Minas y Combustibles, previo informe del Servicio de Hidrocarburos, elevará al Ministro de Industria su propuesta, para resolución, en plazo de treinta días, cuando la instalación solicitada vaya a ser instalada en la Zona I, y de cuarenta y cinco días si la refinería fuera a instalarse en las Zonas II o III.

Art. 102. Conforme a lo dispuesto en el artículo 36 de la Ley, las autorizaciones de refino tendrán un plazo de vigencia igual al de las concesiones de explotación a que estén afectas.

Para todos los efectos de la extinción de autorizaciones de refino, será de aplicación lo dispuesto en los artículos 91 a 94 del presente Reglamento.

CAPITULO VII

De las demasías y su adjudicación

Art. 103. Se considera como demasía toda área comprendida entre las de dos o más permisos de investigación, concesiones de explotación o zonas reservadas, hállese o no cerrada, que no pueda ser otorgada con arreglo a la Ley como permiso de investigación, por no reunir los requisitos de forma o extensión que se señalan en el artículo 12 de este Reglamento.

Art. 104. La Dirección General de Minas y Combustibles, en cualquier momento, por decisión propia o accediendo a petición de cualquiera de los titulares de permisos o concesiones colindantes con una demasía, podrá requerir simultáneamente a todos los colindantes para que, si les interesa, puedan presentar solicitudes sobre la totalidad del área de ella si es cerrada, o sobre la que resulte de ser cerrada por la citada autoridad, del modo que crea más conveniente, pero siempre por meridianos de minutos enteros en relación con el de Madrid en la Zona I y al de Greenwich en las Zonas II y III, y por paralelos de minutos, también enteros.

Art. 105. Las solicitudes a que se refiere el artículo anterior se presentarán en el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, y deberán ser acompañadas por un resguardo de haber depositado en la Caja General de Depósitos, en calidad de garantía, en metálico o valores, la cantidad de 12 pesetas por hectárea para la Zona I, 10 pesetas para la Zona II y seis pesetas para la Zona III.

La demasía se adjudicará al solicitante que, a juicio de la Administración, ofrezca actuación más eficaz entre los colindantes, a la vista de las condiciones en que estén otorgados sus permisos de investigación o concesiones de explotación.

Dicha adjudicación se concederá, en todo caso, por Orden ministerial aprobada en Consejo de Ministros.

Art. 106. Cumplidos todos los requisitos de adjudicación, se procederá a devolver la garantía a todos los demás solicitantes en el plazo de quince días.

Art. 107. El área adjudicada en calidad de demasía se agregará al permiso de investigación o concesión de explotación a que fuere adjudicada con el mismo carácter y formando un todo con aquél o aquélla a todos los efectos de la Ley. La superficie de la demasía no se computará a los efectos del máximo otorgable a un solo concesionario, de acuerdo con la Ley.

Art. 108. Cuando, requeridos los titulares colindantes no se presentare solicitud de adjudicación de la demasía, la Dirección General de Minas y Combustibles repetirá en la misma forma el requerimiento a aquéllos, transcurrido un año desde el primero.

Si mediante el segundo requerimiento tampoco llegara a realizarse la adjudicación de la demasía, el área de ella pasará a integrar la reserva en las condiciones que establece el artículo 28 de la Ley, pero si, como consecuencia de lo que dispone dicho artículo, se decidiera su adjudicación por concurso, no serán admitidos a él los titulares colindantes invitados anteriormente, quienes tampoco podrán solicitarlas posteriormente como permisos de investigación, si finalmente dichas áreas fueran declaradas francas y registrables, conforme al artículo 28 de la Ley.

CAPITULO VIII

De las zonas reservadas

Art. 109. En cumplimiento de lo que dispone el artículo 79 de la Ley, el Instituto Nacional de Industria deberá realizar la investigación y explotación de la zona reservada al Estado en las partes en que lo sea encomendada esta labor.

Si esta labor no la realiza por sí, sino por medio de empresas filiales o asociadas, tales empresas, existentes o que se creen, deberán cumplir las condiciones que se establecen en el párrafo tercero del artículo 79 de la Ley.

Art. 110. De acuerdo con el párrafo segundo del artículo 79 de la Ley, todo nuevo convenio o modificación de los existentes que afecte a entidades mixtas, con participación de capital privado, habrá de ser aprobado en Consejo de Ministros, previo dictamen del Consejo de Estado e informe del Ministerio de Industria, y sus condiciones no serán en ningún caso menos favorables para el Estado que las establecidas en la Ley, especialmente en materia tributaria.

Art. 111. En la investigación y eventual explotación de las zonas reservadas al Estado las entidades paraestatales o mixtas, existentes o que puedan crearse, quedan sometidas por entero a las disposiciones de la Ley de Hidrocarburos y al presente Reglamento, con la salvedad establecida en el artículo 31 de dicha Ley.

A los partícipes nacionales o extranjeros de tales entidades mixtas o de cualquier otra clase de asociación les será computada, en su caso, la parte proporcional que les corresponda en las áreas que les hayan sido atribuídas a las entidades en que participen dentro de la zona reservada a favor del Estado, a los efectos de la eventual adjudicación de permisos de investigación que puedan solicitar privadamente, de acuerdo con lo que dispone el artículo 15 de la Ley.

Art. 112. De acuerdo con lo que dispone el artículo 28 de la Ley, las áreas segregadas de permisos de investigación que reviertan al Estado en calidad de reservas podrán ser objeto de concurso para su adjudicación, la cual se hará en todo caso con sujeción a las condiciones de la Ley por lo que se refiere a plazos de vigencia.

A tal fin, la Dirección General de Minas y Combustibles publicará en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, dentro del plazo de tres meses de haberse realizado la reducción o segregación, el anuncio de concurso sobre tales áreas, separadamente para cada una de las que constituyan unidad independiente, expresando los datos necesarios para identificar el área con claridad y detallando parajes, términos municipales y provincias en que se hallen enclavadas, y su delimitación precisa por coordenadas geográficas.

El anuncio señalará igualmente la fecha límite para la presentación de pliegos al concurso, que no será inferior a noventa días, a partir de la fecha de publicación del anuncio.

Art. 113. Podrán presentarse a tales concursos todas las personas naturales o jurídicas que sean adjudicatarias de permisos de investigación o concesiones de explotación, sin más requisitos que no rebasar el área máxima que para un solo peticionario señala la Ley, y aquellos que, no siendo titulares de permisos o concesiones, demuestren documentalmente en anejos a sus propuestas que reúnen las condiciones que se exigen en el capítulo primero.

Art. 114. Las propuestas deberán contener los documentos siguientes:

1.º Nombre, domicilio y demás características del concursante.

2.º Documentos justificativos de ser titular de permisos de investigación o concesiones de explotación y expresión exacta de las áreas que tiene adjudicadas por uno y otro concepto.

Si no es titular de permisos o concesiones, acompañará los documentos que exige el número 3 del artículo 19 de la Ley.

3.º Plan de labores de investigación e inversiones a realizar, que no podrán ser inferiores a las mínimas prescritas en el presente Reglamento. Dicho plan deberá estar suscrito por un Ingeniero de Minas con título español.

4.º Mejoras a favor del Estado sobre las condiciones fiscales establecidas en la Ley, que tienen carácter de mínimas, o respecto del derecho a realizar exportaciones de divisas, y precio que se compromete a pagar caso de resultar adjudicatario.

Estos documentos se presentarán, en pliego cerrado y sellado, en el Registro Especial del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, indicando claramente, sobre el pliego, el nombre y domicilio del concursante y concurso a que se presenta, acompañando resguardo de haber ingresado en la Caja General de Depósitos, a disposición del Director general de Minas y Combustibles, en calidad de fianza, la cantidad de 12 pesetas por hectárea para la Zona I y de 10 ó 6 pesetas, respectivamente, si se trata de las Zonas II o III.

Art. 115. Transcurrido el plazo para la presentación de ofertas, los pliegos que las contienen se abrirán en las condiciones que señala el artículo 23 de este Reglamento. En dicho acto podrán presentarse oposiciones en contra de los solicitantes que no sean titulares de permisos o concesiones, basadas en las limitaciones que se señalan en el capítulo primero de la Ley.

La tramitación se continuará en la misma forma y condiciones que, para el otorgamiento de permisos de investigación de solicitudes simultáneas, se señalan en los artículos 27 y siguientes de este Reglamento.

Art. 116. Caso de no presentarse ninguna oferta en tiempo hábil, o no ser de interés, a juicio de la Administración, las presentadas, ésta declarará desierto el concurso y, de acuerdo con el artículo 28 de la Ley, podrá explotar el área segregada por sí o conceder su explotación a empresas paraestatales.

Si por acuerdo de Consejo de Ministros el Estado decidiera no explotarlas por sí, ni ceder su explotación a empresas paraestatales, se celebrará un nuevo concurso en plazo de un año, a partir de la fecha en que fué declarado desierto el primero. Si tampoco en este segundo concurso se realizara adjudicación, la zona pasará a ser franca y registrable en el plazo de veinte días, después de publicado en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO el anuncio de la resolución de declarar desierto el concurso.

Art. 117. Las reservas del Estado procedentes de permisos o concesiones anulados o caducados, o extinguidos por renuncia del titular, si no fueran explotadas directamente por él o cedidas a empresas paraestatales, podrán ser objeto de concurso para su adjudicación, la cual se hará en todo caso con sujeción a las condiciones de la Ley, por lo que se refiere a plazos de vigencia.

En tal caso, el concurso se ajustará a la forma señalada en los artículos 112 a 116 de este Reglamento.

Art. 118. Cuando el Estado no desee proseguir la explotación por sí mismo de una concesión de explotación extinguida por vencimiento de su plazo, podrá subastarla.

Para ello se publicará el oportuno Decreto señalando el tipo de subasta; la duración del contrato objeto de la misma, que no podrá ser superior a diez años; el plazo para presentación de pliegos, que no será inferior a noventa días, a partir de la fecha de publicación del anuncio en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, y el día y hora de la apertura de los mismos.

Durante dicho período, los interesados en la subasta podrán acudir al Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, donde se les facilitarán los datos pertinentes sobre las características técnicas de la concesión, producción e instalaciones, y les será facilitada, a su petición, autorización para visitarla sobre el terreno.

Art. 119. Las proposiciones se presentarán en pliego cerrado en el Registro Especial del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles hasta las trece horas del último día hábil para ello, y deberán contener los siguientes documentos y datos:

1.º Nombre, domicilio y demás circunstancias del postor.

2.º Documentos justificativos de ser titular de permisos de investigación o concesiones de explotación.

Si no es titular de permisos o concesiones, acompañará los documentos que exige el número 3 del artículo 19 de la Ley.

3.º Indicación de la cantidad que ofrece por la concesión, que no podrá ser inferior al tipo de subasta.

Al pliego se acompañará resguardo acreditativo de haber ingresado en la Caja General de Depósitos, a disposición del Ministro de Industria, una cantidad igual al 10 por 100 del tipo de subasta, en metálico o valores.

Art. 120. En la fecha y hora señaladas se procederá a la apertura de pliegos, que se celebrará en la Dirección General de Minas y Combustibles, bajo la presidencia del Director general, con la asistencia del Secretario general, un Abogado del Estado de la Asesoría Jurídica del Ministerio y dos funcionarios del Servicio de Hidrocarburos, uno de los cuales actuará como Secretario. Cuando se trate de concesiones que correspondan a las Zonas II o III, uno de los funcionarios del Servicio de Hidrocarburos será precisamente el representante en el mismo de la Presidencia del Gobierno.

La adjudicación se realizará provisionalmente a favor del mejor postor, pero el concesionario cesante, si concurriera a la subasta, tendrá derecho de tanteo, que deberá ejercitar en el acto de la apertura de pliegos.

Si el concesionario cesante no ejerciera este derecho y resultara haber posturas iguales, se seguirá la subasta entre ellos por pujas a la llana durante quince minutos.

De los resultados de la subasta se levantará acta a continuación, que firmarán con la mesa los asistentes.

Art. 121. En el plazo de treinta días el adjudicatario deberá ingresar en el Tesoro, en calidad de recursos eventuales, el importe de la adjudicación y presentará el correspondiente justificante en el Registro del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, donde se tomará nota de él, devolviéndolo al interesado.

Art. 122. En el término de ocho días de la celebración de la subasta se devolverán a los postores no adjudicatarios las fianzas prestadas. La fianza correspondiente al adjudicatario será devuelta a la presentación del resguardo acreditativo de haber efectuado el pago.

Art. 123. Una vez satisfecho por el adjudicatario el importe de su postura, se le extenderá el oportuno título de adjudicación en el plazo de quince días y se le dará posesión de la concesión subastada.

El título será expedido por el Director general de Minas y Combustibles, cuando se trate de Zona I, y por el Director general de Plazas y Provincias Africanas para las Zonas II y III.

Art. 124. En el caso de que el adjudicatario provisional no efectuara el pago en el plazo señalado y hubiera de anularse la adjudicación, se celebrará nueva subasta por el mismo tipo de la anterior antes de los noventa días.

Si la subasta fuera declarada desierta por no concurrir ningún postor, se celebrará igualmente nueva subasta en el mismo plazo, sin sujeción a tipo de subasta, pero con la misma fianza que la anterior.

CAPITULO IX

Tributación

Art. 125. El canon de superficie, tanto el de permiso de investigación como el de concesión de explotación en la Zona I, se pagará por los importes señalados en los artículos 38 y 39 de la Ley y en los plazos indicados en el artículo 40 de la misma, en la Delegación de Hacienda de la provincia en que esté domiciliado el concesionario. A este efecto, la Dirección General de Minas y Combustibles comunicará a la de Impuestos sobre la Renta, del Ministerio de Hacienda, los otorgamientos efectuados.

En las Zonas II y III se estará a lo dispuesto en las normas que se dicten para los territorios afectados, en virtud de lo dispuesto en el artículo 65 de la Ley.

Si se trata de concesión de explotación, el pago del referido canon podrá realizarse en pesetas-papel. La conversión se efectuará teniendo en cuenta el índice de aumento señalado para el pago de los derechos arancelarios de Aduanas en el mes en que deba llevarse a efecto la liquidación del canon.

En el caso de que dejara de fijarse el índice de aumento para el pago de los edrechos de Aduanas, la conversión en pesetas-papel se realizará, mientras las circunstancias del mercado mundial del oro no aconsejen otra cosa, considerando el contenido en oro fino actualmente definido para la peseta-oro, la cotización media del oro fino en el mercado de Nueva York

Annexe 103

y el cambio oficial del dólar en pesetas-papel, refiriendo estos dos últimos factores al período mensual inmediatamente anterior a la fecha del devengo del repetido canon.

Art. 126. El pago del impuesto sobre el producto bruto se verificará en la Delegación de Hacienda de la provincia en que se halla domiciliado el concesionario, en la siguiente forma:

1.º Los titulares de las concesiones presentarán en la Administración de Rentas Públicas, durante los quince primeros días de cada mes, declaración por triplicado de los productos obtenidos en el antepenúltimo, ajustada al modelo oficial que se establezca por la Dirección General de Impuestos sobre la Renta, en el que constarán las cantidades obtenidas de las diversas clases de hidrocarburos y demás sustancias, sus precios unitarios a efecto del impuesto, el tipo impositivo y la cantidad a ingresar por la cuota del impuesto. Se entenderá por productos obtenidos, de acuerdo con lo establecido en el artículo 41 de la Ley, los extraídos y aprovechados por el concesionario, excluyendo los volúmenes que utilice en sus propias operaciones de extracción. La Administración de Rentas dará, en todo caso, por presentada la declaración y devolverá un ejemplar al interesado.

2.º a) En el caso de que el Estado percibiera el impuesto sobre el producto bruto en efectivo, el importe del canon de superficie ingresado por el concesionario se acreditará a cuenta del mismo, y no ingresará el importe de las cuotas correspondientes hasta que el total de dicho impuesto devengado y no ingresado, en tal año, iguale al importe del canon de superficie satisfecho. A partir de ese momento el concesionario de explotación efectuará mensualmente el pago de las cuotas sucesivas correspondientes al ejercicio, por ingreso directo en la Tesorería de la Delegación de Hacienda en el mismo día que se presente la declaración correspondiente, en cuyo caso la Administración de Rentas hará referencia de la oportuna carta de pago en el ejemplar que devuelva al interesado.

b) En el caso de que el Estado percibiera el impuesto en especie, devolverá al concesionario, en el mes de abril de cada año, la cantidad que resulte menor de las pagadas y correspondientes al ejercicio anterior por canon de superficie o en concepto de impuesto sobre producto bruto.

Durante el mes de marzo de cada año el concesionario de explotación presentará por cada concesión, con la declaración del impuesto sobre el producto bruto correspondiente al mes de diciembre del año anterior, un resumen de las cantidades pagadas durante todo el año por ambos conceptos, canon de superficie e impuesto sobre el producto bruto, reclamando al propio tiempo la devolución de la cantidad que resulte menor y la certificación de la mayor.

La cantidad mayor, que quedó en poder del Estado, constituirá en definitiva la cuota mínima o anticipo a cuenta del impuesto sobre beneficios de la Empresa a que se refiere el artículo 41 de la Ley, y será deducida del importe total de la liquidación que resulte por aplicación de las normas señaladas en el artículo 42 de la misma.

3.º La Administración de Rentas remitirá al Centro directivo correspondiente y a la Inspección Técnica Regional de Impuestos Mineros los ejemplares que, respectivamente, les correspondan de las declaraciones, durante los diez primeros días del mes siguiente al en que hayan sido presentadas.

4.º La Inspección de referencia procederá a revisarlas, devolviendo a la Administración las que halle conformes, o, en otro caso, cuando se encuentren diferencias entre la declaración y los resultados reales de la explotación, se levantará la oportuna acta, conforme a lo dispuesto en el Reglamento de la Inspección de los Tributos, la cual será calificada en la forma que preceptúa la Ley de 20 de diciembre de 1952.

5.º Cuando el impuesto se perciba en especie, los titulares deberán formular las declaraciones en la forma antes indicada, pero sin hacer efectivo el pago del impuesto. La Inspección Técnica, una vez practicada la revisión de ellas sin incoar expediente alguno, remitirá a la Administración de Rentas la propuesta de liquidación definitiva, y una vez aprobada se dará a conocer al interesado.

Art. 127. En la investigación y eventual explotación de la zona reservada al Estado, las entidades paraestatales u oficiales creadas o que puedan crearse con tal objeto quedan sometidas por entero a las disposiciones de la Ley y el presente Reglamento, teniendo en cuenta, en su caso, lo dispuesto en el párrafo segundo del artículo 79 de la Ley.

Art. 128. Para calcular el importe del impuesto, si se exige su pago en efectivo, o valorar los volúmenes recibidos en especie de cada tipo de los hidrocarburos producidos en el mes anterior con fines comerciales, si se exige el pago en esta forma, se tomará como base el valor de los diversos tipos de hidrocarburos producidos en el lugar de extracción.

Dicho valor, en el lugar de extracción, en la forma indicada, será el resultante de aplicar a los hidrocarburos producidos en cada concesión el precio real de los suministros efectuados, o en su defecto el de la mejor oferta «bona fidae» para calidad similar, c. i. f. refinería, y restándole el costo por los gastos de transporte necesarios para llevar los hidrocarburos producidos en la concesión, desde los tanques en el lugar de extracción hasta la refinería. A estos efectos, como refinería se entenderá en cada caso aquella de las españolas que, a juicio del Ministerio de Industria, esté en las mejores condiciones técnicas y económicas para recibir la producción de que se trate.

La fijación de dicho valor se hará trimestralmente, tomándose como referencia la del primer día hábil de cada trimestre natural.

En igual forma se determinará el valor de los hidrocarburos entregados al consumo interior con carácter preferente, de acuerdo con el párrafo primero del artículo 48 de la Ley.

Si se tratare de hidrocarburos gaseosos, se partirá de los precios de venta real a consumidor, que deberán ser aprobados por el Ministerio de Industria, deduciendo el coste por gastos de transporte y distribución, los impuestos a cargo del consumidor, cuando existieren, y el coste de la preparación o depuración si fuera necesaria.

Para determinar el valor de los productos separados del gas bruto, en el caso de necesitar preparación o depuración, regirán los precios del mercado interior en el lugar de entrega, disminuídos en los costos por los gastos de preparación y por los de los transportes desde el lugar de extracción hasta los centros de consumo.

Para la fijación de los precios de los diferentes productos, a que hace referencia el presente artículo, se constituye una Comisión, integrada por el Director general de Minas y Combustibles, que actuará como Presidente, y como Vocales dos funcionarios del Servicio de Hidrocarburos, dos representantes del Ministerio de Hacienda, uno del Ministerio de Comercio y otro de la Secretaría General Técnica del Ministerio de Industria. Como Secretario actuará uno de los funcionarios del Servicio de Hidrocarburos.

Los informes de esta Comisión se elevarán al Ministro de Industria, para propuesta y resolución por Orden ministerial aprobada en Consejo de Ministros.

Art. 129. Sin perjuicio, en todo caso, de lo que se establece en el apartado c) del artículo 42 de la Ley, el cómputo de los ingresos brutos procedentes de los hidrocarburos producidos, aprovechados y entregados al Gobierno español, se hará a base de los precios determinados en la forma especificada en el artículo 128 de este Reglamento, de acuerdo con el artículo 41 de la Ley. Para los aprovechados y entregados al mercado exterior, los precios de exportación f. o. b. en puerto de embarque, descontando el coste por gastos de transporte necesarios para llevar los hidrocarburos producidos en la concesión desde los tanques del lugar de extracción hasta bordo del buque en que se realice el transporte, y en todo caso previa aceptación del Ministerio de Industria en cuanto a precios y cantidad a exportar; para los crudos llevados por cuenta del concesionario a sus centros de refino, si los tuviere, a iguales precios que los entregados al Estado o al consumo interior; y para los gases y, en su caso, los productos separados en su preparación, a los precios que se señalan en el artículo 128 de este Reglamento.

Art. 130. Se entenderá como activo tangible, a efectos de su amortización en la forma prevista en el apartado B) del artículo 43 de la Ley, las propiedades de la empresa representadas por las cantidades sentadas por su costo en las cuentas del activo, correspondientes a las inversiones y gastos necesarios para la adquisición u obtención de aquellos bienes que, siendo tangibles, ya correspondan a permisos de investigación o concesiones de explotación, tengan duración superior a un ejercicio económico o período impositivo y que estén sujetas a desgaste o destrucción, merma o deterioro por causas naturales, agotamiento desuso o antigüedad, tales como edificios, maquinaria, instalaciones, equipos, tuberías, oleoductos de producción o conexión, depósitos y similares.

Art. 131. A efectos de su amortización en la forma señalada en el apartado C) del artículo 43 de la Ley, figurarán en las cuentas de inversiones intangibles:

a) Conforme al apartado A) del artículo 43 de la Ley, las cantidades sentadas en las cuentas del activo, representativas de todos los gastos e inversiones no tangibles realizados en el período de investigación, incluído el canon de superficie por permiso de investigación, devengado con arreglo a lo establecido en el artículo 38 de la Ley.

b) Para el concesionario de explotación que al mismo tiempo tuviese otorgado permiso o permisos de investigación, todas las inversiones y gastos no tangibles correspondientes al permiso

o permisos de investigación, incluído el canon de superficie devengados por los mismos en igual forma que se indica en el apartado anterior.

c) Conforme al párrafo segundo del apartado A) del artículo 43 de la Ley, las cantidades sentadas en las cuentas del activo representativas de inversiones y gastos correspondientes a operaciones realizadas en las concesiones de explotación y que no corresponda computar en la cuenta de resultados del ejercicio; así gastos intangibles de sondeos sean o no productores de petróleo en cantidades comerciales, tales como mano de obra, comnustibles y carburantes, preparaciones, conservación, materiales auxiliares, transportes y suministros relacionados con los sondeos para la preparación, profundización y terminación de los mismos. Limpieza y preparación del terreno, drenajes, limpieza de sondeos, mediciones y trabajos topográficos y geológicos necesarios para la localización de los sondeos y otros análogos; gastos e inversiones en labores de investigación dentro de las concesiones de explotación, como trabajos geológicos y geofísicos para la localización y extensión o cubicación de los yacimientos y gastos análogos.

d) Los saldos negativos, si los hubiera en la cuenta de resultados de un ejercicio, excluyendo, en todo caso, y en los términos establecidos en el último párrafo del artículo 42 de la Ley, lo satisfecho por el concepto de cuota mínima o anticipo a que se refiere el artículo 41 de la misma, los cuales podrán ser objeto de la cuota anual de amortización que se autoriza para el activo intangible.

Art. 132. Para que los concesionarios puedan exportar los excedentes de hidrocarburos producidos que no sean requeridos por el Estado español para el consumo nacional, deberán interesar la oportuna certificación del Ministerio de Industria antes de presentar en el Ministerio de Comercio las correspondientes solicitudes de permiso de exportación, que se concederán automáticamnte y sin devengar impuesto alguno por este concepto, de acuerdo con lo que dispone el artículo 44 de la Ley.

Art. 133. El Impuesto sobre Beneficios a que se refiere el artículo 42 de la Ley se exigirá de todas las empresas a que la misma afecta, con arreglo a las normas establecidas en dicho artículo y, supletoriamente, a las que rigen el Impuesto sobre las Rentas de Sociedades y demás Entidades Jurídicas.

Corresponderá al Ministerio de Hacienda la ejecución de lo que en materia fiscal y tributaria se dispone en el texto legal de referencia y en el presente Reglamento, lo que realizará a través de sus órganos competentes en la forma siguiente:

La administración del Impuesto sobre el Producto bruto de las explotaciones de hidrocarburos e Impuesto sobre los Beneficios se ejercerá por la Dirección General de Impuestos sobre la Renta, verificándose la gestión por las Delegaciones provinciales de Hacienda.

La Inspección Técnica del Impuesto sobre el Producto bruto estará encomendada a los Ingenieros de Minas al servicio de la Hacienda; en cuanto a la administración y gestión del Impuesto sobre los Beneficios, serán de aplicación todas las normas establecidas para el Impuesto sobre las Rentas de Sociedades y Entidades Jurídicas, y competentes, los órganos que la tienen a su cargo, en cuanto no resulten modificadas por la Ley de Hidrocarburos y el presente Reglamento.

Las mismas normas se seguirán en cuanto a la administración e inspección técnica del canon de superficie en la Zona I. En cuanto a las Zonas II y III se estará a lo dispuesto en las normas que se dicten para los territorios afectados, en virtud de lo dispuesto en el artículo 65 de la Ley.

Deberá ser interesado dictamen del Ministerio de Hacienda sobre las mejoras a favor del Estado de las condiciones fiscales establecidas en la Ley en los casos a que se refiere el artículo 29 del presente Reglamento.

CAPITULO X

De los derechos y obligaciones complementarias de los titulares de permisos de investigación y concesiones de explotación

Art 134. De conformidad con lo que dispone el artículo 17 de la Ley, podrán otorgarse permisos de investigación de hidrocarburos aún en los casos en que sobre la misma área, en todo o en parte, existan permisos de investigación o concesiones de explotación de otras sustancias minerales, e inversamente podrán otorgarse permisos de investigación o concesiones de explotación de otras sustancias minerales sobre las mismas áreas en que existan otorgados permisos de investigación o concesiones de explotación de hidrocarburos.

Art. 135. En principio gozarán de prioridad las labores ya realizadas, de tal manera que la investigación de hidrocarburos en terrenos donde existan labores mineras de investigación o explotación deberá realizarse en forma que no perturbe el desarrollo de aquéllas, y en todo caso de acuerdo con el investigador o explotador de estas sustancias minerales.

Recíprocamente, antes de iniciar labores de investigación o explotación de otras sustancias minerales, en zona demarcada con anterioridad para hidrocarburos, el titular de las primeras deberá ponerse de acuerdo con el del permiso o concesión de hidrocarburos, para que las labores que se propone realizar no perturben las que lleva a cabo este último.

Art. 136. Cuando los titulares mencionados en el artículo anterior lo sean de permisos o concesiones de la Zona I y no lleguen a un acuerdo sobre la posibilidad de desarrollar sin interferencia sus respectivas actividades, antes de iniciar las labores nuevas, ya sean para hidrocarburos o para otras sustancias minerales, plantearán oficialmente el caso ante la Dirección General de Minas y Combustibles, quien, previo informe de la Jefatura de Minas correspondiente y del Servicio de Hidrocarburos, resolverá si cabe imponer un plan de trabajos que haga posible le coexistencia de ambas actividades, en cuyo caso dicho plan será obligatorio para las dos partes, o bien resolverá que no cabe en efecto tal coexistencia.

Contra la resolución de la Dirección General de Minas y Combustibles cabe recurso de alzada ante el Ministro de Industria.

Art. 137. Cuando por no existir acuerdo previo entre los titulares de los permisos o concesiones superpuestas, la Administración imponga un plan de trabajos, el titular más antiguo, si tiene vehementes sospechas, técnicamente justificables, de que las labores que se autoricen en tal plan al otro titular pueden causar perjuicios irreparables a sus derechos, podrá solicitar que la Administración imponga al titular más reciente la obligación de depositar una fianza para responder de los daños que puedan producirse.

En todo caso la Dirección General de Minas y Combustibles será quien decida si es procedente o no tal imposición de fianza, y contra tal decisión cabe recurso de alzada ante el Ministro de Industria.

Art. 138. En el caso de que la Dirección General de Minas y Combustibles resolviera, ante las alegaciones de los interesados, la imposibilidad de coexistencia de las labores de ambos titulares, deberá estudiar cuál de ellas es de mayor interés desde el punto de vista de la Economía nacional, teniendo en cuenta las posibilidades de rendimiento de ambas, a cuyo fin recabará informe del Instituto Geológico y Minero de España, del Consejo de Minería y de las Secciones correspondientes de la Dirección General de Minas y Combustibles, y a la vista de ellos emitirá propuesta al Ministro de Industria para su resolución.

Art. 139. Tendrá derecho a indemnización, en todo caso, el titular de permiso o concesión que se viese obligado a suspender parcial o totalmente sus actividades.

A tal fin, los titulares propondrán a la Dirección General de Minas y Combustibles la designación de sendos Peritos para efectuar la tasación. Aprobada por la Dirección General de Minas y Combustibles la designación, los Peritos procederán a valorar los perjuicios; si se llegase a un acuerdo entre ambas partes, la valoración será aprobada por el citado organismo y tendrá carácter de obligatoria.

Art. 140. Si los Peritos de ambas partes no llegaran a un acuerdo sobre la valoración de los perjuicios, en el plazo de un mes la Dirección General de Minas y Combustibles designará como Perito en discordia a un funcionario de dicho organismo, quien decidirá la discrepancia en el plazo de otros treinta días. Contra la resolución de la Dirección General de Minas y Combustibles cabe recurso de alzada ante el Ministro de Industria.

En todo caso, la suspensión de las labores que deban paralizarse no se realizará hasta haberse tomado decisión sobre la indemnización correspondiente.

La tramitación detallada en los anteriores artículos 136 hasta el presente, inclusive, se realizará, cuando se trate de permisos o concesiones enclavados en las Zonas II o III, de acuerdo con las normas reglamentarias que se dicten en aplicación de lo dispuesto en el artículo 65 de la Ley

Art. 141. El plazo de vigencia de los permisos de investigación de cualquier clase y el de las concesiones de explotación de hidrocarburos, si hubiese lugar, quedará automáticamente prorrogado por un período igual al de la tramitación de estos expedientes, contado desde el planteamiento del conflicto hasta la resolución que proceda, incluso hasta la fijación de indemnización si fuese procedente.

Art. 142. El titular de un permiso de investigación o de una concesión de explotación podrá renunciar total o parcialmente al permiso o concesión en cualquier momento de su plazo de vigencia, con arreglo a las condiciones contenidas en los artículos siguientes.

Annexe 103

Art. 143. La solicitud de renuncia parcial de un permiso de investigación o concesión de explotación habrá de presentarse suscrita por el peticionario o su representante legal en el Registro especial del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, y estará acompañada de los siguientes documentos:

1.º Plano a escala 1 : 50.000 del permiso primitivo o 1 : 10.000 de la concesión, sobre el que se señalará claramente la parte que se renuncia y la que se desee conservar, que deberá reunir las condiciones de extensión y forma que para permisos de investigación o concesiones de explotación sean de aplicación en el momento en que tenga lugar la renuncia.

2.º Justificación de que el peticionario ha cumplido hasta el momento de la solicitud, y para la totalidad del área que tuviere otorgada, el programa mínimo de inversiones a que viene obligado.

Si no hubiera cumplido el programa mínimo de inversiones en el momento de solicitar la renuncia parcial, el titular vendrá obligado a acumular las inversiones no realizadas a las que tenga que realizar en la parte que conserve.

Art. 144. En el caso de renuncia total de un permiso de investigación o concesión de explotación la solicitud, que habrá de presentarse de igual forma que se señala en el artículo anterior, será acompañada de los siguientes documentos:

1.º Plano a escala 1 : 50.000 del permiso, o 1 : 10.000 de la concesión.

2.º Justificación de haber cumplido hasta el momento de la solicitud el programa mínimo de inversiones a que le obligan las condiciones en que le fué otorgado el permiso o concesión.

Si el titular no hubiese cumplido dicho programa mínimo de inversiones en el momento de solicitar la renuncia total, vendrá obligado a ingresar en el Tesoro, en el plazo de treinta días de la presentación de la renuncia, como recurso eventual, una cantidad en metálico igual a la cifra de inversiones obligatorias no realizadas. Caso de no efectuarse así, la Administración procederá contra la fianza prestada por el titular, de acuerdo con el artículo 19 de la Ley.

Art. 145. Al renunciar en todo o en parte un permiso de investigación o concesión de explotación, quedarán a beneficio del Estado todas las instalaciones y obras estables que se encuentren dentro del perímetro de la zona renunciada.

Cuando se trate de concesiones de explotación, éstas deberán entregarse en forma que la producción que hubiese en la zona renunciada no quede interrumpida por el abandono.

Art. 146. En el plazo de sesenta días de presentada la solicitud de renuncia, el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles comprobará que el titular ha cumplido todas las condiciones que le imponen los artículos anteriores, o propondrá la adopción de las medidas que estime oportunas, elevando el expediente al Director general de Minas y Combustibles, para que éste proponga al Ministro de Industria, en plazo de diez días, la aceptación de la renuncia en la forma y condiciones que proceda.

Art. 147. Aceptada la renuncia, se devolverá al titular, en el plazo de treinta días, la fianza prestada, o la parte de ella que corresponda.

Art. 148. De acuerdo con el artículo 10 de la Ley, requieren autorización previa de la Administración: la cesión de permisos de investigación o concesiones de explotación, y los convenios entre Compañías que entrañen participación en los productos obtenidos o en el beneficio derivado de la explotación, cualquiera que sea la forma jurídica del pacto.

En tales casos, se presentará en el Registro del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles instancia conjunta firmada por las dos partes contratantes, adjuntando proyecto del contrato cuya aprobación se solicita. La parte no poseedora del permiso o concesión, si no es titular de otro en vigor, demostrará que reúne los requisitos que para ser titular de permiso o concesión exige el capítulo I de la Ley.

Art. 149. En el plazo de sesenta días, la Dirección General de Minas y Combustibles elevará su informe al Ministro de Industria, para que éste, previo dictamen del Consejo de Estado, lo someta a resolución del Consejo de Ministros.

Si la resolución es favorable a la solicitud, el proyecto de contrato se convertirá en definitivo, elevándose a escritura pública.

Art. 150. Cuando un concesionario desee utilizar un oleoducto o gaseoducto de otro propietario para el transporte de los productos beneficiados en su concesión, se dirigirá directamente a éste, y, si llegasen a un acuerdo, darán cuenta del convenio al Servicio de Hidrocarburos, en el que habrán de figurar los siguientes extremos:

1.º Lugar de entrega y forma de realizarse.
2.º Cantidades máxima y mínima mensuales del transporte.
3.º Condiciones que deben satisfacer los crudos o los gases.
4.º Precio del transporte por unidad y, en su caso, condiciones de entrega.
5.º Mermas toleradas.
6.º Duración del contrato.

Si no hubiese acuerdo entre las partes, no podrá imponerse la obligación de transporte de productos extraños al titular de un oleoducto o gaseoducto existente.

Art. 151. Las empresas o los contratistas utilizados por ellas que deseen hacer uso del derecho que les concede el apartado E) del artículo 44 de la Ley, para importar en la Zona I, sin pago de derechos de Aduana, materiales, maquinaria o equipos, solicitarán la exención de los derechos arancelarios del Ministerio de Hacienda, acompañando certificado de la Dirección General de Minas y Combustibles que versará sobre los siguientes extremos:

1.º Personalidad del solicitante.
2.º Necesidad de la importación.
3.º Duración de ésta, caso de ser temporal.

En las Zonas II y III se estará a lo dispuesto en las normas que se dicten para dichos territorios, en virtud de lo dispuesto en el artículo 65 de la Ley.

Art. 152. Las licencias de importación de los elementos a que se refiere el apartado E) del artículo 44 de la Ley, se solicitarán del Ministerio de Comercio, siendo en todo caso preceptivo el informe del Ministerio de Industria.

Cuando el peticionario disponga de las divisas necesarias, por tratarse de empresa de capital extranjero o mixto, la licencia se concederá con carácter urgente.

Art. 153. De acuerdo con lo que dispone el artículo 53 de la Ley, todas las conversiones de moneda, a los efectos previstos en aquélla, se harán con arreglo al cambio vigente en cada momento, que se aplicará a cualquier clase de operaciones reguladas por la Ley de Hidrocarburos y por el presente Reglamento.

CAPITULO XI

De la Autoridad y jurisdicción

Art. 154. De acuerdo con lo dispuesto en el artículo 59 de la Ley, corresponde al Ministerio de Industria la tramitación de los expedientes relacionados con la misma, que se hará a través del Servicio de Hidrocarburos a que se refiere el artículo cuarto de este Reglamento

Una vez ultimada la tramitación del expediente y cuando la resolución, de acuerdo con lo previsto por la Ley, haya de hacerse por Decreto, el Ministro de Industria elevará la correspondiente propuesta de resolución al Consejo de Ministros.

El Decreto será refrendado por el Ministro de Industria cuando se trate de expedientes que afecten a la Zona I, y por el Ministro Subsecretario de la Presidencia, cuando se refieran a las Zonas II o III.

Art. 155. La Dirección General de Minas y Combustibles instruirá y tramitará los expedientes de solicitud de permisos concesiones y autorizaciones y demás incidencias administrativas, por medio del Servicio de Hidrocarburos, de acuerdo con lo dispuesto en los artículos 18 y concordantes de la Ley.

La Dirección General de Minas y Combustibles realizará, igualmente, por medio del Servicio de Hidrocarburos y demás órganos de ella dependientes, la inspección de las actividades de titulares de permisos, concesiones y autorizaciones, tanto en el aspecto técnico como en el de seguridad, y la fiscalización del cumplimiento de las obligaciones derivadas de tales títulos, salvo en lo que, para las Zonas II y III, establece el artículo 65 de la Ley.

Art. 156. La inspección y fiscalización de cuanto la Ley dispone en materia fiscal y tributaria, será realizada por el Ministerio de Hacienda, a través de sus órganos técnicos y con arreglo a los Reglamentos vigentes en estas materias, salvo en lo que para las Zonas II y III establece el artículo 65 de la Ley.

Art. 157. Serán de cuenta de los titulares de permisos, concesiones o autorizaciones, los gastos de tramitación, demarcación, inspecciones tanto técnicas como de seguridad en el trabajo, que se determinarán con arreglo a las tasas establecidas en las disposiciones en vigor sobre la materia.

Dichas disposiciones se aplicarán en toda su extensión para los permisos, concesiones y autorizaciones en la Zona I, y para la tramitación de los expedientes correspondientes a los mismos en las Zonas II y III.

Para los gastos de demarcación e inspecciones, tanto técnicas como de seguridad en el trabajo y de seguridad de permisos, concesiones y autorizaciones en las Zonas II y III, se estará a lo dispuesto por la Presidencia del Gobierno, conforme a lo que previene el artículo 65 de la Ley.

CAPITULO XII

De la nulidad, caducidad y extinción

Art. 158. Los permisos y concesiones de explotación otorgados al amparo de esta Ley son anulables por las causas que se especifican en el artículo 67 de la misma.

Cuando la Administración, por sí o a instancia de parte, presuma la existencia de algunos de los vicios de nulidad señalados en los casos primero, segundo y tercero del citado artículo 67 de la Ley, el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles incoará el expediente de anulación, recogiendo en él los antecedentes de que disponga y realizando las investigaciones que estime pertinentes.

Art. 159. Ultimadas las diligencias que se prescriben en el artículo anterior, el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas requerirá al titular o titulares afectados para que en el término de quince días comparezcan por sí o por representante legalmente autorizado para darles vista en el expediente.

En dicho acto se le requerirá igualmente para que en el término de treinta días aporten las pruebas de que dispongan para justificar, si hubiese lugar, la improcedencia de los supuestos vicios de nulidad o la falta de mala fe en los beneficiarios.

La no comparecencia a este acto o la falta de aportación de pruebas de descargo dentro del plazo señalado dará lugar a la prosecución del expediente de caducidad.

Art. 160. Si como consecuencia de las actuaciones practicadas resultaran no existentes los vicios de nulidad presuntos, el Servicio de Hidrocarburos propondrá al Director general de Minas y Combustibles el sobreseimiento del expediente.

Si se demostrase a juicio de dicho Servicio la existencia de defectos legales subsanables en los permisos o concesiones objeto del expediente, pero se probara cumplidamente la no existencia de mala fe por parte de los beneficiarios, el Servicio de Hidrocarburos informará al Director general de Minas y Combustibles sobre las condiciones precisas para que los permisos o concesiones, o las transferencias de ellos, se ajusten a los preceptos de la Ley.

Si se demostrase la existencia de mala fe o de vicio de nulidad no subsanable, el Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles elevará el expediente al Director general de Minas y Combustibles, con propuesta de anulación.

En cualquiera de los tres casos el Servicio de Hidrocarburos deberá ultimar el expediente en plazo máximo de sesenta días, contados a partir de la expiración de los anteriormente señalados.

Art. 161. El Director general de Minas y Combustibles, en plazo de veinte días, declarará el sobreseimiento del expediente o lo elevará con su informe al Ministro de Industria, para que éste, previo dictamen del Consejo de Estado, lo someta al Consejo de Ministros para la resolución correspondiente.

Art. 162. En el caso de que el expediente de anulación sea incoado a consecuencia de las causas referidas en el caso cuarto del citado artículo 67 de la Ley, el Servicio de Hidrocarburos comprobará, en el plazo de treinta días, si es posible segregar la parte superpuesta de forma que el resto cumpla las condiciones de superficie mínimas establecidas en la Ley, o si, por el contrario, no es posible hacerlo así por no existir área suficiente en el resto. En cualquiera de los casos elevará el expediente al Director general de Minas y Combustibles, quien en el plazo de veinte días lo elevará, a su vez, al Ministro de Industria con su informe, para que éste, previo dictamen del Consejo de Estado, lo someta al Consejo de Ministros para la resolución que proceda.

Art. 163. De acuerdo con el artículo 68 de la Ley, los permisos y concesiones caducarán en los siguientes casos:

1.º Por falta de pago del canon de superficie.

2.º Por infringir el titular obligaciones esenciales que la Ley y este Reglamento le imponen.

En el primer caso el Ministerio de Hacienda, si se trata de la Zona I, o la Dirección General de Plazas y Provincias Africanas, requerirá por escrito al titular para que en el plazo de quince días de recibir la notificación ingrese el importe del canon de superficie no satisfecho, más un 10 por 100 de recargo.

Si no fuere cumplimentado tal requerimiento, se comunicará al Servicio de Hidrocarburos el nombre del titular o titulares afectados y se procederá, al propio tiempo, contra la garantía prestada por el beneficiario, hasta la cuantía del canon de superficie no ingresado, con un recargo del 20 por 100.

El Servicio de Hidrocarburos, en un plazo de cinco días, requerirá por escrito al titular del permiso o concesión correspondiente para que en el plazo de treinta días complete la garantía en iguales condiciones que la hasta entonces existente, y presente en dicho Servicio de Hidrocarburos el justificante de haberlo cumplimentado, en cuyo caso se sobreseerá el expediente.

Si el titular no lo hiciere así, el Servicio de Hidrocarburos, en plazo de ocho días, elevará el expediente, con su informe, al Director general de Minas y Combustibles, quien a su vez, dentro de los veinte días siguientes, lo elevará al Ministro de Industria para que, previo dictamen del Consejo de Estado, se resuelva en Consejo de Ministros el Decreto de caducidad.

Art. 164. En el segundo caso de los señalados en el artículo anterior, se procederá en forma análoga a la que se especifica en los artículos 158 a 162 de este Reglamento.

Art. 165. De acuerdo con el artículo 69 de la Ley, los permisos y concesiones se extinguen:

1.º Por vencimiento de sus plazos, o

2.º Por renuncia que de ellos haga el concesionario, total o parcialmente, una vez cumplidas las condiciones en que fueron otorgadas.

En el primer caso, en plazo de un mes, contado a partir del vencimiento de un permiso de investigación o concesión de explotación del que no se hubiera solicitado prórroga o ésta hubiera sido denegada, el Servicio de Hidrocarburos someterá al Director general de Minas y Combustibles informe sobre la declaración de extinción, y éste, en un nuevo plazo de veinte días, elevará al Ministro de Industria su propuesta, para su resolución.

En el segundo caso se seguirá la tramitación en la forma señalada en los artículos 143 al 147 de este Reglamento.

Art. 166. En los tres casos considerados en el artículo 158, los permisos y concesiones anulados revertirán al Estado en calidad de reserva, de acuerdo con lo que dispone el artículo 72 de la Ley.

En el caso cuarto considerado en el artículo 162, cuando la anulación sea total, revertirá al Estado, en calidad de reserva, la parte no superpuesta al permiso o concesión anteriormente otorgado.

Todos los permisos y concesiones caducados o extinguidos revertirán igualmente al Estado en calidad de reservas.

CAPITULO XIII

Disposiciones transitorias: adaptación de permisos y concesiones antiguas a la nueva Ley

Art. 167. De acuerdo con lo que dispone el artículo 77 de la Ley, los titulares de permisos de investigación o concesiones de explotación de hidrocarburos, demarcados y titulados con arreglo a la vigente Ley de Minas, podrán optar, durante el plazo de un año a partir de la promulgación de la Ley de Hidrocarburos, entre adaptar sus permisos y concesiones a los preceptos de la nueva Ley o continuar rigiéndose por lo dispuesto en la Ley de Minas.

Si optasen por no solicitar la adaptación, conservarán los derechos y obligaciones que les conciernen conforme a los títulos correspondientes.

Art. 168. El titular de permisos de investigación de hidrocarburos concedidos con arreglo a la vigente Ley de Minas que desee adaptarlos a la Ley de Hidrocarburos, habrá de solicitarlo del Ministerio de Industria dentro del plazo que señala el artículo 77 de la misma.

A tal fin, presentará en el Registro Especial del Servicio de Hidrocarburos de la Dirección General de Minas y Combustibles, instancia dirigida al Excmo. Sr. Ministro de Industria solicitándolo, a la que acompañará los documentos siguientes:

1.º Planos del permiso cuya adaptación se solicita, a escala 1 : 50.000, con referencias claras del punto de partida y cuantas otras puedan facilitar la identificación del área.

2.º Copia del título de concesión del permiso.

3.º Relación de las labores de investigación realizadas hasta la fecha de solicitud de adaptación, suscrita por el Director facultativo del permiso.

4.º Plan general de investigación a desarrollar durante el período de duración del permiso, suscrito por un Ingeniero de Minas con título español, en el que se detallarán los diferentes métodos de investigación a emplear, maquinaria y equipos a usar con presupuesto de trabajos, plan que deberá satisfacer las condiciones mínimas que exige el artículo 37 del presente Reglamento.

Art. 169. Cuando la adaptación solicitada lo sea como permiso de investigación con arreglo a la Ley de Hidrocarburos, ya se trate de permiso de investigación o concesión de explotación antiguos, la Dirección General de Minas y Combustibles, en el plazo de sesenta días, estudiará la solicitud, recabando del peticionario la información complementaria que juzgue precisa acerca de la labor desarrollada, y propondrá al Ministro de Industria el otorgamiento de permiso de investigación adaptándolo a la Ley de Hidrocarburos, que se concederá por Decreto publicado en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO.

Art. 170. El titular de una concesión minera de hidrocarburos en vigor, concedida con arreglo a la legislación vigente de Minas que desee transformarla en concesión de explotación con arreglo a la Ley de Hidrocarburos, lo solicitará en la misma forma que se señala en el artículo 168, y presentará la siguiente documentación:

1.º Copia del título de la concesión minera de hidrocarburos cuya adaptación se solicita.

2.º Plano detallado de la concesión a escala 1 : 10.000.

3.º Estudio geológico completo, vertical y horizontal, del terreno objeto de la concesión, con señalamiento, estudiado y comprobado por sondeos, de los yacimientos petrolíferos.

4.º Demostración de las pruebas de producción realizadas.

5.º Cubicación de los yacimientos.

6.º Plan general de explotación, con planos y presupuestos de las instalaciones.

Art. 171. La Dirección General de Minas y Combustibles comprobará, en el plazo de noventa días, la existencia de yacimientos comercialmente explotables, de acuerdo con lo que dispone el artículo 59 del presente Reglamento, recabando informe del Instituto Geológico y Minero de España, y realizando sobre el terreno las pruebas y comprobaciones que juzgue necesarias, siendo de cuenta del peticionario los gastos que lleven aparejadas tales comprobaciones.

Si se comprueba la existencia de yacimientos comercialmente explotables, se concederá la adaptación en la forma que se especifica en el artículo 169.

En caso contrario, podrá el titular continuar sometido a las disposiciones de la Ley de Minas o aceptar la adaptación a la Ley de Hidrocarburos como permiso de investigación, de acuerdo con lo que disponen los artículos 168 y 169 de este Reglamento.

CAPITULO XIV

Disposiciones finales

Art. 172. Las cuadrículas a que se hace referencia en el artículo 15, son las que figuran en los mapas adjuntos al presente Reglamento, y sus límites son:

Número cuadrícula de la	Límite Norte	Límite Sur	Límite Este	Límite Oeste
		EN EL SAHARA		
1	27º 40' N.	27º 20' N.	12º 40' O.	Océano Atlántico
2	27º 40' N.	27º 20' N.	12º O.	12º 40' O.
3	27º 40' N.	27º 20' N.	11º 20' O.	12º O.
4	27º 40' N.	27º 20' N.	10º 40' O.	11º 20' O.
5	27º 40' N.	27º 20' N.	10º O.	10º 40' O.
6	27º 40' N.	27º 20' N.	9º 20' O.	10º O.
7	27º 40' N.	27º 20' N.	Frontera	9º 20' O.
8	27º 20' N.	27º N.	12º 40' O.	Océano Atlántico
9	27º 20' N.	27º N.	12º O.	12º 40' O.
10	27º 20' N.	27º N.	11º 20' O.	12º O.
11	27º 20' N.	27º N.	10º 40' O.	11º 20' O.
12	27º 20' N.	27º N.	10º O.	10º 40' O.
13	27º 20' N.	27º N.	9º 20' O.	10º O.
14	27º 20 N.	27º N.	Frontera	9º 20' O.
15	27º N.	26º 40' N.	12º 40' O.	Océano Atlántico
16	27º N.	26º 40' N.	12º O.	12º 40' O.
17	27º N.	26º 40' N.	11º 20' O.	12º O.
18	27º N.	26º 40' N.	10º 40' O.	11º 20' O.
19	27º N.	26º 40' N.	10º O.	10º 40' O.
20	27º N.	26º 40' N.	9º 20' O.	10º O.
21	27º N.	26º 40' N.	Frontera	9º 20' O.
22	26º 40 N.	26º 20' N.	13º 20' O.	Océano Atlántico
23	26º 40 N.	26º 20' N.	12º 40' O.	13º 20' O.
24	26º 40 N.	26º 20' N.	12º O.	12º 40' O.
25	26º 40 N.	26º 20' N.	11º 20' O.	12º O.
26	26º 40 N.	26º 20' N.	10º 40' O.	11º 20' O.
27	26º 40 N.	26º 20' N.	10º O.	10º 40' O.
28	26º 40 N.	26º 20' N.	9º 20' O.	10º O.
29	26º 40 N.	26º 20' N.	Frontera	9º 20' O.
30	26º 20' N.	26º N.	14º O.	Océano Atlántico
31	26º 20 N.	26º N.	13º 20' O.	14º O.
32	26º 20 N.	26º N.	12º 40' O.	13º 20' O.
33	26º 20 N.	26º N.	12º O.	12º 40' O.
34	26º 20' N.	26º N.	11º 20' O.	12º O.
35	26º 20 N.	26º N.	10º 40' O.	11º 20' O.
36	26º 20 N.	26º N.	10º O.	10º 40' O.
37	26º 20 N.	26º N.	9º 20' O.	10º O.
38	26º 20' N.	26º N.	Frontera	9º 20' O.
39	26º N.	25º 40' N.	14º O.	Océano Atlántico
40	26º N.	25º 40 N.	13º 20' O.	14º O.
41	26º N.	25º 40' N.	12º 40' O.	13º 20' O.
42	26º N.	25º 40' N.	Frontera	12º 40' O.
43	25º 40 N.	25º 20' N.	14º O.	Océano Atlántico
44	25º 40' N.	25º 20' N.	13º 20' O.	14º O.
45	25º 40' N.	25º 20' N.	12º 40' O.	13º 20' O.
46	25º 40' N.	25º 20' N.	Frontera	12º 40' O.
47	25º 20' N.	25º N.	14º O.	Océano Atlántico
48	25º 20' N.	25º N.	13º 20' O.	14º O.
49	25º 20' N.	25º N.	12º 40' O.	13º 20' O.
50	25º 20' N.	25º N.	Frontera	12º 40' O.
51	25º N.	24º 20' N.	14º 40' O.	Océano Atlántico
52	25º N.	24º 40' N.	14º O.	14º 40' O.

Número de la cuadrícula	Límite Norte	Límite Sur	Límite Este	Límite Oeste
53	25° N.	24° 40' N.	13° 20' O.	14° O.
54	25° N.	24° 40' N.	12° 40' O.	13° 20' O.
55	25° N.	24° 40' N.	Frontera	12° 40' O.
56	24° 40' N.	24° 20' N.	14° O.	14° 40' O.
57	24° 40' N.	24° 20' N.	13° 20' O.	14° O.
58	24° 40' N.	24° 20' N.	12° 40' O.	13° 20' O.
59	24° 40' N.	24° 20' N.	Frontera	12° 40' O.
60	24° 20' N.	24° N.	14° 40' O.	Océano Atlántico
61	24° 20' N.	24° N.	14° O.	14° 40' O.
62	24° 20' N.	24° N.	13° 20' O.	14° O.
63	24° 20' N.	24° N.	12° 40' O.	13° 20' O.
64	24° 2. N.	24° N.	Frontera	12° 40' O.
65	24° N.	23° 20' N.	15° 40' O.	Océano Atlántico
66	24° N.	23° 20' N.	15° 20' O.	15° 40' O.
67	24° N.	23° 40' N.	14° 40' O.	15° 20' O.
68	24° N.	23° 40' N.	14° O.	14° 40' O.
69	24° N.	23° 40' N.	13° 20' O.	14° O.
70	24° N.	23° 40' N.	12° 40' O.	13° 20 O.
71	24° N.	23° 40' N.	Frontera	12° 40' O.
72	23° 40' N.	23° 20' N.	14° 40' O.	15° 20' O.
73	23° 40' N.	23° 20' N.	14° O.	14° 40' O.
74	23° 40' N.	23° 20' N.	13° 20' O.	14° O.
75	23° 40' N.	23° 20' N.	12° 40' O.	13° 20' O.
76	23° 40' N.	23° 20 N. y Frontera	Frontera	12° 40' O.
77	23° 20' N.	23°	15° 20' O.	Océano Atlántico
78	23° 20' N.	23° N.	14° 40' O.	15° 20' O.
79	23° 20' N.	23° N.	14° O.	14° 40' O.
80	23° 20' N.	23° N.	13° 20' O.	14° O.
81	23° 20' N.	23° N.	Frontera	13° 20' O.
82	23° N.	22° 20' N.	16 O.	Océano Atlántico
83	23° N.	22° 40' N.	15° 20' O.	16° O.
84	23° N.	22° 40' N.	14° 40' O.	15° 20' O.
85	23° N.	22° 40' N.	14° O.	14° 40 O.
86	23° N.	22° 40' N.	Frontera	14° O.
87	22° 40' N.	22° 20' N.	15° 20' O.	16° O.
88	22° 40' N.	22° 20' N.	14° 40' O.	15° 20' O.
89	22° 40' N.	22° 20' N.	14° O.	14° 40' O.
90	22° 40' N.	22° 20 N.	13° 20' O.	14° O.
91	22° 20' N.	22° N.	16° O.	Océano Atlántico
92	22° 20' N.	22° N.	15° 20' O.	16° O.
93	22° 20' N.	22° N.	14° 40' O.	15° 20' O.
94	22° 20' N.	22° N.	14° O.	14° 40' O.
95	22° 20' N.	22° N.	13° 20' O.	14° O.
96	22° 40' N.	22° N.	Frontera	13° 20' O.
97	22° N.	Frontera	16° 40' O.	Océano Atlántico
98	22° N.	21° 40' N.	16° O.	16° 40' O.
99	22° N.	21° 40' N.	15° 20' O.	16° O.
100	22° N.	21° 40' N.	14° 40' O.	15° 20' O.
101	22° N.	21° 40' N.	14° O.	14° 40' O.
102	22° N.	21° 40' N.	13° 20' O.	14° O.
103	21° 40' N.	Frontera	16° O.	16° 40' O.
104	21° 40' N.	Frontera	15° 20' O.	16° O.
105	21° 40' N.	Frontera	14° 40' O.	15° 20' O.
106	21° 40' N.	Frontera	14° O.	14° 40' O.
107	21° 40' N.	Frontera	13° 20' O.	14° O.
108	22° N.	Frontera	Frontera	13° 20' O.

EN LA GUINEA

1	1° 10' N.	Frontera y Océano Atlántico	9° 55' E.	Océano Atlántico
2	1° 30' N.	1° 10' N.	9° 35' E.	Océano Atlántico
3	1° 20' N.	1° 10' N.	9° 55' E.	9° 35' O.
4	1° 30' N.	1° 20' N.	9° 55' E.	9° 35' O.
5	1° 40' N.	1° 30' N.	9° 55' E.	Océano Atlántico
6	1° 50' N.	1° 40' N.	9° 55' E.	Océano Atlántico
7	2° N.	1° 50' N.	10° E.	Océano Atlántico
8	Frontera y Océano Atlántico	2° N.	10° E.	Océano Atlántico
9	Frontera	2° N.	10° 20' E.	10° E.
10	2° N.	1° 50' N.	10° 20' E.	10° E.
11	1° 50' N.	1° 40 N.	10° 15' E.	9° 55' E.
12	1° 40' N.	1° 30' N.	10° 15' E.	9° 55' E.
13	1° 30' N.	1° 20' N.	10° 15' E.	9° 55' E.
14	1° 20' N.	1° 13' N.	10° 15' E.	9° 55' E.
15	1° 10' N.	Frontera	10° 15' E.	9° 55' E.
16	1° 10' N.	Frontera	10° 35' E.	10° 15' E.

Número de la cuadrícula	Límite Norte	Límite Sur	Límite Este	Límite Oeste
17	1° 20' N.	1° 10' N.	10° 35' E.	10° 15' E.
18	1° 30' N.	1° 20' N.	10° 35' E.	10° 15' E.
19	1° 40' N.	1° 30' N.	10° 35' E.	10° 15' E.
20	1° 50' N.	1° 40' N.	10° 35' E.	10° 15' E.
21	2° N.	1° 50' N.	10° 40' E.	10° 20' E.
22	Frontera	2° N.	10° 40' E.	10° 20' E.
23	Frontera	2° N.	11° E.	10° 40' E.
24	2° N.	1° 50' N.	11° E.	10° 40' E.
25	1° 50' N.	1° 40' N.	10° 55' E.	10° 35' E.
26	1° 40' N.	1° 30' N.	10° 55' E.	10° 35' E.
27	1° 30' N.	1° 20' N.	10° 55' E.	10° 35' E.
28	1° 20' N.	1° 10' N.	10° 55' E.	10° 35' E.
29	1° 10' N.	Frontera	10° 55' E.	10° 35' E.
30	1° 10' N.	Frontera	Frontera	10° 55' E.
31	1° 20' N.	1° 10' N.	Frontera	10° 55' E.
32	1° 30' N.	1° 20' N.	Frontera	10° 55' E.
33	1° 40' N.	1° 30' N.	Frontera	10° 55' E.
34	1° 50' N.	1° 40' N.	Frontera	10° 55' E.
35	2° N.	1° 50' N.	Frontera	11°
36	Frontera	2° N.	Frontera	11° E.

Cuadrícula para los Permisos de Investigación de Hidrocarburos en los Territorios de Guinea

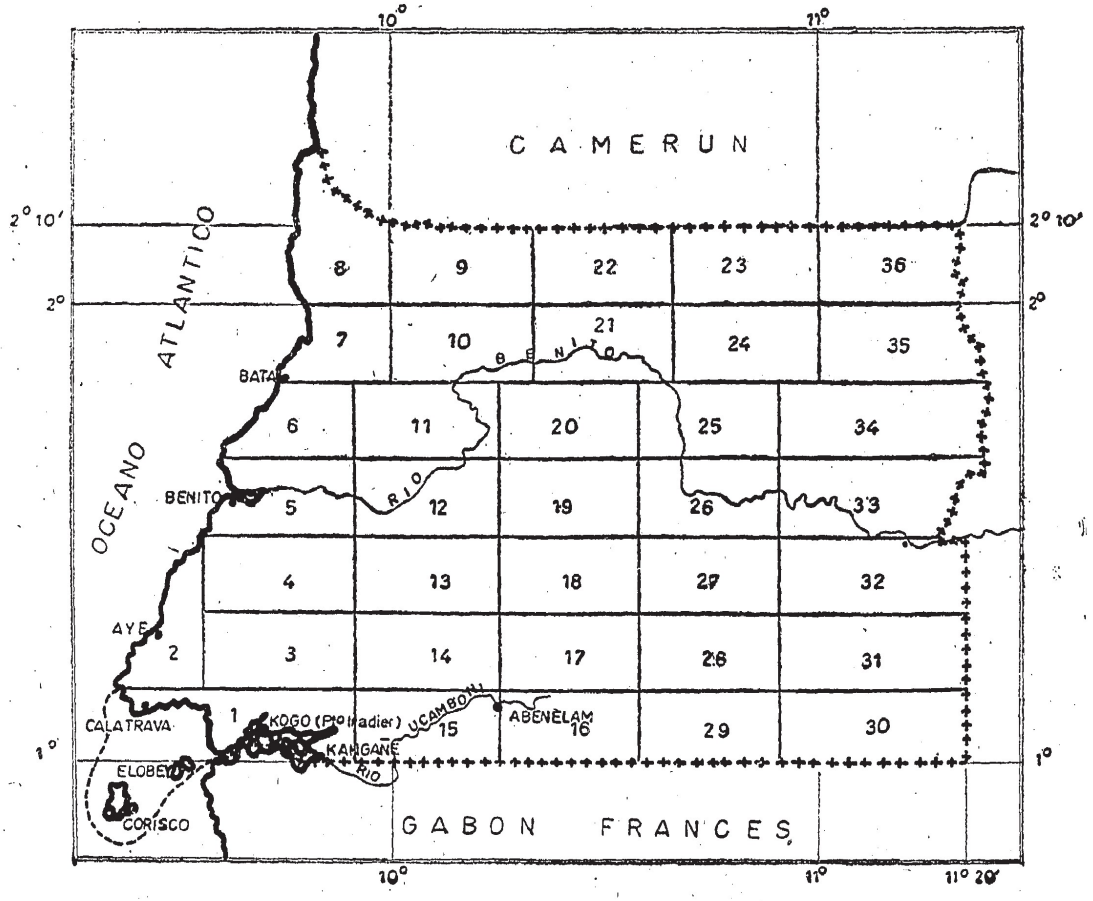

Cuadrícula para los Permisos de Investigación de Hidrocarburos en los Territorios del Sahara

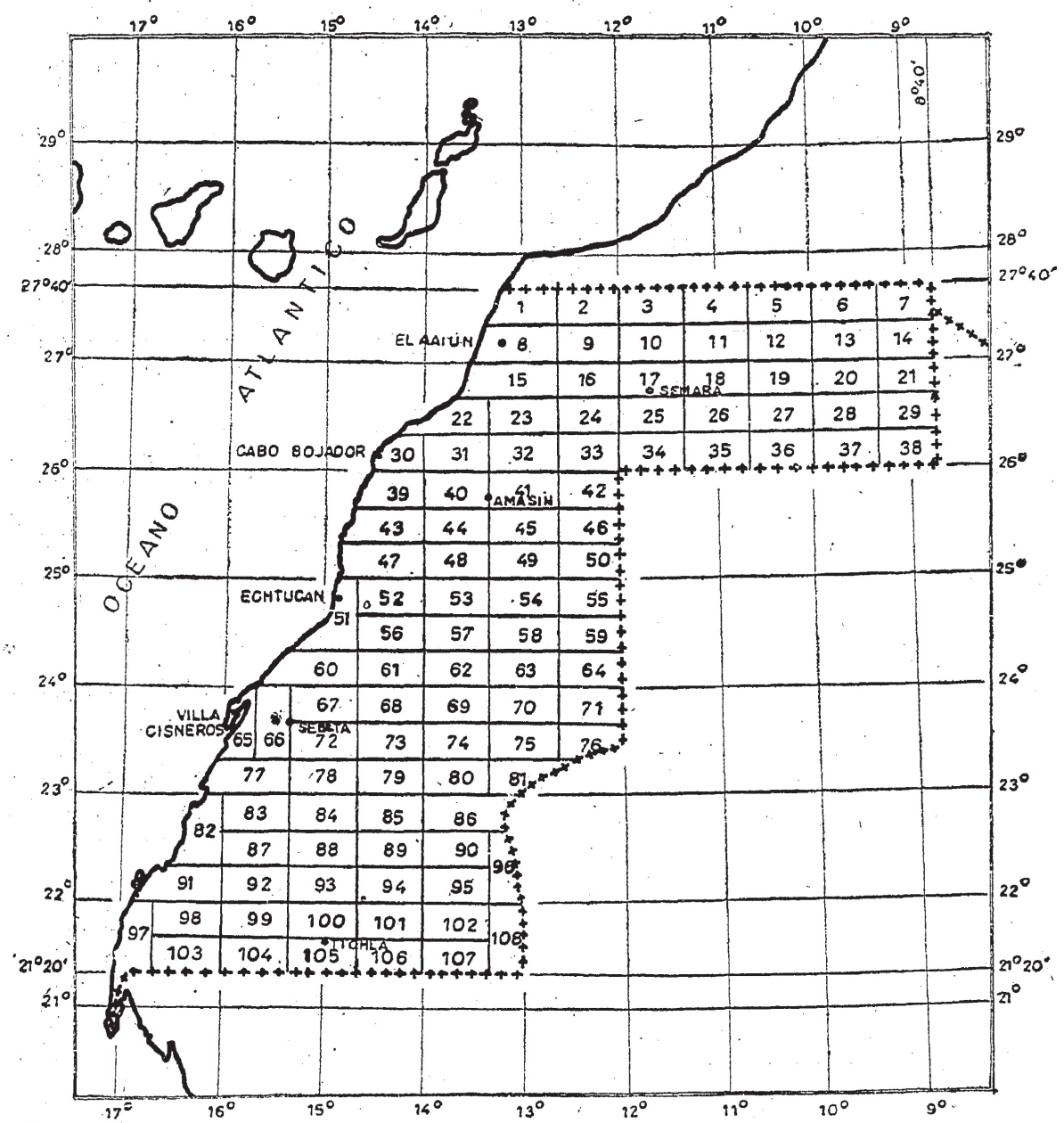

La cuadrícula 1 comprende las islas de Elobey y Corisco y sus aguas jurisdiccionales. Todas las longitudes están tomadas con relación al meridiano de Greenwich.

Art. 173. El Reglamento General para el Régimen de la Minería, aprobado por Decreto de 9 de agosto de 1946, será supletorio del presente en todo lo que no se encuentre especialmente regulado en él.

Art. 174. Quedan derogados cuantos preceptos, contenidos en disposiciones que no tengan carácter de Ley, se opongan a lo dispuesto en el presente Reglamento.

Art. 175. El presente Reglamento entrará en vigor desde el día siguiente al de su publicación en el BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, con las excepciones que quedan determinadas en su articulado y en la Ley de Hidrocarburos.

Annexe 104

Loi n° 46/1959 sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines

30 juillet 1959

Source : *Boletín Oficial del Estado*, n° 182, 31 juillet 1959, p. 10370

TRADUCTION

[page 10370]

LOI 46/1959 du 30 juillet sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines

Le Décret du 21 août 1956 met un point final à une étape au cours de laquelle une multitude de textes législatifs des divers aspects de la vie des provinces espagnoles du golfe de Guinée ont été adoptés. Il est nécessaire, au regard des expériences obtenues du fait de leur application, de parvenir à mettre en place une réglementation unitaire. Dans sa rédaction, la combinaison des deux principales lignes directrices a été prise en compte. L'une, que les dispositions d'ordre général ou spécifique, appelées à régir dans ces territoires, suivent des principes semblables à ceux des autres provinces. Et l'autre, que les spécificités naturelles et coutumières de ces régions d'outre-mer soient respectées.

Cette dernière directive répond à une tradition enracinée dans la vie espagnole dans laquelle il y a toujours eu des démonstrations d'adaptation des structures, des institutions et des organes généraux aux caractéristiques d'ordre historique et socio-économique. Un exemple en est les régimes spécifiques actuellement en vigueur dans certaines provinces espagnoles qui tendent à maintenir l'impulsion créatrice des traditions et coutumes locales, qui donnent vie et contenu propre à l'organisation et au régime juridique provincial.

En ce sens, les bases sur lesquelles doit reposer le système juridique général sont établies, tant dans son aspect matériel que dans son aspect formel ; le régime local et provincial, l'organisation administrative et judiciaire ; le gouvernement des provinces et leur représentation dans les Cortès et la réglementation du travail et de la finance. Le développement de la Loi devra mettre en valeur la coïncidence essentielle des caractéristiques juridiques de Fernando Poo et río Muni avec celles du reste des provinces espagnoles, unies dans une même communauté de destination.

Par conséquent et conformément à la proposition élaborée par les Cortès espagnoles

JE DÉCRÈTE :

Article premier. Le champ d'application de cette Loi se limite aux provinces de Fernando Poo et de río Muni.

La première comprend l'île qui porte son nom, les îlots adjacents et l'île d'Annobon.

La deuxième englobe le district jusqu'à présent appelé de la Guinée espagnole continentale et les îles de Corisco Elobey Grande, Elobey Chico et les îlots adjacents.

TRADUCTION

.....

Fait au Palais du Prado, le trente juin mille neuf cent cinquante-neuf

Francisco Franco

no impedirán el juicio oral ni la ejecución de la sentencia, dentro de cuyo período se podrán fijar aquéllos.

Artículo cuarenta y nueve.—Uno.—El Juez instructor dictará auto de procesamiento y prisión en cuanto aparezcan indicios de criminalidad contra determinada persona. La prisión será incondicional siempre que la pena señalada al delito sea de privación de libertad. Contra este auto no se dará recurso de reforma ni de apelación, pero de oficio el Instructor o el Tribunal de Urgencia podrán revocarlo en todo o en parte, si razones especiales lo aconsejaren.

Dos.—El referido auto se notificará directamente al Fiscal y al procesado, al que se recibirá indagatoria seguidamente, con apercibimiento que de no hacer designación de defensor, se le nombrará de oficio. El procesado, por sí o por medio de su Abogado, podrá proponer antes de la conclusión del sumario las diligencias que estime convenientes a su descargo, de las que el Juez practicará sólo las que considere útiles para el mejor esclarecimiento de los hechos, evitando que se retrase la tramitación. Contra esta resolución del Instructor no se dará recurso alguno, si bien las diligencias denegadas podrán ser pedidas de nuevo para el acto del juicio oral.

Artículo cincuenta.—Uno.—El sumario se declarará concluso cuando el Ministerio Fiscal lo solicite, si hubiese intervenido en su tramitación, y, en otro caso, cuando el Juez lo acuerde

Dos.—Dictado el auto de conclusión, se elevará seguidamente el sumario y las piezas de convicción al Tribunal de Urgencia, previo emplazamiento de las partes por término de tres días. Dicho Tribunal acordará su paso inmediato al Ministerio Fiscal por un plazo de setenta y dos horas, en el que podrá pedir:

a) Si el sumario no hubiera sido inspeccionado por él, la revocación del auto de conclusión para la práctica de nuevas diligencias, y devolución al Instructor a tal fin, debiendo seguirse, una vez evacuadas los mismos trámites antes señalados

b) Pedir el sobreseimiento libre o provisional, total o parcial.

c) Formular escrito de calificación provisional

Tres.—Despachada la causa por el Fiscal se dará traslado de modo sucesivo a las acusaciones privadas, si las hubiere, por igual plazo que se fija en el apartado anterior.

Cuatro.—Formalizados los escritos de calificación, se dará traslado a la defensa por término de tres a seis días, según el volumen de los autos. También se acordará, de ser varios los defensores que sin exceder de dicho plazo máximo los traslados sean sucesivos.

Cinco.—El Tribunal, en el plazo improrrogable de tres días, examinará los escritos presentados y admitirá las pruebas que estime pertinentes, sin que contra esta resolución quepa recurso alguno.

Seis.—Señalará día para la vista dentro de los ocho siguientes y ordenará, por el medio más rápido, que se libren los despachos necesarios para la citación de Peritos y testigos que hayan de comparecer en el acto de aquélla. Hasta el momento de la misma podrán incorporarse a los antecedentes sumariales los informes, certificaciones y documentos reclamados por la Sala, solicitados por las partes o remitidos por el Instructor y por las demás Autoridades o funcionarios.

Siete.—El Tribunal dictará sentencia en el término de veinticuatro horas siguientes a la vista

Ocho.—Los condenados no podrán disfrutar los beneficios de la condena condicional.

Nueve.—En todo lo demás se observarán los trámites señalados por la Ley de Enjuiciamiento Criminal.

Artículo cincuenta y uno.—Uno.—Contra la sentencia dictada podrán las partes interponer los recursos de casación por infracción de Ley o quebrantamiento de forma que autoriza y regula la Ley de Enjuiciamiento Criminal en sus respectivos casos

Dos.—El recurso se preparará mediante escrito autorizado por el Abogado del recurrente, dentro de los cinco días siguientes a la notificación de la sentencia.

Tres.—En la resolución en que se tenga por preparado dicho recurso se emplazará a las partes para que comparezcan ante el Tribunal Supremo en el plazo improrrogable de diez días, cuando se refiera a decisiones dictadas por los Tribunales de la Península y veinte en los demás.

Cuatro.—Interpuesto el recurso, y sin esperar a que transcurra el término del emplazamiento, se designará el Magistrado ponente y se dispondrá que el Secretario forme la nota autorizada del recurso en el plazo de setenta y dos horas Seguidamente se instruirán el Fiscal y las partes en el término que dentro del legal se señale, pudiendo impugnar la admisión del recurso o la de la adhesión.

Cinco.—La Sala resolverá dentro de las cuarenta y ocho horas sobre la admisión o inadmisión, y si acordase lo primero, se hará el señalamiento para la vista cuando proceda y en plazo que no podrá exceder de cinco días. Dentro de otro término igual, se dictará sentencia.

Seis.—En los recursos procedentes de la Audiencia de Madrid no será necesario el nombramiento de Abogado y Procurador, debiendo actuar, a falta de otra designación, los que, en su caso, lo hubieran hecho en la instancia

DISPOSICIONES FINALES

Primera.—Quedan derogados la Ley de veintiocho de julio de mil novecientos treinta y tres, el Decreto-ley de dieciséis de febrero de mil novecientos treinta y siete, el Decreto de dieciocho de octubre de mil novecientos cuarenta y cinco, la Ley de diecisiete de julio de mil novecientos cuarenta y ocho y las demás disposiciones que se opongan a lo preceptuado en la presente, que empezará a regir el primero de septiembre próximo

Segunda.—Se autoriza al Ministerio de la Gobernación y, en su caso, al Gobierno, para dictar las normas reglamentarias que pueda exigir la ejecución de los preceptos de esta Ley.

DISPOSICIONES TRANSITORIAS

Primera.—Las sanciones gubernativas por hechos anteriores al primero de septiembre de mil novecientos cincuenta y nueve, se ajustarán a la legislación hasta ahora vigente, sea cual fuere el momento de su aplicación.

Segunda.—Seguirá entendiendo la jurisdicción militar de los delitos que, afectando al orden público, le están atribuídos con arreglo a lo establecido en Leyes especiales, sin perjuicio de las inhibiciones que se acordaren en favor de la jurisdicción ordinaria y en tanto que el Gobierno revise y unifique las normas de competencia relativas concretamente a dichos delitos, autorizándosele especialmente para ello.

Dada en el Palacio de El Pardo a treinta de julio de mil novecientos cincuenta y nueve.

FRANCISCO FRANCO

• • •

LEY 46/1959, de 30 de julio sobre organización y régimen jurídico de las Provincias Africanas.

Con el Decreto de 21 de agosto de 1956 culminó una etapa a través de la cual se dictaron multitud de normas reguladoras de los diversos aspectos de la vida de las provincias españolas del Golfo de Guinea. Es necesario, después de las experiencias obtenidas con la aplicación de las mismas, lograr el establecimiento de una regulación unitaria. En su redacción se ha tenido presente la conjugación de dos directrices principales. Una, que las disposiciones, de carácter general o especial, llamadas a regir en aquellos territorios, sigan principios análogos a los de las demás provincias. Y otra, que al mismo tiempo se respeten las peculiaridades naturales y consuetudinarias de aquella región ultramarina.

Esta última directriz responde a una tradición arraigada en la vida española, en la que de siempre ha habido muestras de una adaptación de las estructuras, instituciones y órganos generales a las características de orden histórico social y económico. De ello constituyen un ejemplo los regímenes especiales actualmente en vigor en algunas provincias españolas, que tienden a mantener el impulso creador de las tradiciones y costumbres locales, que dan vida y contenido propio a la organización y régimen jurídico provincial.

En este sentido se establecen las bases sobre las que debe asentarse el ordenamiento jurídico general, tanto en su aspecto material como en su aspecto formal; el régimen local y provincial, la organización administrativa y judicial, el gobierno de las provincias y su representación en las Cortes y la regulación laboral y financiera. El desarrollo de la Ley habrá de resaltar la coincidencia esencial de las características jurídicas de Fernando Poo y Río Muni con las del resto de las provincias españolas, unidas en una misma comunidad de destino.

En su virtud, y de conformidad con la propuesta elaborada por las Cortes Españolas,

DISPONGO:

Artículo primero.—El ámbito de aplicación de esta Ley se circunscribe a las provincias de Fernando Poo y Río Muni.

La primera comprende la isla de su nombre, islotes adyacentes y la isla de Annobón.

La segunda abarca el distrito hasta ahora denominado de la Guinea Española Continental y las islas de Corisco Elobey Grande, Elobey Chico y los islotes adyacentes.

Artículo segundo.—El régimen jurídico, público y privado de dichas provincias se acomodará a las directrices establecidas en las Leyes Fundamentales y la legislación ordinaria por que se rige el resto del territorio nacional.

Annexe 104

La legislación sustantiva y procesal, salvo expresa y concreta prescripción contraria, contenida en la disposición de cuya aplicación se trate, regirá sin perjuicio de las normas consuetudinarias tradicionales vigentes en estas provincias.

Las Leyes Decretos, Ordenes y demás disposiciones de carácter general o particular comenzarán a regir en aquellas provincias a los veinte días de su publicación en el «Boletín Oficial» de las mismas, de no señalarse expresamente otro plazo

Artículo tercero.—El gobierno y administración de las provincias de Fernando Poo y Río Muni bajo la dependencia de la Presidencia del Gobierno, corresponde a las autoridades y organismos legalmente establecidos en las dos provincias

La organización de los distintos servicios administrativos seguirá llevándose a cabo siguiendo la pauta general de las restantes provincias españolas.

Podrán establecerse servicios mancomunados de las dos provincias.

Artículo cuarto.—Se reconoce a las provincias de Fernando Poo y Río Muni los mismos derechos de representación en Cortes y demás Organismos que a las restantes provincias españolas.

Artículo quinto.—La administración de justicia estará únicamente a cargo de órganos judiciales, con independencia absoluta de los gubernativos.

La reorganización judicial se adaptará a la general española.

Artículo sexto.—El régimen laboral de las provincias, dentro de sus peculiaridades, establecerá los Seguros Sociales, la cooperación y el mutualismo y se desarrollarán los demás postulados consagrados en el Fuero del Trabajo.

Artículo séptimo.—El régimen financiero continuará inspirándose en la legislación general española

Artículo octavo.—En materia de propiedad, seguirán desarrollándose los principios inspiradores de la legislación nacional con respeto de los derechos adquiridos al amparo del actual ordenamiento jurídico en cualquier adaptación o modificación que fuera aconsejable, introducir.

Artículo noveno.—La labor misional y el ejercicio de la enseñanza corresponden a los españoles, sin distinción entre peninsulares y ultramarinos y sin perjuicio de lo estatuido en los Acuerdos o Tratados internacionales.

Artículo décimo.—Las provincias de Fernando Poo y Río Muni se dividirán en términos municipales, administrados por Ayuntamientos, de los cuales dependerán las Juntas vecinales de los poblados adscritos a cada término municipal. La Presidencia del Gobierno queda facultada para realizar cuantas modificaciones sean precisas en la división administrativa de dichas provincias.

Artículo undécimo.—Regirá las dos provincias en calidad de representante del Gobierno un Gobernador general, dependiente de la Presidencia del Gobierno

Le asistirá un Secretario general, que le sustituirá en ausencias y enfermedades, y que será el Jefe directo de todos los servicios de ambas provincias, con excepción de los judiciales y castrenses.

Cuando el Gobierno lo estime oportuno, se designará para cada provincia un Gobernador civil, sometido a la Autoridad del Gobernador general y subordinado también, en su esfera, a la del Secretario general.

Para el ejercicio de las funciones que corresponden al Gobierno general existirá el número de Delegados gubernativos que se estime necesario.

Las facultades, obligaciones y relaciones de subordinación o coordinación entre estas Autoridades delegadas del Poder Central se adaptarán, dentro de las peculiaridades propias de aquellas provincias, al régimen general de atribuciones y deberes de los Gobernadores.

El nombramiento y cese del Gobernador general, del Secretario general y de los Gobernadores civiles se efectuarán por Decreto.

Artículo duodécimo.—En cada provincia existirá una Diputación provincial con la competencia que señala la Ley de Régimen Local. También asumirá las funciones benéfico-sociales atribuidas hasta ahora a organizaciones similares.

La composición de las Diputaciones provinciales será de carácter representativo, de acuerdo con las normas que al efecto se dicten.

Artículo decimotercero.—El mismo carácter representativo, dentro de la órbita local, tendrán los Ayuntamientos, cuyo régimen jurídico-administrativo habrá de inspirarse en los principios fundamentales de la Ley de Régimen local, en cuanto sean aplicables a la especial índole de aquellas provincias.

Artículo decimocuarto.—Los servicios prestados por funcionarios públicos en estas provincias se considerarán a todos los efectos como desempeñados en función propia de sus Cuerpos o especialidad de procedencia conservando su situación de actividad en lo mismos y los derechos que les correspondan

Artículo adicional.—Por la Presidencia del Gobierno se procederá a desarrollar los anteriores preceptos y a poner en armonía con los mismos el conjunto de normas hasta ahora vigentes en dichas provincias, mediante las oportunas disposiciones del rango que en cada caso se requiera

Dada en el Palacio de El Pardo a treinta de julio de mil novecientos cincuenta y nueve.

FRANCISCO FRANCO

• • •

LEY 47/1959, de 30 de julio sobre regulación de la competencia en materia de tráfico en el territorio nacional.

I. — La competencia en materia de vigilancia del tráfico, circulación y transporte por carretera y las facultades para sancionar las infracciones que en la misma materia se cometan están hoy distribuídas entre diversos Organismos Ello, unido a que el aumento de los vehículos de tracción mecánica fué más acelerado que el de la adaptación de los servicios que tienen a su cargo aquella competencia y facultades, aconseja una más ordenada y sistemática regulación, como asimismo las medidas necesarias para la mayor eficacia de las disposiciones que se promulguen y del personal llamado a velar por su observancia

II. — La justificada inquietud de nuestro país, que, al igual que otras naciones, observa que el problema del uso de la carretera sigue una línea progresiva de agravación impone tanto prever su segura evolución como adoptar soluciones adecuadas a la presente realidad que respondan al criterio racional de evitar los gastos y complejidades derivados de coincidir en las vías públicas diversas clases de Agentes de vigilancia; reconocer la conexión que, con la seguridad general, tienen las circunstancias personales del titular o conductor de un vehículo; simplificar la documentación y procedimientos correspondientes, y que la potestad gubernativa sancionadora se ejerza por la autoridad que, en la provincia, representa al Gobierno.

III. — La diversidad de elementos que en aquella materia intervienen exigirá la actuación coordinada de distintos Departamentos ministeriales y de sus servicios o personal si bien la principal finalidad que se persigue entra de lleno en la competencia del Ministerio de la Gobernación por asumir tradicionalmente la misión de velar por el orden público y contar, previa la oportuna adaptación con los órganos adecuados para garantizar la disciplina del tráfico y transporte por carretera.

IV. — La presente Ley, sin desconocer los elementos materiales a considerar en el problema del tráfico —la carretera y el vehículo—, reafirma así que el problema es sustancialmente humano, puesto que en el volumen de las infracciones y en la magnitud de los daños que producen los accidentes la conducta de los hombres interviene en forma decisiva destacando la responsabilidad de quienes, sirviéndose de aquellos medios en forma antirreglamentaria o menospreciando su riesgo constituyen un peligro para la seguridad de las personas y de las cosas

En su virtud, y de conformidad con la propuesta elaborada por las Cortes Españolas,

DISPONGO:

Artículo primero. 1. — La vigilancia y disciplina del tráfico, circulación y transporte por carreteras y demás vías públicas corresponden al Ministro de la Gobernación, y, en relación con los mismos, la sanción gubernativa de las infracciones que se cometan a los Gobernadores civiles.

2. — Seguirá atribuido al Ministerio de Industria cuanto se relaciona con las condiciones técnicas que han de reunir todos los vehículos de tracción mecánica que circulen por aquellas vías y al de Obras Públicas la reglamentación, ordenación, coordinación e inspección del transporte por carretera.

Artículo segundo 1. — En el ejercicio de sus funciones el Ministerio de la Gobernación tendrá a su cargo la matriculación de vehículos, la expedición de permisos de circulación y para conducir vehículos de motor mecánico, y su retirada provisional o revocación en los casos en que reglamentariamente proceda organizando un Registro oficial de vehículos y otro de conductores, Servicios de información pública y los demás que, debidamente coordinados, requiera la efectividad de esta Ley.

2. — El Ministerio de Obras Públicas expedirá las autorizaciones especiales de circulación por razón de recorrido o

Annexe 105

Note n° 555 du service juridique pour le service des affaires de la Communauté

23 septembre 1960

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

(La Courneuve, cote 62QO/11)

GP 8-3

J.P.

Service Juridique

N°555/

23 septembre 1960

NOTE

POUR LE SERVICE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE

a.s.-Frontière de mer entre le Gabon et la Guinée espagnole

M. de Hoyelle (Spécialiste de la question)

Par note N° 4/CT du 6 août 1960, le Service des Affaires de la Communauté a bien voulu demander au Service juridique, à l'occasion d'un problème de délivrance de permis de recherches en mer pour hydrocarbures, de le mettre en mesure de répondre à une demande de renseignements présentée par le Gouvernement de la République gabonnaise et relative aux frontières maritimes du Gabon et de la Guinée espagnole .

A la connaissance du Service juridique, la France n'a pas, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord du 15 juillet 1960 portant transfert à la République gabonnaise des compétences de la Communauté, conclu d'accord international en la matière, qui puisse lier le Gabon en tant qu'Etat successeur. Le Gouvernement de Libreville est donc à même d'édicter en ce domaine les règles qui lui paraîtront les

plus appropriées et de passer avec ses voisins toutes conventions qu'il jugera opportunes .

On pourrait,il est vrai,se demander si l'article 4 de l'Accord franco-gabonnais du 15 juillet 1960 relatif aux dispositions transitoires,qui prescrit que le régime actuel concernant "le statut du domaine" sera maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération,ne restreint pas provisoirement la liberté d'action du Gouvernement gabonnais en matière de délimitation de ses frontières maritimes. C'est sans doute exact en ce qui concerne la mer territoriale,bien que ce problème particulier n'ait vraisemblablement pas été présent à l'esprit des négociateurs. Mais,pour sa part,le plateau continental n'est pas un objet de souveraineté territoriale de la part de l'Etat riverain,et ce ne serait donc que par analogie que l'on pourrait lui appliquer les règles régissant "le statut du domaine". En tout état de cause,les accords de coopération ne paraissent pas comporter de dispositions en la matière,et le Gabon aura donc sans conteste pleine liberté à cet égard lorsque lesdits accords seront entrés en vigueur .

Il semble toutefois qu'en portant ces considérations à la connaissance du Gouvernement du Gabon,il serait bon d'attirer son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que,dans ce domaine comme dans d'autres,le régime librement adopté

par lui soit aussi proche que possible du nôtre, c'est-à-dire, vraisemblablement, du régime suivi par ce pays lorsqu'il faisait partie de l'A.E.F.

Le Service juridique présume, en effet - bien qu'il ne possède pas de renseignements sur ce point, -, que, dans le cadre de l'A.E.F., la situation du Gabon devait être calquée sur celle de la France métropolitaine. S'il en était bien ainsi, le régime qu'il serait souhaitable de voir conserver par cet Etat devenu indépendant pourrait se résumer ainsi :

- mer territoriale d'une largeur de 3 milles mesurée à partir de la laisse de basse mer ;

- plateau continental s'étendant, à l'extérieur de la mer territoriale, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes atteint 200 mètres ;

- sur ce plateau continental (lit de la mer et régions sous-marines, à l'exclusion des eaux surjacentes), droits exclusifs d'exploration du plateau et d'exploitation de ses ressources naturelles ;

- limites de la mer territoriale et du plateau continental, dans le cas où les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, fixées par accord entre ces Etats ou, à défaut d'accord, déterminées conformément au principe d'équidistance (ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir

desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats) ;

- Reconnaissance pour les îles d'une mer territoriale et d'un plateau continental propres, délimités conformément aux principes ci-dessus .

Il conviendrait toutefois de s'assurer que telle était bien la situation juridique lorsque le Gabon faisait partie de l'A.E.F., et les anciens services de la France d'Outremer paraissent être les seuls qui soient en mesure de le confirmer et de préciser en même temps si des accords internationaux seraient déjà intervenus pour la fixation de ces limites .

Le Service juridique croit devoir indiquer, en terminant, que les principes généraux du droit international qui sont à la base de la position juridique française rappelée plus haut sont, en partie, incorporés dans deux des instruments qui ont été élaborés par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958: la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la Convention sur le plateau continental, toutes deux du 29 avril 1958. Mais, pour des raisons diverses, et notamment parce que le Gouvernement français n'est pas d'accord sur toutes les dispositions de ces Conventions, la France n'y est pas devenue partie ./.

Annexe 106

Loi n° 10/63 portant Code de la Marine marchande gabonaise

12 janvier 1963

EXPOSÉ DE PRÉSENTATION

de la loi n° 10/63 du 12 janvier 1963

code de la marine marchande gabonaise

Vu le protocole d'accord particulier, en date du 15 juillet 1960, portant transfert à la République Gabonaise des compétences de la Communauté franco-africaine, il appartenait au Gouvernement gabonais d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la mise en place des institutions nouvelles.

Dans ce cadre il lui incombait de présenter une loi nouvelle portant « CODE DE LA MARINE MARCHANDE GABONAISE », texte qui condense tout au long de ses 234 articles les dispositions devant servir de fondement et de statut juridique à la flotte de commerce et de pêche gabonaise.

Etant donné le caractère original et l'importance de cette loi, il est apparu nécessaire d'exposer en quelques pages les raisons qui ont motivé son élaboration et de commenter ses dispositions essentielles du triple point de vue juridique, économique et administratif.

★

GENESE DE LA LOI

Quoique disposant d'une importante frontière maritime et de rades portuaires importantes présentant

la sécurité désirable, et malgré le développement de ses activités industrielles et minières ayant entrainé une intensification des transports par voie maritime, le Gabon est demeuré jusqu'alors totalement dépourvu de flotte marchande.

Sans doute les raisons d'un tel état de choses sont-elles multiples. Il est inconcevable toutefois que, parallèlement au développement des échanges extérieurs, une flotte de commerce gabonaise, même embryonnaire, ne se soit pas créée à l'image des flottes des autres nations maritimes de l'Union Africaine et Malgache, avec une certaine participation de capitaux étrangers.

Les causes essentielles d'une telle carence doivent être recherchées dans l'inexistence d'un Pavillon maritime gabonais et dans l'absence de dispositions légales garantissant l'exploitation des navires armés sous ce pavillon tout en tenant compte des impératifs propres à la navigation internationale, à l'armement et à la profession de marin.

Nous rappellerons, en effet, que, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code, les navires armés au Gabon demeuraient régis par une série de décrets de décembre 1911 sur la Marine marchande dans les Territoires français d'outre-mer.

En outre, un décret du 17 octobre 1929 a rendu applicable outre-mer la loi française du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, tandis qu'une décision du 30 avril 1931 rendait applicable outre-mer le décret du 19 mars 1927 sur les accidents de mer.

Ignorant les servitudes particulières du métier de marin, la loi du 13 décembre 1952 portant Code du travail outre-mer et, dernièrement, la loi n° 88/61 du 4 janvier 1962 instituant un Code du travail de la

République Gabonaise, continuaient, par ailleurs, à régler les rapports entre l'armateur considéré comme simple employeur et le marin considéré comme ouvrier salarié.

Il n'existait, en conclusion, à l'accession du Gabon à l'indépendance aucune législation maritime nationale, mais seulement une série de dispositions (d'origine étrangère) disparates, archaïques, bien souvent dépassées ou inadaptées, et en tout état de cause impropres à la création d'une Flotte de commerce nationale.

Dans le domaine des institutions, le seul organisme existant était un Service français de l'Inscription maritime pour l'A.E.F-Cameroun, siégeant à Douala, investi au premier chef d'une fonction de représentation maritime et concourant accessoirement au règlement des problèmes maritimes gabonais en vertu de conventions internationales.

Les fonctions de chef de Circonscription maritime, à Libreville, ont été reprises en 1962 par le chef du Service maritime et fluvial du Gabon, dépendant du Ministère des Travaux publics et des Transports et chargé de jeter les bases des nouveaux services gabonais de la Marine marchande (Inscription maritime).

Dès mars 1962, une commission désignée par arrêté et formée d'experts des départements ministériels intéressés, fut chargée de l'élaboration des premiers « livres » du nouveau « CODE ADMINISTRATIF DE LA MARINE MARCHANDE ». Et ce, en conformité avec les recommandations et dispositions déjà prises par les experts de l'O.A.M.C.E. chargés de l'étude des problèmes communs de navigation, tendant à l'harmonisation des législations maritimes.

Le Gouvernement a ainsi manifesté sa ferme intention de faire table rase du passé et de doter le pays, dans un domaine dont l'importance économique ne

cesse de croître, d'institutions modernes et comparables à celles des grandes nations maritimes.

En s'inspirant des dispositions édictées en d'autres pays, et dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, à savoir :

— Statut juridique, immatriculation et nationalité des navires ;

— Sécurité de la navigation, assistance et sauvetage en mer ;

— Travail maritime, organisation de la profession, régime disciplinaire et statut social des marins ;

— Pêches maritimes et de manière générale tous problèmes relevant traditionnellement de l'Inscription maritime.

Le Service chargé de la Marine marchande s'est attaché à élaborer une législation aussi complète et adaptée que possible aux nécessités du trafic international, de la protection sociale des travailleurs, de la défense des eaux territoriales et du développement d'un Armement gabonais de commerce et de pêche, au besoin par investissements de capitaux étrangers dans une proportion bien déterminée.

Dès publication de cette loi, le Service responsable entreprendra l'élaboration des textes d'application nécessaires à la mise sur pied et au fonctionnement des nouvelles institutions.

— Quel est le contenu de cette loi ?

— Quels seront ses textes d'application ?

Telles sont les questions auxquelles nous allons maintenant répondre.

★

LE CONTENU DE LA LOI

Il ressort de l'expérience des vieilles nations maritimes que l'administration et l'exploitation d'une flotte marchande ou de pêche posent des problèmes d'une extrême complexité touchant à la fois :

— Au droit commercial pour tout ce qui concerne l'armement proprement dit et les rapports entre chargeurs et armateurs ;

— Au droit civil, notamment en matière d'établissement d'actes de naissance, testaments ou autres actes d'état civil à bord ;

— Au droit pénal pour tout ce qui se rapporte au maintien de la discipline et de l'ordre public à bord en l'absence d'autorités de police ;

— Au droit du travail pour tout ce qui a trait à l'organisation du travail en mer, aux droits et devoirs des marins et de leurs armateurs, ainsi qu'aux modes de rémunérations et de règlement des litiges ;

— Au droit social pour tout ce qui concerne le régime particulier de protection — maintenant adopté par la plupart des nations maritimes — contre les risques d'accident, de maladie et de vieillesse des marins ;

— Au droit international public et privé pour tout ce qui a trait aux garanties et protections attachées au pavillon, au statut juridique du navire et aux relations des états-majors et équipages avec les Autorités des pays étrangers où ils sont susceptibles d'escaler ;

— Au droit administratif enfin pour tout ce qui concerne la sécurité de la navigation, la formation professionnelle, le pilotage, les diplômes et brevets

LOI N° 10/63 du 12 janvier 1963 portant
CODE de la MARINE MARCHANDE GABONAISE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

GENERALITES

Champ d'application

Les dispositions du présent Code sont applicables à tous les navires immatriculés au Gabon, aux états-majors et équipages qui y sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui bien que non présentes à bord auraient commis une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application.

Toutefois, les navigateurs étrangers auxquels des accords de réciprocité passés entre leur pays d'origine et la République Gabonaise auront permis de naviguer à bord des navires gabonais pourront, autant que les règlements régissant leur statut le leur permettent, continuer à bénéficier des avantages qui leur sont propres.

Définitions

Le livre VI du présent code porte organisation administrative et financière des services de la Marine marchande et définition de l'Autorité administrative maritime.

Pour l'application de la présente loi :

Par « port d'immatriculation » d'un navire, il faut entendre le port où se trouve le service de la Marine marchande sur les registres duquel le navire est immatriculé.

Par « port d'armement » d'un navire, il faut entendre le port où se trouve le service de la Marine marchande qui a procédé à l'établissement des titres de navigation du navire considéré.

Par « quartier d'inscription » ou « d'immatriculation » d'un marin, le lieu où se trouve le chef de circonscription maritime chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré.

Les services de la Marine marchande à Libreville centralisent la totalité des opérations d'immatriculation d'armement ou d'inscription.

LIVRE PREMIER

LA NAVIGATION ET LE DOMAINE PUBLIC MARITIMES

Article premier. — La navigation maritime est la navigation qui s'effectue en mer et dans les parties des fleuves, rivières, lagunes et canaux jusqu'au premier obstacle permanent qui s'oppose au passage des navires de mer, ou jusqu'à une limite fixée par arrêté de l'Autorité administrative maritime.

Est considérée comme maritime la navigation effectuée en eaux fluviales lorsqu'elle est l'accessoire d'une navigation principalement effectuée en eaux maritimes.

Art. 2. — *Police de la navigation.* — Dans la partie maritime des fleuves, rivières, lagunes et canaux et en mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales, la police de la navigation est réglementée par arrêté de l'Autorité administrative maritime.

Art. 3. — *Zones de navigation.* — Les limites des différentes zones de navigation commerciale (bornage, cabotage, long-cours) et les conditions dans lesquelles la navigation correspondante peut être pratiquée sont fixées par arrêté de l'Autorité administrative maritime.

De même pour les trois zones de navigation à la pêche : pêche côtière, pêche au large, grande pêche.

Art. 4. — *Navigation réservée.* — La navigation de cabotage, de bornage et de remorquage entre les ports de la République Gabonaise peut être réservée par arrêté aux navires gabonais et sous réserve de réciprocité aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux, sans préjudice des dispositions particulières de la législation douanière.

Art. 5. — Le domaine public maritime comprend :

— Le rivage de la mer ;

— La partie maritime des fleuves et des rivières et les lagunes ou étangs salés ;

— Les eaux territoriales ;

— La zone contiguë dans laquelle la pêche et l'exploitation du sous-sol sous-marin sont réglementées.

Les eaux territoriales du Gabon sont fixées à une distance de douze milles marins à compter de la laisse de plus basse mer.

Pour les golfes, baies et rades, des décrets fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Des décrets fixent également la limite de la zone contiguë.

LIVRE II

LE NAVIRE

CHAPITRE I. — *Définition du navire de mer*

Art. 6. — Le navire de mer est l'engin flottant qui effectue à titre principal une navigation maritime.

La qualité de navire de mer résulte de l'immatriculation du navire par les soins de l'Autorité administrative maritime.

Les capitaines demeurent chargés du commandement des navires et de toutes les responsabilités que ce commandement comporte pour eux et leurs armateurs.

Art. 127. — L'Autorité administrative maritime fixe les ports dans lesquels un service de pilotage est organisé.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires gabonais ou étrangers, sauf pour certaines catégories de navires fixées par l'Autorité administrative maritime.

Art. 128. — Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au devant du navire.

Art. 129. — Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter d'abord son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment où il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire. Le pilote a droit dans ce cas à la rémunération prévue à l'article 23.

Art. 130. — Sauf le cas de faute lourde du pilote, les accidents survenus au pilote et à l'équipage du bateau-pilote, les avaries survenues au bateau-pilote, au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, sont à la charge du navire.

Art. 131. — Les courtiers et consignataires de navires sont personnellement responsables du paiement des droits à l'entrée et à la sortie. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenus dans le délai de soixante-douze heures après la sortie du navire.

Art. 132. — L'organisation générale du pilotage ainsi que les tarifs de pilotage sont fixés par arrêté de l'Autorité administrative maritime.

Art. 133. — La responsabilité civile du pilote ou de l'Etat au cas où le pilote est un agent de l'Etat, résultant de fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, est limitée à une somme fixée par décret.

LIVRE V

LA PECHE MARITIME ET L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

CHAPITRE PREMIER. — *Règlement de la pêche*

Art. 134. — La pêche maritime consiste dans la capture, par quelque moyen que ce soit, de tout animal vivant complètement ou partiellement en mer, dans les lagunes ou dans la partie salée des fleuves, étangs et canaux.

Art. 135. — L'exercice de la pêche tant en mer que le long des côtes et que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées est soumis aux dispositions suivantes :

Des arrêtés de l'Autorité administrative maritime préparés en liaison avec le Service de l'élevage et des pêches maritimes relevant du Ministère de l'Agriculture et de la direction des Affaires économiques au Ministère de l'Economie nationale déterminent :

1° L'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;

2° La distance de la côte ainsi que les embouchures des rivières, étangs ou canaux à laquelle les pêcheurs devront se tenir ;

3° Les époques d'ouverture, de la clôture de diverses pêches ; l'indication de celles qui seront libres toute l'année ; les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ;

4° Les filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et modes de pêche prohibés ;

5° Les dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ;

6° Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, colportage, ou à l'emploi du frai, des poissons, des crustacés et des coquillages qui n'atteignent pas les dimensions prescrites ;

7° Les conditions d'établissement des pêcheries, des parcs à huîtres, à moules et autres coquillages ; les conditions de leur exploitation ;

8° Les appâts défendus ;

9° Les mesures d'ordre et de police tant en mer que sur le littoral propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Art. 136. — Il est interdit de faire usage, pour la pêche, soit de dynamite ou de tout autre explosif, soit de substances ou d'appâts pouvant énivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

CHAPITRE II. — *Zone de pêche réservée dans les eaux territoriales*

Art. 137. — Dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë, la pêche est réservée aux navires gabonais et aux navires des Etats avec lesquels des accords de réciprocité auront été passés.

Art. 138. — Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers navigant ou mouillant dans la zone de pêche réservée des eaux territoriales gabonaises.

Un arrêté de l'Autorité administrative maritime déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ces cas, les bateaux de pêche devront se conformer.

CHAPITRE III. — *Etablissements de pêche et autres formes sur domaine public maritime*

Art. 139. — Les avis de l'Autorité administrative maritime et du service chargé des pêches maritimes seront réclamés en ce qui concerne les concessions des lais et relais de la mer, et leur assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissements de quelque nature que ce soit sur le domaine public maritime.

Art. 140. — Aucun établissement de quelque nature que ce soit, aucune pêcherie, aucun parc soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le domaine public maritime sans une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité administrative maritime après avis du service chargé des pêches maritimes.

Un arrêté de l'Autorité administrative maritime déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

LIVRE VI

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Art. 141. — (*L'Autorité administrative maritime*). — L'expression Autorité administrative maritime au sens du présent code désigne le Ministre chargé de la Marine marchande gabonaise et les fonctionnaires d'autorité auxquels il est susceptible de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 142. — (*Organisation des services de la Marine marchande*). — Un décret fixera l'organisation des services de la Marine marchande au Gabon.

Ce même texte déterminera la liste des représentants des services de la Marine marchande dans les différents ports du Gabon et de ses correspondants locaux dans les différentes escales du territoire.

Art. 143. — (*Rôle des autorités consulaires*). — Hors du territoire national, les navires et les marins gabonais en escale sont administrés par les consuls du Gabon dans les ports où il en existe.

Dans les autres ports étrangers, les autorités consulaires investies pour ce faire par la République Gabonaise auront vocation pour leur administration.

Dans les ports des Etats ayant passé des accords de réciprocité, les services locaux de la Marine marchande pourront être chargés de l'administration des navires et des marins gabonais.

Art. 144. — (*Organisation financière*). — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor du Gabon les comptes spéciaux suivants :

— Un compte des dépôts gens de mer gabonais auquel seront inscrites les sommes revenant aux marins gabonais absents ou à leurs ayants droit, ainsi que les sommes versées à titre de cautionnement par les navires étrangers ;

— Un compte d'affectation spéciale des amendes disciplinaires au fonds de secours gens de mer ;

— Un compte d'avance de rapatriement des marins délaissés hors du Gabon ainsi qu'il est dit à l'article 145 ;

— Un compte de dépôt qui constatera les opérations en recettes et dépenses relatives à la curatelle des successions maritimes ;

— Un compte de dépôt des épaves maritimes qui retracera les opérations en recettes et dépenses effectuées par les services de la Marine marchande (Autorité administrative maritime) dans les conditions prévues aux articles 43 à 46.

Un décret fixera les conditions de fonctionnement des dits comptes et le chef de service ordonnateur sur ces différents comptes (Marine marchande ou curateur aux successions et biens vacants territorialement compétent).

Art. 145. — (*Avances rapatriement*). — L'Etat fera l'avance des fonds nécessaires au rapatriement sous réquisition des marins gabonais qui auraient été délaissés sans ressources à l'étranger.

Il en sera de même pour le rapatriement des naufrages ou des prévenus.

Les frais ainsi engagés pourront être recouvrés par toutes voies de droit à l'encontre des armateurs ou du marin défaillants.

LIVRE VII

REGIME DISCIPLINAIRE ET PENAL

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales*

Art. 146. — (*Champ d'application*). — Sont soumises à toutes les dispositions du présent livre :

1° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire gabonais immatriculé dans un port du Gabon et y ayant conservé son port d'attache, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusque et y compris le jour de leur débarquement administratif, en quelque lieu que se trouve le navire ;

2° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent en fait, à bord d'un navire visé à l'alinéa premier ci-dessus, soit comme pilote, soit comme passager proprement dit, soit en vue d'effectuer le voyage pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment ;

3° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, qui, bien que non présentes à bord, ont commis un des délits prévus au présent livre ;

4° Les équipages gabonais ou autres qui seraient embarqués sur des navires étrangers affrêtés coque nue, avec l'autorisation du Gouvernement de la République Gabonaise, ou soumis à la législation gabonaise pour quelque motif que ce soit.

Les personnes de l'équipage ainsi que les marins, passagers, naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés, continuent d'être soumis aux dispositions du présent livre en cas de perte du navire, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis à une autorité gabonaise, soit à une autorité d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité, soit à une autorité étrangère locale. Il en est de même des autres personnes embarquées si elles ont demandé à suivre la fortune de l'équipage.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées de la République Gabonaise embarqués à quelque titre que ce soit sur un des navires visés à l'alinéa premier ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires compétents pour tout délit ou crime prévu par le présent livre.

Art. 147. — (*Définitions*). — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent livre :

L'expression de « capitaine » désigne le capitaine ou le patron ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire.

L'expression d' « officier » désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, le mécanicien chef de quart, les radiotélégraphistes ayant rang d'officier, le commissaire, les médecins, les marins titulaires du diplôme d'élève officier de la Marine marchande ou du brevet d'élève officier mécanicien et embarqués comme élèves officiers ainsi que toutes personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage.

L'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, les premiers chauffeurs ou assimilés, les radiotélégraphistes n'ayant pas rang d'officier, ainsi que toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur le rôle d'équipage.

L'expression d' « homme d'équipage » désigne toutes les autres personnes de l'équipage, quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage, soit pour le service du pont ou de la machine, soit pour le service général.

L'expression de « passager » désigne les passagers proprement dits, ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en fait à bord du navire en vue d'effectuer le voyage.

L'expression « chef des services de la Marine marchande » désigne :

— Au Gabon, la personne chargée de la direction des Services maritimes, sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine marchande. Le chef de circonscription maritime

tive maritime conformément aux dispositions du livre V du présent code. (Art. 135 à 140).

CHAPITRE VIII. — *Piraterie*

Art. 221. — (*Illégitimité de la navigation*). — Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire armé et navigant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

2° Tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux où plusieurs puissances ou Etats différents.

Art. 222. — (*Actes de violence envers les navires*). — Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire gabonais, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires gabonais ou des navires d'une puissance avec laquelle la République Gabonaise ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;

2° Tout individu faisant partie d'un navire étranger lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque et de commission régulières, commettrait les dits actes envers des navires gabonais, leurs équipages ou leurs chargements ;

3° Le capitaine et les officiers de tout navire quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

Art. 223. — (*Gabonais ayant obtenu commission d'une puissance étrangère*). — Sera également poursuivi et jugé comme pirate tout Gabonais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires gabonais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements.

Art. 224. — (*Faits de s'emparer d'un navire par la violence*). — Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire gabonais qui, par fraude ou violence envers le capitaine, s'emparerait du dit navire ;

2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire gabonais qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

Art. 225. — Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 221, les pirates seront punis, à savoir : les capitaines, chefs et officiers de la peine des travaux forcés à perpétuité et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 226. — Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 222, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les capitaines, chefs et officiers seront punis de mort et les autres hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Si ces déprédations et violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 227. — Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par l'article 223 sera puni de la peine de mort.

Art. 228. — Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 224, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage. Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

Art. 229. — (*Vente judiciaire des navires capturés*). — La vente des navires capturés pour cause de piraterie sera ordonnée par le tribunal et le produit de la vente sera versé au fonds spécial prévu par l'article 144.

LIVRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 230. — (Nature des rapports juridiques inhérents à la navigation maritime). — Sont actes de commerce :

— Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments destinés à la navigation maritime ;

— Toutes expéditions maritimes de commerce et de pêche ;

— Tous achats et ventes d'agrès, apparaux et avitaillement pour la navigation au commerce et à la pêche ;

— Tous affrêtements ou emprunts effectués sur le navire ou le fret ;

— Toutes assurances ou autres contrats concernant le commerce de mer.

Art. 231. — (Obligations commerciales en matière maritime). — Par décret pris en Conseil des ministres, il sera publié en annexe à la présente loi un code des obligations commerciales en matière maritime.

Art. 232. — (Dispenses). — Pour permettre la mise en place progressive de l'armement gabonais, le Gouvernement pourra, pendant un délai de cinq ans à compter de la mise en application du présent code, déroger :

— Soit aux conditions de nationalité du Conseil d'administration ou de surveillance ou du directeur général lorsqu'il s'agit de sociétés ;

— Soit aux conditions de nationalité des capitaux prévus à l'alinéa c) de l'article 9.

Ces dérogations seront, pour chaque cas particulier, accordées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 233. — (Application du Code de la Marine marchande - Maintien des actes réglementaires). — Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant l'administration de la Marine marchande sont abrogées dans toutes leurs dispositions contraires aux énumérations de la présente loi pour compter du jour de sa promulgation.

Les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs restent cependant valables jusqu'à publication des nouveaux textes réglementaires prévus par le présent Code de la Marine marchande. Ces textes, ainsi que les dispositions légales ou réglementaires anciennes qui seraient reconduites, pourront être publiés en annexe à la présente loi.

Art. 234. — (Date de mise en vigueur). — La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 1er juillet 1963.

Fait à Libreville, le 12 janvier 1963.

Léon MBA.

Par le Président de la République,
Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères,
J.-H. AUBAME.

Pour le Ministre d'Etat chargé du Travail,
en mission,
Le Ministre de la Santé publique
chargé de l'intérim,
L. BADINGA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
V. P. NYONDA.

Le Ministre des Finances,
F. MEYE.

Le Ministre de l'Economie nationale,
G. ANGUILE.

Le Ministre des Travaux publics,
et du Tourisme,
SANDOUNGOUT.

Pour le Ministre de l'Agriculture
en mission,
Le Ministre des Eaux et Forêts,
chargé de l'intérim,
P. AVARO.

Annexe 107

Dépêche n° 3/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français

7 janvier 1965

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

045
7

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON

N° 3/DAM

Libreville, le 7 Janvier 1965

SECRET

François de QUIRIELLE
Ambassadeur de France au Gabon

à

Son Excellence
Monsieur Maurice COUVE de MURVILLE
Ministre des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Africaines et Malgaches
- P A R I S -

A/S: le problème des frontières
au Gabon.

Le Gabon a pour voisins au Nord la Guinée Equatoriale et le Cameroun. A l'Est et au Sud, il jouxte le Congo-Brazzaville Comme tous les Etats issus de la colonisation, ses frontières ont été fixées de façon arbitraire au gré des arrangements entre les puissances européennes ou suivant les limites des anciennes unités administratives crées par le colonisateur.

Certes, le Gabon constitue à la différence de nombreux autres Etats africains, une unité géographique. Son territoire recouvre en gros le bassin du fleuve Ogooué et de ses affluents. Cependant, il est moins homogène du point de vue ethnique. Il existe des parentés entre les tribus vivant sur son sol et celles qui sont établies dans les pays voisins. Les Fangs du Woleu-N'tem appartiennent au groupe d'envahisseurs venus du Nord-Est

Communiqué à:

....../

- Secretaire d'Etat aux A.E. - Cabinet
- Secretaire Général pour la Communauté
- Ministère de la Coopération - Cabinet
- Premier Ministre (M. JOURNIAC)
- Ambassade de France à Brazzaville
- Ambassade de France à Yaoundé
- Ambassade de France à Madrid.

/...

généralement désignés sous le nom de Fahouins , dont font aussi partie les Boulous et les Bétis du Cameroun et les N'Toumou du Rio-Muni. De même, dans le sud, les populations Batékés et Bapounous se retrouvent des deux côtés de la frontière.

Il y a donc matière à irrédentisme et le Gabon, riche mais peu peuplé, se méfie des convoitises de ses voisins moins bien pourvus. Aussi, est-il l'un des plus fermes partisans de la doctrine proclamée par le Président SHENGOR, adoptée ensuite par l'Organisation de l'Unité Africaine selon laquelle chaque Etat Africain doit conserver les frontières fixées par le colonisateur au moment où il a accédé à l'indépendance.

La République Gabonaise s'accroche d'autant plus farouchement à ce principe que ses limites ont bien souvent varié depuis que le décret du 11 Février 1906 a créé la colonie du Gabon en subdivisant en quatre circonscriptions l'ancienne colonie du Congo.

Ses frontières avec le Rio Muni ont été définies par le traité de Paris du 27 Juin 1900 (1). Ce sont les seules qui n'aient jamais depuis, été sujettes à contestation. Les autorités Gabonaises entretiennent d'excellentes relations avec les Espagnols et avec le Gouvernement autonome qui vient d'être mis en place. Elles ne seraient pas hostiles à l'établissement de liens plus étroits entre les deux territoires, d'autant que la Guinée Equatoriale est le débouché naturel de la province gabonaise du Woleu N'Tem. Mais une telle politique ne peut qu'être limitée dans ses objectifs. En effet le rattachement politique sous une forme quelconque de la

.../

---

(1) La Conférence de Berlin avait en 1885 reconnu la souveraineté de l'Espagne sur 300.000 km2 de territoire au fond du Golfe de Guinée. Le Traité de Paris ne lui en laisse que 26.000. Il est à noter d'ailleurs que le territoire du Rio-Muni avait été entre temps colonisé par la France et que l'Espagne n'avait guère tiré parti de ses droits.

/...

Guinée Equatoriale au Gabon y consacrerait la prédominance de l'élément Fang et provoquerait sans doute par réaction la sécession des départements du Sud qui seraient amenés à se retourner vers le Congo.

Le Gabon est en outre tenu à la prudence dans ce domaine par d'autres considérations. Le Gouvernement espagnol, toujours responsable des relations extérieures de la Guinée Equatoriale et qui se déclare disposé à la conduire à l'indépendance, ne fera certainement rien pour favoriser une absorption, même limitée au domaine économique, de ses territoires du golfe de Guinée par le Gabon.

Quant au Cameroun, s'il n'a jamais pris officiellement position contre la présence espagnole dans le Rio-Muni, ni contre la constitution d'un état indépendant, il accepterait difficilement que ce petit territoire pût tomber dans la mouvance du Gabon. Sans afficher ouvertement des visées impérialistes, il entretient soigneusement un parti pro-camerounais à BATA et entend réserver toutes ses chances pour l'avenir.

La frontière Gabono-Camerounaise ne soulève plus guère de problèmes. Elle a cependant varié au gré des relations franco-allemandes. La Convention du 4 Novembre 1911 rattachait le Woleu N'Tem au Cameroun. Cette situation a duré jusqu'à la défaite de l'Allemagne en 1918, la frontière retrouvait alors le tracé qu'elle a conservé jusqu'à ce jour. Ce n'est qu'en raison de circonstances particulières que le Woleu N'Tem fut rattaché pendant quelques mois administrativement, au Cameroun, en 1940.

Depuis l'accession du Gabon à l'indépendance, le gouvernement de M. Léon MBA s'efforce d'orienter les courants d'échange du Woleu-N'Tem vers le Sud. Il a cependant de gros efforts à faire pour rattacher solidement cette province au reste du Gabon. L'hostilité des Fangs au Chef de l'Etat actuel ne facilite pas cette tâche.

Là encore, l'attitude du Cameroun est équivoque. Ni le Président de la Répubmique, ni aucun membre de son Gouvernement n'ont jamais fait de déclarations qui puissent laisser croire que la République Fédérale a des visées annexionistes sur la province gabonaise voisine.

.../

/....

M. AHIDJO s'est toujours déclaré ferme partisan du respect des frontières héritées de l'ère colonialiste. Mais en même temps, il n'a pas contrecarré les intrigues de certains activistes Boulous inspirés plus ou moins directement par le Premier Ministre du Cameroun Oriental, M. ASSALE, qui visent à réunir l'ensemble des ethnies Pahouines au profit du Cameroun.

Le problème de la frontière entre le Cameroun et le Gabon ne se pose pas actuellement, mais si, en raison des difficultés intérieures, l'unité du pays se trouvait compromise, il est possible qu'à Yaoundé l'on ne repousse pas la chance offerte d'un accroissement territorial.

o
o o

Assez rassuré sur la solidité de ses frontières septentrionales, le Gouvernement Gabonais est en revanche préoccupé par l'attitude Congolaise à l'égard du problème frontalier. Les limites entre les deux colonies ont en effet varié suivant les impératifs du moment ou les conceptions des Gouvernements Généraux de l'Afrique Equatoriale Française. Il est à noter d'ailleurs que le Gabon pourrait tout aussi bien revendiquer des territoires à son voisin. En effet la région côtière s'étendant entre le Gabon et le Cabinda a été rattaché à Libreville sous le nom de circonscription du Kouilou, de 1906 jusqu'à la fin de la première guerre mondiale. M. Léon MBA ne manque pas de le rappeler à l'occasion en précisant que Pointe - Noire appartenait jadis au Gabon. Par contre, la région du Haut-Ogooué a dépendu administrativement de Brazzaville, du 15 Avril 1925 au 16 Octobre 1946. Depuis son rattachement au Gabon, ce département était resté orienté vers le Sud, la majeure partie de son ravitaillement provenant de Dolisie. La construction du téléphérique d'évacuation du manganèse de Moanda vers le Congo-Océan, renforçait encore la dépendance économique du Haut-Ogooué à l'égard du Congo.

Le Gouvernement de Libreville, conscient des dangers que présentait cette situation pour son intégrité territoriale s'était en vain efforcé d'obtenir une voie d'évacuation purement Gabonaise.

..../

/...

Cependant, jusqu'aux incidents gabono-congolais de Septembre 1962, les relations entre les deux pays sont restées cordiales. Le renvoi dans leurs pays d'origine des ressortissants de ces deux Etats établis sur le territoire voisin, allait exacerber les passions nationalistes. En Mai 1963, des incidents frontaliers mineurs se sont produits dans la région de Moanda provoquant un échange de correspondance entre M. Léon MBA et le Président YOULOU. Le Chef de l'Etat Gabonais rappelait à son homologue congolais que l'arrêté du 28 Mars 1937 fixait sans ambiguité les limites des deux Etats et il lui proposait de conclure un accord pour régler les questions de détails concernant l'implantation du tracé défini par les textes. Le 19 Juillet, M. Léon MBA réitérait sa proposition de constitution d'une commission mixte qui devait fixer sur le terrain les limites établies par les textes. Aucune suite n'était donnée à cette proposition et ce silence inquiétait fort M. Léon MBA qui soupçonnait M. Fulbert YOULOU d'encourager dans le Haut-Ogooué un mouvement secessionniste.

Peu de temps après survint la révolution du 15 Août 1963 à Brazzaville. Les autorités Gabonaises ont attendu que le nouveau gouvernement Congolais précise sa position sur le problème des frontières, avant de relancer leur offre de discussion. C'est à l'occasion de la visite effectuée au début de janvier 1964 par une Mission Congolaise de bonne volonté conduite par M. KAYA, Ministre du Plan, que cette attitude a été définie sans ambiguité.

"La question des frontières" a dit M. KAYA au cours d'une interview accordée le 6 Janvier à la presse de Libreville, "est surtout une question d'honnetété, de bonne volonté. Les frontières actuelles ne sauraient être remises en question. Nous avons simplement convenu qu'une délégation Gabonaise rencontrera une délégation congolaise, afin de clarifier certains points de détail que l'administration coloniale avait omis de préciser, ce qui évitera pour l'avenir la plus petite contestation."

M. MASSEMBAT-DEBAT, Président de la République Congolaise confirmait peu après les déclarations de M. KAYA.

La question paraissait donc réglée à la satisfaction de M. Léon MBA. Il a fallu cependant attendre plusieurs mois avant que se réunisse la commission mixte, dont la réunion était prévue

..../

/...

pour Février. Au début de Décembre une délégation Gabonaise se rendait à Brazzaville pour renouer le dialogue. Quelques jours après, un groupe d'experts conduit par M. Da COSTA, Directeur des Eaux et Forêts venait à Libreville discuter des problèmes frontaliers. La Commission mixte a étudié le tracé de la frontière défini par l'arrêté du 28 Mars 1937 et a dressé le catalogue des points litigieux. Le rapport des experts servira de base à la liquidation définitive du contentieux frontalier entre les deux pays.

o
o o

Les frontières du Gabon, ni sur le plan historique ni sur le plan juridique, ne sauraient donner lieu actuellement à des contestations sérieuses. La validité des textes qui les ont établies en est reconnue par les Etats limitrophes. Les difficultés avec le Congo relèvent d'un contentieux qu'il serait facile d'apurer avec un peu de bonne volonté de part et d'autre.

Les craintes que le Gouvernement Gabonais éprouve pour la sécurité extérieure du pays proviennent du sentiment de sa faiblesse à l'égard d'un voisin animé d'un esprit révolutionnaire. Il sait que ses richesses en font une proie d'autant plus tentante qu'il est affaibli par les dissensions politiques et le manque d'autorité du pouvoir central. Aussi le Gabon, plus que jamais, compte-t-il pour assurer le respect de ses frontières sur les accords qui le lient à la FRANCE./.

F. de QUIRIELLE

Annexe 108

Dépêche n° 28/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français

4 février 1965

Source : Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français

045
8

HA/JT

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON

Libreville le 4 Février 1965

N° 28./DAM

François de QUIRIELLE
Ambassadeur de France au Gabon

à

Son Excellence
Monsieur Maurice COUVE DE MURVILLE
Ministre des Affaires Etrangères
(Direction des Affaires Africaines et Malgaches)

a/s : Signature d'une Convention
avec le RIO MUNI.

La frontière qui sépare le Gabon du RIO MUNI a été, comme tant d'autres en Afrique, fixée arbitrairement et les liens raciaux, familiaux parfois, qui unissent les populations des deux pays se sont traduits de tout temps par de nombreux échanges régis jusqu'ici par la coutume ou des décisions unilatérales, mais aucun texte n'était venu légaliser ces pratiques.

La convention signée le vingt trois janvier à BATA par M. Georges KOUDOU, Chef du Service du commerce extérieur gabonais et M. Simon NGOMO ENDUMO, Gouverneur Civil du RIO MUNI, en réglementant la circulation et les échanges frontaliers permet désormais aux deux gouvernements de controler et de limiter cet usage.

Communiqué à :

- Secrétaire d'Etat aux A.E. - Cabinet
- Secrétaire Général pour la Communauté
- Ministère de la Coopération - Cabinet
- Premier Ministre (M. JOURNIAC)
- Ambassade de France à MADRID

.../...

Cet accord, conclu " dans le but de faciliter les rapports de bon voisinage entre le RIO MUNI et le Gabon ", contient en fait des dispositions assez restrictives.

- La zone frontalière prise en considération s'étend sur une largeur de 10 kms de part et d'autre de la frontière. La liste des localités et agglomérations comprises dans ladite zone fera l'objet d'un échange de lettres ultérieur. En raison de la faible densité de la population, le nombre des habitants qui pourront se prévaloir de la qualité de frontaliers est considérablement réduit. L'administration pourra en outre refuser la délivrance de la carte de frontalier aux personnes " ne jouissant pas d'une honorabilité reconnue ". Certes MEDOUNEU, dont les attaches avec la zone guinéenne sont fortes, est compris dans cette zone, BITAM, qui est pourtant dans des conditions similaires, y échappe.

- La deuxième restriction porte sur les produits susceptibles de circuler en franchise : les transferts d'animaux sont limités à quatre têtes, à l'exception des bovidés, ceux des produits du cru ne doivent pas dépasser en valeur 10.000 frs, ceux des produits fabriqués 2.500 frs. Sont enfin totalement exclus du régime de franchise les boissons alcooliques, les tabacs , les armes à feu, les munitions, les allumettes, le cacao et le café. Pour ce dernier produit, qui depuis fort longtemps faisait l'objet d'un commerce de troc, l'interdiction remonte à une décision prise en 1961 par les autorités de la Guinée Espagnole. Cette restriction avait d'ailleurs provoqué à l'époque une certaine émotion dans le Woleu N'Tem.

- Enfin l'accord précise que les frontaliers ne pourront passer la frontière qu'en certains points de franchissements, qu'il reste à déterminer,ce qui offre une nouvelle possibilité de restreindre les échanges entre les deux pays.

Pour arriver à un si mince résultat, le Gouvernement de Libreville avait pourtant envoyé à BATA une délégation qui, outre le Chef du Service du Commerce Extérieur,comprenait le Directeur des Douanes, le Directeur des Mines et

.../...

un agent du Ministère des Affaires Extérieures. Il est vrai que les Gabonais avaient envisagé au départ d'élargir la discussion et d'évoquer le problème des frontières maritimes dans la baie de CORISCO. En effet les échancrures profondes de la côte gabonaise et la présence au large d'îles rattachées à la Guinée Equatoriale nécessiteront tôt ou tard la délimitation du domaine maritime des deux pays. Cette question est maintenant d'actualité en raison des forages en mer prévus par la COSREG et du contentieux qui pourrait s'ouvrir en cas de découverte de nappes d'huile ou de gaz.

Les autorités du RIO MUNI et leurs Conseillers espagnols ont au contraire maintenu la discussion dans les limites étroites des échanges frontaliers. Ils ont du pour cela renoncer pour le moment à traiter d'un problème qui intéresse particulièrement leur pays, celui de l'évacuation des produits du Woleu N'Tem par BATA. Dans un récent entretien, l'Ambassadeur d'Espagne ne m'avait pas caché que son Gouvernement n'était pas défavorable à la création d'un tel courant commercial. Le Président Léon MBA est pour sa part moins enclin à adopter cette solution et son souci est au contraire, en dépit des bonnes relations entretenues avec son voisin du Nord, d'orienter le plus possible le Woleu N'Tem vers le Sud. Cette attitude est dictée, moins par la crainte de voir se tisser des liens plus étroits entre Fangs guinéens et gabonais que par son désir de ne pas encourager les forces centrifuges qui attirent cette province en dehors de l'espace économique gabonais./.

F. de QUIRIELLE

Annexe 109

Décret n° 1043/1968 portant publication de la carte officielle des blocs sur les zones marines de la zone II (Rio Muni)

2 mai 1968

Source : *Boletín Oficial del Estado*, n° 127, 27 mai 1968, p. 7629

TRADUCTION

JOURNAL OFFICIEL ESPAGNOL Numéro 127 27 mai 1968 7629

.....

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DÉCRET 1043/1968 du 2 mai, par lequel est publiée la carte officielle quadrillée des zones maritimes de la zone II (río Muni).

L'article premier de la Loi sur le régime juridique des investigations et de l'exploitation des hydrocarbures du 26 décembre 1958 comprend dans chacune des trois zones en lesquelles le territoire national est divisé, pour tous les effets de celle-ci, les eaux juridictionnelles et la plate-forme sous-marine correspondante.

L'article 172 du Règlement du 12 juin 1959, pour l'application de ladite loi du 26 décembre 1958, ne spécifie pas ni ne délimitent les quadrillages correspondant aux zones marines de la zone II (río Muni) pour leur éventuelle adjudication selon la forme prévue par l'article 15 du même Règlement, car la technique et les moyens d'investigation et d'exploitation des hydrocarbures dans le sous-sol des fonds marins à des profondeurs d'eau appréciables sont encore au niveau d'expérimentation à la date de sa publication.

Du fait d'avoir suscité un certain intérêt pour les investigations des hydrocarbures dans les zones franches et enregistrables correspondant aux eaux juridictionnelles et à la plate-forme continentale de cette zone II (río Muni), la publication de la carte officielle de quadrillage des zones maritimes de la zone II (río Muni) devient appropriée.

En vertu de cela, sur proposition du Ministère de l'Industrie et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 5 avril 1978,

JE DÉCRÈTE :

Article premier. Aux effets des dispositions de l'article 19 de la Loi sur le régime juridique des investigations et de l'exploitation des hydrocarbures du 26 décembre 1958 et dans l'article 15 du Règlement pour son application du 12 juin 1959, l'article 172 dudit Règlement qui est complété par ce qui suit :

Carte quadrillée 1a : Limite Nord, le parallèle un degré dix minutes Nord et la côte ; limite Sud, la ligne de frontière maritime entre la République du Gabon et la Guinée équatoriale jusqu'à son intersection avec le méridien neuf degré zéro zéro minute Est ; limite Est, la ligne

TRADUCTION

de base pour mesurer les eaux juridictionnelles jusqu'à la ligne de frontière entre le Gabon et la Guinée équatoriale dans l'estuaire du río Muni, et depuis ce point suivant la ligne de frontière maritime des eaux juridictionnelles entre le Gabon et la Guinée équatoriale et la limite Ouest, la ligne qui unit le point d'intersection du parallèle un degré dix minutes Nord et le méridien neuf degrés zéro sept minutes Est, avec le point d'intersection du parallèle zéro degré cinquante-neuf minutes Nord et le méridien neuf degrés zéro zéro minute Est et suit vers le Sud par le méridien neuf degrés zéro zéro minute Est jusqu'à la ligne de frontière maritime entre le Gabon et la Guinée équatoriale.

.....

Article 2. Les cartes quadrillées 1a et 2a, dont les zones sont incluses dans le cadre des autorisations délivrées aux sociétés Spanish Gulf Oil Company et Compañia Española de Petroleos S.A. par le décret n° 277/1970 du 18 février, continuent d'être attribuées à ces sociétés.

Le reste des cartes quadrillées mentionnées dont les zones n'ont jamais été attribuées conserveront leur caractère de franchises et enregistrables.

Article 3. Le présent décret entrera en vigueur au lendemain de sa publication au Journal Officiel espagnol (Boletin Oficial de Estado, en espagnol).

Ainsi le prévoit le présent décret, fait à Madrid le 2 mai 1978.

Francisco Franco

Ministre de l'Industrie

Gregorio López Bravo de Castro

y viceversa y desde dichos puntos intermedios para el tramo comprendido entre el punto kilométrico 641,200 (Ayuntamiento) y el 641.900, Masnou, y viceversa.

Expediciones.—Se realizarán las siguientes expediciones:

Desde el 1 de octubre al 26 de junio:

Cuatro expediciones diarias de ida y vuelta los días laborables.

Cinco expediciones diarias de ida y vuelta los días festivos.

Desde 27 de junio al 30 de septiembre:

Seis expediciones diarias de ida y vuelta los días laborables.

Cuatro expediciones diarias de ida y vuelta los días festivos.

El horario de estas expediciones se fijará de acuerdo con las conveniencias del interés público, previa aprobación de la Jefatura Regional de Transportes Terrestres.

Vehículos.—Quedan afectos a la concesión los siguientes vehículos:

Tres autobuses con capacidad para 25 viajeros sentados y clasificación única.

Las demás características de estos vehículos deberán ser comunicadas a la Jefatura Regional de Transportes Terrestres antes de la fecha de inauguración del servicio.

Tarifas.—Regirán las siguientes tarifas-base:

Clase única: 0,564 pesetas por viajero/kilómetro (incluído impuestos).

Exceso de equipajes, encargos y paquetería: 0,0846 pesetas por cada 10 kilogramos/kilómetro o fracción.

Sobre las tarifas de viajeros se percibirá del usuario el importe del Seguro Obligatorio de Viajeros, aplicándose sobre las tarifas-base incrementadas con el canon de coincidencia.

Clasificación.—Este servicio se clasifica con respecto al ferrocarril como coincidente grupo b), debiendo abonar al ferrocarril afectado el canon de coincidencia que corresponda.

Madrid, 5 de abril de 1968.—El Director general, Santiago de Cruylles.—2.734-A.

MINISTERIO DE INDUSTRIA

DECRETO 1043/1968, de 2 de mayo, por el que se publica el mapa oficial de cuadrículas sobre áreas marinas de la zona II (Río Muni).

El artículo primero de la Ley de Régimen Jurídico de la Investigación y Explotación de Hidrocarburos de veintiséis de diciembre de mil novecientos cincuenta y ocho incluye en cada una de las tres zonas en que considera dividido el territorio nacional, para todos los efectos de la misma, las aguas jurisdiccionales y la plataforma submarina correspondiente.

En el artículo ciento setenta y dos del Reglamento de doce de junio de mil novecientos cincuenta y nueve, para la aplicación de dicha Ley de veintiséis de diciembre de mil novecientos cincuenta y ocho, no se especifican ni delimitan las cuadrículas correspondientes a las áreas marinas de la zona II (Río Muni) para su posible adjudicación en la forma prevista en el artículo quince del Reglamento, por estar en la fecha de su publicación en experimentación todavía la técnica y los medios para la investigación y explotación de hidrocarburos en el subsuelo del lecho marino hasta profundidades de agua apreciables.

Por haberse suscitado cierto interés por la investigación de hidrocarburos en las áreas francas y registrables correspondientes a las aguas jurisdiccionales y plataforma continental de dicha zona II (Río Muni), resulta procedente la publicación del mapa oficial de cuadrículas de las áreas marinas de dicha zona II (Río Muni).

En su virtud, a propuesta del Ministro de Industria y previa deliberación del Consejo de Ministros en su reunión del día cinco de abril de mil novecientos sesenta y ocho,

DISPONGO:

Artículo primero.—A efectos de lo dispuesto en el artículo diecinueve de la Ley de Régimen Jurídico de la Investigación y Explotación de Hidrocarburos de veintiséis de diciembre de mil novecientos cincuenta y ocho y en el artículo quince del Reglamento para su aplicación de doce de junio de mil novecientos cincuenta y nueve, el artículo ciento setenta y dos de dicho Reglamento queda complementado con lo siguiente:

Las cuadrículas correspondientes a áreas marinas de la zona II (Río Muni), sin que con ellas se cubra la totalidad de la zona de soberanía sobre las aguas jurisdiccionales y plataforma continental de dicho territorio, y sobre la que posteriormente se podrán hacer otras delimitaciones, son las que figuran en el mapa adjunto al presente Decreto, y sus límites son los siguientes:

Cuadrícula uno-a.—Límite Norte, el paralelo un grado diez minutos Norte y la costa; límite Sur, la línea de frontera marítima entre la República de Gabón y Guinea Ecuatorial hasta su intersección con el meridiano nueve grados cero cero minutos Este; límite Este, la línea base para medir aguas jurisdiccionales hasta la línea de frontera entre Gabón y Guinea Ecuatorial en la ría del Río Muni, y desde este punto siguiendo la línea de frontera marítima de aguas jurisdiccionales entre Gabón y Guinea Ecuatorial, y límite Oeste, la línea que une el punto de intersección del paralelo un grado diez minutos Norte y el meridiano nueve grados cero siete minutos Este, con el punto de intersección del paralelo cero grados cincuenta y nueve minutos Norte y el meridiano nueve grados cero cero minutos Este, y sigue hacia el Sur por el meridiano nueve grados cero cero minutos Este hasta la línea de frontera marítima entre Gabón y Guinea Ecuatorial.

Cuadrícula dos-a.—Límite Norte, el paralelo un grado treinta minutos Norte; límite Sur, el paralelo un grado diez minutos Norte; límite Este la línea de la costa, y límite Oeste, la línea que une los puntos de intersección del paralelo un grado treinta minutos Norte y el meridiano nueve grados veintidós minutos Este, del paralelo un grado veinte minutos Norte y el meridiano nueve grados doce minutos Este y del paralelo un grado diez minutos Norte y el meridiano nueve grados cero siete minutos Este. La superficie es de noventa y siete mil ciento cincuenta y una hectáreas.

Cuadrícula cinco-a.—Límite Norte, el paralelo un grado cuarenta minutos Norte; límite Sur, el paralelo un grado treinta minutos Norte; límite Este, la línea de la costa, y límite Oeste, la línea que une el punto de intersección del paralelo un grado treinta minutos Norte y el meridiano nueve grados veintidós minutos Este, con el punto de intersección del paralelo un grado cuarenta minutos Norte y el meridiano nueve grados veintisiete minutos Este. La superficie es de cuarenta y un mil ciento treinta y seis hectáreas.

Cuadrícula seis-a.—Límite Norte, el paralelo un grado cincuenta minutos Norte; límite Sur, el paralelo un grado cuarenta minutos Norte; límite Este, la línea de la costa, y límite Oeste, la línea quebrada que une los puntos de intersección del paralelo un grado cuarenta minutos Norte y el meridiano nueve grados veintisiete minutos Este, del paralelo un grado cuarenta y siete minutos Norte y el meridiano nueve grados veintiséis minutos Este, y del paralelo un grado cincuenta minutos Norte y el meridiano nueve grados veintinueve minutos Este. La superficie es de cincuenta mil trescientas ochenta y siete hectáreas.

Cuadrícula siete-a.—Límite Norte, el paralelo dos grados cero cero minutos Norte; límite Sur, el paralelo un grado cincuenta minutos Norte; límite Este, la línea de la costa, y límite Oeste, la línea que une el punto de intersección del paralelo un grado cincuenta minutos Norte y el meridiano nueve grados veintinueve minutos Este, con el punto de intersección del paralelo dos grados cero cero minutos Norte y el meridiano nueve grados treinta y tres minutos Este. La superficie es de cincuenta y seis mil quinientas cincuenta y dos hectáreas.

Cuadrícula ocho-a.—Límite Norte, el paralelo dos grados diez minutos Norte; límite Sur, el paralelo dos grados cero cero minutos Norte; límite Este, la línea de la costa; límite Oeste, la línea que une el punto de intersección del paralelo dos grados cero cero minutos Norte, y el meridiano nueve grados treinta y tres minutos Este, con el punto de intersección del paralelo dos grados diez minutos Norte y el meridiano nueve grados treinta y dos minutos Este. La superficie es de cuarenta y seis mil doscientas sesenta y ocho hectáreas.

Cuadrícula ocho-b.—Límite Norte, es la línea de frontera marítima entre las aguas jurisdiccionales y la plataforma continental sobre las que ejercen soberanía el territorio de Río Muni y la República Federal del Camerún; límite Sur, el paralelo dos grados diez minutos Norte; límite Este, la línea de base para la medición de la anchura de las aguas jurisdiccionales, comprendida entre el paralelo dos grados diez minutos Norte y la línea de frontera internacional entre el territorio de Río Muni y la República Federal del Camerún, y límite Oeste, parte del meridiano nueve grados treinta y dos minutos Este, comprendido entre el paralelo dos grados diez minutos Norte y la línea límite Norte antes señalada.

Todas las longitudes están referidas al meridiano de Greenwich.

Artículo segundo.—Las cuadrículas números uno-a y dos-a, cuyas áreas están comprendidas dentro de permisos otorgados a las Sociedades «Spanish Gulf Oil Company» y «Compañía Española de Petróleos, S. A.», por el Decreto número doscientos setenta y siete/mil novecientos sesenta, de dieciocho de febrero, siguen adjudicadas a dichas Compañías.

El resto de las mencionadas cuadrículas, cuyas áreas no han sido nunca adjudicadas, seguirán conservando su carácter de francas y registrables.

Artículo tercero.—El presente Decreto entrará en vigor al día siguiente de su publicación en el «Boletín Oficial del Estado».

Así lo dispongo por el presente Decreto, dado en Madrid a dos de mayo de mil novecientos sesenta y ocho.

FRANCISCO FRANCO

El Ministro de Industria,
GREGORIO LOPEZ BRAVO DE CASTRO

Annexe 109

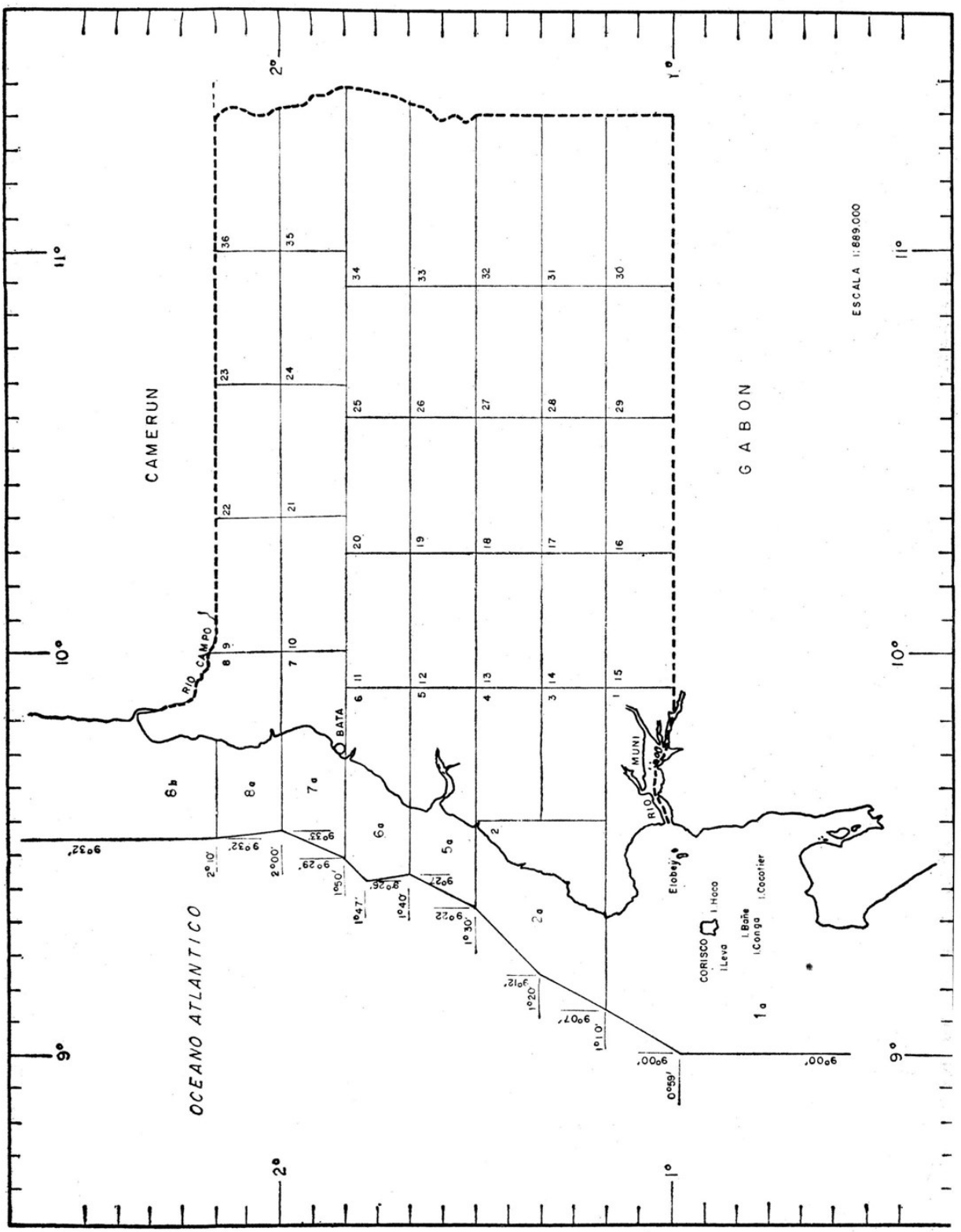
CAMERUN
GABON
OCEANO ATLANTICO
RIO CAMPO
BATA
RIO MUNI
Elobey
CORISCO
I. Hoco
I. Leva
I. Baña
I. Conga
I. Cocotier
ESCALA 1:889.000
2°
1°
11°
10°
9°
8b
8a
7a
6a
5a
4a
3a
2a
1a
2°10'
2°00'
1°50'
1°47'
1°40'
1°30'
1°20'
1°10'
0°59'